BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

DINER ANNUEL DU B. S. P.

ET MANIFESTATION AMICALE EN L'HONNEUR DES VINGT ANNÉES DE PROFESSORAT DE SON RÉDACTEUR EN CHEF ÉMILE PERROT

Comme tous les ans à pareille époque, notre *Bulletin* conviait, le 19 décembre dernier, à un dîner amical tous ceux qui, à des titres divers, collaborent à sa prospérité. Mais cette fois il avait à cœur de témoigner publiquement sa reconnaissance à son Rédacteur principal, auquel il doit tant. Et c'est pourquoi, tout en lui conservant son caractère de simplicité familiale — qui lui assure pour une bonne part son succès habituel — le dîner du *B. S. P.* s'est tenu cette année au Palais d'Orsay, c'est-à-dire dans un cadre plus somptueux que de coutume, afin de pouvoir y fêter dignement les vingt années de professorat de son chef, le professeur Em. PERROT.

Ce fut vraiment une belle fête et je suis bien certain que tous ceux qui y assistèrent en ont emporté une impression profonde et durable.

Certes, en lançant les invitations, le mois dernier, nous nous attendions à ce que de nombreuses voix répondissent à notre appel ; mais nous étions loin d'espérer un succès si considérable. Au dîner, assistaient 162 convives, tandis qu'au total nous avions reçu 260 adhésions à la manifestation projetée en l'honneur du professeur Émile PERROT. Chacun avait tenu à lui témoigner son affectueuse sympathie, et de toutes parts, même de l'étranger, dans une touchante unanimité, nous sont parvenues modestes oboles ou généreuses souscriptions, toutes adressées d'un élan sincère. Celles-ci ont permis d'offrir à notre Maître deux lampes en bronze ciselé et une vasque, provenant toutes trois de la manufacture de Sèvres, ainsi qu'une originale cire perdue de BUGGATI, dont le sujet, emprunté à quelque scène d'Afrique, ne pouvait que plaire à celui qui conserve un impérissable souvenir de ses nombreux voyages au Continent noir.

La tradition veut que le dîner annuel du *B. S. P.* soit précédé d'une réunion apéritive. Il n'y fut point failli cette année, et dès 6 heures les premiers invités faisaient leur entrée dans les salons du Palais d'Orsay. Déjà il était possible de bien augurer de la soirée : à voir la gaieté peinte sur tous les visages, la joie avec laquelle chacun retrouvait, qui un ancien compagnon d'Ecole, qui un vieux camarade d'Internat, et surtout l'empressement si cordial de tous en allant serrer la main du Maître, on sentait que la confiance et la sincérité habitaient tous les cœurs. Et c'est dans une telle atmosphère que s'est déroulé le dîner. Comme les plus difficiles furent unanimes à reconnaître que celui-ci avait été parfait à tous égards, félicitons l'hôte qui nous traita si bien. Mais, malgré la délicatesse de la chère et la chaleur des vins, chacun sut conserver une sorte de recueillement, se souvenant qu'il était venu fêter un Maître vénéré et un fidèle ami. Aussi, lorsque l'heure des discours arriva, ce fut pour tous une satisfaction profonde de pouvoir applaudir chaleureusement les orateurs, puisque aussi bien les applaudissements allaient au professeur PERROT. Celui-ci, maîtrisant une émotion qu'on sentait profonde, refoulant une larme qu'un mot trop sincère avait fait perler, souriait du sourire malicieux, mais si bon, que ses intimes connaissent bien. Car la bonté est une de ses qualités dominantes, que ceux-là seuls qui vivent constamment avec lui sont à même de pleinement apprécier. Sous des dehors parfois rudes, malgré son visage souvent sévère, M. PERROT cache un cœur d'or, d'une sensibilité exquise, qui ne sait jamais rien refuser. Et c'est, certainement, beaucoup pour cela qu'il a pu grouper autour de lui tant d'amitiés et tant de dévouements.

C'est à lui que M. le professeur DELÉPINE, président du Conseil d'Administration du *B. S. P.*, donna le premier la parole, comme c'est l'usage chaque année :

M. PERROT annonce tout d'abord que, grâce aux efforts de chacun, la situation financière du journal est rétablie ; les abonnements sont plus élevés que jamais et les industriels de la droguerie, des produits chi-

miques et spécialisés nous apportent le viatique nécessaire. Tous doivent être remerciés et notre rédacteur en chef n'oublie pas ses collaborateurs immédiats : Souèges, Toraude, Pactat, ni les amis qu'il voudrait plus particulièrement signaler, mais qui l'ont prié de n'en rien faire.

Toutefois, il ne veut pas passer sous silence le mode d'abonnement adopté par le Syndicat des Pharmacies, représenté ce soir par MM. Fourton et Sanson, qui souscrit pour chacun de ses membres et paie en un seul chèque total, évitant ainsi à notre administration des frais élevés de recouvrement; ni le Syndicat des Pharmacies commerciales qui verse chaque année une somme de 1.000 francs destinée à indemniser un certain nombre de Revues scientifiques utiles à la profession.

Un tout petit nombre de firmes n'ont pas encore répondu à la demande de continuation de leurs annonces et M. Perrot les prie de ne pas tarder.

En résumé, la situation est enfin convenable, et en persévérant dans l'effort le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* pourra continuer son œuvre technique et professionnelle.

Des questions importantes vont se présenter, telle que celle d'un *texte de loi* sur lequel il est nécessaire de s'entendre, car les amendements déposés entraînent depuis trop longtemps le rejet de la Loi sur la Pharmacie de l'ordre du jour du Parlement.

Le *B. S. P.* prendra l'initiative de demander au personnel enseignant, aux Syndicats et Groupements professionnels les plus divers et aux pharmaciens parlementaires de désigner spécialement quelques-uns de leurs membres pour constituer une Commission ayant pleins pouvoirs afin d'établir un texte discuté en commun, et finalement adopté, avec l'engagement qu'il ne sera déposé aucun amendement.

C'est seulement ainsi, et c'est l'opinion des parlementaires consultés, qu'on pourra arriver à un résultat.

Pour les autres questions, dont quelques-unes préoccupent notre nouveau doyen, elles seront exposées dans le leader article annuel de notre Rédacteur dans le Bulletin de janvier.

M. Perrot termine en faisant appel à l'union indispensable pour déjouer certains projets préjudiciables, à n'en pas douter, au développement et à l'autonomie des études pharmaceutiques, comme aussi à l'exercice courant de la profession.

Puis, à son tour, M. le professeur Delépine prend la parole et prononce l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'administration du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* est touché de la faveur que vous avez accordée à l'appel annuel de son président et, par ma voix, il vous remercie de l'empressement que vous avez apporté à vous rendre à cette belle fête.

Il m'est impossible de vous remercier tour à tour. D'ailleurs vous avez reçu en

entrant dans cette salle, communication des noms des camarades et amis qui la remplissent et ce serait une fastidieuse répétition que de vous les rappeler à nouveau.

Mais il n'est jamais de règle sans exception et vous m'en voudriez, si je ne saluais pas ici, au nom de vous tous, quelques invités qui nous sont particulièrement chers.

Invités à saluer spécialement :

M. le professeur RADAIS. notre nouveau doyen dont la présence au milieu de nous est un symbole d'affection que nous recevons, non pas pour nous seuls. mais pour la profession tout entière. Nous savons à l'avance à quels dévouements il est résolu pour elle.

M. le sénateur PÉLISSE, MM. les députés PRÉVET et Pierre FORGEOT.

Notre ancien camarade CHASSAIGNE dont la plume alerte fait tant pour la Science dans le *Journal.*

Enfin, nous remercions bien vivement les dames que sont venues joyeusement partager avec Mme PERROT le bonheur de cette fête. Le Conseil d'Administration leur présente à toutes ses respectueux hommages.

Avant de vous donner lecture des noms des amis qui n'ont pas pu venir à cette fête il en est un que je veux citer: c'est celui de notre ami TORAUDE qui désirait tant y assister et qui est à nouveau retenu à la chambre par une complication dans son état. Nous espérons que ce ne sera qu'un léger retard dans sa longue convalescence et nous formons des vœux pour son prompt rétablissement.

Maintenant, mes chers amis, permettez-moi de vous dire quelques mots du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, qui le feront connaître à nombre d'entre vous sous un aspect auquel vous n'avez certainement jamais songé. Tout à l'heure notre ami TORAUDE, par la bouche de M. PROTHIÈRE, vous en parlera comme un rédacteur ou encore comme un enjôleur qui cherche des clients; je veux en quelques phrases vous donner un autre état signalétique.

Le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* n'est pas qu'un Bulletin rempli de substantifiques articles professionnels et scientifiques. C'est avant tout une Société anonyme par actions, soigneusement classée dans les cartons de la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, sous le numéro 753.

Mais, voilà! et c'est ce qui étonnera sans doute la majeure partie d'entre vous, qui, au vu de ce banquet superbe, désireriez être un de nos heureux actionnaires, c'est une Société anonyme au capital formidable de 15.000 francs, divisé en 60 actions de 250 francs. A l'époque de sa constitution, il s'est même trouvé, parmi nous, un capitaliste intrépide. sans doute millionnaire ou qui espérait le devenir, qui prit à lui seul quatre de nos actions : vous devinez qui avait cette audace et cette foi en l'avenir! Le reste fut versé et, nous pourrions ajouter, entièrement versé comme on le lit sur les prospectus de tant de firmes. Notre Société eut, en effet, cela d'égalitaire que les actions d'apport furent des actions à capital parfaitement versé en bonnes espèces, tout comme les actions ordinaires. Un acte en bonne et due forme a été dressé de notre Société, ès mains de Me COTTENET, notaire à Paris.

Vous voyez que je parle presque en financier, mais je n'en ai qu'un air très vague, et sous ma présidence une malencontreuse écriture, qui échappa d'ailleurs à la perspicacité de nos scrutateurs, mais pas à celle de notre dévoué trésorier DUMESNIL, ramena indûment pendant quelques années notre capital à des chiffres plus modestes, soit 9.000 francs, d'ailleurs fort mal balancés à l'actif par valeur égale de titres estimés aux cours d'avant-guerre, soit par 6.000 francs.

Nous avons pu, l'an dernier, en privant nos actionnaires de dividendes, remonter notre capital à 15.000 francs; il ne nous reste plus à combler que les moins-values de nos titres pour être à la page du début.

En disant que nous avons privé l'an dernier nos actionnaires de dividendes, j'ai pu vous faire croire que les autres années nous leur en octroyions; détrompez-vous, ils ne savent pas plus ce que sont les dividendes de la Société anonyme du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, que ses administrateurs ne connaissent ce qu'on désigne de ce nom bizarre de tantièmes, si appréciés dans d'autres sociétés.

Ceci vous explique pourquoi l'invitation signée de mon nom pour vous convier à cette fête ne porte pas la mention légale, toujours d'après notre trésorier, de Société anonyme au capital de 15.000 francs. Il paraît que cela est nécessaire pour se renseigner, entre gens d'affaires, pour savoir si une société a les reins solides. Véritablement, le directeur de cet établissement eût louché en se voyant commander

ce fastueux banquet par une aussi modeste société, et il aurait pensé jusqu'à la dernière minute que les sociétaires, en mal d'affaires, venaient s'étourdir ici une dernière fois avant la culbute finale.

Inutile de vous dire que votre président se sent bien petit lorsque, du trottoir, il voit flamboyer en lettres dorées les puissantes enseignes : Société anonyme au capital de 150 millions par ci, 350 millions par là, entièrement versés, bien entendu. Il se demande même en cet instant, avec un sentiment d'inquiétude tout arithmétique, si les actionnaires de telles sociétés se livrent à des agapes proportionnelles. Dans ce cas, ne les envions plus.

Voilà, mes chers amis, ce qu'est notre Société. Ceux d'entre vous qui manient les affaires pensent bien que nous n'avons pas toujours été sur des lits de roses pour la gestion de notre Bulletin, qui est le but de la Société. Je ne veux pas retracer les péripéties plus ou moins heureuses par lesquelles il est passé depuis vingt-quatre ans. Je ne vous ai exposé sa situation, si modeste au point de vue financier, que pour mieux faire ressortir maintenant comment il a toujours été victorieux de ses embarras momentanés.

Et c'est ici que je veux publiquement proclamer que c'est toujours grâce à notre ami PERROT, son fondateur et son rédacteur en chef.

Grâce à lui, toute difficulté était mesurée, jaugée; les moyens d'y remédier rapidement fixés. Grâce à ses relations, grâce aux services innombrables rendus dans tous les sens à la profession, il a suffi d'un double appel, toujours entendu, soit aux abonnés, soit aux annonciers, pour remettre tout debout; il nous est même agréable de compter quelques donateurs.

Eh bien! mon cher ami, c'est encore une devise à ajouter à toutes celles que les initiales *B S. P.* suggèrent. Tu as jeté dans un champ fertile la bonne semence pharmaceutique. Elle a fructifié largement; ton temps, ni celui de tes collaborateurs n'a été perdu.

Il doit t'être doux de voir aujourd'hui que cette semence a produit une belle récolte d'amitié, d'affection et de reconnaissance. Les beaux souvenirs qui te sont offerts n'en sont que la faible manifestation matérielle.

Au nom de cette amitié, de cette affection et de cette reconnaissance, reçois d'un de tes vieux amis, porte-parole de tant d'autres, les vœux bien chers pour que ta carrière féconde te procure encore longtemps la satisfaction d'une activité utile pour tous, pour le pays et, en particulier, pour la profession pharmaceutique à laquelle tu as consacré le meilleur de tes efforts.

A la suite de M. le professeur DELÉPINE, ont pris successivement la parole :

MM. A. MICHEL, président du Syndicat général de la Droguerie française, au nom des souscripteurs de l'*Office national des matières premières* ;

Le D[r] DUBAR, au nom des anciens camarades de licence de M. PERROT.

DAVID-RABOT, au nom des anciens camarades d'Internat.

LEPRINCE, au nom des anciens élèves du Laboratoire de matière médicale.

PROTHIÈRE, président de la Société de Pharmacie de Lyon, qui a lu l'allocution que notre ami TORAUDE avait préparée au nom des collaborateurs du *B. S. P.*

Et M. le professeur RADAIS, notre nouveau doyen, auquel nous sommes heureux de présenter ici à nouveau les remerciements de tous pour la marque d'intérêt et d'amitié qu'il nous a témoignée en assistant à notre fête.

DISCOURS DE M. A. MICHEL

Laissez-moi me mêler au brillant cortège de vos amis pour suspendre des guirlandes à l'autel de l'amitié, et après avoir écouté et applaudi aux compliments très chaleureux louant le savant, le professeur et l'écrivain, faire valoir à mon tour

l'homme d'action, car l'action est un des côtés de votre personnalité le moins connu peut-être.

Je me souviens de nos premiers contacts; c'était en 1909, à l'occasion du Congrès international pour la repression des fraudes. Vous étiez encore jeune professeur, mais déjà votre autorité s'était imposée, au point que le ministre de l'Instruction publique vous avait délégué pour le représenter à ce Congrès.

Dès ce moment, vous commenciez à porter le plus vif intérêt à nos professions qui, par tant de côtés, dépendent des sciences que vous enseignez à la Faculté de Pharmacie. Vous suiviez avec attention le bel effort auquel notre corporation se livrait déjà en vue de se libérer de la servitude étrangère, par la création de marchés de matières premières en France.

La mise en pratique de ces idées continuait de nous hanter lorsque la guerre éclata. Elle nous mit aux prises avec les pires difficultés. Nous pûmes les surmonter, grâce au concours de nos Alliés. Mais le prix dont il fallut payer ces services hâta la réalisation de nos projets.

Le Comité interministériel des plantes médicinales et à essences fut créé au moment où l'ennemi, par un calcul machiavélique, s'ingéniait à détruire notre industrie, afin de bien justifier le *Deutschland über alles*. Il vous a suffi d'en prendre la présidence pour donner à cet organisme l'assurance nécessaire, lui permettant d'entreprendre avec fruit son œuvre de régénération de la production française.

Cependant, sans argent, malgré toute la bonne volonté de ses membres, le Comité des plantes médicinales ne pouvait songer à faire vraiment œuvre utile. Et c'est pour parer à ce grave inconvénient que l'industrie de la droguerie, de la parfumerie, des huiles essentielles d'une part, le gouvernement de l'autre, assurèrent par leurs généreuses subventions la création de l'Office national des matières premières qui, disposant d'un budget suffisant, devait devenir l'organe d'exécution du Comité interministériel.

Mais il fallait pour diriger cet Office quelqu'un dont la compétence n'eût d'égales que l'activité et l'initiative. Tout y était en effet a créer, car rien de semblable n'avait jamais existé en France et les problèmes nombreux qui, dès le début, se posaient, demandaient pour être résolus une connaissance parfaite de tout ce qui touche à la production et au commerce des plantes utilisées en droguerie, pharmacie et parfumerie. Et c'est alors, qu'avec quelques-uns de mes collègues du Syndicat de la droguerie, nous songeâmes à vous prier de bien vouloir accepter de diriger notre Office.

Certes, sachant les multiples occupations de votre charge, nous n'ignorions pas l'importance du sacrifice que nous vous demandions de vous imposer. Mais vous avez mesuré immédiatement la grandeur de l'œuvre, et, sans hésitation, vous êtes sorti de l'antre de la Faculté pour descendre dans l'arène et organiser la lutte libératrice. Et ce fut un beau spectacle, qui n'eût pas manqué d'ébahir vos prédécesseurs d'il y a vingt ans.

Oui, vous avez réalisé ce prodige et avez assumé vos fonctions avec cet art délicat, cette finesse malicieuse, cette indépendance, cet entrain, ce feu, ce zèle, qui font de vous un véritable apôtre.

Bientôt en effet, sous votre direction, et sous votre impulsion, l'Office national des matières premières s'organisait, se développait. Ralliant les bonnes volontés, stimulant les énergies, en payant constamment d'exemple, vous êtes parvenu, on peut l'affirmer aujourd'hui, à faire naître en France un mouvement favorable à la production des plantes médicinales et aromatiques.

Certes, vous n'avez ménagé ni votre temps, ni vos peines. On vous a vu tout à travers le pays semant la bonne parole et recrutant des adeptes. Que de conférences dans nos grandes villes, que de visites à vos correspondants de province n'avez-vous pas faites ? Même dans le but de documenter nos industries sur les ressources de l'Afrique du Nord en plantes qu'elles utilisent, vous n'avez pas craint de partir en mission au Maroc et au Soudan anglo-égyptien. Les rapports que vous avez publiés à la suite de ces voyages témoignent, plus que je ne saurais le faire, de l'importance des informations que vous nous avez rapportées.

Aujourd'hui, grâce à vous, et aux collaborateurs avertis et dévoués dont vous avez su vous entourer — parmi lesquels je me plais à distinguer notre jeune secrétaire général M. Blaque, dont la compéteuce s'affirme chaque jour — nous possédons une documentation précise et complète sur la production du Séné et de la Gomme arabique au Kordofan, et sur les richesses du Maroc en Plantes médicinales à essence.

Et, à côté de ces publications magistrales, combien d'autres travaux n'avez-vous pas dirigés vous-même à l'Office, travaux dont l'ensemble forme aujourd'hui une collection estimée et recherchée.

En passant, je citerai les notices de l'Office sur la Lavande, l'Hydrastis, le Camphrier, le Pyrètre, et même cette belle collection de fiches en couleurs de Plantes médicinales dont vous avez commencé la publication et qui obtiennent partout un si beau succès.

Je m'en voudrais de rappeler ici tout ce qui a été réalisé au cours de ces trois dernières années, D'ailleurs, bon nombre d'entre vous, messieurs, êtes de nos souscripteurs, et par nos rapports d'Assemblées générales avez été tenus au courant des efforts qui ont été entrepris avec succès dans les directions les plus diverses par l'Office des matières premières.

Il faut cependant indiquer les efforts faits pour acclimater dans nos colonies, ou en France, le Pyrèthre, le Camphrier, le Quinquina, les Roses, etc.

Certes, le chemin à faire est encore long avant de toucher le but ; mais nous avons foi dans le résultat final. Si l'effort eût été entrepris il y a une dizaine d'années, la guerre ne nous eût pas pris au dépourvu et nous eût coûté quelques milliards de moins.

En tout cas c'est à vous, mon cher ami, que nous devons tous les beaux résultats obtenus.

Vous nous donnez le plus bel enseignement d'action et de volonté. A l'heure grave entre toutes que nous traversons, nous avons chacun de nous un devoir à remplir : celui de veiller à notre sécurité économique. La domination économique n'est pas moins insupportable que l'autre.

De pareils organismes comme l'Office sont des moyens de combat et de protection qu'il serait souhaitable de voir se multiplier.

C'est à ce titre plus particulier que je suis heureux, certain d'être l'interprète de tous mes collègues, de vous adresser en ce jour de fête qui consacre vos vingt années de professorat toutes les cordiales félicitations et tous les profonds remerciements de notre Syndicat.

Vous nous avez donné tant de preuves d'intérêt, dont une des plus récentes et non des moins importantes a été la part active que vous avez prise à l'organisation de nos Cours de perfectionnement professionnel, que je suis heureux de pouvoir devant tous vous témoigner toute notre reconnaissance.

La guerre ayant fauché le printemps de nos deux familles, je vous vis quelques jours après — vous vous le rappelez — et après avoir pleuré nos enfants, vous vous êtes redressé et farouchement vous m'avez dit : « Et maintenant, travaillons ». Oui, travaillons pour les remplacer, travaillons pour les honorer, travaillons pour les venger !

DISCOURS DE M. LE Dr DUBAR

Mesdames, Messieurs,

Des camarades de Licence je ne suis pas le seul représentant ici, mais c'est en leur nom que je prends la parole.

Vingt ans après... Vous connaissez vos auteurs...

Vingt ans avant... Nous sommes à l'aurore de la Licence, rude épreuve que beaucoup d'entre vous ont vécu...

Perrot avec un sûr coup d'œil envisage le but à atteindre, applique le procédé que l'industrie pratique : la division du travail.

Le Dr Chéron, évadé de la Médecine générale, exercée pendant dix ans dans le surmenage d'un cœur défaillant, avec le concours d'une épouse dévouée, reprend la carrière d'étudiant en Sorbonne.

Des Amibes au Chimpanzé il promène sa curiosité dans toute la Zoologie qui remplit de ses livres toute une bibliothèque...

La Géologie, sans doute parce que notre vénéré et grand maître Munier-Chalmas honorait de son amitié votre serviteur, lui est confiée sans réserve.

La Botanique tout entière est réservée à l'élève du professeur Guignard.

Et tous les jeudis soirs, de huit heures et demie à minuit quelquefois dépassé, chacun de nous faisant, et tantôt l'analyse, et tantôt la synthèse de huit années d'études ou de laboratoire... seul devant le tableau noir, n'ayant pour tout dossier que la craie dans la main.

L'accueillant laboratoire de Botanique de la maison de l'Observatoire n'était encore que celui de l'Ecole de Pharmacie, aujourd'hui Faculté, dont le titre reluisant sous son festonnement trahit le nouveau riche que je ne signale pas à l'avidité du ministre des Finances.

Puis nos pas lourds résonnants dans les vastes couloirs qu'éclaire dans la main une bougie falote et vacillante.

Ainsi s'acheminaient lentement mais sûrement nos trois parchemins...

Les camarades de Licence sont émus! Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de partager leur émotion.

DISCOURS DE M. DAVID-RABOT

Mesdames, Messieurs,

Sollicité de prendre la parole au lieu et place de notre ami Roché, certain de ne pas avoir son éloquence et peu habitué aux manifestations oratoires, je vous demande toute votre indulgence.

Mon cher ami,

Combien tu dois déplorer que Roché ne soit pas des nôtres ce soir, car il eût exprimé, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, les sentiments qui animent tes anciens camarades de l'Hôtel-Dieu! Il n'y eût certes pas mis plus de cœur que moi et il n'eût pas été plus heureux de te dire la joie que nous éprouvons à voir tes pairs, tes élèves, de nombreux confrères et d'éminents représentants de l'Industrie pharmaceutique réunis, à l'occasion de tes vingt années de professorat, pour te manifester l'estime dans laquelle ils tiennent ton œuvre.

De celle-ci, nous ne saurions faire l'éloge avec la compétence nécessaire.

Permets-moi plutôt de nous reporter à l'époque où, jeune étudiant, tu nous fus présenté par notre camarade Demolon, car c'est de ce jour que date la sympathie que l'intimité de la vie d'Internat transforma vite en amitié.

Nul d'entre nous n'a oublié les ardentes et généreuses discussions qui animaient notre vieille salle de garde et au cours desquelles se manifestèrent aussitôt tes qualités. Souvent seul contre nous tous, tu nous as fait apprécier ton ardeur et ta sincérité, dans la lutte des idées. Depuis nous avons admiré ton courage — dans les diverses acceptions du mot — à servir la Science et à en faire pénétrer l'esprit et les acquisitions dans les industries où ton action clairvoyante a voulu s'exercer.

Aussi tes compagnons de jeunesse n'ont-ils éprouvé aucune surprise à voir ton autorité morale acquérir dans tous les milieux l'influence qu'elle exerçait déjà sur nous autrefois.

Ces sentiments, mon cher ami, étant essentiellement affectueux, s'effarouchent quelque peu à s'exposer en public. Tu ne m'en voudras pas, j'en suis convaincu, d'ajouter, en manière de conclusion, que nous, tes anciens camarades, nous éprouvons, oh! en toute modestie, une certaine fierté d'appartenir à une promotion à laquelle tu donnes un lustre dont nous te sommes intimement reconnaissants.

DISCOURS DE M. MAURICE LEPRINCE

Mon cher Maître,

Vous vous souvenez sans doute que peu de temps avant votre départ pour Londres, où vous alliez recevoir la médaille d'or Hanbury qui venait de vous être si justement attribuée, nous parlions de la chaire de Matière médicale de notre Faculté de Pharmacie et nous constations qu'elle semblait conférer à ses occupants une longévité fort enviable. Vous en bénéficierez très heureusement comme vos devanciers, car vous ne voudrez pas rompre avec la saine tradition des Guibourt et des Planchon. Vingt années de professorat de Faculté évoquent toujours une tête chenue, un dos voûté; pour le titulaire actuel de cette chaire, la réalité est tout autre; il semble bien que la période qu'il vient de parcourir lui a été très courte et le fardeau de ses fonctions très léger; nous nous réjouissons de le voir avec cet air de jeunesse, cette activité qui a si largement débordé l'enceinte de notre vieille École et qui est partout si justement appréciée.

Mais ce soir, mon cher Maître. je ne dois pas m'égarer dans des considérations de cet ordre, quelqu'agréables qu'elles soient pour nous tous; mon rôle est de représenter auprès de vous mes caramades, vos anciens élèves, et c'est en leur nom que j'ai pris la parole pour rappeler ce que tous les convives de ce banquet savent bien, mais ce qu'il importe cependant de faire ressortir : votre enseignement si clair, votre maîtrise de chef d'école, vos idées si fécondes, les résultats que vous avez obtenus de vos méthodes de travail, les directives que vous avez données à ceux qui, dans votre laboratoire, les ont appliquées et ont mis à profit vos conseils.

Nombreux sont ceux qui, ayant travaillé sous votre direction, se sont groupés ce soir pour vous apporter le tribut de leur reconnaissance; les autres ont dû regretter bien sincèrement d'être empêchés d'assister à cette fête et m'ont prié de les excuser auprès de vous en vous assurant de la fidélité de leur souvenir.

Il ne m'appartient pas de passer en revue les thèses, les communications qui ont été l'émanation. du laboratoire ni surtout d'en faire une étude critique; je veux seulement faire remarquer qu'il y a vingt ans ce laboratoire de recherches n'existait pas; que, seul, sans subvention de l'Université, avec le concours de quelques fidèles, vous avez réussi à l'installer, à le munir de tout ce qui était nécessaire aux recherches de vos élèves. Le musée des Drogues a été complètement remanié, modernisé, enrichi, grâce à vos relations, à vos patientes explorations. En même temps vous changiez complètement la nature des recherches, vous élargissiez leur champ et très rapidemment vous précisiez votre méthode de travail relative à la connaissance des drogues.

Cette méthode nouvelle, adoptée complètement à l'heure actuelle, nécessite des connaissances plus étendues: c'est l'étude pharmaeognosique, dans le sens le plus large de cette expression botanique pour l'identification, anatomique pour l'étude de la structure, chimique pour l'isolement et la caractérisation du ou des principes actifs, physiologique pour la vérification des propriétés attribuées par l'empirisme.

L'idéal poursuivi par tous est de trouver dans ces « simples » le corps nouveau ou le mélange harmonieux doué de propriétés thérapeutiques réelles, aux applications pratiques fructueuses; il n'a pas toujours été atteint, mais, du moins, la méthode a été créée qui a permis d'écarter, après les avoir bien étudiés, les sujets stériles et de conserver ceux qui enrichissaient nos connaissances de nouvelles données d'un intérêt toujours réel.

Successivement vous avez fait étudier le maté, la chicorée; systématiquement, les plantes des régions sino-annamites et du Brésil; la caractérisation des « poisons africains » vous a semblé, à juste titre, devoir être réalisée. Vous avez fait démontrer l'influence de la culture sur les drogues de grande consommation telles que les quinquinas, la belladone, fournissant ainsi des précisions de la plus grande utilité. Enfin, sortant du domaine purement thérapeutique, vous avez voulu indiquer des applications industrielles possibles : pour l'ébénisterie en faisant réaliser la caractérisation de nos bois coloniaux, pour la savonnerie en faisant préciser les lois qui en régissent les fabrications.

Une des plus grosses difficultés résidait dans le recrutement des matériaux d'études, qu'ils proviennent de nos colonies ou de lointaines contrées aux riches végétations; vous avez su, mon cher Maître, avoir les correspondants qu'il fallait pour en faire vos pourvoyeurs; vous n'avez pas craint d'aller chercher vous-même ceux que vous vouliez atteindre et ce n'est pas votre plus mince titre de gloire d'avoir créé autour de votre laboratoire ces « relations extérieures » qui assurent son ravitaillement.

Le cours de matière médicale a été, et c'est encore un résultat très heureux de votre labeur, complètement rénové, revivifié; rares étaient naguère les auditeurs de cette chaire dont l'intérêt leur paraissait bien minime: depuis que vous en avez transformé l'enseignement, les étudiants se pressent, attentifs, pour vous entendre, même ceux de première année dont le programme ne comporte cependant pas l'étude de la matière médicale.

Ce succès obtenu, la logique vous imposait de vous occuper d'établir une liaison entre la science, le commerce des drogues et l'industrie; nul autre que vous ne pouvait se charger de ce soin, vous n'y avez pas failli et l'organisation que vous avez faite de l'Office national des matières premières a donné entière satisfaction à tous ceux qui se sont groupés autour de vous et qui en ont retiré d'immenses avantages.

Et votre effort continue inlassable ; nous, les anciens, nous n'avons pas épuisé les sujets d'études, un vaste champ de recherches reste ouvert à l'activité des jeunes

qui, s'ils ne réussiront pas toujours à enrichir la thérapeutique d'un remède nouveau ou l'industrie d'une riche matière première, contribueront cependant par leurs efforts à accroître la renommée de la Pharmacie française.

Cet exposé, très rapide, ne donne qu'un aperçu trop court de ce que vous avez fait pour nous tous et des résultats qui ont été obtenus; il est bien certain que dans la voie que vous avez si heureusement créée et transformée suivant les nécessités des travaux intéressants continueront à sortir de votre laboratoire et consolideront la réputation qui lui a déjà été faite.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous inviter à lever votre verre en l'honneur du professeur Emile Perrot et à souhaiter avec moi la continuation de la prospérité et de la juste renommée de la chaire de Matière médicale et de son laboratoire.

DISCOURS DE M. L.-G. TORAUDE

Mesdames, Messieurs,
Mon cher ami,

Durant les jours qui ont précédé cette réunion, il m'a été donné de soulever du doigt le rideau noir qui nous sépare de la mort. Grâce à l'habileté d'un éminent chirurgien et à la clémence des dieux, j'ai pu le laisser retomber sans dommage et me redresser, faible encore, mais résolu.

Cependant, une haute leçon s'est dégagée de ma tragique aventure. Contre le néant entrevu, j'ai senti toute la volupté de l'effort libérateur et j'ai compris que, pour vaincre plus aisément les destins, il fallait entrer le premier en lutte avec eux et leur livrer bataille. Or, par une coïncidence singulière, un tel état d'esprit est juste celui qui convient au sujet dont je veux vous entretenir.

Je m'explique. Nous fêtons aujourd'hui les vingt années de professorat de notre ami Perrot; c'est là son œuvre capitale, et les discours de ses camarades d'internat et de ses collègues en ont heureusement marqué toute la valeur. Mais à côté de cette œuvre principale, fondamentale, fonctionnelle, il en est une autre que j'appellerai son œuvre spirituelle, à laquelle il a donné, sinon le meilleur de ses soins, mais tout au moins ses préférences : c'est le *Bulletin des Sciences pharmacologiques*. Ce fut mieux que son violon d'Ingres, car on sait que le grand peintre en jouait plutôt mal et qu'il fallait toute la patience de Louise Bertin, son accompagnatrice, pour qu'on le pût écouter. Ce serait plutôt comparable au talent, aussi délicieux que peu connu, de dessinateur et d'aquarelliste de notre cher et grand Pasteur.

Quoi qu'il en soit, le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* (le *B. S. P.*, comme nous disons et comme je vous en donnerai quelques définitions tout à l'heure) a été fondé par Emile Perrot, en juillet 1899, en collaboration avec quelques camarades. Lors de sa fondation, notre ami obéissait au besoin de combativité et d'activité qui se dessinait en lui. Il se sentait limité par un horizon trop étroit. Il était déjà dominé par la nécessité de s'extérioriser, de se dépenser, de se donner corps et âme à une cause, à une idée. Il avait soif d'expansion. Sa jeunesse, saine et courageuse, lui communiquait une ardeur combative dont il animait ses collaborateurs et qui lui permettait d'insuffler la vie à son Bulletin, puis au groupement à qui ce Bulletin servait à la fois de centre de ralliement et de source d'initiatives. La création du *B. S. P.* était ainsi la première manifestation d'un rayonnement intellectuel et productif dont les belles missions, remplies depuis par notre ami à travers le monde, ont complété le cycle.

Mais une telle création ne va pas sans effort, sans lutte et sans bataille, et c'est ainsi que nous revenons à ma proposition du début. L'effort fut rude et souvent ingrat, la lutte patiente et longue, car on ne s'impose pas dès le premier jour, et la bataille parfois orageuse, mais, ajoutons-le vite, seulement entre le chef et les collaborateurs, chacun étant aussi entêté que son voisin, et le chef plus que les autres, sans doute parce qu'il était le chef et qu'il le voulait montrer. En tout cas, depuis vingt-quatre ans, la plus belle harmonie n'a cessé de régner parmi nous, preuve irréfutable que, malgré le fracas des cuivres, le diapason n'a jamais cessé d'être à l'unisson.

C'est aussi, Messieurs, que l'esprit qui anime le *B. S. P.* est inspiré uniquement par l'amour du travail et le sentiment de l'honneur. Chacun y accomplit sa tâche avec l'âpre volonté d'atteindre au mieux et cela en l'honneur des travaux que nous

poursuivons, des idées que nous défendons et, je le dis en toute gratitude, en l'honneur de tous ceux, industriels, universitaires, pharmaciens, qui nous apportent leur concours et nous soutiennent de leur confiance et de leur générosité. Nous avons des dettes à payer; nous les payons avec les fleurs de notre intelligence et les fruits de nos études : c'est le verger du *B. S. P.*!

*
* *

Cependant, il ne souffle pas que cet esprit sévère dans notre groupement amical; parfois, un esprit plus primesautier y apporte une note de saine gaîté. C'est ainsi qu'à quelqu'un qui nous demandait, certain jour, quelle était la définition des trois initiales de notre firme, nous lui avons répondu :

« Le *B. S. P.*, monsieur ? Mais, tout d'abord, ainsi que vous l'indique le plus commun bon sens, qui lit le *B. S. P. Bien-Se-Porte*; pour qui s'y abonne, c'est la garantie d'un *Bonheur-Sans-Pareil*; la fonction de ses rédacteurs est *Besogner-Savoir-Produire* et leur mot d'ordre *Briller-Sans-Pédanterie*. Ne voilà-t-il pas, monsieur, une belle profession de foi ? »

..... Et, comme il me regardait légèrement ahuri, je me permis d'ajouter : « Nous avons, vous le pensez bien, notre devise latine : *Bonus, Sanus, Probus!* Comme nous adorons les pharmaciens militaires, nous avons groupé les noms des trois amis BAYEN, SÉRULLAS, PARMENTIER, déjà inséparables dans l'histoire et devenus ainsi, grâce à nous, désormais immortels. Nous n'eûmes garde pour cela d'oublier nos contemporains et les noms de nos trois indispensables collaborateurs : BOUGAULT, SOUÈGES, PACTAT, figurent dans nos armes.

« Enfin, comme je craindrais de vous fatiguer, je vous confie que le *B. S. P.* est officiellement considéré comme la *Bannière-Scientifique-Professionnelle*! Ceci dit, monsieur, j'ai l'honneur de vous saluer! »

Inutile d'ajouter, Messieurs, que mon interlocuteur s'est abonné séance tenante : il avait toutefois l'air un peu suffoqué...

*
* *

C'est ce *B. S. P.* (que vous connaissez maintenant sous toutes ses faces, je l'espère), dont vous êtes en ce moment les hôtes. Lorsque les amis du professeur PERROT ont décidé de fêter ses vingt ans de professorat, il leur a semblé avec juste raison que cette hospitalité était tout indiquée. Tout en étant chez nous, il est ainsi chez lui : Lucullus dîne chez Lucullus...

..... J'aurais encore mille autres choses à vous dire, depuis l'histoire de notre premier numéro jusqu'à celle du numéro prochain. Je voudrais vous parler de notre programme, de nos projets, de nos désirs et même de nos regrets. Mais j'abrège et j'achève.

Permettez-moi, néanmoins, de souhaiter la bienvenue aux charmantes invitées qui ont bien voulu, afin que la fête fût complète, apporter à cette réunion la grâce de leur présence. Le *B. S. P.* leur offre ses respectueux hommages.

Quant au héros de la fête, je n'ai préparé aucune phrase pour le saluer ou le féliciter. Je lui tends tout simplement les bras en lui demandant de me laisser lui donner l'accolade, au nom de nos collaborateurs et de nos amis, sans oublier le discoureur.

Cette lecture faite, M. PROTHIÈRE dit à M. PERROT le désir qu'il éprouve de lui exprimer, à son tour, ses sentiments de joie.

Il s'excuse, après tant de chants éloquents, de faire entendre à l'assemblée sa voix rocailleuse, déchirée à toutes les aspérités de son pays montagnard; mais c'est une voix provinciale qui se veut mêler aux voix parisiennes.

Il félicite M. PERROT de son bel effort décentralisateur et termine, à peu près dans ces termes, son toast affectueux :

On vous a exprimé des sentiments d'admiration pour votre œuvre et d'affection pour votre personne. J'y ajoute, quant à moi, des sentiments de reconnaissance.

Non pas tant pour l'amitié que vous m'avez toujours témoignée, car je vous la rends bien et, sur ce terrain, nous sommes quittes, mais pour tout ce que vous avez fait pour la Pharmacie.

Peut-être bien n'avons-nous pas toujours, au moins en leur forme, professé les mêmes idées en ce domaine; peut-être même ne nourrissons-nous pas tout à fait exactement les mêmes espérances. Mais je sais bien que nous avons toujours vibré pour le même idéal et que nous poursuivons les mêmes fins.

De tout votre cœur, mon cher ami, vous adorez et vous défendez notre chère profession, et c'est de tout le mien que je veux ici, dans un temps où trop de gens oublient ce qu'ils doivent à la pharmacie, porter une santé qui ne vous déplaira pas.

Je lève mon verre, Messieurs, au professeur Emile Perrot, « maître en pharmacie ».

DISCOURS DE M. RADAIS, DOYEN DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

Messieurs,
Mon cher ami,

J'aurais été bien fâché que quelque engagement antérieur (tout arrive...) vînt me priver d'assister à cette belle réunion.

J'y revois d'abord avec plaisir des visages connus et sympathiques dont l'aménité naturelle emprunte encore à l'excellence d'un menu réconfortant le complément de bonne humeur que donne la quiétude de l'estomac, lorsque les exigences de ce tyran domestique ont reçu quelque apaisement au moyen d'arguments de choix.

J'ai surtout la personnelle satisfaction d'apporter au professeur Perrot, mon collègue et mon ami, le tribut d'estime et d'affection que je suis heureux de joindre aux félicitations qu'il reçoit aujourd'hui, à l'occasion de ses vingt années de professorat.

Il me serait difficile, en l'occurrence, de faire abstraction de ma nouvelle qualité de doyen de la Faculté de Pharmacie; c'est pour moi, comme aurait pu dire notre humoristique et célèbre confrère Alphonse Allais, une tunique de... dessus qu'il est difficile de laisser au vestiaire. Je préférerais pourtant, mon cher Perrot, que le simple et cordial compliment du collègue fût par vous estimé à un plus haut prix que le cérémonieux *satisfecit* que pourrait vous décerner votre chef de file.

Aussi bien, ce dernier, nouveau venu dans la carrière, se trouve-t-il insuffisamment documenté, puisque l'une des premières manifestations de son activité administrative fut précisément de vous faire octroyer un congé que nécessitait votre santé chancelante... J'ai le plaisir de constater que l'influence bienfaisante d'un régime approprié et sur lequel s'exerce ici même le contrôle et la surveillance de votre médecin, aura raison des inquiétudes de vos amis et que vous pourrez bientôt donner de nouveaux signes d'une activité qui semble l'unique raison d'être de votre personnalité agissante.

Les énoncés documentaires qui, par la bouche de vos amis, viennent d'en énumérer les diverses manifestations, suffisent pour affirmer cette activité et vous n'attendez pas d'un vieil ami un éloge descriptif qui vous inciterait à vous défendre par une exclamation classique empruntée à la « Belle Hélène »? Je ne veux pas jouer les Calchas et votre modestie ne s'accommoderait pas de trop de fleurs, à moins qu'elles ne fussent médicinales; encore faudrait-il peut-être qu'elles fussent cultivées...

Je me contenterai donc d'essayer de rendre le caractère de votre personnalité en empruntant au jargon scientifique moderne une comparaison qui vous assimilerait à un centre radio-actif, en état permanent d'émission; les récepteurs qui vous entourent, et dont les fidèles audions sont soigneusement accordés à vos longueurs d'ondes, donnent à vos impulsions initiales l'ampleur définitive.

Plus simplement, je pourrais dire que vous êtes l'animateur capable de faire surgir autour de lui des forces latentes, pour en extraire le quantum d'énergie qu'elles sont susceptibles de libérer.

Ce sont là, pour ceux qui les détiennent, des dons précieux que les fées bienfaisantes qui président aux naissances des hommes déposent dans les berceaux des nouveau-nés, en leur murmurant les paroles cabalistiques qui servent à en gouverner le difficile emploi. Il apparaît bien que vous avez su déchiffrer le mystérieux grimoire, puisque vous avez pu utiliser ces dons au mieux du développement de votre carrière.

Pourquoi faut-il que les puissances inconnues qui nous gratifient ainsi ou du mieux ou du pire vous aient réservé le deuil cruel qui assombrit votre âge mûr ? Laissez vos amis espérer que le réconfort que vient de vous donner la jeune vie qui va vous obliger à cultiver l'art d'être grand-père apportera à votre chagrin la précieuse diversion qui, sans les effacer, atténue les souvenirs pénibles...

Je termine en m'associant de tout cœur à ceux qui se réunissent aujourd'hui pour vous exprimer leur sympathie. La mienne se double du caractère de l'amitié et je serais heureux que vous fût agréable l'hommage qui vous en est offert, en toute simplicité.

Et enfin, après avoir écouté un tel concert d'éloges, celui qui avait la grande joie d'être entouré de l'affectueuse considération de ses élèves, de ses anciens camarades, de ses amis et de ses pairs se leva à son tour et prit la parole. Il s'exprima de son langage toujours simple et naturel, mais si imagé et si prenant. Ce furent tout d'abord des mots de remerciements et de reconnaissance : de remerciements à tous ceux qui s'étaient associés pour fêter son vingtième anniversaire professoral et de reconnaissance pour ses collaborateurs qui, lui ayant si généreusement facilité la tâche, méritaient d'être aussi à l'honneur. — Puis, simplement, sans recherche, il exposa pour ainsi dire la philosophie de sa vie.

Combien il était beau, en cette fête consacrant vingt années de splendide effort, d'entendre le Maître faire l'apologie du travail et du devoir. Paroles nobles entre toutes qui remuaient les cœurs et faisaient aimer davantage encore celui qui les prononçait. Quelle superbe leçon de volonté et d'énergie! Aussi, est-ce de toute son âme que chacun applaudit le professeur PERROT qui, profondément ému, serrait avec chaleur les nombreuses mains tendues vers lui.

Puis chacun s'en fut dans les salons pour y terminer cette belle fête, à laquelle la présence de quelques dames, amies de Mme PERROT, venait d'ajouter un charme de plus.

Minuit. — La soirée s'achève, les flambeaux s'éteignent. — Les derniers invités se retirent, non sans avoir été encore une fois présenter leurs affectueux compliments au professeur PERROT. — Il flotte dans l'air quelque peu de mélancolie. — Vingt années de professorat, c'est beaucoup de jeunesse, d'activité et d'illusions qui s'en vont. — Mais c'est aussi la puissante satisfaction du devoir accompli, à laquelle s'ajoute celle, bien douce, de compter tant de sincères amitiés.

Georges BLAQUE.

Souscripteurs et adhérents à la Fête du 19 novembre.

(Les noms suivis d'un astérisque indiquent ceux qui assistaient au dîner.)

MM. GUIGNARD, F. WIDAL, BÉHAL, de l'Institut; DESGREZ, FOURNEAU★, GUIART, de l'Académie de médecine; CLÉMENTEL, MOREL★, anciens ministres; PELISSE★, sénateur; VINCENT, HAUDOS★, FORGEOT★, THÉVENY, députés; BODAUD,★ pharmacien-inspecteur de l'armée; Eug. ROUX, directeur du service de la Répression des Fraudes; ELBEL★, sous-directeur au Ministère du Commerce; CHARALOT★, inspecteur de l'Enseignement technique; MM. les Doyens RADAIS★ (Paris), BRUNTZ (Nancy), JADIN (Strasbourg) et MM. les professeurs et agrégés des

Facultés et Ecoles de pharmacie : COUTIÈRE, DAMIENS ★, DELÉPINE ★, FOVEAU DE COURMELLES, GORIS ★, GUÉRIN ★, HONNORAT ★, LAUNOY ★, LEBEAU, LUTZ, SOMMELET ★, TASSILLY ★, TIFFENEAU, VALEUR ★ (Paris), LAVIALLE, SARTORY (Strasbourg); BUSQUET, SEYOT (Nancy); BOTTU (Reims), LAURENT ★, LENORMAND (Rennes), GUÉRITHAULT (Nantes), BRETIN ★, MOREAU, MOREL, ROCHAIX (Lyon), GUILLAUME (Rouen); M. GENTIL, professeur à la Sorbonne; MM. ANDRÉ, professeur à l'Institut agronomique; M. JAVILLIER ★, maître de conférences à la Faculté des sciences; JACCARD, professeur au Polytechnicum de Zurich; PENDINI ★, chef de service à l'Institut Pasteur; GUIGUES (Beyrouth); MM. les Drs BENDER ★, BONJEAN ★, BROUSSE ★, BRISSEMORET, CHAPON ★, J. CHEVALIER ★, DÉSESQUELLE, DUBAR ★, H. FERRÉ ★, HÉRITIER ★, MARETTE, MERKLEN ★, MEUNIER, MOREAU-DEFARGES ★, RIBAUD ★; MM. les pharmaciens des Hôpitaux ou des Asiles : ANDRÉ, COUROUX ★, LEROUX ★, LEVÊQUE ★, MASCRÉ ★, VIRON ★; MM. les pharmaciens militaires PELLERIN, GAUTIER ★, FERRAUD ★, ROTHÉA, JALADE; M. LAFAY ★, président de la Société de pharmacie de Paris et MM. les présidents des syndicats : BERTHE ★, CORDIER ★, FAURE ★, FOURTON ★; MM. A. DARRASSE, L. DARRASSE ★, DUFAU ★, MICHEL ★; L.-G. TORAUDE, PROTHIÈRE ★, SOUÈGES ★, FAYOLLE, MALMANCHE ★, P. MOREL, MAHEU ★, CECILLE ★, BLAQUE ★, WEITZ ★; MMes BOGELOT ★ et BROCCHI ★ avocats; MM. MARTIN ★, président de l'Association des étudiants et DURSENT ★, président de la Section de pharmacie à l'Association générale des étudiants; VIGOT, éditeur; BRUYÈRE, imprimeur à Saint-Etienne; M. BONNET, photographe d'art. MM. les pharmaciens, docteurs en pharmacie, droguistes ou industriels : ALLAND, ANCEAUME ★, ARMET DE L'ISLE ★, AUROUSSEAU ★, ASTIER ★, O. BAILLY ★, A. BAILLY ★ et fils ★, BARDIN, BARRY, BERGER ★, R. BERTAUT-BLANCARD ★, BESLIER, BEYTOUT ★, BICHET, BILLON ★, BOINOT ★, BOUGE, Ed. BOULANGER ★, Em. BOULANGER ★, BOUSQUET ★, BOUVET, BRIAUD ★, BRIENS, BROCADET ★, BRUNET ★, BUCHET ★, BUISSON ★, BYLA, CADEL, CARTERET ★, CERBELAUD, CHOAY ★, CISTERNE ★, COGNARD ★, L. COMAR ★, CORNÉLIUS ★, COUBAND ★, H. COUBAND ★, COULLON ★, COUTURIEUX ★, DANZEL ★, DARDANNE ★, C. DAVID-RABOT ★, L. et H. DAVID-RABOT ★, DÉCHOSAL, DELAMARE ★ et fils ★, DELOUCHE ★, DELUARD, DEMOLON, DORAT ★, DORÉ, DUCATTE, DUMESNIL ★, DURET, DUTHEIL ★, DUVAL, ECALLE, ESCAICH ★, FAMEL ★, FEIGNOUX, FÈRE ★, FLUXAUX, FOURNIER, FREYSSINGE ★, FROTTÉ, GARBIT, GAUVIN ★, A. GÉRARD ★, G. GÉRARD ★, GILLET ★, GLAIZE, GOUTTENOIRE ★, GRIGAUT ★, GROS ★, GUIGNE ★, GUILLOT ★, HERNANDEZ ★, HEUDEBERT ★, HUBAC ★, HURRIER ★, KOCH ★, LAMARRE ★, LANDRIN, LARSONNEAU, LAVADOUX ★, LECOQ DE KESLANT, LECHEVALLIER ★, LECHIEN, LECLAIR, LECOQ ★, LEGOUX ★, LEPRAT, LEPRINCE ★, LIOT ★, LONGUET ★, MARIANI ★, MATHURIN ★, MAUCHANT ★, MERMECHET, MÉRITE ★, MERVEAU, MEUNIER, MICHEL ★, A. MIDY ★, Marcel MIDY ★, MONTEIL ★, MONTREINT ★, MORELLI, NATHAN ★, NOGUÈS ★, NORMAND ★, PELLIOT ★, PELOILLE, PENAU, PERRIN ★, PETIT, PIALOUX, PIERAERTZ, (Bruxelles), POINTET ★, POIZAT, PORCHER ★, DE POUMEYROL ★, H. REGNAULT ★, REIMERS à Aarhus (Danemark); DE RICQLÈS ★, I. ROCHE ★, G. ROCHÉ ★, RONCERAY, ROQUES ★, ROYER (Bourges), Ch. ROYER ★, SANSON ★, SCHAMELHOUT (Bruxelles), SCHEIDEL ★, SCHRAMECK ★, SEVENET ★, SOSSLER ★, M. STRASSNIE ★, TAILLANDIER ★, THÉVENARD, THONIER, VAILLANT ★, VERGNOUX, VIGNERON ★, VILLENEUVE ★, J. DE VILMORIN ★, WEILL ★, DE WILDEMAN (Bruxelles), YDRAC [1].

1. M. PERROT a remis, à chacun des souscripteurs aux souvenirs qui lui ont été offerts, une petite brochure, avec photographies, contenant la liste de ses travaux personnels et de ceux de ses élèves.

THÉRAPEUTIQUE

Le traitement de l'épilepsie par la Phényléthylmalonylurée.

Dans le *Journal des Praticiens* du 20 mai 1922, le Dr Ducosté fait remarquer que la phényléthylmalonylurée (Luminal : dénomination allemande; Gardénal : dénomination française) a presque détrôné les autres médications opposées à l'épilepsie : le bromure et les sels de bore ont des partisans de plus en plus clairsemés.

La phényléthylmalonylurée a une action très puissante contre les crises convulsives, les vertiges et les absences. Cette action est purement suspensive; si l'on interrompt la thérapeutique, les crises réapparaissent et parfois des accidents mortels peuvent survenir; cependant, au bout d'un certain temps on peut diminuer sans danger les doses du médicament. La dose habituelle est de 0 gr. 20 par jour pour les adultes; la moitié ou le tiers pour les enfants qui supportent bien le médicament. Parfois on enregistre des insuccès.

M. Cheinisse, dans une Revue thérapeutique très documentée, a insisté dernièrement sur les inconvénients du gardénal : « Un des reproches les plus fondés, dit-il, que l'on fait au médicament est celui de n'agir sur les accès convulsifs qu'au prix de troubles psychiques plus ou moins graves : torpeur intellectuelle, crises coléreuses, impulsions, délires même ».

D'après M. Ducosté, le gardénal est très actif sur l'élément convulsif, mais il frappe trop fort. Il jugule les attaques épileptiques, mais opprime le jeu normal des centres nerveux. A la dose de 0 gr. 20 par ou r, il peut amener de la torpeur; en même temps l'activité cérébrale se rétrécit, l'attention s'émousse, l'ouvrier ne peut secouer sa paresse, l'intellectuel ne goûte plus de plaisir à l'exercice de son intelligence, ou même est contraint d'abandonner ses travaux.

Pour supprimer ou tout au moins atténuer ces inconvénients, M. Ducosté associe des doses faibles de belladone et de caféine à la phényléthylmalonylurée.

Les engelures (1). — Comme traitement général : l'*huile de foie de morue*, deux cuillerées à soupe par jour, ou le sirop d'*iodure de fer*, deux cuillerées à dessert par jour. Soins hygiéniques : aux pieds, ne porter ni bandes, ni jarretières; aux mains, porter des gants chauds et larges; lotions des parties malades à l'eau tiède avec du savon doux, essuyer, poudrer avec de la poudre de talc.

1. *Journal des Praticiens*, 16 décembre 1922.

Le soir, après un bain chaud dans une décoction de feuilles de noyer, appliquer sur les parties rouges et douloureuses la pommade :

Camphre pulvérisé	1 gramme.
Oxyde de zinc	15
Vaseline	25
Lanoline	10

M. Gougerot conseille le glycéré tannique du Codex (Thibierge).

Glycérolé d'amidon	30 grammes.
Tannin à l'éther	2,50 à 5

poudrer par-dessus à l'amidon.

Si les lésions sont ulcérées, appliquer matin et soir la pommade :

Tannin	ââ 0 gr. 25
Camphre pulvérisé	
Oxyde de zinc	5 grammes.
Lanoline	10 grammes.
Vaseline	

ou panser avec des compresses imbibées de *liniment oléo-calcaire* (Thibierge).

Les points ulcérés, les cautériser une fois par jour, trois à quatre jours de suite, avec un pinceau trempé dans :

Nitrate d'argent	1 gramme.
Eau distillée	20

Frictionner le segment du membre malade, sauf au niveau des ulcérations, avec une flanelle imbibée d'alcool camphré. Un remède populaire consiste dans l'essence de pétrole en frictions sur les engelures non ulcérées; il réussit souvent.

A.-L. M.

TECHNIQUE DE LABORATOIRE

La nouvelle méthode de dosage du sucre hématique de Denigès (1). — Cette méthode repose sur le principe de la formation des solutions colorées de glucosazone, dont la teinte est en rapport avec la quantité de sucre.

Réactifs : I. *Acétate de phénylhydrazine.* — Dans 20 c. c. d'acide acétique cristallisable, ajouter goutte à goutte, en agitant constamment, 1 c. c. de phénylhydrazine liquide (ou liquéfiée après avoir été soumise à une très douce chaleur si elle est solide) : ajouter 0 c. c. 5 d'une solution de bisulfite de soude à 35° Baumé, agiter et conserver en flacons en verre jaune ou noir.

C'est le réactif P.

1. *Gazette hebdomadaire des Sciences médicales de Bordeaux,* 29 octobre 1922.

II. *Acide trichloracétique au cinquième.* — Dissoudre 10 grammes d'acide trichloracétique dans suffisamment d'eau pour que le volume final soit de 50 c. c.

III. Acide acétique cristallisable.

IV. Solutions de dichromate de potassium à 1 gramme et à 2 grammes par litre.

V. Solution de permanganate de potassium N/200 (à 0 gr. 158 par litre) préparée au moment de l'emploi en diluant, à 20 c. c., 1 c. c. de permanganate N/10, d'un usage courant dans les laboratoires.

C'est la solution M.

Technique : 1° Ajouter, à 6 c. c. de sang ou de sérum sanguin, 6 c. c. d'acide trichloracétique au cinquième, filtrer ou centrifuger. On recueille, en général, 6 c. c. environ de liquide clair G, quand on filtre simplement au papier; un plus grand volume quand on centrifuge et, dans ce cas, un mélange de 5 et même de 4 c. c. de liquide hématique avec un égal volume d'acide trichloracétique est suffisant pour la suite de l'opération ;

2° Mettre, dans un tube à essai :

5 c. c. de liquide G.

Ajouter 1 c. c. de réactif P, agiter et porter au bain-marie bouillant, en pleine ébullition, pendant cinq minutes *très exactement comptées.*

3° Sortir du bain et plonger aussitôt le tube dans de l'eau froide. Son contenu se troublera bientôt. On fera disparaître ce trouble, dès qu'il se produira, en ajoutant au mélange qui le présente 1 c. c. 5 d'acide acétique cristallisable et agitant.

On laisse ensuite le tube dans l'eau froide, pendant quelques minutes, jusqu'à refroidissement complet.

4° Ce point atteint, le liquide refroidi qui a une teinte jaune dichromate plus ou moins diluée est comparé de la manière suivante avec des solutions titrées de ce sel :

Dans six tubes à essai, de même calibre que le précédent, on mesure un volume de 7 c. c. 5 à l'aide d'eau et d'une pipette divisée en dixièmes de centimètre cube et on marque le point de jauge avec un trait d'encre ou une fine bandelette de papier gommé. Cela fait, on met dans ces tubes, respectivement : 2 c. c. 5, 3 c. c., 4 c. c. 5, 7 c. c. 5 de solution de dichromate de potassium à 1 gramme par litre et, dans le sixième tube, 7 c. c. 5 de solution du même sel à 2 grammes par litre, puis dans les tubes dont le volume du liquide est inférieur à 7 c. c. 5 on ajoute suffisamment d'eau pour qu'il affleure au trait de jauge.

En outre, on verse dans le premier et dans le deuxième tube 2 gouttes; dans le troisième et le quatrième, 3 gouttes; dans le cinquième, 5 gouttes et dans le sixième 8 gouttes de liqueur M. Enfin, on agite et on essaie de voir de quelle teinte, du contenu de ces tubes témoins, se rapproche le plus celle du tube d'essai.

Résultats. — Expérimentalement, il a été établi que l'intensité de la teinte du contenu du premier tube correspondait à ce que donne, avec

la phénylhydrazine, une solution renfermant, par litre, 0 gr. 20 de glucose.

Celui du deuxième tube correspond à 0 gr. 40 de glucose.

Celui du troisième tube correspond à 0 gr. 80 de glucose.

Celui du quatrième tube correspond à 1 gramme de glucose.

Celui du cinquième tube correspond à 2 grammes de glucose.

Celui du sixième tube correspond à 4 grammes de glucose.

Cette approximation est suffisante pour un essai clinique, mais on peut obtenir plus de précision.

Supposons que cette approximation ait conduit à conclure que la dose de sucre du sang examiné était comprise entre 1 gramme et 2 grammes par litre, soit aux environs de 1 gr. 50.

On met alors dans un tube à essai aussi identique que possible à celui du premier essai, 2 c. c. 5 d'acide trichloracétique au cinquième et 2 c. c. 5 d'une solution de glucose à 1 gr. 50 par litre, préparée extemporanément avec une solution mère, titrée, du même sucre.

On ajoute 1 c. c. de P, on agite pour mélanger et on porte au bain-marie bouillant pendant exactement cinq minutes. On retire du feu, on refroidit et, après refroidissement et addition de 1 c. c. 5 d'acide acétique cristallisable, puis mélange, on compare, au colorimètre, l'étalon à l'essai.

On obtient ainsi des résultats tout à fait précis.

Ajoutons qu'en employant de petits tubes à essais on peut réduire à 2 c. c. les 5 c. c. de sérum trichloracétique, en proportionnant, bien entendu, de même, toutes les autres doses, c'est-à-dire en employant les deux cinquièmes de celles du premier essai. Il est donc possible, pour ce dosage, de partir de 2 c. c. de liquide deféqué.

Enfin, quand le sang contiendra plus de 3 ou 4 grammes de glucose par litre, il sera bon de le diluer de moitié.

A.-L. M.

LE CENTENAIRE DE PASTEUR

« *Pasteur n'appartient pas seulement à la France. Il appartient à l'univers. Il a su réunir à la fois l'amour de l'humanité et l'amour du travail. Ces deux traits de son génie nous attachent pieusement à sa mémoire et nous aimons d'autant plus les retrouver en lui qu'ils sont représentatifs de la culture et de l'esprit français.* »

Telle fut la péroraison de l'émouvant discours de M. Sjœgren, étudiant suédois, parlant à la Sorbonne au nom de toutes les délégations étrangères d'étudiants, le 27 décembre dernier.

Aucune manifestation n'aurait été plus au cœur du grand savant dont s'enorgueillit à juste titre notre pays, que cette manifestation des jeunes

« organisée malgré toutes les difficultés, avec la spontanéité et la volonté dans l'action dont cet âge a le secret ».

Et je me reporte à trente ans en arrière, à l'heure de ce jubilé où avec mes camarades de l'Association générale des Étudiants, nous applaudissions avec le même enthousiasme non pas la mémoire, mais l'homme lui-même, comme aussi son œuvre immense dont les bienfaits continueront encore longtemps, car elle n'est pas terminée. Quelle œuvre scientifique l'est d'ailleurs jamais!

Je n'ai certes pas ici, dans ce modeste journal, l'intention de faire l'apologie de Pasteur; je ne m'en reconnais d'ailleurs aucunement digne. Après les admirables discours qui viennent d'être prononcés par des savants comme MM. Béhal, F. Widal, Delbet, Wallich, Barrier et tous ceux qui prirent la parole devant les plus hautes sommités de la science, de la littérature et de la politique au cours de cette émouvante cérémonie de l'Institut Pasteur, je ne saurais trouver les accents nécessaires.

Comme en 1892, les savants de tous les pays, sans distinction d'origine, ont communié dans la même pensée de respect et d'admiration et se sont inclinés à nouveau devant ce génie bienfaisant.

Soyons-en fiers et que nos jeunes générations continuent à s'inspirer du plus noble exemple que l'on puisse évoquer. N'est-ce pas lui, en effet, qui écrivit :

« *En matière de bien à répandre, le devoir ne cesse que là où le pouvoir manque.* »

Em. Perrot.

Après ce faible hommage rendu à la mémoire de Pasteur, il convient de faire remarquer que jamais ses travaux n'avaient été réunis en un faisceau qui puisse permettre à tout travailleur de trouver rapidement le renseignement désiré ou l'inspiration fécondatrice.

Il fallait, pour effectuer ce travail formidable, la piété filiale, et c'est grâce au Dr Pasteur Vallery-Radot, médecin des Hôpitaux de Paris, que les bibliothèques du monde entier s'enrichiront de cette monographie bibliographique qui montre l'immensité et l'unité de l'œuvre.

Tous les travaux de Pasteur ont été réunis en 7 volumes in-8° jésus, édités par Masson et Cie : ils paraîtront successivement et seront vendus séparément. Les deux premiers sont déjà en librairie et nos lecteurs trouveront ci-dessous tous renseignements utiles pour se les procurer.

Matières contenues dans les 7 volumes :

Tome I. — *Dissymétrie moléculaire*. 1 volume de 480 pages avec nombreuses figures dans le texte et 1 portrait hors texte représentant Pasteur dans son laboratoire. Prix : 50 francs.

Dans ce volume ont été réunis les Thèses de chimie et de physique et les travaux de cristallographie. Ces travaux comprennent les recherches sur le dimorphisme, les Mémoires sur la relation qui peut exister entre la forme cristalline, la composition chimique et le sens de la polarisation rotatoire, les recherches sur l'acide racémique, le Mémoire sur les acides aspartique et malique, les Notes sur le dimorphisme, sur l'alcool amylique, le Mémoire sur le mode d'accroissement des cristaux,

les Leçons à la Société chimique sur la dissymétrie moléculaire des produits organiques naturels, etc. Enfin, ce tome contient des pages inédites écrites en 1878 par Pasteur pour un volume qu'il projetait sur la dissymétrie moléculaire. Il se termine par les Rapports de Biot, de Sénarmont, etc., sur les Mémoires de Pasteur.

De nombreuses notes ont été ajoutées par le Dr Pasteur Vallery-Radot, d'après des manuscrits de Pasteur.

Tome II. — *Fermentations et générations dites spontanées.* 1 volume de 660 pages avec nombreuses figures dans le texte. Prix : 65 francs.

Dans le premier chapitre sont reproduits les Mémoires sur la fermentation lactique, la fermentation alcoolique, la fermentation butyrique, la fermentation des acides tartrique et paratartrique, la Note relative au *penicillium glaucum* et à la dissymétrie moléculaire des produits organiques naturels, les Mémoires sur la putréfaction, sur le rôle de l'oxygène dans la destruction des matières animales et végétales, sur la vie sans air, etc.

Dans le deuxième chapitre ont été réunis les Notes à l'Académie des Sciences et les Leçons sur les générations dites spontanées, le Mémoire de 1862 sur les corpuscules organisés qui existent dans l'atmosphère, la discussion avec Pouchet.

La troisième partie est consacrée aux discussions qui s'élevèrent à l'Académie des Sciences de 1871 à 1879 sur l'origine et la nature des ferments.

Dans la quatrième partie est reproduit l'opuscule paru en 1879, intitulé : « Examen critique d'un écrit posthume de Claude Bernard sur la fermentation. »

Des documents, dont certains sont inédits, complètent ce volume.

Tome III. — *Études sur le vinaigre et sur le vin.* Figures et 32 planches en couleurs (pour paraître en 1923).

La première partie de ce tome contient les communications à l'Académie des Sciences sur le rôle des mycodermes dans la fermentation acétique, le Mémoire de 1862 sur la fermentation acétique, la Leçon sur le vinaigre professée à Orléans en 1867. La deuxième partie comprend les Communications à l'Académie des Sciences ayant trait à l'influence de l'oxygène sur la vinification, aux maladies des vins, au procédé de conservation et d'amélioration des vins. L'ouvrage de Pasteur : « Études sur le vin, ses maladies, causes qui les provoquent; procédés nouveaux pour le conserver et le vieillir » dont la première édition date de 1866 et la deuxième de 1873 (341 pages in-8o) — a été reproduit intégralement et termine ce volume.

Tome IV. — *Études sur la maladie des vers à soie.* Figures et 37 planches (pour paraître en 1923).

Ce tome reproduit les deux volumes parus en 1870, intitulés : « Études sur la maladie des vers à soie, moyen pratique assuré de la combattre et d'en prévenir le retour. » La première partie contient l'exposé des recherches de Pasteur sur les maladies des vers à soie, pébrine et flacherie, et les conclusions qu'il tire sur l'étiologie de ces maladies, leur mode de contagion le moyen de les combattre. La deuxième partie est consacrée aux Notes et pièces justificatives. Le Dr Pasteur Vallery-Radot y a ajouté de nombreux documents qui ne figuraient pas dans l'ouvrage original.

Tome V. — *Études sur la bière.* Figures et 12 planches.

Tous les travaux de Pasteur sur la bière sont ici réunis : Communication « sur les maladies de la bière, corrélatives du développement et de la multiplication d'organismes microscopiques et sur un nouveau procédé de fabrication pour la rendre inaltérable »; puis reproduction de l'ouvrage de 1876 intitulé : « Études sur la bière, ses maladies, causes qui les provoquent, procédé pour la rendre inaltérable, avec une théorie nouvelle de la fermentation. » Cet ouvrage, à l'occasion de recherches sur la bière, est consacré en grande partie à l'étude des fermentations en général. Après avoir étudié les causes des maladies de la bière et de celles du moût qui sert à la produire, Pasteur relate des travaux antérieurs et des expériences nouvelles sur l'origine des ferments, la culture de divers micro-organismes à l'état de pureté, les levûres alcooliques; il résume sa conception des fermentations.

Tome VI. — *Maladies virulentes, virus-vaccins et prophylaxie de la rage.*

Tous les travaux de Pasteur qui intéressent la médecine humaine, la médecine vétérinaire et la chirurgie ont été réunis dans ce volume. Les Notes sur la fermentation de l'urine, la discussion à l'Académie de médecine sur la fermentation putride, la Communication sur l'application de la théorie des germes à la médecine et à la chirurgie, les Notes sur la septicémie puerpérale, sur la peste, sur la variole et la vaccine enfin toutes les Communications sur la *maladie charbonneuse*, le

choléra des poules, le *rouget du porc*, l'*atténuation des virus*, la *rage* se trouvent dans ce volume, qui se termine par des documents.

Tome VII. — *Mélanges scientifiques et littéraires.*

Ici le lecteur trouvera les travaux scientifiques de PASTEUR sur des questions d'ordre divers, des discours et opuscules variés. Ce tome se termine par *une liste chronologique* des Œuvres de PASTEUR et par *une table analytique* dressée par le Dr PASTEUR VALLERY-RADOT.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — LÉGION D'HONNEUR. — *Officiers* : M. FETEL (Pierre-Winoc-Abdon), pharmacien principal de 2e classe (hôpital Villemin). Chevalier du 30 décembre 1911 ; 33 ans de services, 14 campagnes.

M. BRETEAU (Pierre-Joseph), pharmacien principal de 1re classe, professeur à l'Ecole d'application du Service de Santé militaire. Chevalier du 11 janvier 1916 ; 31 ans de services, 12 campagnes.

Chevaliers : M. LIOT (Prosper), pharmacien-major de 2e classe à Tahiti ; 19 ans de services, 11 campagnes.

M. MIGET (Louis-Désiré), pharmacien-major de 2e classe ; 20 ans de services, 11 campagnes.

M. PECKER (Henri-Charles-Louis), pharmacien-major de 2e classe (hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé) ; 20 ans de services, 9 campagnes.

M. RAYNAUD (Félicien-Louis), pharmacien-major de 2e classe (troupes d'occupation du Maroc) ; 17 ans de services, 10 campagnes, 1 blessure.

M. VAUDIN (Pierre-Lucien), ancien président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, à l'Hay-les-Roses ; 37 ans de services ; membre de la Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ; a collaboré en cette dernière qualité à la rédaction d'un tarif pharmaceutique qui fonctionne à la satisfaction de tous.

Nominations de professeurs. — M. BRETIN, agrégé près la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé, à partir du 1er janvier 1923, professeur de matière médicale et botanique à ladite Faculté, en remplacement de M. MOREAU, appelé à d'autres fonctions.

M. LASSEUR, docteur ès sciences, pharmacien de 1re classe, est nommé, à partir du 1er janvier 1923, professeur de microbiologie à la Faculté de pharmacie de l'Université de Nancy, en remplacement de M. HOLLANDE, appelé à d'autres fonctions.

Concours pour l'internat des Asiles de la Seine. — Ce concours s'est ouvert le 15 janvier, à l'Asile clinique, pour 4 places d'internes des asiles et de l'hospice Paul Brousse. Le jury était composé de MM. THABUIS, SOUÈGES, BRUNEL, GORIS, ANDRÉ, CORDIER.

Epreuves de reconnaissances. 1re série : Racine de Jalap, fleurs de Guimauve, Quassia Amara, bourgeons de Pin, feuilles de Noyer, écorce de Cannelle de Ceylan, fleurs de Pensée sauvage, feuilles de Belladone, graines de Moutarde noire, fleurs de Violettes, fruit de Coriandre, racine de Salsepareille, Kermès, Acide tartrique, Sulfate de soude, baume de Fioravanti, eau de Roses, huile de Ricin, Miel rosat, extrait fluide de Coca, teinture de Valériane, extrait de Quinquina, vin de Trousseau, poudre de Cannelle, Pommade populéum.

2e *série* : Feuilles de Séné, racine de Guimauve, feuilles de Ciguë, racine de Polygala, écorce de Grenadier, feuilles de Coca, fleurs de Bouillon blanc, fleurs d'Arnica, feuilles de Frêne, fruit de Carvi, Adonis Vernalis, Semen-Contra, Salol, permanganate de K., Chloral, eau d'Oranger, alcoolat de Cocléaria, Baume tranquille, sirop d'écorce d'Orange amère, teinture d'Eucalyptus, Ergotine, vin de Quinquina, Collodion, poudre de Gentiane, Onguent napolitain.

Ont obtenu : MM. Anceaume, 22; Bessac, 21; Cherrier, 29; Delavoix, 35; Frédéric, 32; Lucet, 23,50; Mercier, 35; Périchon, 27; Roussel, 27,75; Mlle Waynbaum, 15,75.

Oral : Les chlorures de Mercure, eau de Laurier cerise.

Ont obtenu : MM. Anceaume, 6; Bessac, 5; Cherrier, 11; Delavoix, 11; Frédéric, 10; Lucet, 8; Mercier, 16; Périchon, 12; Roussel, 14; Mlle Waynbaum, 11.

Questions restées dans l'urne : Ether officinal, sirop d'Iodure de fer, dosage des Chlorures et des Phosphates dans l'urine, poudre d'opium.

Ecrit : Chlore et Chlorures décolorants; Solutés médicamenteux; Cannelles, Safran, Muscade.

Ont obtenu : MM. Cherrier, 26; Delavoix, 24; Frédéric, 18; Lucet, 36; Mercier, 26; Périchon, 25; Roussel, 22.

Questions restées dans l'urne : Acides phosphoriques, Phosphates et Glycérophosphates de chaux; Alcoolés; produits résineux et goudroneux des Conifères. — Dosage de l'urée de l'acide urique et de l'azote total dans l'urine; Extraits fluides; Caractères généraux de la famille des Crucifères; produits qu'elle fournit à la matière médicale.

A la suite de ces épreuves, le jury a proposé la nomination des quatre candidats suivants : MM. Mercier, 77; Delavoix, 70; Lucet, 67,5; Cherrier, 66.

Dernières nouvelles. — Deux grosses nouvelles que nous commenterons dans notre prochain numéro doivent être signalées :

1° Au cours de la discussion de l'impôt sur les spécialités, disjoint de la loi des finances, il a été promis à M. Ch. Bernard que la discussion snr la loi concernant la Pharmacie commencerait la semaine prochaine? Nous aurons sans doute le temps d'en reparler;

2° La loi sur l'introduction des spécialités étrangères est votée; son application peut, dans l'avenir, avoir de grosses conséquences, notre industrie pharmaceutique devra plus que jamais avoir à honneur de toujours mieux faire.

Préfecture de Police : maison départementale de Nanterre. — Un concours pour *deux places d'interne* en pharmacie et à des places éventuelles d'interne provisoire aura lieu le 26 février prochain.

S'inscrire à la Préfecture de Police (bureau du personnel) avant le 10 février.

Avis de concours. — *Ministère de l'Agriculture.* — Un concours pour la nomination d'un préparateur titulaire au laboratoire central des recherches et d'analyses des produits médicamenteux et hygiéniques à Paris aura lieu à Paris, audit laboratoire, le 22 février 1923. Les candidats devront adresser leur demande au ministère de l'Agriculture (direction des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris), le 14 février au plus tard.

Ils devront fournir les pièces suivantes :

1° Demande sur papier timbré ;

2° Acte de naissance ;

3° Pièce établissant qu'ils ont satisfait à la loi militaire ;

4° Copie certifiée des diplômes qu'ils possèdent (pour les candidats appartenant à une administration de l'Etat, la certification pourra être donnée par le directeur de l'établissement dont ils relèvent) ;

5° Extrait du casier judiciaire (pour les candidats n'appartenant pas à une administration publique) ;

6° Mémoire sur les antécédents, mentionnant notamment les titres, publications et travaux poursuivis, les écoles fréquentées, les stages accomplis, accompagné des publications imprimées en double exemplaire, et tous autres renseignements propres à faire apprécier leurs mérites.

Les candidats qui ne sont pas munis du diplôme de pharmacien de 1re classe ne sont pas admis à concourir.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre.

Le concours consiste en une épreuve sur titres.

Toutefois, le jury pourra, s'il le juge utile, instituer des épreuves pratiques qui porteront sur les matières suivantes :

Essais qualitatifs : déterminer la nature de produits médicamenteux, présentés isolément ou à l'état de mélanges.

Essais quantitatifs : analyse complète d'un produit ou d'une préparation figurant au Codex.

Décrets concernant l'application de la loi de huit heures dans les pharmacies :

1° *De la ville de Caen* :

Vu les demandes concordantes formulées par le Syndicat des pharmaciens du Calvados, et l'Association amicale des préparateurs en pharmacie de Basse-Normandie ;

Vu la consultation du personnel non syndiqué des établissements intéressés, et l'avis favorable de la totalité de ce personnel ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Caen, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret précité du 17 août 1921, est institué le régime uniforme de répartition des heures de présence journalière, portant sur une durée de présence réduite à neuf heures.

De huit heures à dix-neuf heures, avec repos de douze à quatorze heures.

Fait à Paris le 24 novembre 1922.

2° *De la ville de Saint-Nazaire* :

Vu les demandes concordantes formulées par le Syndicat des pharmaciens de Saint-Nazaire, d'une part, et, en l'absence d'organisation professionnelle, par la totalité du personnel des établissements intéressés, d'autre part ; ensemble les autres pièces du dossier, et notamment le télégramme de l'inspecteur divisionnaire du travail, du 20 novembre 1922, attestant que les dispositions nécessaires ont été prises pour que, pendant le repos du per-

sonnel des pharmacies, de douze heures à treize heures et demie, une officine reste toujours ouverte, afin de pourvoir aux secours pharmaceutiques[1];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute l'étendue de la ville de Saint-Nazaire, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret précité du 17 août 1921, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière :

De huit heures et demie à dix-neuf heures et demie, avec repos de douze heures à treize heures et demie.

Fait à Paris le 15 décembre 1922.

Boîte aux lettres.

On recherche d'occasion matériel de laboratoire, et notamment polarimètre, balance de précision. Faire offres à L. CARREZ, pharmacien, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

NOTES COMMERCIALES

Les changes étrangers, après quelques oscillations d'une certaine ampleur, se retrouvent à un niveau moyen assez voisin de celui du précédent mois. Il y a donc eu peu de changements de cours sur le marché des drogues et produits chimiques : c'est toujours la fermeté qui prévaut.

Le travail de redressement du marché se poursuit de proche en proche : le phénol et ses dérivés accentuent leur hausse; il en est de même de l'acide salicylique et de ses dérivés et de certains produits de la grosse industrie, tels les carbonate et bicarbonate de soude. L'herboristerie indigène se maintient à des prix extrêmement élevés, de même que toutes les drogues et articles d'herboristerie payables en devises étrangères.

En hausse. — Les acides acétique, borique et leurs sels, l'acide citrique (sur le relèvement du droit de douane auquel est appliqué un coefficient de 2,5), l'acide picrique, l'acide salicylique, ses sels et ses dérivés, l'analgésine, l'amidopyrine, le gaïacol, ses sels et ses dérivés; l'essence de térébenthine, les gommes (dont la hausse continue affecte sensiblement le prix des pâtes médicinales), les huiles d'arachide, d'œillette, de ricin, l'opium, le safran, le sucre.

En tendance ferme. — L'acide tartrique, le chloral, le chloroforme, la codéine, la formaldéhyde, la glycérine, la morphine, ses sels et ses dérivés, le sucre de lait; les baumes de copahu, du Pérou, de tolu, le camphre, le menthol; l'agar-agar, l'opium.

En baisse. — La quinine et ses sels.

15 janvier 1923. G. B.

1. C'est la première fois, à notre connaissance, qu'un décret consacre l'ouverture permanente d'une officine.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE FÉVRIER

Tout vient à point...

Entendez d'abord que, comme tous les proverbes, celui-ci est faux autant qu'immoral. « Tout vient à point », affirme-t-il, « à qui sait attendre » ; affirmation fausse, parce que nulle chose ne peut être à point si, pour l'obtenir, l'attente fut trop longue ; proverbe immoral, car il substitue la passivité à l'action, ce qui ne peut satisfaire que les incapables.

On vient cependant de l'appliquer à la loi sur l'exercice de la pharmacie, loi depuis longtemps poursuivie et toujours attendue, sur laquelle l'occasion de revenir a été fournie par la récente proposition de frapper tous les produits pharmaceutiques spécialisés d'un impôt de 10 °/₀. Quelques journaux professionnels ont reproduit *in extenso* le débat survenu à ce propos à la Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 20 janvier 1923. La joie de voir triompher les intérêts corporatifs a motivé de la part de ces journaux cette abondante reproduction. Nous les en approuvons. On sait en outre que la proposition a été écartée et que, pour l'instant tout au moins, le fisc s'en tiendra aux con-

ditions fixées par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, qui reste en vigueur.

Il n'en reste pas moins que les orateurs en ont profité pour rappeler à la Chambre l'existence de la proposition de loi de M. Emile VINCENT, en instance de discussion depuis deux ans et qui continue à rester à l'ordre du jour, sans réussir à y passer. Cette attente, trop longue pour que, malgré le proverbe, la loi prévue sorte à point, est due à toutes les obstructions qu'une phalange d'amendements y ont apportées. Son étude demande donc à être reprise avec une méthode sévèrement appliquée et avec la résolution d'aboutir.

C'est à cette tâche, que le *B. S. P.* convie les « *hommes de bonne volonté* ».

On voudra bien nous rendre cette justice que, pendant tout le temps qu'ont duré les discussions, les attaques, les contre-projets, les palabres oiseuses qui s'élevaient autour de la loi proposée par l'honorable député de la Côte-d'Or, le *B. S. P.* n'a pas bougé. Nous attendions. Nous espérions. Espoir vain, déception totale. Bruits tumultueux, antagonismes particuliers, batailles autour d'un mot, ballons lancés et sitôt dégonflés, certitude d'un jour, imprécision du lendemain, que résoudre dans de telles conditions? La partie était perdue d'avance.

Cette partie, le Conseil d'administration du *B. S. P.* est décidé à la reprendre. Il est convaincu que malgré les nombreux intérêts en présence, une entente est possible. Il veut, en tout cas, l'essayer. Si, dit-il, elle échoue du fait des industriels, tant pis pour les industriels ; si elle succombe par la faute des pharmaciens, tant pis pour les pharmaciens ; si tous autres groupements lui sont néfastes, tant pis pour ces groupements. Chacun, cette fois, prendra ses responsabilités : telle est sa conception.

Sur la suggestion de notre rédacteur en chef, « le Comité du *B. S. P.* « envisage et propose une réunion à tenir le 15 avril, d'une Commission « plénière pharmaceutique, présidée par le Doyen de la Faculté de Phar- « macie de Paris ; elle comprendrait des représentants de tous les « groupes intéressés, élus à cet effet sur une consultation spéciale, « avec pleins pouvoirs pour prendre, après discussion générale, toute « résolution utile.

« Toutes les décisions adoptées feraient l'objet d'un rapport géné- « ral présenté à la Commission compétente de la Chambre des députés « par les soins des membres de la Commission appartenant au Parle- « ment, accompagnés du Président et d'une délégation spéciale de la « Commission plénière.

« La constitution de cette Commission des Délégués élus au scrutin « secret, présidée par M. le doyen RADAIS, pourrait être la suivante :

8 délégués élus par les Syndicats adhérents à l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques ;

X délégués des Syndicats non adhérents à l'A. G. ;

5 délégués de la Chambre syndicale des Produits pharmaceutiques ;

1 délégué du Syndicat des grandes pharmacies ;

1 délégué du Syndicat des pharmacies commerciales ;

5 délégués des Facultés ou Ecoles ;

5 Sénateurs ou Députés, désignés par le groupe pharmaceutique du Parlement ;

1 délégué de la Faculté de Médecine ;

1 délégué de l'Union des Syndicats médicaux ;

1 délégué de la Société de thérapeutique ;

2 délégués de la Société de pharmacie de Paris ;

1 délégué des Sociétés de pharmacie de province ;

3 délégués du Syndicat de la Droguerie française ;

2 délégués du Syndicat des produits chimiques ;

2 vétérinaires dont, autant que possible, un professeur des Ecoles nationales vétérinaires ;

2 avocats spécialisés dans les affaires pharmaceutiques, par exemple Mes Poignard, Bogelot ou Chabrol, auxquels seraient ajoutés nominativement :

MM. Roux, directeur des Services de la Répression des Fraudes ;

Honnorat, chef de division à la Préfecture de Police, professeur de législation pharmaceutique à la Faculté de Paris ;

Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris ;

Schmidt, ancien député, rapporteur du précédent projet de loi.

Vincent, député, rapporteur du projet de loi actuellement soumis à la Chambre (1). »

* * *

Ceci dit, je voudrais, s'il vous plaît, pour l'instruction qui s'en dégage et le plaisir que j'ai éprouvé à les rencontrer, retenir, en vous les rappelant, quelques passages de la discussion poursuivie à la Chambre des députés, le 20 janvier, sur la pharmacie et les spécialités pharmaceutiques. C'est ainsi qu'il m'apparaîtrait comme regrettable de ne pas souligner les paroles de M. le ministre des Finances et que voici : « Je ne croyais pas que des questions purement pharmaceutiques fussent de nature à passionner à ce point l'Assemblée. » En parlant ainsi, M. le ministre ne songeait qu'aux finances. Cette unique préoccupation, qui lui fait honneur sans doute, lui permettait toutefois d'oublier un peu vite que les questions purement pharmaceutiques intéressent aussi un groupe de citoyens, hélas! assez nombreux et qui s'appellent : les malades. C'est un peu comme à la Cour d'assises, où

1. *Le Conseil d'administration du* « Bulletin des Sciences Pharmacologiques », ne désirant jouer dans cette affaire qu'un rôle d'initiative et de liaison, prie les Bureaux des Syndicats intéressés de lui faire parvenir à bref délai leurs décisions et les noms de leurs délégués.

N. B. — La même Commission pourrait ensuite examiner : 1° les modifications à apporter dans l'application des lois sur les stupéfiants; 2° la constitution d'une Commission centrale consultative pour l'application de la loi de la Répression des fraudes; 3° les statuts des herboristes; 4° le projet Ch. Bernard concernant le diplôme des aides en pharmacie et l'autorisation d'exercer dans les campagnes, etc.

l'auditoire palpite au souffle des bras levés en ailes du défenseur de l'assassin et tremble d'émotion à sa voix pathétique; tandis que nul ne pense à la victime! M. le ministre a été mieux inspiré quand il a dit : « que les familles nombreuses sont trop souvent victimes des spécialités. Elles paient très cher des médicaments spécialisés quand elles trouveraient, dans toute la gamme des médicaments ordinaires, des remèdes ayant la même valeur curative et infiniment moins onéreux ».

L'Officiel ajoute : « *Très bien! très bien! sur divers bancs* ». Nous approuvons les bans de ces bancs.

Mais (excusez-moi si j'ose ainsi avouer mes sentiments), mais j'ai approuvé bien davantage encore la réponse de M. le colonel GIROD, dont la valeur militaire est aussi exemplaire que son bon sens est admirable, lorsqu'il a objecté, à la définition qu'on lui donnait des remèdes secrets, cette vérité profonde : *Mais cela ne les empêche pas d'être des remèdes*! Voilà, me suis-je dit, un Français (et quel Français!) qui comprend enfin le français!

Si, juridiquement, en effet, un remède secret est celui dont la formule n'est pas insérée aux Codex, n'a pas été approuvée par l'Académie de Médecine, ou n'a pas été publiée dans le *Bulletin* de cette docte Compagnie, logiquement, et en bon français, un remède secret est celui dont la formule n'a pas été publiée et reste, par conséquent, un secret. Quand donc la justice consentira-t-elle à ne plus jargonner? Quand le charabia disparaîtra-t-il de nos mœurs? Quand donc le législateur sera-t-il clair dans ses textes de lois?

Il l'est rarement et c'est une constatation que nous avons également faite dans cette mémorable discussion. Pas moyen de définir nettement la spécialité. Le ministre s'en est rapporté au texte de la loi et notre dévoué confrère, M. GUÉRIN, ne nous a pas livré le secret (encore un!) de sa définition personnelle, qui doit cependant être fort sensée puisqu'il en est l'auteur et que l'on connaît son esprit.

M. Emile VINCENT ne fut pas plus précis : « Je ne viens pas, a-t-il dit, défendre ici, comme certains paraissent le croire, les spécialités charlatanesques. Celles-là, je les abandonne. Mais j'attends que quelqu'un vienne m'apporter une définition de celles-là et des autres ». Or, personne n'est venu. La spécialité, une fois encore, n'est donc pas définie! Mais elle a tout de même trouvé un défenseur dans la personne de M. Ch. BERNARD, s'écriant quelques instants plus tôt : « Les spécialités dont vous parlez n'ont pas fait plus de victimes que les ordonnances des médecins! » Un tel jugement ne manque pas de saveur, mais comment le contrôler devant le mutisme des morts?

*
* *

Ce n'est, d'ailleurs, pas notre affaire. Contentons-nous de devoirs plus pressants et commençons par le commencement, c'est-à-dire par nous entendre, ainsi que le *B. S. P.* nous y convie.

L.-G. TORAUDE.

LA PHARMACIE AU HAMEAU

Sous ce titre, M. le professeur Em. PERROT a reproduit dans le *B. S. P.* de décembre **1922** (p. **241**) une lettre publiée par la *Revue du Touring-Club de France*, dont le signataire demande qu'il soit installé « *dans* « *tous les villages et dans tous les hameaux de France*, des postes de « pharmacie qui seraient à la disposition des médecins et des malades, « en cas d'urgence ».

Les arguments qui sont mis en avant pour demander cette installation semblent justes, de prime abord, mais, quand on les examine de près, on est obligé de reconnaître que leur valeur est bien minime.

1° Le médecin de campagne possède presque toujours maintenant son automobile et ne se rend guère au loin que par ce moyen rapide de locomotion : il ne peut donc faire attendre bien longtemps son client ;

2° Il emporte toujours avec lui, dans sa voiture, non seulement sa trousse, mais les principaux médicaments d'urgence : c'est une mesure de précaution qu'on ne saurait désapprouver ; il n'a donc aucun avantage à trouver sur place ces médicaments d'urgence, peut-être anciens et détériorés ;

3° De plus, rien n'empêche le touriste lui-même de se munir à l'avance de quelques pansements individuels dans le genre de ceux qui avaient été confiés à nos soldats pendant la guerre : il emporte bien avec lui sa boîte d'instruments pour les réparations, qui est certainement beaucoup plus lourde et plus encombrante ;

4° Enfin, il est inexact de dire que « *les pharmaciens de campagne,* « *déjà si rares, périclitent ou disparaissent* » ; c'est une **légende propagée et soigneusement entretenue par certains médecins propharmaciens** qui voudraient faire croire qu'il est utile et même indispensable de les laisser vendre librement, partout où ils se trouvent, toutes sortes de médicaments.

En réalité, si, il y a une vingtaine d'années, on a fondé beaucoup de pharmacies, même à la campagne, parce qu'il y avait pléthore de pharmaciens, il n'en est pas moins vrai que, bien que leur nombre ait notablement diminué depuis (pour de multiples raisons d'ailleurs), bien peu de pharmacies de campagne ont été fermées [1] ; et comme on ne peut

1. L'envoi de cette note a été quelque peu retardé parce que je voulais, à titre d'exemple, indiquer exactement le nombre des ouvertures et fermetures d'officines, qui ont eu lieu depuis quelques années dans les trois départements soumis à l'inspection de l'Ecole de Nantes. Il résulte de l'enquête faite auprès des inspecteurs de ces trois départements que, *depuis dix ans* :

En **Loire-Inferieure** ont été fermées : trois pharmacies à *Nantes*, une à *La Baule* (il en reste deux), une au *Pellerin* (il en reste une), une à *Saint-Etienne de Montluc* (il en reste une), une a été transportée de *Batz* au *Croisic* (à 2 km. de son siège primitif). Par contre, trois ont été fondées à *Saint-Nazaire* et une à *Trignac* (hauts fourneaux et forges à quelques kilomètres de Saint-Nazaire).

Dans le **Morbihan** : une pharmacie a été fermée à *Hennebont* (il en reste deux),

nier que depuis deux ans le nombre des étudiants en Pharmacie augmente sensiblement, il ne semble pas que « beaucoup de communes « soient menacées de voir disparaître leur unique officine » ; d'autant plus que le cultivateur, bien plus à son aise qu'avant la guerre, est bien plus disposé à dépenser quelque argent pour se soigner, lui et sa famille.

En résumé, à cette époque de mouvement à outrance, où les communications sont beaucoup plus faciles et plus rapides qu'autrefois, où presque tous les médecins de campagne et la plupart des agriculteurs ont leur automobile, où les villageoises elles-mêmes vont à la ville à bicyclette, nous ne voyons franchement pas la nécessité de déposer partout des réserves de produits médicamenteux plus ou moins altérables, qui seraient sans doute détériorés quand on voudrait les utiliser, ni surtout de confier à des mains inhabiles le soin d'inoculer aux patients des germes de suppuration ou même de tétanos sous prétexte de leur injecter un sérum thérapeutique que le médecin seul est qualifié pour employer.

A. Boutron,
Professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

THÉRAPEUTIQUE

La Goutte [1]. — La pathogénie de la goutte est encore entourée d'obscurités. L'usage de la viande qui s'est répandu un peu partout paraît être le grand coupable. Le vin n'exerce aucune action favorisante ; il aggrave la goutte, mais ne la produit pas.

1° *Goutte aiguë.* — Au moment où la crise aiguë se produit, pratiquer le traitement suivant : régime hydrique pendant un ou deux jours (1 litre 1/2 d'eau d'Evian ou de Vittel). Repos au lit : enveloppement de l'articulation douloureuse avec de la ouate imbibée d'une huile calmante. Pas d'applications irritantes ou révulsives.

une à *Etel* (il en reste une), une au *Faoüet* (il en reste une), enfin, une à *Plouay* (pays perdu où est venu s'installer un médecin deux ans après). Une seule pharmacie a été fondée à *Vannes.*

En **Vendée**, il y a eu une fermeture à *La Roche-sur-Yon*, une à l'*Ile d'Yeu* (il y reste une officine), une à *Coex* (il en reste une), une à *Olonne* (mais celle-ci, de fondation récente, ne constituait qu'un essai infructueux ; située à 3 km. des *Sables* n'ayant guère comme clients que des maraîchers qui vont au marché de la ville tous les deux jours, elle ne pouvait subsister) ; une seule pharmacie de campagne a été supprimée à *Champagne-des-Marais*, dans le marais de *Luçon*. Par contre, il y a eu trois fondations aux *Sables* et une à *Challans* (en quatrième).

Soit au total deux officines de campagne disparues dans trois départements sur plus de 360 pharmacies, et comme il est probable que la proportion est à peu près la même par toute la France, on voit qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir de ces quelques vides qui seront, sans doute, bientôt comblés. A. B.

1. *Journal des Praticiens*, 13 janvier 1923.

Comme médicament, si la crise est douloureuse, un seul : le *colchique* et à doses décroissantes :

Soit la teinture de semences de colchique;

Soit la colchicine.

Colchicine. — Un granule de un milligr. de colchicine toutes les six heures, soit 4 par jour, le premier jour; puis 3 granules le deuxième jour; 2 granules le troisième, quatrième et cinquième jour. Un granule le sixième jour.

L'apparition de nausées et de diarrhée indique qu'il faut réduire la dose.

Chez les albuminuriques, ne donner que 2 granules quotidiens les deux premiers jours avec régime hydrique suivi d'un régime hydrolacté (1 litre de liquide à 1 litre 1/4 par vingt-quatre heures).

L'*antipyrine*, l'*aspirine*, le *salicylate de soude* soulagent bien la douleur, mais ils n'éliminent pas les déchets goutteux comme fait le colchique par la voie intestinale.

A *titre préventif*, on peut donner 2 granules quotidiens pendant une période de cinq jours. Les vingt jours suivants, le malade absorbe une cuillerée à café de sulfate de soude vingt minutes avant son petit déjeuner.

Teinture de colchique :

Premier jour : XX gouttes trois fois par jour.

Deuxième jour : XX gouttes trois fois par jour (LXI gouttes pèsent 1 gramme; 1 gramme contient 1/3 de milligr. de colchicine).

Troisième jour : XX gouttes deux fois par jour.

Quatrième, sixième jour : XX gouttes une fois par jour.

2° *Goutte chronique.* — Ici le colchique agit moins bien et, s'il calme toujours, soulage avec plus de lenteur. Ne pas prendre de spécialités à base de colchique plus de deux jours par semaine. Continuer à jeun le *sulfate de soude* auquel on adjoindra le *bicarbonate de soude.*

Sulfate de soude	90 gr.
Bicarbonate de soude	10 —

Une cuillerée à café à jeun : vingt jours par mois.

Avant le repas de midi et du soir, des acides seront ordonnés pendant dix jours et les dix jours suivants, des cachets d'acide thyminique ou une solution de quinate de pipérazine.

Acide phosphorique	5 gr.
Phosphate acide de soude.	10 —
Eau distillée	200 —

Une cuillerée à dessert avant le repas de midi et du soir : pendant dix jours.

Chez les débilités et dans la goutte atonique, cette solution réussit souvent.

Les dix jours suivants : un cachet avant le repas de midi et du soir d'acide thyminique à 0 gr. 25.

Ou une cuillerée à dessert d'une solution de quinate de pipérazine à 1 gr. 50 °/₀ avant le repas de midi ou du soir.

Des douches chaudes, des bains d'air chaud, combattront les raideurs articulaires, une saison à Bourbon-Lancy sera favorable.

Les goutteux graveleux iront de préférence à Vittel, Contrexéville, Martigny, Capvern.

Régime pas trop rigoureux chez les vieillards et les débilités; le jeûne hydrique une fois par semaine chez les jeunes.

Les Intertrigos [1]. — Intertrigos, c'est-à-dire dermatoses occupant les plis cutanés, dues à de multiples causes.

I. — Pour l'intertrigo habituel, il suffit en général d'un nettoyage au coaltar saponiné au 1/5, suivi d'une cautérisation au nitrate d'argent au 1/10. Les lavages à l'eau d'Alibour, dédoublée ou au tiers, réussissent journellement.

En cas d'échec, Gougerot recommande, après nettoyage à l'eau bouillie, de badigeonner à la teinture d'iode diluée à 1/10 ou au perchlorure de fer liquide.

Appliquer ensuite une pâte d'Alibour :

Sulfate de zinc	ãã 0 gr. 05 à 0 gr. 50
Sulfate de cuivre	
Soufre précipité lavé	1 à 5 gr.
Talc	ãã 30 gr.
Oxyde de zinc	
Huile d'amandes douces	40 gr.

Ou poudrer avec de la poudre de talc.

II. — Il existe des intertrigos mycosiques localisés entre le quatrième et le cinquième orteil. La peau est épaissie, demi-suintante et les plis sont coupés de fissures.

Sabouraud conseille après raclage des peaux mortes avec une curette fenêtrée de Volkmann, de badigeonner a la teintude d'iode au 1/5 (alcool à 80°, 50 grammes; teintude d'iode, 10 grammes).

Laisser sécher et recouvrir d'une couche de crème de zinc.

Oxyde de zinc	6 gr.
Vaseline	20 —
Lanoline	ãã 5 gr.
Eau distillée	

Le pansement sera renouvelé chaque jour pendant une huitaine.

La guérison est lente. Aussi, au bout de quelques jours, le badigeonnage iodé pourra être suivi d'onction avec la pommade :

Acide chrysophanique	0 gr. 30
Axonge à chaud	30 gr.

1. R. Sabouraud : *Entretiens dermatologiques*, 1922; Gougerot : *La Dermatologie en clientèle*, 1922.

ou :

Acide benzoïque . . . . 5 gr.
Axonge . . . . 25 —

Les récidives étant fréquentes, le traitement sera repris à la moindre réapparition du mal.

A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Traitement au radium.

Le Tribunal de la Seine vient de décider le 21 juin 1922 que le traitement par le radium était une médication exceptionnelle qui ne rentrait pas dans les prévisions habituelles des Sociétés qui assurent à leurs membres les soins médicaux et pharmaceutiques.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant exploit de Gambier, huissier à Paris, en date du 16 octobre 1920, les époux Weinstein ont formé, contre la Société l'Union du Commerce, une demande en paiement de la somme de 1.000 francs, à titre de remboursement des frais du traitement par le radium suivi par la dame Weinstein, à l'hôpital Péan;

Attendu que la dame Weinstein, sociétaire de l'Union du Commerce, ayant été reconnue malade d'un fibrome, fut transportée, le 24 avril 1920, à l'hôpital Péan, où son traitement fut assuré, au moyen d'applications de radium, par un médecin spécialiste attaché à l'établissement, et cela moyennant un prix convenu de 1.000 francs, versé par elle en juin 1920;

Attendu que la dame Weinstein soutient que la Société philanthropique l'Union du Commerce, dont elle fait partie, doit, aux termes de ses statuts, assurer à ses associés les soins médicaux et pharmaceutiques, en cas de maladie, dans les maisons de santé et hôpitaux désignés par le comité; que l'hôpital Péan, où elle fut soignée, rentre dans cette désignation et que les applications de radium dont elle a été l'objet sont comprises dans le traitement dont le coût incombe à ladite Société;

Attendu que l'Union du Commerce refuse le remboursement de la somme de 1.000 francs, qui lui est réclamée, en invoquant ses statuts et la nature du traitement dont s'agit;

Attendu qu'aux termes desdits statuts, toute opération, toute hospitalisation faites, ou tout traitement spécial suivi en dehors des services médicaux et hospitaliers de l'Union du Commerce ne donne droit à aucun remboursement;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la dame Weinstein a été transportée et soignée à l'hôpital Péan en fin avril 1920;

Attendu qu'il est établi qu'elle a obtenu une chambre à part dans cet établissement et qu'elle a payé, de ce chef, un supplément, l'Union du Commerce n'assurant à ses sociétaires que le traitement en salle commune ; que l'Union du Commerce a réglé les frais normaux de séjour de la dame WEINSTEIN dans ledit hôpital durant quarante-cinq jours, soit 405 francs, en refusant d'acquitter la somme de 1.000 francs, représentant le coût des applications de radium;

Attendu que ce traitement par le radium, bien que suivi à l'hôpital Péan, agréé par l'Union du Commerce, a été administré par un spécialiste avec des appareils lui appartenant; que ledit traitement, en raison de sa nature, est indépendant des services organisés dans ledit hôpital, les malades qui en font usage devant en régler personnellement les frais;

Attendu que ce spécialiste atteste que les malades en sont toujours prévenus avant que n'aient lieu les applications du radium; qu'enfin, il est établi que le prix de 1.000 francs a été convenu entre l'opérateur et la dame WEINSTEIN, qui a versé cette somme en juin 1920;

Attendu que l'Union du Commerce est fondée à soutenir qu'en 1920 les applications de radium administrées à la dame WEINSTEIN, atteinte d'un fibrome, ne pouvaient être considérées comme des soins normaux, rentrant dans la catégorie de ceux dont le coût lui incombe;

Attendu que ce traitement, par les dangers qu'il présente, par les appareils spéciaux et très coûteux qu'il nécessite, et aussi par les connaissances toutes spéciales qu'il exige de ceux qui l'administrent, doit être considéré, tout au moins si on se reporte à l'année 1920, comme un traitement exceptionnel et extraordinaire de la pratique médicale ou chirurgicale courantes;

Attendu, au surplus, qu'il appartenait à la dame WEINSTEIN de se renseigner avant ledit traitement sur le point de savoir si la dépense élevée qu'il devait nécessiter rentrait dans les soins normaux incombant à la Société;

Attendu, en outre, que l'Union du Commerce fait valoir avec juste raison que son but exclusivement philanthropique et la modicité de la cotisation de ses adhérents (3 francs par mois) ne peuvent lui permettre de faire face à des traitements spéciaux d'un prix aussi élevé, sans compromettre gravement l'équilibre de ses ressources et ainsi nuire à l'intérêt de tous ses autres sociétaires;

Attendu que, dans ces conditions, la demande des époux WEINSTEIN apparaît mal fondée, et que, dès lors, ces derniers doivent supporter la charge des dépens;

Par ces motifs,

Déclare les époux WEINSTEIN mal fondés en leurs demande, fins et conclusions contre la Société l'Union du Commerce;

Les en déboute et les condamne aux dépens.

*
* *

Dans la décision ci-dessus, la malade avait elle-même réglé les frais de son traitement et elle réclamait elle-même à sa Société; le Tribunal lui répond : Non pas, c'était anormal et vous auriez dû vous assurer au préalable que ce traitement était compris dans ce qui vous était garanti. Il faut en retenir un point, pour les pharmaciens qui fournissent les accidentés du travail ou les membres de Sociétés qui assurent à leurs adhérents les remèdes, c'est que dès lors qu'une médication plus ou moins nouvelle sort des règles habituelles et surtout lorsqu'elle est coûteuse, il ne faut pas se considérer comme couvert parce que le médecin a prescrit.

Certains médecins dépassent parfois la mesure et prescrivent des traitements neufs à l'aide de médications relativement nouvelles et onéreuses; il est prudent dans ce cas, avant de s'engager, d'en référer au chef de l'entreprise; sinon, on risque au moment de la présentation de la note de se faire répondre : Jamais de la vie, ce n'est pas une médication usuelle, je ne paie pas.

Phosphate gélatineux colloïdal.

M. P..., pharmacien à Angoulême, prépare et vend une préparation très sérieuse et qui jouit d'une grande faveur dans le monde médical; il a donné à sa préparation le nom de « phosphate gélatineux colloïdal », et il indiquait sur son étiquette que chaque cuillerée du produit contenait 2 grammes de phosphate « gélatineux colloïdal », ce qui était exact.

M. L..., pharmacien à Versailles, vendait un lait auquel il eut l'idée de mélanger le produit de P....

Fit-il bien ou mal? M. P... n'en sait rien, car jamais il n'avait envisagé cette utilisation de son produit et il ne fut pas consulté.

Un prélèvement fut fait chez L..., précisément au moment où il faisait son mélange, et il fut répondu par le préparateur « que le lait ainsi préparé était enrichi au point de vue du degré de phosphatisation ».

Les experts conclurent que le produit n'était nullement hyperphosphaté et que dès lors le public était trompé; puis, allant peut-être au delà de leur mission, ils ajoutaient que le produit de P... trompait également le public, car la cuillerée à soupe ne contenait que 0,18 de phosphate calculé en tricalcique et non 2 grammes.

Le pharmacien P... fut alors inculpé à son tour et une seconde expertise eut lieu.

— Que me parlez-vous, disait P... aux experts, de tricalcique, alors que moi je n'ai jamais parlé que de phosphate gélatineux colloïdal? P... ajoutait même : Je me soucie très peu du tricalcique, car, à tort ou à raison, j'estime que sous la forme gélatineuse colloïdale, je suis infiniment plus assimilable, et c'est le résultat que j'ai cherché et obtenu.

A cela, les experts répondirent : « Le phosphate gélatineux n'est pas un produit Codex, et sous cette forme il n'y a aucun criterium, nous sommes donc forcés de ramener pour calculer au tricalcique. »

C'est sur ces bases que le débat s'est déroulé à l'audience, où au nom de P... nous soutenions qu'il importait peu qu'un produit soit connu ou non au Codex, dès lors qu'il existait cependant dans la réalité, puisqu'on pouvait trouver en droguerie du phosphate gélatineux.

Voici le jugement rendu le 7 décembre 1922 par le tribunal de Versailles :

JUGEMENT LINAS-PINARD

du 7 décembre 1922.

Attendu que LINAS, pharmacien à Versailles, et PINARD, pharmacien à Angoulême, sont poursuivis pour avoir à Versailles ou en tout autre lieu en France, depuis moins de trois ans, trompé ou tenté de tromper le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles d'un produit par eux mis en vente ou vendu et ce, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération en teneur exacte;

Attendu que de l'instruction et des débats résulte que LINAS créa à Versailles un établissement dénommé « Lactarium » pour la vente d'un lait devant, d'après ses dires, offrir toutes les garanties possibles au point de vue de la qualité et, ce, au prix de 3 fr. 70 le litre;

Attendu que le 23 février 1921, une plainte en spéculation illicite fut déposée contre LINAS, en raison du taux élevé du prix de vente ;

Attendu qu'au cours de l'enquête des échantillons furent prélevés à l' « Établissement LINAS », le 4 mars 1921, sur le lait mis en vente sous la dénomination, dit le procès-verbal de M. l'inspecteur de la Répression des fraudes, de lait « hyperphosphaté »;

Attendu que le Laboratoire central, après analyse, déclara d'une part que le lait était écrémé, d'autre part que la qualification du lait « hyperphosphaté », sous laquelle il était vendu n'était pas justifiée étant donnée la faible quantité d'acide phosphorique, 4 gr. 5 par litre, contenue dans ce lait;

Attendu que deux ordonnances de non-lieu furent rendues en ce qui concerne ces deux faits reprochés à LINAS, qui ne furent pas établis par l'instruction;

Sur le chef de prévention de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue : Attendu qu'il est nettement et indiscutablement établi par les débats, que si LINAS a ajouté à son lait une certaine quantité d'un produit préparé et vendu par PINARD, pharmacien à Angoulême, sous la dénomination de phosphate de chaux colloïdal, ou de phosphate de chaux gélatineux colloïdal, il n'a jamais mis en vente ou vendu son lait sous la dénomination de lait « hyperphosphaté » et n'a pas élevé son prix de vente par suite de l'addition de ce produit;

Attendu dès lors que le délit qui lui est reproché n'est pas établi;

En ce qui concerne PINARD : Attendu que celui-ci mettait en vente et vendait un produit de sa fabrication en flacons, portant d'une part sur une étiquette en gros caractères la suscription : *Phosphate de chaux colloïdal*, et en plus petits caractères une indication des proportions : *2 grammes de phosphate colloïdal* par cuillerée à bouche, et d'autre part, sur une petite vignette en très petits caractères la composition du produit : *Phosphate de chaux gélatineux colloïdal, 3 grammes*; *eau distillée, 15 grammes*;

Attendu que les experts commis à l'effet d'examiner le produit vendu par PINARD et d'établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles ont, dans les conclusions de leur rapport, déclaré que le produit mis en vente sous la dénomination : « Phosphate gélatineux colloïdal », ne répondait nullement à la nature exacte du produit; que, en effet, en donnant une simple suspension de phosphate de chaux gélatineux comme étant une préparation répondant à la notion actuelle des colloïdes, PINARD induit en erreur le public et le corps médical;

Attendu qu'ils ajoutent que PINARD le fait certainement sans intention frauduleuse, mais que par suite de son inexpérience ou d'une documentation incomplète, ne cause pas moins un préjudice à la santé publique;

Attendu qu'il résulte des débats que le mot colloïdal, employé par PINARD pour désigner son produit, ne correspond dans son intention, en aucune façon à l'idée de désigner une qualite spéciale de son produit, qu'en réalité il lui a donné cette dénomination en raison de l'aspect, de l'état du produit qui se présente sous forme de mollécules infiniment petites et pour ainsi dire impalpables;

Attendu, d'autre part, que MM. les experts, pour procéder à l'analyse du produit, ont pris pour seule base d'appréciation la teneur en phosphate tricalcique supposé sec; qu'ils ont conclu à un déficit de 92 °/₀, qu'ils n'ont pas admis pour base d'appréciation en principes utiles la proportion en phosphate gélatineux « de teneur en eau extrêmement variable », ce produit ne figurant pas au Codex;

Mais, attendu que la non-inscription au Codex du phosphate de chaux gélatineux (PO^4) (2 à 3 H^2O) n'implique pas nécessairement que cette formule ne puisse servir de base d'appréciation; qu'en effet, tous les médicaments ne sont pas inscrits au Codex, qui est assez fréquemment et régulièrement remanié;

Qu'on ne s'explique pas pourquoi le phosphate tricalcique ($PO^4 Ca^3$) seul figure au Codex, qu'il paraît bien y avoir une anomalie, qu'en effet un produit similaire, le sexquioxyde de fer gélatineux Fe^2O^3, nH^2O figure au Codex, alors que le sesquioxyde de fer Fe^2O^3 n'y figure pas;

Attendu enfin que, si on procède à l'analyse du phosphate gélatineux vendu par PINARD, phosphate gélatineux qui est en réalité du phosphate tricalcique préparé suivant une formule donnée, on trouve une quantité de phosphate correspondant à celle indiquée sur l'étiquette par cuillerée à bouche;

Attendu, dès lors, qu'il ressort nettement des débats que si PINARD a pu commettre une faute scientifique en dénommant son produit colloïdal, il n'a pas eu l'intention de tromper et n'a pas trompé l'acheteur sur la qualité ou les principes en teneur utile de son produit dont l'efficacité et l'excellence ont été proclamées à l'audience par tous les médecins traitants entendus à la barre;

Que, par suite, le délit qui lui est reproché n'est pas établi.

PAR CES MOTIFS :

Renvoie LINAS et PINARD des fins de la poursuite sans peine et sans dépens.

A la vérité, il faut bien reconnaître que la poursuite était au moins malencontreuse. Ainsi que nous le disions, le produit de P... n'est pas un produit de quatrième page de journaux, il est prescrit par les médecins et il est sérieux. En admettant encore que la terminologie de P... ne soit pas rigoureusement scientifique, il était certain que le public n'était trompé en aucune mesure, et nous ne pouvons que nous réjouir pleinement de l'acquittement qui a presque le caractère élogieux.

Paul BOGELOT et Jacques BROCCHI,
Avocats à la Cour d'appel de Paris.

VARIÉTÉS

L'électricité et les ondes nerveuses.

Lors de la réouverture de l'Ecole de Psychologie, en janvier dernier, M. DANIEL BERTHELOT, *membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, qui présidait cette séance, a prononcé l'allocution suivante dont nos lecteurs apprécieront l'intérêt :*

Nul n'ignore que les manifestations électriques, naguère encore réputées presque exceptionnelles, sont si répandues dans la nature qu'on embarrasserait fort un physicien moderne en lui demandant d'indiquer un phénomène où l'électricité ne joue aucun rôle. Et, cependant, cet ensemble si varié d'actions et de réactions, on l'a ignoré durant des siècles. L'exploration de l'électricité statique ne date guère que du XVIIIe siècle ; celle de l'électricité dynamique, du XIXe, et celle de l'électricité radiante, du XXe. C'est qu'en effet, si le monde des couleurs nous est révélé par l'œil, celui des sons par l'oreille, le monde de l'électricité ne tombe pas sous nos sens. Rien n'indique si un fil métallique est parcouru ou non par un courant. C'est même là une cause trop fréquente d'accidents.

De là également résulte le caractère très spécial de la science électrique. Mettez entre les mains d'un ouvrier, d'un contremaître, une

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913;
- **T. 24** : janvier-février 1917;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- **T. 26** : avril et mai 1919;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

machine à vapeur, un moteur d'automobile : en les faisant fonctionner, en les démontant, il arrivera, s'il est observateur et intelligent, à pénétrer le secret de leur mécanisme. Pareil succès serait impossible avec un alternateur ou une dynamo. A moins d'avoir reçu la clef théorique qui ouvre la porte de la cité mystérieuse, nul ne saurait y pénétrer.

On s'explique donc que le développement de l'électricité ait été relativement tardif. Mais si les savants du XVIIIe siècle ne ployaient pas comme nous sous le poids immense des faits et des observations accumulés, peut-être leur vision n'en était-elle que plus claire. Dans leurs mémoires on voit revenir à bien des reprises deux idées essentielles : la première, c'est que la foudre et l'éclair représentent la forme cosmique de l'électricité ; la seconde, c'est que les phénomènes nerveux en représentent la forme biologique.

Sur le premier point, l'avenir leur a donné raison. Les effets de l'électricité atmosphérique dans les orages diffèrent par leur grandeur, mais non par leur nature, des étincelles de nos machines statiques.

En ce qui concerne les phénomènes nerveux, nous sommes moins avancés. Le docteur ARTAULT vous a signalé d'impressionnantes analogies. Me permettra-t-il d'en ajouter une autre ? Lorsque, il y a un quart de siècle, le docteur RAMON Y CAJAL publia ses observations histologiques sur les fibres nerveuses, notre président d'honneur, le docteur BRANLY, qui n'est pas seulement le savant illustre dont le nom est inséparable de la découverte de la télégraphie sans fil, mais qui est encore un médecin des maladies nerveuses d'une rare sagacité, signala dans une note pénétrante parue le 27 décembre 1897 dans les comptes rendus de l'Académie des Sciences, les similitudes de propagation de l'onde nerveuse et de l'onde électrique, et les analogies de structure et de fonctionnement que présentent les conducteurs discontinus, tels que le tube à limaille, avec les neurones et les terminaisons des fibres nerveuses.

De tels rapprochements donnent à réfléchir. Ils nous portent à nous demander si les irradiations pyschiques ne s'expliqueraient pas en admettant que la pensée humaine se propage au dehors par des ondulations semblables à celles de la télégraphie sans fil ou de la téléphonie sans fil.

Ces jeunes sciences, vous le savez, passionnent de plus en plus le public. On en donnait ces jours-ci une preuve curieuse. L'opérateur qui, de la tour Eiffel, envoie les prédictions météorologiques dans un rayon d'une cinquantaine de kilomètres autour de Paris, eut l'idée de demander aux membres de l'auditoire invisible qui l'entourait, de se faire connaître à lui par l'envoi de leurs cartes de visite. Savez-vous combien il en reçut ? Cinquante-six mille !

De simples amateurs reçoivent couramment les signaux émanés de Norvège, d'Angleterre, d'Espagne ou d'Italie.

Parmi les récepteurs, les meilleurs sont bien souvent ceux que nous offre la nature vivante. Parfois nous ne comprenons pas leur mécanisme, mais presque toujours nous constatons leur perfection.

A l'origine de la découverte du courant électrique se trouve la grenouille de GALVANI, ancêtre imprévu des gigantesques alternateurs qui déversent à flots dans nos cités modernes la lumière et la force. Cette humble grenouille, bien oubliée depuis, trouva pourtant un regain de faveur le jour où, un siècle plus tard, elle se révéla comme un inscripteur de la télégraphie sans fil, comparable à nos galvanomètres les plus perfectionnés.

Dans la réception des ondes, on constate souvent que le détecteur le plus sensible est un instrument identique au transmetteur et capable d'entrer en résonance avec lui. Aux débuts de la téléphonie, GRAHAM BELL employait deux téléphones identiques, l'un pour parler, l'autre pour écouter.

Ne peut-on pas concevoir que deux cerveaux différents puissent jouer de même, l'un le rôle d'émetteur d'ondes psychiques, l'autre celui de récepteur? Et sans chercher à préciser les conditions physiologiques nécessaires pour qu'ils vibrent à l'unisson, n'est-il pas presque évident que si de telles conditions ont chance d'être réalisées, c'est par les voies mêmes de la nature, au moyen du mécanisme de l'hérédité? On comprendrait ainsi que, très exceptionnelles entre deux personnes ne se connaissant guère, ces transmissions encore si mystérieuses de pensée à distance pussent se produire entre une mère et son fils, entre un frère et sa sœur.

Je ne voudrais pas m'avancer plus loin sur un terrain glissant; mais je suis de ceux qui pensent qu'en pareille matière, il faut se garder avec autant de soin des négations systématiques que des affirmations prématurées.

DANIEL BERTHELOT.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Pharmaciens chimistes de la marine et Pharmaciens militaires en général.

Un fait grave pour la Pharmacie, signalé au monde pharmaceutique par la *Revue de la Cooper de Melun*, s'est déroulé tout récemment à la Chambre des députés. Il s'agissait de rétablir un crédit de 5.000 fr. destiné à la nomination du Pharmacien chimiste général de la Marine prévu par la loi organique des cadres. Le pharmacien chimiste général HENRY, passé dans le cadre de réserve depuis plusieurs mois, n'avait en effet pas été remplacé. Malgré une chaleureuse intervention de l'amiral GUÉPRATTE, la Chambre, après un premier vote douteux, s'est ensuite en majorité prononcée pour la suppression du crédit. Ceci se passait au moment où M. le Prof. MOUREU du Collège de France, notre ancien maître de la Faculté de Pharmacie de Paris, et l'un des maîtres incon-

testés de la Chimie moderne, lançait un appel vibrant en faveur de la Chimie.

Nous n'hésitons pas à extraire de ce document les quelques lignes suivantes que nous soumettons à la méditation des membres du Gouvernement et des parlementaires de toutes nuances : « Si le rôle de la « Science, dans les convulsions titanesques qui viennent de boule- « verser l'humanité, a été primordial, la mission qui lui incombe n'est « pas d'ordre moins essentiel dans les œuvres de paix. Et, ici encore, « l'importance de la Chimie se détache avec un relief saisissant. C'est ce « que pourra reconnaître quiconque sait que la production des champs, « dans toute l'étendue du problème, n'est désormais qu'une application « continuelle des lois et découvertes de la Chimie ; que tous les problèmes « concernant l'hygiène publique ont désormais un auxiliaire constant « dans la Chimie; que pour être sûre et rationnelle, l'alimentation a « besoin, à chaque pas, de la Chimie; que la thérapeutique et la clinique « sont redevables de leur développement actuel aux découvertes et aux « méthodes chimiques; que l'étude chimique des ciments et des maté- « riaux de construction, avec la découverte des explosifs, a rendu possibles « des travaux qui n'eussent pu être tentés autrefois; que les découvertes « de la Chimie profitent de mille manières aux arts ornementaux et que « la mode elle-même, si capricieuse en ses manifestations, a trouvé « dans la Chimie d'inépuisables ressources pour la nouveauté des « tissus, ainsi que pour la valeur et la splendeur des couleurs. La vie « des individus et des collectivités est tout entière imprégnée des uni- « verselles applications de la Chimie. Cette profonde infiltration de la « Chimie dans toutes les parties de l'organisme si vaste et si compliqué « de la société moderne, en favorisant les progrès des industries chi- « miques et, par contre-coup, ceux des autres industries, doit être le « facteur principal de l'économie des États et une source abondante de « prospérité ; et l'on peut affirmer que, là où les industries chimiques « sont le plus florissantes, on rencontrera non seulement la plus grande « somme de bien-être, mais aussi plus de richesse et plus de puis- « sance... »

Et c'est en réponse à de telles paroles que, par un vote hâtif et inconsidéré, on décapite un corps de chimistes émérites !

Bien plus, une ignorante et irresponsable bureaucratie réduit d'un trait de plume le cadre des pharmaciens chimistes de la Marine d'une proportion de 33,5 °/₀, dans le projet de loi sur la Marine soumis à l'heure actuelle au Parlement. Cette amputation est d'autant plus ridicule, grotesque et contraire aux intérêts de la Marine et de la Nation elle-même qu'elle est hors de proportion avec les réductions de personnel proposées pour les autres corps et services. Ainsi le projet ne prévoit pour les médecins qu'une réduction de 14,5 °/₀ et la presque totalité des médecins généraux sortent indemnes de cette funeste hécatombe.

Nous espérons qu'au moment où ils auront à se prononcer sur le projet de loi qui leur est soumis, les députés et sénateurs se souviendront

des services rendus pendant la guerre, aussi bien par les pharmaciens chimistes de la Marine que par tous les corps constitués de la Pharmacie française tout entière qui, civile ou militaire, ne forme qu'un bloc. Ils n'oublieront pas que les œuvres scientifiques de la guerre se perpétuent en se métamorphosant pendant la paix et qu'elles conduiront d'une façon certaine à la victoire dans les guerres futures, inévitables malgré les utopies des rêveurs de paix universelle et définitive.

La situation morale de la Pharmacie, qu'elle soit de la Marine, des Colonies ou de la Guerre, ne présente de nos jours aucun attrait pour les jeunes étudiants des Facultés. Si à cette déficience de la situation morale vient encore s'ajouter celle de la situation matérielle, caractérisée principalement par l'accès à des grades élevés et rémunérateurs, le recrutement des pharmaciens dans les trois éléments militaires susvisés sera à jamais tari. Bien plus, il sera du devoir des maîtres, des syndicats professionnels, voire même de tout confrère, de montrer au jeune étudiant inexpérimenté qui, par goût ou par vocation, aurait l'intention d'embrasser la carrière militaire, l'écueil qui le guette. Il sera du devoir de tout pharmacien de faire abstraction de ses préférences politiques, de confondre au moins une fois notre petite Patrie avec la grande et de ne donner son appui et sa confiance qu'à ceux des parlementaires qui se seront montrés les défenseurs de nos intérêts généraux.

L'économie qu'on propose de réaliser sur la Pharmacie est une économie à rebours, c'est une victoire à la Pyrrhus [1].

Un exemple à suivre.

La Faculté de Pharmacie de Strasbourg a pris l'heureuse initiative de préparer des candidats à des certificats d'analyse de produits alimentaires et biologiques et des certificats de microbiologie et parasitologie. La délivrance de ces certificats a été autorisée par arrêté ministériel en date du 7 juillet 1922. Nous souhaitons que la Faculté de Pharmacie de Paris et les différentes Facultés de province suivent au plus tôt la voie qui leur a été ainsi tracée par Strasbourg. Les épreuves pratiques d'analyse des divers aliments pourraient très avantageusement être complétées par une série de conférences sur l'hygiène alimentaire. N'oublions pas, en effet, que de tout temps les pharmaciens se

1. Or, il faut savoir que les pharmaciens-chimistes de la marine assurent, en plus du service pharmaceutique proprement dit à bord des navires, dans les arsenaux et hôpitaux, tous les services des laboratoires de chimie et l'analyse de tous les produits qu'emploie la Marine : combustibles, gaz, étoffes, produits alimentaires, métaux, cuirs, produits chimiques, etc. Et ceci non seulement dans toute la France, mais encore en Tunisie et en Indochine. Comment s'en tirera-t-on avec 33 pharmaciens-chimistes ?

Et, en tout cas, la simple justice n'aurait-elle pas voulu qu'on remplaçât dans le cadre, le pharmacien général qui a été admis à la retraite depuis le mois de juin ?

S. J.

sont spécialisés dans les problèmes qui intéressent l'alimentation, tant humaine qu'animale. Les travaux et ouvrages qu'ils ont publiés, et qui se rapportent aux différentes questions qui englobent l'hygiène alimentaire, comptent parmi les plus instructifs, les plus nombreux et les plus documentés. On peut sans exagération déclarer que ce sont les pharmaciens qui ont jeté les bases des divers procédés analytiques devenus officiels. Pendant la guerre, une des grandes missions des pharmaciens mobilisés a été, tant aux armées qu'à l'intérieur, la surveillance de l'hygiène alimentaire des troupes. Il importe donc que l'enseignement de cette matière qui se professe déjà dans nos Facultés, mais de façon trop rudimentaire à notre avis, soit considérablement élargi et sanctionné par des certificats d'études supérieures, à l'instar de ceux que délivrent nos Facultés des Sciences, et que les nouveaux certificats aient une valeur équivalente à celle de ces derniers.

Ces quelques considérations concernant plus spécialement l'hygiène et l'analyse des denrées alimentaires s'appliquent également à l'enseignement de la parasitologie et de la microbiologie. Il y aurait même intérêt à étendre l'enseignement de la microbiologie bien au delà de la connaissance et de la recherche des microbes pathogènes en y englobant la microbiologie générale, comprenant aussi bien les espèces saprophytes que parasites. Il est du devoir des Facultés de Pharmacie de marcher, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, dans la voie des progrès à réaliser dans le domaine scientifique, en maintenant et défendant ainsi de la plus noble façon leurs naturelles prérogatives.

IDÉES ET DOCTRINES

La crise des partis et les organisations professionnelles.

Des journalistes, des hommes politiques, des hommes d'État ont sollicité l'attention du grand public sur la crise des partis et sur le rôle que semblaient tracer aux organisations professionnelles, sur le terrain de la politique législative lui-même, les conditions actuelles de la vie nationale.

Ce problème de la représentation professionnelle ne se trouve point uniquement posé du fait de volontés ou de tendances individuelles ; il n'est point une résultante de la pensée et de l'action des personnalités politiques : il est dans l'ordre des choses, c'est un fait social. Il réside moins dans une vue de l'esprit que dans l'évolution économique et sociale de la nation.

Et si certains esprits se posent la question des parlements professionnels, c'est parce qu'elle est contenue en germe dans les faits sociaux. C'est ainsi parce que les problèmes économiques et sociaux,

c'est parce que les problèmes administratifs et fiscaux eux-mêmes se posent sur le terrain des professions, et c'est enfin parce que les problèmes politiques ont perdu de leur prépondérance, sinon de leur actualité, tandis que les problèmes économiques et sociaux viennent au premier plan de nos préoccupations et des nécessités de l'heure présente. Si l'on songe à affirmer le rôle nouveau qui est imparti aux organisations professionnelles, c'est parce qu'il apparaît chaque jour davantage que la solution de tous les problèmes de l'heure présente ne peut être envisagée d'un point de vue politique, sous un angle de parti. C'est parce que le groupement professionnel apporte le concours d'une organisation et de compétences responsables. Le citoyen, considéré dans sa profession, a son rôle social déterminé par sa fonction, il a l'habitude des difficultés quotidiennes et des solutions promptes, il est fait à certaines méthodes d'ordre, de décision, de discipline et de responsabilité, qualités qui manquent aux parlements politiques et aux administrations.

Ajoutez à cela qu'en même temps que le mouvement professionnel et social contemporain plaçait l'autorité publique sous la dépendance des professions, il soumettait la solution des problèmes professionnels à la collaboration de l'autorité publique et des organisations professionnelles. C'est cette liaison nouvelle entre les professions, entre les organisations corporatives et l'autorité publique qu'il convient d'établir.

Comment se fera cette liaison nécessaire qu'il convient de réaliser dans l'intérêt public, si l'on veut éviter que certaines personnalités, certains groupes ne l'exploitent à leur profit?

M. Henry de Jouvenel, l'éminent sénateur de la Lozère et rédacteur en chef du *Matin*, l'a fort judicieusement compris et exprimé en s'adressant aux hommes de gouvernement et à l'élite intellectuelle de notre personnel politique...

Que d'aucuns essaient d'exploiter pour des fins d'ambition ou d'intérêts personnels le rôle nouveau qui se dégage du mouvement social contemporain en faveur des professions, c'est possible!

Mais disons-nous bien que la question de la représentation professionnelle se trouve proposée à l'humanité en travail, pour des réalisations de progrès, non point par la pensée des hommes, mais par l'évolution économique, sociale, administrative, politique et juridique de nos institutions républicaines.

Cette réformation de la représentation nationale apparaît nécessaire et en voie de réalisation, à tous les penseurs et à tous les hommes d'action qui, remplissant une fonction professionnelle et une fonction sociale, cherchent de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens d'action pour triompher des difficultés qui se dressent chaque jour devant eux, plus nombreuses, comme un obstacle au progrès.

On peut ne pas apercevoir la façon dont le problème se pose, on peut l'apercevoir différemment, mais il n'est pas sans intérêt, puisqu'il se trouve posé, de l'examiner pour éviter que l'esprit de routine ne pré-

sente sous l'aspect d'une nouvelle forme de luttes politiques et de divisions intestines, ce qui n'est que l'avènement d'un ordre de choses nouveau, et de nouveaux rapports nécessaires entre les individus, les groupes et la Puissance publique.

PAUL GARNAL,
Président du Syndicat des pharmaciens du Lot.

NOUVELLES

Après le dîner annuel du B. S. P. — A la suite de l'imposante manifestation de sympathie dont il a été l'objet dans l'inoubliable soirée du 19 décembre dernier, notre rédacteur en chef, M. le professeur Em. PERROT, a reçu une abondante correspondance de nos abonnés et lecteurs, désolés de n'avoir pas été prévenus des intentions du Comité organisateur de cette fête et privés de ce fait du plaisir de joindre leur adhésion à toutes celles dont les vingt années de professorat de notre ami ont été honorées.

M. Em. PERROT nous prie de les remercier en son nom et de leur exprimer toute sa sincère émotion. C'est par un sentiment de discrétion qu'il avait demandé que les invitations fussent limitées aux groupes représentés. Le Comité lui a obéi à regret; il est vrai que le nombre des adhérents eût été trop grand pour le cadre de notre réception. Que sera-ce quand nous fêterons le cinquantenaire ?

En tout cas, merci à tous et de grand cœur.

L.-G. T.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur, Chevaliers* : M. le pharmacien-chimiste de 1re classe PETIOT (Pierre) : 18 ans 5 mois de services, dont 5 mois à la mer et 5 ans 3 mois de guerre.

DESFEMMES (Gilbert-Alphonse), président de l'Union syndicale de l'industrie : quarante ans de services : fervent praticien de toutes les œuvres d'hygiène, d'assistance, de mutualité, de solidarité sociale. A consacré depuis trente ans son activité, son intelligence, son dévouement à leur diffusion et à leur défense. Tour à tour secrétaire et président de l'Union syndicale du commerce et de l'industrie à Montluçon, s'est toujours employé avec zèle et autorité et dans un esprit de haute équité sociale, à éviter ou à apaiser tout conflit entre patrons et ouvriers, notamment lors de l'application de la loi de huit heures. Homme de grand cœur, ne cesse de se consacrer au bien public avec un inlassable dévouement et un complet désintéressement.

HUGUIER-TRUELLE (Joseph-Alix), ancien pharmacien à Troyes; pharmacien, interne des hôpitaux de Paris, président de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Troyes. Président honoraire de la Société de secours mutuels. Fondateur et président de l'Association des jardins ouvriers. Membre depuis vingt ans de la Commission départementale pour la protection des enfants du premier âge; de la Commission de la Croix-Rouge. A rendu, depuis près de cinquante ans, de signalés services aux œuvres d'assistance, de bienfaisance et de mutualité du département de l'Aube. Titulaire de nombreuses récompenses, dans diverses expositions. Officier du Mérite agricole et de l'Instruction publique.

MINISTÈRE DE LA GUERRE : COMITÉ CONSULTATIF DU SERVICE DE SANTÉ. — Les pharmaciens militaires dont les noms suivent ont reçu, en récompense de leurs travaux scientifiques, les distinctions suivantes, publiées au *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre*, n° 6, 5 *février* 1923 :

Médailles de vermeil : les pharmaciens principaux de l'active : BRETEAU, FÉTEL, ROTHÉA.

Le pharmacien-major de 2e classe de territoriale : ROUSSEAU (Emile-François).

Le pharmacien aide-major de 2e classe de territoriale : MINIOT (Henri-Clément-Marcel).

Médailles de bronze : Le pharmacien-major de 1re classe de réserve MALMÉJAC.

Les pharmaciens-majors de 2e classe active : DEBUCQUET, MANCEAU (Paul), ROLLAND et VANNIER.

Citation au Bulletin officiel : LEULIER (Maurice), pharmacien aide-major de 1re classe active.

Election au Tribunal de Commerce de la Seine. — Nous sommes particulièrement heureux d'annoncer l'élection de notre confrère A. PARRIQUE, pharmacien à Asnières, président du Syndicat des Pharmaciens de la banlieue-ouest, comme juge au Tribunal de Commerce de la Seine. Nous lui adressons nos bien vives félicitations.

Nominations. — Le professeur CARRACIDO, recteur de l'Université centrale de Madrid, vient d'être élu président de l'Académie des sciences espagnole.

Cette nouvelle distinction, qui est le couronnement de la brillante carrière du savant professeur de chimie biologique à la Faculté de Pharmacie de Madrid, honore le corps pharmaceutique espagnol tout entier.

— M. le Dr E. GÉRARD, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille, a été nommé, le 22 janvier, vice-président du Conseil de l'Université de Lille et assesseur du doyen.

Société de Pharmacie de Turin. — Nous apprenons que notre collaborateur M. GORIS, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, vient d'être nommé membre d'honneur de la Société de Pharmacie de Turin. Cette distinction fait le plus grand honneur à notre ami, et nous lui adressons, à cette occasion, nos vives félicitations.

Deuxième Congrès International de Pathologie comparée. — La date d'ouverture est définitivement fixée au 7 octobre 1923 (du 7 au 14) ; 70 rapports et communications sont actuellement inscrits.

Il est à souhaiter que la France, qui a eu l'initiative du Congrès de Pathologie comparée, en 1912, soit largement représentée à Rome. Médecins, vétérinaires, botanistes, biologistes, sont donc invités à envoyer leur adhésion à M. le professeur Ed. PERRONCITO, Président du Congrès, 40, Corso Valentino, à Turin.

Monument aux morts de la guerre 1914-1919 consacré aux pharmaciens et étudiants en Pharmacie de France. — Le Comité d'Initiative, sollicité par d'éminentes personnalités du corps pharmaceutique, et, en particulier, par la voix la plus qualifiée pour porter la parole au nom des pharmaciens habitant la province, M. le président PETIT, agissant au nom du Bureau de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, a

décidé d'élargir le cadre de son projet de monument à ériger à nos morts de la guerre, et de le consacrer à toute la famille pharmaceutique française. Il y a donc lieu dès ce jour, de modifier l'en-tête des communiqués précédents, qui devient désormais : MONUMENT AUX MORTS DE LA GUERRE 1914-1919, consacré aux pharmaciens et étudiants en pharmacie de France.

Les communications précédentes concerneront à présent tous les pharmaciens de France, et grâce au concours de tous, le succès doit être considéré comme une certitude.

Nous adressons un nouvel et vigoureux appel à toute la pharmacie pour que le nom de chaque pharmacien, sans exception aucune, figure sur le Livre d'Or comme souscripteur; l'accomplissement de ce geste signifiera que nul d'entre nous ne peut rester insensible à savoir la pharmacie élevée à l'honneur, par nos morts qui se sont sacrifiés pour elle et la France. LE COMITÉ.

N. B. — Nous rappelons que les souscriptions doivent être envoyées à M. Georges WEILL, docteur en pharmacie, 7, avenue d'Orléans, Paris (XIVe).

Fédération des Associations de l'Enseignement supérieur. — Le nouveau Bureau a été constitué de la façon suivante :

Président : MM. RADAIS (Pharmacie).

Vice-présidents : CAPITANT (Droit); DUBOSCQ (Sciences I); DERVIEUX (Médecine II); LEGOUIS (Lettres); PRENANT (Médecine I); VESSIOT (Sciences I).

Secrétaire général : RIPERT (Droit).

Secrétaire adjoint : FAUCONNET (Lettres).

Trésorier : DAUPHIN (Sciences II).

Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques. — Le Bureau, pour l'année 1923, est ainsi constitué : *Président*: J. FAURE, 4, rue Brunel; *vice-présidents* : J. CASTANET, 10, rue de Constantinople; E. GALBRUN, 8, rue du Petit-Musc; *secrétaire général*: P. FUMOUZE, 78, faubourg Saint-Denis; *secrétaire des séances* : L. BÉLIÈRES, 19, rue Drouot; *trésorier* : L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.

La dératisation au Sénégal. — L'Inspection générale des Services sanitaires et médicaux en Afrique Occidentale Française a entrepris, depuis plusieurs mois, une lutte très sévère contre les rats, sur toute l'étendue du Sénégal, mais elle s'est attachée plus particulièrement à la destruction des rongeurs dans le périmètre de la ville de Dakar où le Service de dératisation fonctionne à plein rendement.

On a capturé 4.200 rats en décembre 1921 et plus de 6.000 en janvier et ces chiffres ne comprennent pas les animaux qui ont pu être empoisonnés par les appâts toxiques, dont plus de 30.000 doses ont été répandues dans les égouts et les différents quartiers de la ville. La lutte anti-murine va se poursuivre avec la plus grande énergie pendant les quatre mois de bonne saison qui restent à parcourir de manière à éviter, au moment de l'hivernage, le retour offensif de la peste qui a compromis l'année dernière pendant trois mois les opérations commerciales du port.

M. le Gouverneur général, M. MERLIN, qui considère avec juste raison que la prospérité du port de Dakar est liée intimement à la disparition de cette maladie menaçant de devenir endémique, a lancé un appel au public et en particulier aux commerçants pour qu'ils se procurent des pièges et du poison pour détruire les rats de leurs magasins.

Boîte aux lettres.

Docteur, quarante ans, actif, très sérieuses références, bien introduit corps médical parisien, obligé céder grosse clientèle Paris par excès surmenage, désire trouver représentation spécialités.

Docteur Marcel Gachet, 21, rue Sainte-Geneviève, à Courbevoie (Seine), téléphone 6.95 Courbevoie.

NOTES COMMERCIALES

Pendant les dernières semaines, les changes étrangers ont accru leur tension de façon particulièrement grave : la livre sterling a frôlé le cours de 80 francs entraînant l'ensemble des devises étrangères et, si elle ne s'est pas maintenue au plus haut, elle tend pourtant à se stabiliser au-dessus de 75 francs.

Tous les produits payables en devises étrangères, ou ceux qui, comme le sucre, sont sous la dépendance de fait des marchés extérieurs, ont vu leur prix s'élever sensiblement.

Mais la hausse ne se limite pas à ces produits : elle gagne de proche en proche et n'a, sans doute, pas fini de gagner si les devises étrangères se maintiennent à leur niveau actuel; car la diminution du pouvoir d'achat du franc sur le marché intérieur ne peut que suivre la dépréciation de notre monnaie sur les marchés du monde.

En outre, certains produits chimiques synthétiques, provenant surtout d'Allemagne, ont vu leur prix s'élever brusquement sur l'annonce de la suppression, par cette puissance, de toute fourniture au titre des réparations.

Donc, ce mois, tous les produits sont *en hausse*; nous signalons seulement ceux dont l'élévation des prix est particulièrement importante :

Les acides benzoïque, borique, citrique, tartrique, pyrogallique, le bismuth et ses sels, le chloral, le chloroforme, la cocaïne, la codéine, la formaldéhyde, le gaïacol, ses sels et ses dérivés, la glycérine, les glycérophosphates, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, la morphine et ses dérivés, l'oxyde de zinc, le phénol, la phénolphtaléine, la quinine et ses sels, la santonine, le véronal, l'axonge, les baumes de copahu, du Pérou et de Tolu, le blanc de baleine, le camphre, la cire, l'essence de térébenthine, les gommes, les huiles d'amande douce, d'arachide, d'œillette, d'olive, de ricin ; l'opium et surtout le sucre dont le prix, au cours d'une seule séance de la Bourse du commerce, a brusquement haussé de 60 francs par 100 kos, sur l'annonce de la hausse en Amérique du sucre granulé; l'anis vert, le carvi, le cumin, le fenouil, les graines de lin et de moutarde, l'ipéca, le polygala, le psyllium, la fleur de pyrèthre, le safran.

Paris, le 15 février 1923.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Iodure double d'émétine et de bismuth,*** par MM. MOREAU et ISNARD ;
2° ***Caractérisation et essai du gallate de bismuth,*** par M. ANDRÉ LÉVÊQUE ;
3° ***Les vitamines et la pratique de l'alimentation,*** par M. J. CHEVALIER ;
4° ***Matières colorantes naturelles et colorants artificiels,*** par M. E. JALADE ;
5° ***Histoire du pruneau,*** par M. HENRI LECLERC ;
6° ***La matière médicale des préparations hypophysaires,*** par M. A. CHOAY ;
7° ***Bibliographie analytique.***

COMMUNICATIONS IMPORTANTES

I. — Projet de loi sur la Pharmacie. Réunion de la Commission plénière.

Notre rédacteur en chef, M. le professeur E. PERROT n'ayant pu se rencontrer encore avec les parlementaires pharmaciens et le vote de la loi ne semblant pas imminent, la date à laquelle la Commission plénière sera convoquée en vue de la mise au point du projet actuellement à l'étude se trouvera très probablement retardée. L'accueil accordé dans toute la France à l'initiative prise par le Conseil d'administration du *B. S. P.* est aussi encourageant que favorable. Les correspondants seront avisés en temps utile.

II. — De l'utilité d'une Association des Pharmaciens-Inspecteurs.

Un grand nombre d'Inspecteurs des pharmacies et notamment ceux de l'Est, par la voix de M. le doyen BRUNTZ, de Nancy, prient le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de provoquer une consultation générale, afin de savoir s'il ne serait pas urgent de grouper les Pharmaciens-

Inspecteurs en une Association générale. Cette association aurait pour but d'étudier toutes les conditions de l'exercice, d'unifier les méthodes d'investigation et de se tenir en contact constant avec l'Administration centrale, les Syndicats pharmaceutiques et la Société des Experts Chimistes. Il conviendrait sans doute de nommer une Commission centrale qui déciderait de l'ordre du jour des Assemblées générales qu'il y aurait lieu de tenir à Paris ou en province.

Dans le cas où l'article 26 du projet de loi VINCENT serait voté, ou bien qu'un décret constituerait auparavant une Commission consultative appelée à donner son avis sur la nature et la gravité des infractions constatées, cette société serait appelée à désigner ses représentants au sein de cette Commission.

La cotisation annuelle serait très réduite, l'Association des Pharmaciens-Inspecteurs ayant surtout un but moral.

Adresser toutes réponses ou suggestions à M. le Rédacteur en chef du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

BULLETIN DE MARS

A propos du décret du 16 janvier 1923 concernant l'Office National des Recherches scientifiques et industrielles et des Inventions.

Au bas de ce Bulletin, nos lecteurs trouveront reproduit intégralement le décret dont il s'agit. Qu'ils ne soient pas surpris de l'importance que nous y attachons, importance qui se traduit déjà par la place que nous lui attribuons, mais qu'ils envisagent plutôt avec nous l'utilité de premier ordre que représente cette institution dont les pouvoirs publics viennent de décréter l'existence.

A dire vrai, elle n'est pas tout à fait nouvelle. Elle a été fondée pendant la guerre; elle constituait « *la Direction des inventions intéressant la défense nationale* » et dépendait alors du Ministère de la Guerre. On en fit un sous-secrétariat, dont la direction fut confiée à M. J.-L. BRETON; aujourd'hui c'est un Office, ayant sa constitution, son conseil d'administration et son fonctionnement propre.

Cette transformation organique va lui attribuer une personnalité légale et lui permettre ainsi de recevoir des dons, des legs et des subventions qui lui arriveront, souhaitons-le, de tous côtés.

Il est vrai que la Caisse des Recherches scientifiques est rattachée à cet office et assure dès maintenant son existence financière; mais cette caisse n'est pas riche. L'État la subventionne, ou subventionne l'Office, ce qui revient au même, pour 1.400.000 francs, crédit bien maigre si l'on

le compare à celui de 30 millions mis en Angleterre à la disposition du Comité de l'Office anglais correspondant, ou aux 130 millions dont les États-Unis ont gratifié le leur.

En Allemagne, l'effort est continu :

Rappelons déjà, pour mémoire, la façon de procéder des Allemands avant la guerre. Nous pouvons citer, entre autres exemples, celui de la maison MERCK, offrant à une fête des étudiants, à Gœttingue, 150.000 marks, par télégramme du ministre prussien, ce qui indiquait bien l'appui dissimulé du Gouvernement. Aujourd'hui, toujours à propos des Allemands, ce n'est pas, croyons-nous, sans intérêt que l'on lira les lignes suivantes, publiées dans le *Bulletin hebdomadaire de l'Office National des recherches*, dont nous nous occupons ici. (*Bulletin de l'Office*, t. IV, n° 45, 17 février 1923, p. 176-168) :

DONATIONS A LA SCIENCE ALLEMANDE.

« Les journaux allemands nous apprennent que, malgré la crise qui continue de sévir sur toute l'Europe, les laboratoires de ce pays ne manquent pas de recevoir d'importantes subventions, plus nombreuses semble-t-il que celles reçues en France.

« Rien que dans le mois de janvier dernier, nous avons trouvé, dans la presse, l'annonce de trois donations.

« Le *Berliner Zeitung am Mittag*, dans son numéro du 17 janvier, signale que la fondation Rockefeller a constitué un comité allemand auquel appartiennent les professeurs de médecine VON FREY, MATTHES, POLL, VERSE, le chimiste munichois WILLSTATTER et le Geheimrat professeur HABER, de l'Institut de Recherches chimiques de Dahlem.

« Pour l'année courante, la Fondation Rockefeller a déjà mis à la disposition de ce comité 50.000 dollars, ce qui représente 3/4 de milliard en argent allemand, qui seront employés comme subsides pour des études de perfectionnement et de recherches. Les bourses qui se renouvelleront probablement d'année en année durant les cinq années qui vont suivre, doivent être attribuées à des candidats ayant la formation des études supérieures et qui n'ont pas encore obtenu de chaire professorale rétribuée.

« De la part de l'Amérique, des sommes considérables ont déjà afflué en Allemagne pour distribuer des secours importants à l'Association pour combattre la détresse de la science allemande, association confiée à la direction prudente de l'ancien ministre des Cultes, SCHMIDT-OTT. Il y a peu de temps, le professeur BARUCH, de New-York, a séjourné en Allemagne pour répartir, selon leur destination, le montant des collectes qu'il a organisées en Amérique en faveur du maintien de la science allemande.

« La *Vossische Zeitung* du 18 janvier annonce que le gros négociant germano-américain Edgar HESSLEIN, de New-York, qui, il y a six mois déjà, avait fait une donation importante à la bibliothèque de Heidelberg, a mis à la disposition de l'Association pour combattre la détresse de la

science allemande, à Halle, pour les gens dans le besoin, la somme de 1.000 dollars, soit 10 millions de marks au cours actuel.

« Enfin, dans son numéro du 13 janvier 1923, *Die Naturwissenschaften* fait connaître l'organisation d'un comité japonais créé pour administrer les sommes données par le grand industriel japonais Hajima Hoshi pour favoriser le développement de la science allemande.

« Les travaux doivent porter sur des recherches expérimentales réalisées dans le domaine de la chimie, ou des recherches physiques sur la constitution des atomes.

« Le Comité japonais considère comme sa tâche la plus importante de favoriser par l'attribution de subsides élevés, à des gens qualifiés, l'étude de problèmes importants.

« Le Comité ne demande aucune description détaillée, mais seulement une courte notice qui lui permette de constater que le travail se rapporte à une question importante. Il ne demande aucun renseignement sur les dépenses projetées, ni aucun règlement de compte après l'attribution du subside. Il laisse au bénéficiaire les moyens financiers suffisants pour indemniser ses collaborateurs.

« Les sommes dont dispose le Comité japonais ne doivent pas être un prétexte pour l'Etat de diminuer les subsides qu'il accorde aux divers Instituts.

« Le Comité se réserve également la faculté d'inviter le bénéficiaire à prélever certains montants pour son entretien personnel. Il écarte les demandes qui se proposent l'étude de procédés purement techniques. Si, comme résultat accessoire obtenu dans la poursuite du but scientifique, il en découlait un procédé utilisable dans la technique, celui-ci demeurerait la propriété de l'auteur; mais, dans ce cas, le Comité espère que les premiers bénéfices retirés par l'inventeur serviront à rembourser les subsides reçus, calculés d'après leur puissance d'achat et non d'après leur cours nominal.

« Le Comité examine également les demandes qui ont pour but l'étude des matières premières japonaises.

« D'après la volonté du fondateur, la chute du mark ne doit pas amener une diminution de la valeur du subside. Des mesures sont prévues pour que le bénéficiaire ne subisse pas de préjudice du fait de la dépréciation de la monnaie allemande entre la date de la demande et celle à laquelle la somme lui est remise. »

*
* *

Si l'on veut connaître maintenant les attributions de l'Office National français nouvellement créé, il suffit de lire avec soin le titre premier du décret qui le concerne. On peut le résumer ainsi :

L'Office doit assurer l'exécution des études et recherches qui lui sont demandées par les différents services publics; mettre à la disposition des laboratoires les possibilités expérimentales et les appareils dont ils

peuvent avoir besoin pour leurs recherches; provoquer, coordonner et poursuivre les recherches scientifiques de tout ordre et plus particulièrement celles intéressant l'industrie nationale; assurer, à cet effet, une liaison efficace entre les laboratoires et les usines, la science et l'industrie; examiner les projets soumis par les inventeurs et assurer les études, les expériences et les réalisations nécessaires à la mise au point des inventions retenues par la Commission supérieure des inventions, aider, encourager et orienter les inventeurs par des subventions, concours, prix, expositions, etc...; constituer un service d'informations scientifiques et techniques à l'usage des laboratoires et des industriels; provoquer la création de laboratoires nouveaux avec le concours de l'État, des départements, des communes ou des particuliers.

Pour remplir cette vaste tâche, si utile pour la science comme pour notre industrie nationale, il faut au nouvel Office des ressources infiniment plus grandes que celles que lui apporte le crédit inscrit au budget de l'État et dont nous avons vu plus haut qu'il atteignait seulement 1.400.000 francs.

Heureusement, la personnalité civile et l'autonomie financière, dont il est maintenant pourvu, vont lui permettre, avons-nous dit, de recevoir facilement les dons, legs et subventions que ne peuvent manquer de lui apporter de nombreux et généreux amis de la science, de la recherche et de l'invention.

Ces précieux concours pourraient d'ailleurs être apportés sous une forme nouvelle et originale qui ne peut manquer de séduire de nombreuses personnes qui hésitent souvent à subventionner des recherches imprécises dont elles ne sont appelées à connaître ni l'objet exact, ni les résultats.

A ces personnes, dit une circulaire récente, l'Office National peut indiquer toute une série de projets d'inventions retenus par la Commission supérieure des inventions et entre lesquels elles pourraient choisir ceux qui les intéressent le plus directement et qu'elles seraient disposées à subventionner.

Ces subventions, remises à l'Office National, seraient exclusivement réservées à la mise au point de l'invention indiquée et engagées seulement au fur et à mesure des réalisations et expériences soigneusement suivies et contrôlées par les services techniques compétents qui, tout en apportant à l'inventeur le plus précieux concours, éviteraient tout gaspillage dans des essais coûteux et inutiles.

Le donateur serait, de plus, tenu périodiquement au courant des expériences effectuées, des dépenses engagées et des résultats obtenus. S'il le désire, un contrat pourrait être préalablement passé entre lui-même, l'inventeur et l'Office, précisant la part devant revenir à chaque partie dans les bénéfices pouvant ultérieurement résulter de l'exploitation industrielle de l'invention ainsi mise au point.

Ainsi le donateur désintéressé non seulement connaîtrait tous les résultats obtenus grâce à son geste généreux, mais il pourrait encore, en

cas de succès, utiliser, comme le fait l'Office, une partie des bénéfices provenant des inventions heureusement réalisées pour subventionner d'autres inventions et aider d'autres inventeurs.

Il faut souhaiter que sous cette forme séduisante essentiellement originale et nouvelle, l'Office National des Recherches et Inventions trouve rapidement de nombreux et importants concours qui lui permettront d'étendre son action, de remplir complètement la belle et noble tâche qui lui est confiée et de travailler au développement économique de la France.

* * *

Les bonnes volontés sont, comme on le voit, évidentes et nous ne mettons pas en doute le courage et les louables intentions des organisateurs. Le Pavillon de Bellevue, naguère temple suburbain où officiaient en dansant quelques disciples de Terpsichore plutôt échevelés, est devenu le centre d'une activité où tout indique l'ardeur au travail et le désir de progresser.

Il ne faut pas que ces ardeurs se perdent. Pour cela, des réalisations urgentes doivent être envisagées. On nous permettra de les signaler en toute franchise. C'est ainsi qu'il nous apparaît comme indispensable que la direction soit en liaison constante avec l'Université. Nous verrions aussi avec plaisir de jeunes professeurs actifs et intelligents apporter leur concours à l'œuvre entreprise. Il serait navrant enfin que l'organisme nouveau, comme le fait s'est malheureusement tant de fois présenté dans d'autres organismes aussi remarquables, servît surtout à placer les camarades. Un Comité de direction est certes indispensable; mais un Comité d'action, ferme et résolu, l'est peut-être encore plus. Lui seul assurera la vitalité et l'essor auxquels nous convient les nécessités de l'heure présente, si grave à tous les points de vue, et en particulier pour l'avenir, la sécurité et la richesse du pays. C'est à lui, en tout cas, que nous faisons confiance et que nous accordons nos entières sympathies.

L.-G. TORAUDE.

RECHERCHES ET INVENTIONS

Décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 29 décembre 1922 relative à l'Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions, et notam-

ment l'article 6, alinéa 1, ainsi conçu : « Des décrets rendus en Conseil « des Ministres fixeront les dispositions relatives à la constitution du « Conseil National et du Conseil d'Administration et au fonctionnement « de l'Office. Ces décrets pourront être modifiés dans la même forme « après avis du Conseil National » ;

Vu les décrets des 11 août 1914, 13 novembre 1915 et 20 septembre 1919, concernant la Commission supérieure des Inventions;

Vu le décret du 1er juillet 1919, fixant les cadres du personnel de la Direction des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions;

Vu les arrêtés ministériels des 19 août et 19 décembre 1919 portant constitution des Comités techniques.

Décrète :

Titre I. — *De l'Office National.*

Article premier. — L'établissement public, pourvu de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par la loi du 29 décembre 1922 sous le nom d' « Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions », et rattaché au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relève de la Direction de l'Enseignement supérieur.

Il a pour attributions :

D'assurer l'exécution des études et recherches qui lui sont demandées par les différents services publics;

D'établir une liaison entre les services publics et les laboratoires, et de mettre à la disposition de ces derniers, dans la mesure de ses ressources et de ses moyens d'action, les possibilités expérimentales et les appareils dont ils peuvent avoir besoin;

De provoquer, de coordonner, de poursuivre ou de subventionner des recherches scientifiques de tout ordre, entreprises dans les établissements publics ou privés ou par des savants isolés, et, en particulier, celles dont l'application doit contribuer au développement de l'industrie nationale;

De faire appel aux laboratoires des autres administrations publiques pour les études ou recherches instituées sur son initiative;

D'apporter son concours à toutes études ou recherches entreprises par des groupements industriels et présentant un intérêt collectif; d'aider les industriels dans l'examen des problèmes d'ordre scientifique que soulèvent l'exercice et l'amélioration de leur industrie; d'assurer, à cet effet, une liaison efficace entre les laboratoires et les usines, les savants et les industriels;

De suivre et de contrôler les études et recherches qui auront été organisées et subventionnées par son intermédiaire;

D'examiner les projets qui lui sont soumis par des inventeurs, et d'assurer les études, expériences et réalisations nécessaires à la mise au point des inventions qui auront été retenues, conformément aux dispositions prises par le présent décret, après avis de la Commission Supé-

rieure des Inventions et des Comités techniques compétents ; d'aider, d'encourager et d'orienter les inventeurs par des moyens variés : subventions, concours, prix, expositions, etc... ;

De constituer un service d'informations scientifiques et techniques à l'usage des laboratoires et des industriels ;

D'attribuer des missions d'études pour certaines recherches ;

De provoquer la création de laboratoires nouveaux avec le concours de l'État, des départements, des communes ou des particuliers.

Art. 2. — Si les études ou recherches auxquelles il collabore et qu'il subventionne sont l'objet de brevets pris ou à prendre, l'Office passe avec les bénéficiaires de ses subventions ou de son concours des traités ayant pour objet de préciser les droits réciproques de l'Office et du bénéficiaire de l'invention, notamment sous forme de participation aux bénéfices ou aux droits de licence.

L'Office pourra stipuler par convention préalable des avantages particuliers pour ceux de ses fonctionnaires ou membres à un titre quelconque qui pourraient être considérés comme co-auteurs d'une invention brevetable.

Ces traités et conventions seront établis par le Directeur après approbation du Conseil d'administration.

Titre II. — *Du Conseil National.*

Art. 3. — Le Conseil National de l'Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions comprend, en dehors de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Président de droit, et d'un commissaire du Gouvernement, qui sera désigné par décret, 145 membres, savoir :

1° 116 *Membres élus* :

4 Sénateurs élus par le Sénat ;
8 Députés élus par la Chambre des députés ;
1 Représentant du Conseil d'État ;
14 Membres de l'Académie des Sciences désignés par cette Académie ;
1 Membre de l'Académie de Médecine désigné par elle ;
1 Membre de l'Académie d'Agriculture désigné par elle ;
1 Représentant élu par le Collège de France ;
1 Représentant élu par le Museum d'Histoire Naturelle ;
1 Représentant élu par l'École Normale Supérieure ;
12 Représentants élus par les Facultés des Sciences pour chacune des disciplines ci-après :
Sciences-mathématiques (2) — physiques (2) — chimiques (2) — naturelles (3) — sciences appliquées (3) ;
1 Représentant du Bureau des Longitudes et des Observatoires astronomiques ;

4 Représentants des Facultés de Médecine et des Facultés de Pharmacie (Facultés et Facultés mixtes);
1 Représentant de l'École Polytechnique;
1 Représentant de l'École du Génie Maritime;
1 Représentant de l'École des Ponts-et-Chaussées;
1 Représentant du Conservatoire des Arts et Métiers;
1 Représentant de l'École des Mines;
1 Représentant de l'École Centrale;
1 Représentant de l'Institut Agronomique;
1 Représentant des Écoles d'Arts et Métiers;
1 Représentant de l'École Supérieure d'Electricité;
1 Représentant de l'Ecole Pratique des Hautes-Etudes (2e et 3e sections);
1 Représentant de l'Institut Pasteur;
1 Représentant de l'Office Central Météorologique:
1 Représentant de l'Office des Pêches;
1 Représentant de l'Office de la Propriété Industrielle;
1 Représentant de l'Institut des Recherches Agronomiques;
1 Représentant des Ecoles d'Art appliqué;
1 Représentant des Ecoles d'Enseignement Supérieur et des laboratoires de la Ville de Paris;
1 Représentant de la Société des Ingénieurs civils;
1 Représentant de la Société d'Encouragement à l'Industrie Nationale;
30 Représentants des Groupements Industriels désignés par ces groupements;
12 Représentants des Groupements ouvriers désignés par ces groupements;
5 Représentants des Groupements agricoles désignés par ces groupements;
1 Représentant des Chambres de Commerce.

2° 24 *Membres de droit* :

Le Directeur de l'Enseignement Supérieur et le Directeur de l'Enseignement technique au Ministère de l'Instruction publique;
1 Représentant de chacun des Ministères suivants : Affaires étrangères, Finances, Commerce et Industrie, Colonies, Travail, Agriculture, Hygiène, Régions libérées;
4 Représentants des Services techniques du Ministère de la Guerre;
2 Représentants des Services techniques du Ministère de la Marine;
3 Représentants des Services techniques du Ministère des Travaux publics, du Sous-Secrétariat de l'Aéronautique et du Sous-Secrétariat des Postes, Télégraphes et Téléphones;
Le Directeur et le Directeur adjoint de l'Office National des Recherches Scientifiques et Industrielles et des Inventions;

Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse des Recherches Scientifiques;

Les Présidents de la Commission technique de la Caisse des Recherches Scientifiques (1re et 2e sections).

3° 5 *Membres nommés par arrêté* du Ministre de l'Instruction publique, dont deux sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique.

Le Ministre de l'Instruction publique nomme deux Vice-Présidents pris dans le sein du Conseil National.

Le Directeur adjoint de l'Office remplit les fonctions de secrétaire. Il peut être désigné des secrétaires adjoints pris en dehors du Conseil.

Art. 4. — Les membres du Conseil National sont élus ou désignés pour quatre ans; leur mandat peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil National les membres qui n'exercent plus les fonctions ayant déterminé leur désignation.

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement des membres du Conseil National qui auraient cessé d'en faire partie avant le terme normal de leur mandat.

Le mandat d'un membre nommé à titre complémentaire prend fin au moment du plus prochain renouvellement.

Art. 5. — Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an :

Dans le courant du mois de novembre pour le vote du budget de l'exercice suivant;

Dans le courant du mois de mai pour l'examen du compte d'administration, du compte de gestion et pour le vote du budget additionnel.

Le Conseil National élit les membres du Conseil d'Administration.

Il reçoit les rapports annuels du Président du Conseil d'administration et du Directeur de l'Office.

Il approuve les termes du rapport qui sera soumis au Ministre de l'Instruction publique pour être présenté au Président de la République.

Il donne son avis sur les modifications à apporter aux décrets portant constitution et fonctionnement de l'Office.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

Art. 6. — Chaque membre du Conseil National peut présenter au Conseil toute observation ou proposition dont il désire prendre l'initiative, à condition qu'elle soit déposée au Secrétariat général de l'Office quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Les propositions faites en séance ne pourront être délibérées avant d'avoir été examinées et rapportées par une Commission nommée à cet effet.

Titre III. — *Du Conseil d'Administration.*

Art. 7. — Les membres du Conseil d'Administration sont élus par le Conseil National au scrutin secret pour une période de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En outre du Commissaire du Gouvernement nommé par décret, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3, le Conseil d'Administration comprend 18 membres.

Le Président et un vice-président sont désignés par le Ministre parmi les 18 membres élus.

Le Directeur de l'Office et le directeur adjoint ont rang et séance au Conseil d'Administration.

Le Chef des Services Techniques et le Chef des services administratifs remplissent les fonctions de secrétaires du Conseil.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration DÉLIBÈRE :

Sur le budget;
Sur le budget additionnel;
Sur le compte d'administration;
Sur le compte de gestion.

Le Conseil d'Administration STATUE :

Sur l'administration des biens de l'Office;
Sur l'acceptation des dons et legs, sous réserve, lorsqu'il y a lieu, du décret d'autorisation à intervenir;
Sur l'exercice des actions en justice;
Sur les recherches à entreprendre;
Sur les attributions de fonds;
Sur les ouvertures de crédits;
Sur les contrats à passer avec les inventeurs et les industriels;
Sur les relations avec les organismes analogues existant dans les pays étrangers.

Il donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Directeur sur son initiative ou en vertu des dispositions contenues dans divers articles du présent décret.

Art. 10. — A titre transitoire, et en attendant que puissent être faites les élections du Conseil National, il sera institué un Conseil d'Administration provisoire de 18 membres, qui seront désignés par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et qui exerceront les attributions dévolues au Conseil d'Administration par les articles 8 et 9 du présent décret.

TITRE IV. — *De la Direction Technique et Administrative.*

Art. 11. — Le fonctionnement des Services de l'Office National est assuré par un Directeur nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Office a sous ses ordres un personnel dont le cadre et les émoluments seront fixés par décret contresigné par les Ministres des Finances et de l'Instruction publique.

Art. 12. — Le personnel de la Direction des Recherches Scientifiques et Industrielles actuellement en fonctions constitue de plein droit le personnel de l'Office National.

Art. 13. — Le Directeur de l'Office pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil National et du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur de l'Office.

Il prépare le budget, le budget additionnel et le compte d'administration.

Il représente l'Office en justice et pour tous les actes de la vie civile.

Il constitue les dossiers de tous les projets qui lui parviennent, instruit toutes les demandes, et en assure la répartition entre les différents Services de l'Office.

Il assure la coordination entre les Services techniques et administratifs de l'Office.

Il a dans ses attributions l'organisation administrative des expositions. le Service de la Presse, les relations avec les divers Ministères et les Sociétés savantes, les Unions scientifiques et internationales, les Sociétés françaises.

Il dirige les études et les recherches demandées par les services publics et les différents travaux rentrant dans les attributions de l'Office, et définis à l'article premier, et assure les liaisons prévues à cet article.

Il dirige le Service d'informations scientifiques et techniques à l'usage des savants et industriels.

Il assure la poursuite des recherches décidées, l'étude, l'expérimentation et la mise au point des inventions retenues dans la limite des crédits affectés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il suit régulièrement les recherches subventionnées par des fonds de l'Office et en consigne les résultats.

Art. 14. — La Direction technique et administrative de l'Office comporte :

1° Des services techniques qui assurent la constitution des dossiers et l'instruction des demandes, préparent le travail de la Commission supérieure des Inventions et des Comités techniques, suivent les recherches et coordonnent les études, préparent les clauses techniques des contrats à passer avec les inventeurs et les industriels, assurent le fonctionnement du bureau d'études, des ateliers, des salles d'essais, des services électriques et des divers laboratoires directement attachés à l'Office;

2° Des services administratifs et du contentieux spécialement chargés :

a) *Contentieux.* — Des affaires contentieuses, des accidents du travail, des assurances diverses, de l'étude juridique et de la passation des

contrats avec les inventeurs et les industriels, de la surveillance et de l'exécution de ces contrats, des dons et legs;

b) *Administration.* — De l'établissement des budgets et du compte d'administration, de la liquidation des dépenses, des écritures de l'ordonnateur, de la tenue des dossiers de personnel, de la passation des marchés de fournitures, du classement des dossiers et des archives.

Art. 15. — Le mode de nomination et les attributions de l'agent comptable, ainsi que l'organisation du régime financier de l'Office feront l'objet d'un décret spécial contresigné par M. le Ministre des Finances et M. le Ministre de l'Instruction publique.

Titre V. — *De la Commission Supérieure des Inventions.*

Art. 16. — La Commission Supérieure des Inventions continue à être constituée dans les conditions fixées par le décret interministériel du 20 septembre 1919.

Elle examine les projets d'inventions qui lui sont transmis par le Directeur de l'Office; elle fait un rapport succinct sur ces projets, qu'elle renvoie au Directeur pour suite à donner, transmission à un service technique compétent, examen plus approfondi ou rejet.

Titre VI. — *Des Comités Techniques.*

Art. 17. — Les Comités techniques, constitués par arrêtés ministériels des 19 août et 19 décembre 1919, continuent à fonctionner.

Des commissions techniques spéciales pourront être organisées pour l'étude de certaines questions particulières sur la proposition du Directeur de l'Office, par décision du Conseil d'Administration.

Les Comités techniques sont chargés d'examiner les projets retenus par la Commission Supérieure des Inventions et d'en poursuivre, s'il y a lieu, la réalisation, l'expérimentation et la mise au point.

Ils étudient toutes les questions d'ordre scientifique, technique et industriel, qui peuvent leur être soumises par le Directeur.

Chaque année, les Présidents des Comités techniques remettent au Directeur de l'Office un rapport exposant les résultats obtenus et l'état des questions.

Art. 18. — Chaque semaine, une conférence réunit, sous la présidence du Directeur de l'Office, les Présidents des Comités techniques et les chefs de service.

Cette conférence examine l'état des questions mises à l'étude et les demandes de crédits ou de subventions à soumettre au Conseil d'Administration.

Titre VII. — *De la Caisse des Recherches Scientifiques.*

Art. 19. — La Caisse des Recherches Scientifiques, rattachée à l'Office National, continuera à fonctionner dans les conditions prévues

par les lois des 14 juillet 1901 et 30 avril 1921 (article 72) et le décret du 3 juillet 1902.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration de l'Office, le Directeur et le Directeur adjoint de l'Office auront rang et séance au Conseil d'Administration de la Caisse.

Le Chef des services techniques de l'Office aura rang et séance dans les Commissions techniques de la Caisse.

Art. 20. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1923,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Léon BÉRARD.

LA VENTE DES PRODUITS NON CODEX

Dans un des derniers numéros du *B. S. P.* (1), un confrère a posé la question :

« En dehors de toute ordonnance médicale, le pharmacien a-t-il le *droit de vendre* des produits non conformes au Codex sous une dénomination ne laissant aucune équivoque sur la qualité ou la nature de la marchandise vendue ? Ex. : Eau oxygénée à 12 volumes, non Codex; saccharure granulé de glycérophosphate de chaux à 5 °/₀. »

Et le rédacteur du *B. S. P.* de répondre : « Un pharmacien n'a pas le *droit de détenir* des produits non Codex, c'est une infraction à la loi... »

Au point de vue théorique, le fait est exact; mais, au point de vue pratique, je crois que l'inspecteur des pharmacies serait bien mal fondé à poursuivre le coupable (?), (le Service des fraudes n'a rien à voir dans une officine); en tout cas, l'avocat dudit pharmacien aurait beau jeu pour défendre son client en rappelant la circulaire du 8 juin 1912 adressée par M. le Ministre de l'Agriculture aux pharmaciens-inspecteurs, dans laquelle on lit (2) :

« Rien n'empêche le pharmacien de détenir du laudanum ou de la teinture d'iode, par exemple, préparés suivant les formules établies par une ancienne édition du Codex, ou même suivant une formule qui ne figurerait dans aucune de ses éditions successives. Mais les étiquettes

1. *B. S. P.*, 1922, XXIX, 254.
2. Cette circulaire serait peut-être bonne à reproduire en entier.

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913;
- **T. 24** : janvier-février 1917;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- **T. 26** : avril et mai 1919;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

fixées sur les récipients où, dans l'officine, sont conservés ces produits, doivent mentionner, dans le premier cas, l'édition du Codex d'après laquelle ils ont été préparés, et *indiquer nettement*, dans le second cas, *la composition du produit.* »

Quant à la *vente en dehors de toute ordonnance médicale*, elle est toujours illégale, même pour un *produit Codex* (art. 32 de la loi de germinal), mais depuis longtemps tolérée ; allez donc l'interdire pour un *produit non Codex*, lorsque vous reconnaissez au pharmacien le droit de *détenir ce produit*, pourvu que la composition dudit produit soit nettement indiquée sur l'étiquette !

A. Boutron.

THÉRAPEUTIQUE

Traitement de l'aérophagie dyspeptique :

Dans le *Concours Médical* du 11 février, le Dr Sastre, de Grenoble, donne les conseils suivants :

Supprimer toute cause de fatigue, soit physique, soit intellectuelle.

Hydrothérapie tiède.

Diététique surveillée :

Pas de repas hâtifs, sans intervalles suffisants. Horaire strictement observé. Pas de travail excessif après les repas ; repos moral et physique pendant et après.

Éviter d'ingérer une trop grande quantité de liquides et une trop grande masse d'aliments. Se défier d'une mastication insuffisante ; bien insaliver.

Ne jamais goûter.

Restrictions qualitatives, portant sur ces quelques aliments et boisssons :

Pain frais, choux, oseille, haricots verts, carottes, salades, fruits acides, poissons gras, porc frais, liqueurs, eaux gazeuses, vin, bière, cidre.

Le système des *petits repas* avec *repos au lit* est souvent utile au début du traitement.

Boire avec un chalumeau.

Contre le *tic d'avalement* maintenir, entre les dents, un bâtonnet (crayon, fume-cigarettes bouché), pour mettre obstacle à la déglutition inconsciente.

Traiter l'*épine irritative* suivant l'espèce gastropathique, soit avec la poudre de Lausanne isotonisante, soit avec le carbonate de bismuth à hautes doses en suspension gommeuse.

S'il y a *dilatation gastrique*, avec gaz, météorisme, flatuosités, trahissant des fermentations, recourir à ces cachets :

Charbon de peuplier	āā 0 gr. 20
Espèces carminatives du Codex pulvérisées	
Benzonaphtol	āā 0 gr. 15
Peroxyde de magnésium	
Pepsine	āā 0 gr. 05
Pancréatine	
Diastase	
Iodure double de bismuth et de cinchonidine	0 gr. 03
Fluorure de calcium	0 gr. 02
Essence de badiane	āā V gouttes
Essence d'anis	
Essence de menthe	

Un cachet au début de chaque repas.

Contre l'*élément nerveux*, employer selon les cas :

Les *teintures de jusquiame* ou de *belladone* (10 gouttes au début des repas) ;

Les capsules de *bromure de sodium* : une capsule, dosée à 1 gramme, au milieu des repas ;

Le *bromure de codéine* (4 centigr. par jour, en pilules) ;

La teinture alcoolique à 1/5 de *lichen d'Islande* (20 gouttes trois ou quatre fois par jour, sur du sucre);

Le *validol*, associé à l'*opium*, dans la potion suivante, utilisée à raison d'une cuillerée à café après les repas :

Teinture de vanille	2 gr.
Validol	5 gr.
Sirop de Karabé	40 gr.
Sirop de coquelicot	Q. S. pour 120 c. c.

Contre l'*angoisse*, la tachycardie, l'angor, le malaise précordial vague, les extrasystoles, se servir de l'*ésérine*, du *gelsémium*, du *benzoate de benzyle*.

S'il y a des *ptoses*, ne pas négliger une bonne prothèse.

En cas de *vertige*, phénomène fréquemment associé à l'aérophagie, prendre toutes les deux heures, avec très peu de liquide, une de ces pilules :

Serpentaire de Virginie	4 gr.
Camphre pulvérisé	āā 0 gr. 50
Asa fœtida	
Oxyde de zinc	
Extrait de valériane	
Rob de sureau	Q. S.

F. S. A. une pilule : n° 30 semblables.

Combattre la *constipation* et traiter l'*insuffisance diaphragmatique* par des exercices respiratoires et du massage abdominal.

En cas de crise aiguë, se coucher sur le ventre, pour favoriser l'évacuation des gaz, ou bien prendre la *position genu-pectorale*. *Tubage* avec l'appareil de Faucher, pour diminuer la tension gazeuse intragastrique. Enveloppement humide chaud du thorax.

Si des crises *répétées* nuisent à l'alimentation du malade, introduire la *sonde molle duodénale* et réaliser un *goutte à goutte hypersucré*.

Emulsion d'huile de foie de morue (1). — *Hôpital des Enfants-Malades*) formule du Dr Marfan.

Huile de foie de morue	340 gr.
Essence d'amande amère	XXX gouttes
Essence de menthe	IV gouttes
Acide salicylique	0 gr. 20
Saccharine	0 gr. 25
Formiate de chaux	8 gr.
Glycérophosphate de chaux	12 gr.
Glycérine officinale	130 —
Carragaheen	20 —
Eau distillée	800 —

1° Placez le carragaheen dans une capsule de porcelaine, ajoutez les 800 grammes d'eau distillée et chauffez à feu nu pendant trente minutes, en maintenant une ébullition lente ; passez le mucilage à travers une tarlatane placée sur un entonnoir et recueillez-en 500 grammes dans un flacon de 1.500 cm³ environ et préalablement taré.

2° Triturez ensemble l'acide salicylique, la saccharine, le glycérophosphate et le formiate de chaux et divisez le mélange dans la glycérine.

3° Ajoutez les essences à l'huile de foie de morue et versez-la par petites portions dans le mucilage chaud, en agitant vigoureusement; ajoutez enfin la glycérine tenant les sels en suspension et continuez à agiter pendant le refroidissement, de façon à obtenir une émulsion stable et parfaitement blanche. A.-L. M.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

La prescription des sommes dues aux pharmaciens.

La loi n'a pas voulu qu'un débiteur soit perpétuellement exposé aux réclamations d'un créancier négligent et elle a établi la prescription il serait plus juste de dire les prescriptions.

Il y en a en effet de deux sortes, les unes sont acquisitives et les autres libératoires.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des prescriptions acquisitives, mais uniquement des « libératoires ».

Les prescriptions libératoires supposent toujours le paiement par le débiteur, mais la loi le dispense d'en apporter la preuve par la produc-

1. *Journal de Pharmacie et de Chimie*, 16 janvier 1923.

tion de la facture acquittée ou par un reçu. Elle suppose qu'à la longue le malheureux débiteur serait submergé par la quantité innombrable des pièces qu'il devrait conserver et elle l'autorise à détruire ses preuves au bout d'un certain temps. Dans certains cas, la prescription est de six mois, dans d'autres elle est de un an, deux ans, cinq ans, etc., cela dépend de la nature de la dette; le législateur en a fait une énumération.

Pour les médecins et les pharmaciens, le législateur a prévu deux ans.

Encore un coup, le client auquel une note est réclamée après deux ans, ne saurait répondre : « Je ne vous ai pas payé, c'est vrai, mais comme il y a plus de deux ans, je ne vous dois rien ». Ce client n'est déchargé que du fardeau de la preuve et, pour se soustraire au paiement tardif qui lui est réclamé, il doit répondre : « J'ai payé, j'en suis certain, mais je n'ai pas conservé la preuve. »

Le pharmacien a une dernière mais seule ressource, c'est de déférer le serment. Si le client honnête ne veut pas prêter serment, il devra payer ; mais s'il prête le serment qu'il a payé, tout est dit et le Tribunal ne saurait le condamner.

Il y a une exception à cette règle dans la loi sur les accidents du travail.

L'ouvrier victime d'un accident du travail doit intenter son action contre son chef d'industrie dans l'année de l'accident ou du jour de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

Les pharmaciens ignorent toutes ces dates, la procédure n'étant pas portée à leur connaissance, et la seule chose qu'ils sachent c'est le jour où la victime est venue chercher un médicament. Le plus souvent la délivrance du médicament est contemporaine de l'accident, mais pas toujours, de telle sorte que le délai d'un an court déjà lorsque le pharmacien délivre.

D'autre part, le pharmacien par correction ou timidité n'ose pas réclamer le paiement immédiat de ce qui lui est dû, souvent même s'il réclame, on laisse sa réclamation sans réponse et le pharmacien qui craint de paraître courir après son argent continue à attendre un paiement qui ne vient pas. Qu'il y fasse très attention, s'il laisse passer l'année, son action est prescrite et même forclose, c'est-à-dire qu'on pourra lui refuser tout paiement. Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans deux arrêts très nets, l'un du 4 juillet 1921 et le second du 19 octobre 1921. Le texte est si précis que nous allons le donner *in extenso* :

Vu les articles 4 et 18 de la loi du 9 avril 1898,

Attendu que l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902, dispose que l'action en indemnité accordée à la victime d'un accident du travail se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou du paiement de l'indemnité temporaire ;

Attendu que cette règle doit recevoir son application sans qu'il y ait

lieu de distinguer, suivant que la demande en justice est intentée par l'ouvrier lui-même ou par ceux à qui l'article 4 de la loi donne une action directe contre le chef d'entreprise; qu'en effet, les frais médicaux et pharmaceutiques sont un des éléments de l'indemnité due à raison des accidents du travail; que l'intérêt de la victime se confond avec celui des hommes de l'art, médecins ou pharmaciens appelés à lui donner des soins; que le législateur a voulu dans un intérêt d'ordre public assurer la solution rapide des litiges de cette nature en les soumettant aux dispositions spéciales de la loi sur les accidents de travail;

Attendu que Rubano, chef d'entreprise, cité par exploit du 27 mars 1920 par le Dr André devant le juge de paix de Tours en paiement de frais médicaux dus pour soins donnés à un de ses employés, Godefroy, victime le 25 avril 1913 d'un accident du travail, a soutenu dans ses conclusions que l'ouvrier blessé ayant été complètement guéri le 22 mai 1913, plus d'un an s'était écoulé depuis la cessation du paiement de l'indemnité temporaire, qu'en conséquence la prescription annale de l'article 18 était encourue;

Mais attendu que le jugement a rejeté ce moyen par le motif que ce texte de loi ne vise que l'action en indemnité de l'ouvrier et non celle des tiers, que par suite celle du médecin traitant ne peut être prescrite que dans le délai de deux ans, conformément aux dispositions de l'article 2272 (Code civil);

Qu'en statuant ainsi il a violé les textes de loi sus-visés.

*
* *

Dans l'espèce, il semble que le demandeur avait été particulièrement négligent, mais il convient de remarquer qu'il devait penser à la prescription de deux ans qui n'aurait pas été encourue au moment de la guerre et c'est manifestement la guerre qui a retardé le procès.

Quoi qu'il en soit, le lecteur saura maintenant que la prescription est celle d'un an et il ne suffit pas pour y échapper d'avoir réclamé, il faut que cette réclamation ait eu lieu en justice.

Nous conseillons donc de ne jamais laisser une note vieillir de plus de six ou huit mois sans la présenter et, si elle n'est pas réglée dans le mois, former la demande en justice.

Paul Bogelot et Jacques Brocchi,
Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Officiers de l'Instruction publique* : Beaugourdon (Marius-Jean-Camille), pharmacien chimiste à Paris. Bidali (François), pharmacien à Bizerte, Membre de l'Alliance française. Deborne (Georges-Claude), pharmacien, chimiste à Thonon (Haute-Savoie). Guyot (Louis-Antoine-Michel René), pharmacien à Bordeaux, auteur de nombreuses publications scientifiques. Lassaque (Marc-Joseph-Elie), pharmacien à Bordeaux, nombreuses publications scientifiques. Lavadoux (Gilbert), pharmacien, publiciste à Paris. Machon (Aimé-Jules), pharmacien, vice-président de l'Institut commercial et industriel de Nice (Alpes-Maritimes). Masson (Victor-Auguste), pharmacien chimiste à Paris. Montel (Wilfrid-Rubens), pharmacien à Avignon, auteur de divers ouvrages de vulgarisation et de propagation scientifiques et littéraires. M. le Dr Mougin (Joseph-Louis-Narcisse), adjoint au maire du IVe arrondissement à Paris; Preignon (Auguste-Jacques), auteur de publications scientifiques, pharmacien à Aïn-Témouchent (Oran). Richard (Louis-Silvius), vice-président de la Société départementale d'histoire naturelle, pharmacien à Charleville (Ardennes).

Officiers d'Académie : Aynard (Ludovic-Jean-Pierre), pharmacien à Carcassonne, publiciste. Decelle (Auguste-Charles-Victor), pharmacien à Cholet : services rendus au développement des lettres et des arts. Flahault (Jean-Emile-Marie-Piat), professeur à l'École Polytechnique et à l'École de Pharmacie de Montréal (Canada). Francoz (Claudius-Marie), pharmacien à Annemasse (Haute-Savoie), auteur de diverses publications scientifiques. Metroz (Emile-Célestin-Etienne), pharmacien, ex-préparateur et chef des travaux à la Faculté de Médecine de Lyon. Roche (Henri-Albert-Lucien), pharmacien chimiste à Saint-Amand-en-Puisage (Nièvre). Santhonnax (Jean-Baptiste-Aimé), pharmacien à Lons-le-Saunier, vice-président de la Société d'histoire naturelle.

Officiers du Mérite agricole : Piédallu (André-Marie), pharmacien-major de 1re classe. Razet (Jean-Philippe-Auguste), secrétaire principal du laboratoire central de la répression des fraudes à Paris.

Ministère de la Marine. — Sur avis exprimé par le Conseil supérieur de Santé de la Marine, il a été accordé, par décision ministérielle en date du 28 février 1923, un témoignage officiel de satisfaction à M. Soyer, pharmacien chimiste de 1re classe, pour son travail sur la désacidification des huiles d'olive de graissage.

Médaille de bronze de l'Assistance publique : M. Mausset (Louis), préparateur en pharmacie, 19, rue Baudin, à Paris. (*Journal Officiel* du 10 mars 1923).

Décret concernant l'élection des étudiants adjoints au Conseil de l'Université pour les jugements des affaires disciplinaires. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu le décret du 26 juillet 1922 ;

Vu la loi du 27 février 1880 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Le scrutin pour l'élection des étudiants qui, en exécution du décret du 26 juillet 1922, sont adjoints au Conseil de l'Université pour le juge-

ment des affaires disciplinaires concernant les étudiants, a lieu, pour chaque Faculté, école, institut ou établissement, dans la première quinzaine de décembre. La date en est fixée par le recteur un mois au moins à l'avance et peut être différente pour chaque établissement. Le scrutin est ouvert de treize heures à dix-huit heures.

Cette décision est portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiche.

Les élections doivent être terminées le 15 décembre.

Art. 2. — Chaque étudiant présente, au moment du vote, son livret individuel ou, à défaut, sa carte d'étudiant, et appose sa signature sur une feuille de présence.

Le vote a lieu au scrutin de liste. L'étudiant inscrit sur son bulletin :

1° Les noms de deux délégués ;

2° Les noms de quatre suppléants.

Si un bulletin contient moins de six noms, les deux premiers noms inscrits sont pris comme délégués, les suivants comme suppléants.

Art. 3. — Le bureau de vote comprend :

Le doyen ou directeur (ou un membre du personnel enseignant délégué par lui), président.

Un membre du personnel enseignant désigné par le doyen ou directeur.

Un étudiant choisi par le doyen ou directeur, de préférence parmi les délégués ou suppléants sortants.

Des scrutateurs peuvent être adjoints au bureau par le président pour le dépouillement des votes.

Art. 4. — Les délégués et suppléants sont élus à la majorité relative des votants. En cas d'égalité des voix, est élu l'étudiant le plus anciennement inscrit; si l'ancienneté est la même, est élu l'étudiant le plus âgé.

Art. 5. — Les résultats des élections sont proclamés par le président et affichés dans chaque établissement.

Art. 6. — Le décret du 26 juillet 1922 entrera en vigueur le 1er octobre 1923.

Décret relatif à l'entrée des vaccins antivarioliques en France. — Art. 1er. — Toute expédition ou entrée de vaccin antivariolique étranger en France devra faire l'objet, à l'Institut supérieur de vaccine de l'Académie de Médecine à Paris, d'une déclaration concernant l'origine, la nature et la quantité du vaccin introduit, ainsi que l'adresse, en France, du dépositaire de ce vaccin.

Art. 2. — Chacun des tubes importés devra mentionner, en outre, l'adresse de l'expéditeur et l'adresse du destinataire, la date extrême d'utilisation du vaccin (trente jours) à dater de sa fabrication.

Art. 3. — Les dépôts de vaccins étrangers en France sont soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité publique, conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Art. 4. — Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

Avis de Concours. — Il sera ouvert à Paris, le 23 mai 1923, un concours pour une place d'agrégé de chimie près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 dé-

cembre 1922 mettant au concours une place d'agrégé (section de chimie) près la Faculté de Médecine de Montpellier.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Un concours a été ouvert le 12 mars, pour pourvoir aux places libres le 1er juin prochain.

Le jury est composé de MM. François (Président), Hérissey, Sommelet, Bridel, pharmaciens des Hôpitaux, Dumouthiers, membre de la Société de Pharmacie.

Service de Santé de la Marine. Nomination des Elèves. — Art. 1er. — Les élèves du Service de Santé de la Marine possesseurs du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe sont nommés, en attendant le classement définitif de leur promotion d'origine, respectivement, aux emplois de médecin ou de pharmacien chimiste de 3e classe auxiliaire.

Art. 2. — Le ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1923.

Bibliographie. — *L'Année thérapeutique*, 3e année, 1922, par L. Cheinisse, chargé du « Mouvement Thérapeutique » dans la *Presse médicale*, ancien rédacteur de la *Semaine médicale*. Un vol. de 208 pages (Masson et Cie, éditeurs). 7 fr. *net*.

Tout comme ses aînés, le troisième volume de cette collection est un livre *nouveau*, résumant les acquisitions thérapeutiques de l'année qui vient de s'écouler.

En créant ce recueil international annuel, le Dr Cheinisse a cherché à faciliter au praticien la tâche qui lui incombe de se tenir toujours au courant des progrès réalisés dans l'art de guérir, et le succès des deux premiers volumes montre combien ce petit livre, simple et pratique, est devenu nécessaire.

On a pu dire, avec raison, que le praticien y trouve, sous une forme claire et concise, « des enseignements très judicieux qui lui permettent de rénover sa thérapeutique et d'en faire bénéficier ses malades ».

Toutes les médications nouvelles, tous les procédés de traitement récemment préconisés non seulement en France, mais aussi à l'étranger, y sont passés en revue. C'est en suivant au jour le jour le mouvement thérapeutique dans les principaux pays du monde que l'auteur a été à même de donner, dans un livre paraissant en février 1923, le bilan complet de l'année thérapeutique de janvier à décembre 1922.

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première embrasse les médications et procédés thérapeutiques nouveaux, classés par *maladies et symptômes* : anémies, arythmies, asthme, broncho-pneumonies, diabète, hémorragies, insuffisance cardiaque, œdèmes, pneumonies, syphilis, ulcère de l'estomac, etc. La seconde partie comprend les actualités en matière de *méthodes et techniques thérapeutiques* : alimentation duodénale, injections intraveineuses, opothérapie, vaccinothérapie, etc.

Une table alphabétique générale permet, d'ailleurs, de retrouver, avec la même facilité, ce qui a trait à chaque médicament ou procédé comme à chaque maladie ou symptôme.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Nous apprenons la nomination de M. le pharmacien principal Gautier au grade de pharmacien inspecteur.

Le *B. S. P.* lui adresse ses meilleures félicitations.

Active.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe :

M. Aldhui (Bernard-Edouard), de l'École d'application du Service de Santé militaire.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

M. Mercier (Jean-Félix), à Montpellier, 3 *bis*, place de l'Abattoir.

Les pharmaciens auxiliaires : MM. Baillargeat (Louis-Paul-Henri), Bonnel (Joseph-René), Bressand (Paul-Jean-Baptiste), Chavialle (Louis), Citaire (Louis-Jehan-Sady), Coudert (Georges-Antonin-Joseph), Dalmier (Emile-Jean-Félix), Darbans (Marie-Joseph-François-Antoine-Fulcrand), Duchateau (André-Marie-Hilaire), Escalier (Léon-Emile), Escoffier (Jean-Antoine), Falque-Pierrotin (André-Paul-Eugène), Gérardin (Joseph dit Ernest), Labussière (Gilles-André-Marie), Missud (Sosthène), Tournier (Joseph-Lucien-Victor), Pirard (Paul-Maurice-Alexandre), Raba (Henri-Charles), Lestra (Henri-Barthélemy) Vauthier (Charles-Marie).

Réserve.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

M. Roche (Charles-Aimé), pharmacien-major de 2e classe de l'armée active, démissionnaire. Affecté au 19e corps d'armée.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe :

Les pharmaciens :

M. Bassin (Marcel-Pierre-Auguste), pharmacien auxiliaire, 6e corps d'armée.

M. Bernard (Henri-Louis), pharmacien auxiliaire, 20e corps d'armée.

M. Bousquet (Gabriel-Henri-Georges), pharmacien auxiliaire, 16e corps d'armée.

M. Coudouy (Jean-Louis-François), pharmacien auxiliaire, 17e corps d'armée.

M. Dedieu (Jean-Simon-Ernest), pharmacien auxiliaire, 18e corps d'armée.

M. Leblanc (François-Désiré), pharmacien auxiliaire, 3e corps d'armée.

M. Couveisier (Henri-Louis-Roger), adjudant, 7e corps d'armée.

M. Costes (Louis-Jean-Julien), sergent, 17e corps d'armée.

M. Brunet (Jean-Claude), soldat, 12e corps d'armée.

M. Couloubié (Pierre-Albert), 18e corps d'armée.

M. Pingrin (Vincent-Etienne), 2e corps d'armée.

M. Waechter (Ernest-Eugène), 2e corps d'armée.

M. Waelens (Jules-Elie), 1er corps d'armée.

M. Violette (Théophile-Charles), pharmacien aide-major de 1re classe à titre temporaire, 2e corps d'armée.

Territoriale.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe :

M. Vallet (Alphonse-Victor), pharmacien-major de 1re classe de l'armée active, retraité. Affecté au 16e corps d'armée.

M. Sarthou (François-J.-M.), pharmacien-major de 1re classe de l'armée active, retraité. Affecté au 18e corps d'armée.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : Les pharmaciens aides majors de 1re classe ci-après désignés :

MM. Ardely (Etienne), G. M. P.; Garez (Paul-Alexandre), 1er C. A.; Baillot (Pierre-Charles-Léon), 1er; Bouchart (Henri-Palmyr), 1er; Dujardin (Charles-Marie-Antoine), 1er; Helbecque (Gustave-Achille-Alphonse), 1er; Musso (Louis-Pierre-François), 19e; Savinel (Pierre-Régis), 16e; Nicole (Hippolyte-Marie), 10e; Vigneron (Clovis-Fernand-Joseph), 1er; Truchet (Camille-Joseph), 14e; Souan (Raymond), 18e; Soupre (Paul-Joseph-Sauveur), 18e; Rivière (René-Marcel), 8e; Rousset (Jean-François), 14e; Puel (Joseph-François-Marie), 10e; Rullier (Maurice-Alexis), 14e; Pernet (Adolphe-André-Jean), 20e; Perrin (Louis-Émile), 1er; Moulin (Simon-César-Firmin), 7e; Montarou (Joseph-Marie-René), 4e; Parrot (Alfred-Félix-Daniel), 8e; Ravier (Joseph), 14e; Rouy (Joseph-Théophile), 9e; Balle (Georges-Ernest-Henri), 10e; Palisse (Jean-Pierre-André), 17e; Golse (Jean-Marius-Joseph), 12e.

NOTES COMMERCIALES

Les changes étrangers se sont stabilisés aux environs de leurs plus hauts cours : depuis quelques semaines, la livre sterling se maintient entre 75 et 80 francs. Dans de telles conditions, ainsi que nous l'écrivions le mois précédent, le mouvement de hausse, amorcé depuis plusieurs mois, ne pouvait que se développer. C'est bien ce qui s'est produit; les marchandises payables en devises étrangères et immédiatement influencées par la tenue des changes se sont simplement maintenues aux prix élevés précédemment cotés ; par contre, la presque totalité de nos drogues et produits chimiques subit maintenant, et avec un retard de quelques semaines sur les plus hauts cours de la livre et du dollar, un mouvement de hausse d'une réelle ampleur et d'une absolue continuité.

Tous les articles étant en hausse, nous signalons seulement ceux dont l'élévation de prix est particulièrement importante.

L'acétanilide, les acides benzoïque, citrique, tartrique et leurs sels, le benzonaphtol, le brome et les bromures, la caféine, le chloral, le chloroforme, la codéine, le formaldéhyde, la glycérine, le mercure et ses sels, l'héxaméthylènetétramine, la morphine et ses dérivés, l'oxyde de zinc, la phénolphtaléine, la santonine, la saponine, le sucre de lait, le talc, la terpine, la théobromine, le thymol, le trioxyméthylène; l'agar-agar, l'aloès, l'axonge, les baume du Pérou et de tolu, le benjoin, le beurre de cacao, le blanc de baleine, le camphre, l'essence de santal, l'essence de térébenthine, la graisse de laine, les huiles d'arachide, d'œillette, de ricin, le menthol, l'opium, la podophylline ; l'anis vert, la badiane, la bourdaine, les semences de carvi, de cumin, de fenouil, les graines de lin et de moutarde, l'hamamélis, l'hydrastis, l ipécacuanha, les fleurs de pyrèthre, les quinquinas, la rhubarbe de Chine, le safran.

Le sucre se maintient aux environs de ses plus hauts cours.

Paris, le 15 mars 1923. C. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

BULLETIN D'AVRIL

Le VIIe Congrès de l'Association des médecins de langue française de l'Amérique du Nord.

C'est avec un plaisir doublé de gratitude que nous insérons, à la place de notre Bulletin *coutumier, la très captivante relation du VIIe Congrès de l'Association des médecins de langue française, tenue à Montréal en septembre dernier, relation due à la plume autorisée du professeur agrégé* DESMAREST, *délégué à ce Congrès.*

Vaillant pionnier de la science médicale française à l'étranger, le Dr DESMAREST, *qui va partir bientôt porter au Brésil la bonne parole, joint à une maîtrise chirurgicale de premier ordre l'agrément d'un esprit original et les qualités profondes d'un philosophe sagace et averti. Le prestige, la réputation et la gloire de la Faculté de Médecine de Paris sont en bonnes mains...* L.-G. T.

Franchir l'océan, pénétrer, après une semaine de navigation dans l'estuaire du Saint-Laurent, saluer en passant la vieille cité de Québec, entrer, sous la surveillance de son fort historique, dans le fleuve majes-

tueux qui conduit à Montréal, et là, en débarquant, être reçu par des Français, descendants des vieilles familles françaises qui ont colonisé cet admirable pays, se sentir dès l'arrivée non seulement rapprochés par la langue, mais unis par des sentiments d'amitié ; en un mot, être accueilli par des amis qui attendaient depuis longtemps d'autres amis très chers, c'est la sensation la plus agréable qu'on puisse éprouver : c'est celle qui attend tous ceux de mes collègues qui débarqueront dans la province de Québec. Aussi je veux, tout de suite, au nom de la Délégation française au *VIIe Congrès des Médecins de langue française*, exprimer à nos amis canadiens-français notre reconnaissance et l'assurance de notre grande amitié.

Il n'est pas de liens plus profonds — après ceux du sang — que les liens créés par des sentiments communs et des aspirations communes dans le domaine intellectuel et scientifique. Il nous a été donné d'éprouver chaque jour, pendant le travail du Congrès, combien étaient étroits les liens unissant les médecins canadiens-français à la médecine française que nous avions le très grand honneur de représenter à Montréal. Nous venions de France, de ce Paris que tous aiment, que tous ont voulu connaître, non pour les plaisirs faciles qu'il offre à tout étranger, mais pour y achever leur formation intellectuelle, pour s'y préparer, auprès des maîtres français, — dont tous parlent avec émotion, — à leur carrière médicale ou chirurgicale. Plusieurs d'entre eux s'enorgueillissent d'être docteurs de notre vieille Faculté, et pas un de ceux qui occupent ici les situations officielles dans l'enseignement médical n'aurait cru pouvoir former ses élèves s'il n'avait été préalablement façonné aux méthodes françaises. Leurs fils viennent à nous ; leurs élèves sont dirigés par eux vers Paris et le courant intellectuel ne se ralentit pas entre les deux pays étroitement unis. Aussi leur joie fut-elle grande de voir venir à eux des représentants de cette mère patrie qu'ils n'ont jamais oubliée. Sans doute, ils se rappellent la visite que leur fit Pozzi au Congrès de 1906, la visite plus récente du professeur de Lapersonne. Mais jamais encore une délégation aussi nombreuse que la nôtre n'était venue leur montrer que la France voulait constater par elle-même les efforts de ses enfants et les résultats obtenus par eux. Avec le professeur Achard, représentant le Gouvernement français, c'était le salut de la Faculté de Médecine, de l'Académie de Médecine, de la Société médicale des Hôpitaux ; avec Ombrédanne, c'était le salut de la Société de Chirurgie. Pinard, Gastou, Guisez et moi-même complétant la Délégation, leur apportions la même certitude que les médecins, chirurgiens et spécialistes français étaient heureux de venir participer à leurs assises médicales et encourager leurs efforts.

C'est qu'ils eurent à lutter, depuis des siècles, les Canadiens-Français, abandonnés par leur mère patrie, pour conquérir le droit de vivre et de se développer. Loyalement fidèles au pacte qui les unit à l'Angleterre, considérant en vrais Français que la parole donnée est sacrée et que ce serait indigne de la France et d'eux-mêmes de déchirer traîtreu-

sement le pacte qu'ils ont signé, ils se reconnaissent le droit de conserver leur langue maternelle et d'aller, là où leurs sentiments les conduisent, chercher leurs animateurs intellectuels. 60.000, à l'heure où la France signait le traité qui les abandonnait aux Anglais, ils sont aujourd'hui 5 millions — occupant la province de Québec et les provinces de la Nouvelle-Angleterre — ; ils ont bien le droit d'exprimer leur fierté de l'œuvre colossale qu'ils ont accomplie avec une vaillance qui mérite qu'on la salue avec respect. Et l'élite médicale et tout le Corps médical canadien-français tendent les regards vers la France en disant : « Voilà ce que nous avons fait ; nous méritons bien que celle qui fut notre mère patrie, qui reste notre mère intellectuellement, vienne vers nous pour nous encourager et continuer à nous aider. »

Telles furent la signification et la portée du *VIIe Congrès médical de langue française* qui s'ouvrait à Montréal, le 7 septembre, à 10 heures, dans la salle Saint-Sulpice, devant plus de 500 médecins canadiens-français, venus de la province de Québec et des provinces de la Nouvelle-Angleterre, sous la présidence du professeur Dubé.

Le recteur de l'Université, Mgr Gauthier, dans une magnifique improvisation, nous dit sa joie de déclarer ouvert ce Congrès en présence de délégués français que le docteur Dubé présentait aux congressistes. Le consul général de France, M. Naggiar, dont je veux dire ici la part active qu'il prit aux travaux du Congrès, aux côtés de l'honorable Athanase David, ministre de la Santé et de l'Instruction publique de la province de Québec, marquait par sa présence et par ses paroles l'importance qu'attachait la France intellectuelle aux travaux des Canadiens-Français.

Dans un remarquable discours, d'une forme exquise et d'une grande élévation de pensée, le professeur Achard, au nom du Gouvernement français, de l'Académie de Médecine et de la Faculté, fit sentir à tous les assistants que la France et la Médecine française avaient entendu la voix des Canadiens-Français, qu'elles étaient heureuses de venir travailler avec eux, et c'est au milieu d'applaudissements unanimes qu'il termina son allocution, en rappelant le vers du divin poète Virgile : « Enfant, à son sourire reconnais ta mère. »

Devançant un peu les fêtes du Centenaire de Pasteur, l'Ecole médicale canadienne-française voulut honorer la grande figure qui synthétise le génie scientifique français. Elle confia au Dr Léo Pariseau le soin d'écrire un hommage à Pasteur. Il m'est impossible, en quelques lignes, d'analyser l'important travail du Dr Léo Pariseau. Je ne puis qu'exprimer le désir de voir imprimer son magnifique panégyrique qui mérite d'être connu et apprécié en France. Mais il m'est bien permis de lui dire combien nous avons goûté la partie littéraire de son œuvre, combien nous avons admiré la maîtrise avec laquelle il a su traiter un aussi vaste sujet. Pendant plus d'une heure, l'auditoire, qui n'était pas exclusivement composé de médecins, fut tenu sous le charme de son style vivant et coloré. La première partie de la vie de Pasteur, l'époque des premiers

combats scientifiques et des premières victoires, puis le développement de ce génie fécond, le conduisant aux grandes découvertes qui le rendent immortel, tout fut mis à la portée de ses auditeurs par le Dr PARISEAU. Contraint par le temps, il dut se hâter vers une émouvante péroraison dans laquelle il voulut placer sa chère province sous la protection du grand savant, la lui consacrant presque religieusement, et les larmes qui étranglaient sa voix montraient à tous combien étaient sincères et ardentes les paroles qu'il prononçait.

Je ne puis pas ici retracer en détail les communications scientifiques présentées par les Drs BENOIT et SAINT-JACQUES sur les goitres toxiques, par le Dr BOURGEOIS sur les pleurésies purulentes, par le Dr LECLERC, de Québec, sur les problèmes à résoudre pour l'organisation moderne de la lutte contre la tuberculose dans la province de Québec, etc., etc. Ce que j'en puis dire, c'est qu'elles étaient dignes de nos congrès français où elles eussent été accueillies avec l'intérêt qu'elles méritaient. Bien des communications que nous aurions désiré entendre, mais que le temps un peu court accordé aux séances si chargées ne permit pas de présenter, seront publiées ultérieurement. Les auteurs les ont sacrifiées avec une abnégation souriante, sollicités qu'ils étaient, le jeudi 7, par la visite de l'Université et, le vendredi 8, par une cérémonie très belle qui nous réunissait devant le nouvel hôpital Notre-Dame pour la bénédiction de la première pierre.

L'Université de Montréal est de formation récente. Jusqu'à ces dernières années, Québec, berceau de la province, fut la ville universitaire; en elle se concentrait toute la vie intellectuelle; mais peu à peu, Montréal devenait une très grande cité qui bientôt comptera un million d'habitants. Les Anglais avaient édifié l'Université Mc GILL. En face d'elle, une Université française devait être créée; Québec le comprit et, heureuse d'avoir préparé les chefs de l'Ecole française, elle salua avec joie la naissance de sa fille aînée. Combien elle a grandi vite et, en parcourant ses laboratoires, tous les médecins présents qui avaient connu les débuts de l'œuvre admiraient le rapide chemin qu'elle avait parcouru. Tout se prépare, bientôt tout sera prêt pour que de cette Université de Montréal partent toute une série de travaux qui feront sa renommée. Les médecins canadiens-français le désirent ardemment et y travaillent de tout leur cœur. A côté d'une si belle école médicale, il faut des hôpitaux qui en sont le complément indispensable. Montréal en possède déjà un certain nombre, dont l'hôpital Sainte-Justine (hôpital d'enfants) dirigé par les Drs Raoul MASSON et J.-P. DECARIE, l'Hôtel-Dieu et Notre-Dame.

L'Hôtel-Dieu, appartenant aux Religieuses de Saint-Joseph, offre de larges salles de médecine tenues par les professeurs DUBÉ, BRUNEAU et LATREILLE qui a charge des laboratoires. Les services de chirurgie, confiés aux professeurs MARIEN, SAINT-JACQUES et RHÉAUME, sont bien installés, mais l'organisation scientifique demande à être développée.

Le bon petit hôpital Notre-Dame, né à un moment où il fallait à tout

prix offrir aux Canadiens-Français malades un asile et des soins, sent bien depuis longtemps qu'il a rempli sa tâche et réclame son droit à la retraite. Et cependant, dans ces vieux murs si propres, quelle belle besogne médicale et chirurgicale y font, sous la direction du professeur MERCIER, surintendant de l'hôpital et chirurgien, ses collègues et amis, les professeurs HARWOOD, PARISEAU et BOURGEOIS, en chirurgie, les professeurs LESAGE, BENOIT et LÉGER, en médecine! Récemment même, fut créé, pour aider à l'admirable campagne antivénérienne, soutenue par le Dr DESLOGES, un dispensaire où sont traitées les maladies vénériennes, trop petit certes, mais parfaitement organisé et outillé. Le professeur Gustave ARCHAMBAULT, avec l'aide de ses assistants, les Drs TOUPIN, MARIN, et DORÉ, ainsi que le Dr N. FOURNIER, en ont la charge et le dirigent avec une compétence à laquelle GASTOU et PINARD furent heureux de rendre hommage.

J'ai voulu saluer le vieil hôpital Notre-Dame, parce que bientôt il disparaîtra. Nous avons assisté à la bénédiction de la première pierre du grand hôpital qui, grâce à la générosité de quelques donateurs canadiens-français à l'esprit large, s'élève déjà, majestueux dans sa charpente, derrière le superbe parc Lafontaine. Quand demain la construction sera achevée, dominant une partie de la ville, il témoignera, comme le rappelait dans son très beau discours le professeur HARWOOD, de l'effort persévérant et généreux de ceux qui l'ont voulu et de ceux qui l'ont édifié. Le Clergé canadien français, en la personne de Mgr GAUTHIER, recteur de l'Université, le Corps médical canadien-français en la personne du doyen de la Faculté de Médecine de Montréal, auquel s'était joint le Dr ROUSSEAU, doyen de la Faculté de Médecine de Québec, le Corps médical français, en la personne du professeur ACHARD et de la délégation française, se sont trouvés unis dans une même pensée de gratitude et de joie pour l'effort accompli et d'espérance pour l'œuvre scientifique qui sortira des murs déjà hauts.

A cette œuvre scientifique, chacun de nous avait été convié à participer dès le premier jour du Congrès ; toute la soirée du jeudi avait été réservée aux délégués français. Devant un nombreux et sympathique auditoire, le professeur ACHARD exposait l'état actuel de la question de l'insuffisance glycolitique ; OMBRÉDANNE, dans une courte leçon vécue, apportait le résultat de son expérience sur les indications et les résultats de la chirurgie chez le nouveau-né et le jeune enfant. Tour à tour, GASTOU exposait les méthodes actuelles de la sérologie en syphilis et leur valeur diagnostique ; PINARD parlait de la syphilis dans ses rapports avec la gestation et de l'organisation des dispensaires des maladies vénériennes dans les Maternités ; GUISEZ affirmait la valeur de l'œsophagoscopie dans les affections de l'œsophage et de la thérapeutique actuelle des sténoses et du cancer de l'œsophage ; je traitais personnellement dans un court exposé des résultats qu'on est en droit d'attendre du traitement chirurgical du cancer du rectum.

Le vendredi matin, répartis dans les trois hôpitaux — Hôtel-Dieu,

Notre-Dame et Sainte-Justine — où OMBRÉDANNE opérait devant une nombreuse assistance, chacun de nous était appelé à examiner quelques malades, à discuter le diagnostic et à exposer la thérapeutique à suivre. Cette matinée d'enseignement au lit du malade prouve combien la vieille clinique française est justement appréciée ici, et les organisateurs du Congrès, en nous permettant de nous croire un instant dans nos services hospitaliers, ont tenu à nous montrer qu'ils étaient bien les dignes élèves de leurs maîtres français. Les membres de la Délégation française leur expriment toute leur reconnaissance pour cet hommage rendu à une méthode d'enseignement très française.

Je ne puis que signaler l'intéressante visite faite à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu où les Révérendes Sœurs de la Providence offrirent à leurs visiteurs un lunch fort réussi. Nous pûmes admirer la remarquable installation de cet asile d'aliénés où toute une série de médecins travaillent sous la direction du Dr DEULIN.

La soirée du samedi nous réunit dans une fête intime au Club universitaire, et je suis heureux de féliciter mon ami le Dr AUBRY de la parfaite organisation de cette soirée.

Il n'y a pas de Congrès médical sans banquet. Celui qui réunit les Congressistes, le vendredi 8 septembre, dans un des grands salons de l'hôtel Windsor, restera dans la mémoire des délégués comme une manifestation à la fois chaleureuse et émouvante. Ce qui en fit le charme, ce fut la joie qui y régna ; non pas cette joie individuelle que nous connaissons et qui est liée à ce que d'anciens camarades et amis séparés par la vie sont heureux de se retrouver, mais une joie collective qui tenait tout entière dans le désir de faire sentir à la Délégation française combien le Corps médical canadien-français aimait la France. Et ce fut une minute de profonde et intense émotion quand, au milieu du repas, des deux cent cinquante poitrines s'éleva le vieux chant canadien :

Jadis la France sur nos bords
Jeta la semence immortelle
Et nous, secondant ses efforts,
Avons fait la France nouvelle.
O Canadiens, rallions-nous.
Et près du vieux drapeau, symbole d'espérance,
Ensemble crions à genoux :
VIVE LA FRANCE !

C'était cette belle France qu'ils aiment, cette belle France pour laquelle tant de si vaillants Canadiens-Français sont venus mourir sur notre sol, que saluait le Corps médical canadien-français. C'était elle encore qu'allait célébrer le ministre de la Santé et de l'Instruction publique, l'honorable Ath. DAVID, qui, dans un discours magnifique, nous montra ce qu'était le Canada français et ce qu'il était en droit d'attendre de la France. C'était encore la France que saluèrent, dans leurs très beaux discours, les deux Doyens des Facultés, le prof. HARWOOD pour Montréal, le prof. ROUSSEAU pour Québec. C'était en même temps un

appel à la Médecine française : « *Nous les Canadiens-Français qui parlons votre langue, qui sommes vos fils spirituels, nous avons bien le droit de vous demander de nous traiter en privilégiés. Nous sommes ici, en face des Universités anglaises, à la frontière des grandes Universités américaines qui s'efforcent de nous attirer vers elles, les représentants de la science médicale française ; nous pouvons être vos porte-parole ; avec votre aide, nous nous faisons fort de montrer à ce Continent ce qu'est la Médecine française. Mais nous sommes jeunes encore, nous avons lutté pour vivre, nous avons dû consacrer toute notre force à nous développer; maintenant que notre situation est fermement établie, nous voulons travailler, développer nos ressources intellectuelles ; mais il faut que des mains se tendent vers nous, qu'on vienne nous encourager et nous aider. Nous comptons sur la France.* »

En remerciant les orateurs au nom de la Délégation française, M. le prof. ACHARD affirma à tous qu'ils avaient le droit de compter sur celle qu'ils appelaient à leur secours. Il promit d'être l'interprète des sentiments canadiens-français auprès du ministre de l'Instruction publique et d'être leur avocat dans le Conseil de la Faculté. Les liens intellectuels entre les deux pays doivent se resserrer, et tous nous promirent d'y travailler. Le consul général de France rappela que la France avait créé des bourses pour les étudiants canadiens-français. Le Dr DUBÉ, président du Congrès, remercia les orateurs dont les discours avaient été salués par de frénétiques applaudissements. J'aurais voulu confier aux colonnes de *La Presse Médicale* le texte intégral du discours de l'honorable Ath. DAVID et des professeurs HARWOOD et ROUSSEAU : les quelques lignes que je leur ai consacrées traduisent si indignement la pensée des orateurs que je m'en excuse. J'en ai gardé l'essentiel, la pensée dominante, celle de l'œuvre à accomplir en commun. Il faut que le Corps médical français connaisse, apprécie et aime le Corps médical canadien-français ; il faut que cette union, chaque jour plus intime, soit féconde; qu'il en sorte une pénétration intellectuelle complète, et que la semence éternelle qu'a reçue de nous cet admirable pays germe en une si belle moisson scientifique que tout le Nouveau Continent s'incline devant l'œuvre impérissable de la France et des Canadiens-Français.

DESMAREST.

LA LOI SUR LA PHARMACIE

Le Journal Officiel du 30 *mars, page* 3204, *paragraphe* 3, *nous apprend que la loi sur l'Exercice de la Pharmacie figure à l'ordre du jour de la séance de rentrée de la Chambre des députés, le* 8 *mai prochain.*

Le mouvement créé autour de cette loi par l'initiative du B. S. P. n'est peut-être pas étranger à cette détermination. S'il en était ainsi, nous ne pourrions que nous en applaudir.

Quoi qu'il en soit, si le 8 *mai la discussion est encore ajournée, notre Comité d'études verra à aviser sur la conduite à tenir. Il faut en sortir ou tout abandonner, mais à tout prix, il est nécessaire que ce cauchemar finisse.*

Em. Perrot.

THÉRAPEUTIQUE

Les empoisonnements par les champignons [1] :

Les sérums antitoxiques préparés contre les empoisonnements phalliniens n'ont rien donné jusqu'ici et les *lavements de sérum de mouton* (Oliviero) n'ont pas fait leurs preuves.

La muscarine est précipitée par les solutions de *tanin*, la liqueur *iono-iodurée*, mais les précipités ainsi formés sont résorbables après action de liquides digestifs.

L'*atropine* conseillée par d'autres aggrave plutôt au lieu d'atténuer. Le *charbon*, le *noir animal* sont le plus souvent inefficaces sur le moment, ils ne neutralisent pas l'action de la phalline; comment agiraient-ils quand le poison est diffusé dans l'organisme?

En fait, deux grandes médications subsistent : le *vomissement* et la *saignée*. Une troisième est moins active : l'administration du *noir animal*.

Le *vomissement* est en général spontané; pour le renforcer, le médecin se contentera de chatouiller le fond de la gorge avec une barbe de plume et de faire boire de l'eau chaude. Les vomitifs sont en général inutiles et offrent l'inconvénient d'affaiblir.

Un *lavage d'estomac* évacuera les fragments de champignons restants; un *lavement purgatif* (lavement purgatif du Codex) entraînera les poisons qui ne sont pas encore absorbés. Un purgatif (charbon et magnésie, 30 gr. d'huile de ricin) sont également indiqués le lendemain matin.

Charbon végétal	10 gr.
Magnésie hydratée	1 gr.

Le charbon végétal serait moins actif que le noir animal.

Après le lavage, la *saignée*, et celle-ci devra être abondante. MM. Dalmier et Oliveau qui ont sauvé trois sujets empoisonnés par l'*amanita pantherina* les ont remis d'aplomb alors que leur état semblait désespéré (*Bulletin Société mycol. de France*, 1922, t. XXXVII, 2e fascicule). Des saignées copieuses de 500 cm³ répétées à une heure d'intervalle ont valu le retour de la connaissance. Deux malades ont ainsi perdu 1 litre à 1.200 gr. de sang. Une injection intraveineuse de 750 cm³ de sérum salé était concurremment pratiquée.

1. *Journal des Praticiens*, février 1922.

Le *noir animal*, qui exerce une action laxative, s'administre à raison de 10 gr., finement pulvérisé, dans un demi-verre d'eau.

Tous les autres médicaments, *éther*, *caféine*, *huile éthéro-camphrée*, risquent de demeurer sans action si la saignée préalable n'a point été pratiquée.

Les médicaments dans le traitement du rachitisme de la première enfance (1) :

D'après Hallez, le traitement du rachitisme est, avant tout, étiologique et s'attaquera à la syphilis héréditaire, à la tuberculose, aux troubles digestifs.

Pour favoriser la nutrition générale et celle du système osseux l'auteur préconise tout d'abord les préparations calciques : glycérophosphate de chaux, lactate de chaux, auxquels on associera comme fixateur l'adrénaline.

L'huile de foie de morue conserve la faveur qu'elle avait autrefois. Marfan conseille de la prescrire dans l'émulsion dont la formule a été donnée dans le dernier numéro du *B. S. P.*

Gale d'origine animale (2). — Les éruptions provoquées par le contact des animaux domestiques (chat, chien, cheval) atteints de gale ne doivent pas être soumises aux traitements usités contre la gale humaine.

1) Faire trois ou quatre fois par jour sur les régions qui sont le siège de démangaisons une lotion avec de l'eau additionnée, pour un demi-verre, d'une cuillerée à soupe de vinaigre ou de deux cuillerées à café d'alcool de menthe, puis poudrer largement à l'amidon.

2) Si les lotions ne suffisent pas à calmer le prurit, enduire les parties douloureuses matin et soir avec :

Acide phénique neigeux	àâ 1 gr.
Menthol.	
Oxyde de zinc	àâ 25 —
Amidon.	
Vaseline.	50 gr.

3) Prendre tous les deux jours un bain d'amidon (les bains sulfureux calment parfois le prurit, mais souvent l'exagèrent).

4) Eviter tous les aliments susceptibles d'éveiller le prurit : poissons de mer, coquillages, crustacés, conserves de viandes, aliments épicés et vinaigrés, etc.

5) Faire examiner par un vétérinaire les animaux atteints ou suspects de gale : les faire soigner, ou s'ils n'ont ni valeur ni intérêt, s'en débarrasser et désinfecter les objets avec lesquels ils ont été en contact.

On pourra associer le fer à la chaux (lactate de chaux 0,20; protoxalate de fer 0,15) deux fois par jour.

1. *Progrès médical*, 16 décembre 1922.
2. Thibierge et Legrain : *Précis de thérapeutique des maladies de la peau*, 1922.

Le phosphore se recommande surtout de la tétanie, compliquant le syndrome rachitique (huile de foie de morue phosphorée, huile d'amandes douces phosphorée).

Comme médication opothérapique, on conseillera la moelle osseuse, la thyroïde.

Enfin, au traitement médicamenteux proprement dit, on adjoindra l'hygiène générale, le régime alimentaire, la cure d'air et de lumière, la stimulation de la peau, etc.

A.-L. M.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Les remèdes secrets.

Depuis l'origine de la loi sur la Pharmacie, nous avons toujours vécu dans un véritable gâchis à propos du remède secret.

Pour beaucoup de gens, le remède secret est celui dont le préparateur dissimule la composition, et le bon sens leur dit qu'on ne saurait qualifier ainsi un médicament dont la formule est publiée et même souvent inscrite sur l'étiquette du récipient.

Le bon sens ici, malheureusement, a tort, à moins que ce ne soit la jurisprudence et si on nous demande notre avis, c'est bien la jurisprudence qui a tort d'être en désaccord avec la langue française.

Nous disons bien la jurisprudence et non la loi, car cette dernière ne dit absolument rien.

L'article 32 de la loi de germinal se borne à prescrire que *les pharmaciens ne vendront pas de remèdes secrets*, mais il ne le défend pas.

L'article 36 de la même loi prohibe l'annonce des remèdes secrets, mais il ne les définit pas plus.

Qu'a donc voulu dire le législateur par ces deux mots : remède secret?

Lorsqu'une loi a fait l'objet d'un exposé des motifs de la part de celui qui la propose et de débats devant le Parlement, on découvre le plus souvent la pensée du législateur dans ces travaux préparatoires, mais avec la loi de germinal nous n'avons rien.

Les rapports de Fourcroy et de Carette qui ont précédé la loi sont des plus succincts et devant le Parlement il n'y eut pas le plus petit débat. Le texte de Carette a été adopté sans que qui que ce soit ait pris la parole.

Il faut croire que tout le monde a compris ou, ce qui est peut-être plus vrai, que la loi n'a intéressé personne.

Dans tous les cas si tout le monde a compris à l'époque (1803), il faut bien avouer que personne ne comprend depuis.

C'est alors cette bonne Cour de cassation qui a interprété ou peut-être refait la loi selon sa fantaisie.

Le mot « secret » a été entièrement détourné de son sens grammatical et on en a fait le synonyme de « défendu ».

Selon la Cour de cassation, sont seuls permis les médicaments qui figurent au Codex avec une formule déterminée : ceux qui ont été acquis et publiés par le Gouvernement, ceux qui ont été publiés à l'Académie de Médecine dans son Bulletin et les ordonnances des médecins.

En dehors de cela, tout est défendu.

Nous n'entendons nullement ici approuver cette théorie ou interprétation de la jurisprudence ; nous disons seulement que c'est la jurisprudence et rien de plus.

* * *

Nous avions tous fini par nous accoutumer à cette jurisprudence avec laquelle on vivait tant bien que mal, plutôt mal que bien, lorsque vint la loi de finances du 30 décembre 1916.

Celle-là, dans un but fiscal, imagina un impôt sur les spécialités et on crut dans la pharmacie que cette charge très lourde avait du moins pour compensation de donner une existence légale à une quantité de spécialités jusque-là qualifiées remèdes secrets. L'idée dominante fut très nette et peut se résumer dans la maxime : *Je paie, donc j'existe.*

On nous a demandé notre avis et, à notre grand regret, nous avons indisposé contre nous certains spécialistes qui n'ont pas pu imaginer que les pouvoirs publics aient pu songer à imposer une marchandise à laquelle on niait d'autre part toute existence légale.

Nous avons répondu que cette taxation était une charge sans contrepartie et que la vieille théorie du remède secret demeurait entière avec sa vieille absurdité.

Nous aurions été très heureux de nous tromper, mais, hélas ! la preuve est aujourd'hui faite qu'il ne sert de rien de donner à un client qui vous consulte une fausse joie.

Le 20 décembre 1919, la question fut soumise à l'appréciation du Tribunal correctionnel de Marseille qui répondit que la loi de finances ne pouvait pas avoir eu pour résultat de modifier la loi, et un spécialiste dont les produits payaient parfaitement la taxe fut condamné pour mise en vente de remèdes secrets.

Ce jugement émanant d'un modeste tribunal, on pensa qu'il resterait sans doute isolé.

Le 8 octobre 1919, la Cour de Paris avait eu à son tour à examiner la même question, et devant elle on plaida soigneusement la loi de finances de 1916 à titre d'argument principal et subsidiairement que le remède poursuivi n'était pas un remède secret.

La Cour de Paris répondit, le 8 octobre 1919, que le remède secret existait toujours et elle nomma des experts sur l'argument subsidiaire à l'effet de rechercher si le produit incriminé était en fait un remède secret.

Les experts répondirent par la négative et le 19 avril la Cour acquittait, mais en spécifiant bien que c'était là un arrêt d'espèce.

Entre temps, la Cour d'Orléans avait donné un peu d'espoir.

Un détaillant qui avait vendu au-dessous du prix marqué et qui était actionné en dommages-intérêts avait opposé que s'agissant de remèdes secrets aucune action en dommages-intérêts n'était recevable.

La Cour d'Orléans n'admit pas ce raisonnement et répondit :

Attendu qu'il n'a pas été sérieusement insisté en plaidoirie sur le moyen tiré du prétendu caractère secret des produits recouverts de la marque U. C. P. juridiquement indépendante des produits eux-mêmes;

Que d'ailleurs la loi du 30 *décembre* 1916 *sur les spécialités pharmaceutiques enlève toute portée à cet argument.*

Ce passage de l'arrêt est net et formel et cependant il ne nous donnait pas entière satisfaction. La Cour tranche bien la question, ce n'est pas douteux, mais elle prend soin de déclarer que celui-là même qui l'opposait semblait y attacher si peu d'importance qu'il ne l'avait pas soutenu sérieusement en plaidant.

Le 17 novembre 1921, cette même question vint à naître à nouveau devant le Tribunal de commerce de la Seine, le débat s'agitait entre deux très grosses maisons et la question fut plaidée à fond de part et d'autre.

Le Tribunal de commerce la résolut dans les termes peut-être un peu humoristiques mais formels, les voici :

... *Mais attendu que donner à la loi de finances de* 1916 (30 *décembre*) *une semblable portée serait se méprendre sur ses effets* ;

Qu'elle n'a eu purement et simplement pour but que de tâcher, devant les besoins urgents de ressources nouvelles, d'atteindre une matière imposable et non encore frappée qui, par sa généralisation, était susceptible de donner de féconds résultats;

Qu'elle n'a pas eu de visées plus hautes et n'a même pas tenté d'apporter une modification quelconque à la loi fort surannée d'ailleurs sur l'exercice de la pharmacie dont la réforme est toujours sur le chantier ;

Qu'elle n'a fait que mettre en pratique un adage populaire, sur le peu de cas qu'il faut faire de l'origine des deniers, qu'il serait ici malséant d'apprécier, si en agissant ainsi elle a été heureusement inspirée...

Cette fois la question est bien abordée de front et on voit qu'elle a été plaidée à grand orchestre, si nous osons nous exprimer ainsi.

Le Tribunal ne cache pas sa pensée et il est facile de lire entre les lignes qu'il trouve la loi de germinal bien vieille et peu en harmonie avec les mœurs; qu'il estime que la loi de finances a été bien mal inspirée en ne profitant pas de l'occasion pour tout régulariser, mais enfin elle ne l'a pas fait.

Ce jugement a été déféré à la Cour de Paris où la question a été reprise et replaidée à fond par deux avocats de talent, nos confrères Ignace et Aubepin.

L'affaire est venue devant la 4e Chambre de la Cour le 24 février 1923, c'est-à-dire une autre Chambre que celle qui s'était déjà prononcée en octobre 1919.

Voici l'arrêt :

Cour d'Appel de Paris, 4e Chambre.

Présidence de M. Le Berquier. — Audience du 24 février 1923.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la Société des Établissements A..., d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 17 novembre 1921;

Considérant que la Société fondée entre B... et la Société A... pour l'exploitation de la marque qui est un remède secret est nulle comme ayant un objet illicite;

Considérant que s'il en résulte *qu'aucune action en justice* ne peut être introduite en vertu de ce contrat qui est censé n'avoir jamais existé, il n'en est pas moins constant qu'il s'est formé entre les parties une communauté d'intérêts qui a subsisté après le décès de B... jusqu'en novembre 1918 et qui doit être liquidée;

Que la Société appelante ne saurait méconnaître ce principe d'équité « que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui », ayant elle-même fait offre réelle aux intéressés de la somme de 700.000 francs qu'elle estimait leur être due jusqu'au décès de B..., mais que ceux-ci ont à bon droit refusée comme insuffisante ;

Considérant que cette liquidation doit se faire non pas en appliquant le pacte social lui-même qui n'a pas d'existence légale, mais en y recherchant pour s'en inspirer l'expression de la commune intention des parties;

Considérant que la marque, qui était la propriété de la Société appelante, ayant fait partie de cette communauté d'intérêts, c'est à bon droit que les premiers juges en ont ordonné la vente conformément à la commune intention des parties ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires à ceux du présent arrêt;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer par un dispositif spécial sur les dire et juger des conclusions de la Société appelante, auxquelles répondent suffisamment les motifs ci-dessus visés,

Confirme le jugement entrepris, déclare la Société des Établissements A... mal fondée en son appel, l'en déboute et la condamne à l'amende et aux dépens.

*
* *

Comme on le voit, la Cour ne se met pas en frais pour résoudre la question; elle affirme seulement que le remède secret est toujours inscrit dans nos lois: quant à ses raisons de décider, elle n'en donne aucune qui lui soit propre, mais elle adopte celles des premiers juges dont elle confirme le jugement.

Toutefois, elle se conforme à la jurisprudence qui a cours et elle ordonne la liquidation sur les bases du pacte social.

Cette dernière mesure est en effet ce qui est admis le plus généralement; mais, hélas! même sur ce point, l'accord n'est pas parfait et, le 2 février 1922, le Tribunal de la Seine avait, dans une espèce où il s'agissait d'une société dont le but était contraire à la loi, refusé même le droit de liquider, laissant entièrement à l'équité chaque partie en possession de ce qu'elle détenait au détriment des autres.

Nous avons dit au début de cet article que nous vivions dans un véritable gâchis de jurisprudences les plus contradictoires, et cette revue sommaire mais exacte de l'état actuel de la jurisprudence en est la preuve.

Actuellement nul ne sait où il va; on peut espérer une solution noire ou blanche selon le tribunal qui aura à connaître d'un litige.

Si l'on songe que la spécialité pharmaceutique est une des branches de notre commerce qui peut largement aider à rétablir nos finances, il est désolant de penser que deux personnes ou deux sociétés qui vont contracter ne savent pas quelle sécurité elles auront dans l'avenir si une difficulté vient à surgir.

Le *B. S. P.* veut, dans la mesure de ses moyens, tâcher de faire aboutir la réforme de la loi de germinal « qui est toujours sur le chantier », comme a dit le Tribunal de commerce, souhaitons-lui donc de tout cœur de réussir dans son entreprise.

Il faut en finir avec une loi qui ne donne plus satisfaction à personne et qui ne répond plus aux mœurs actuelles.

Paul Bogelot et Jacques Brocchi,
Avocats à la Cour de Paris.

DOCUMENTS OFFICIELS

Loi modifiant les dispositions de l'article 317 du Code pénal sur l'avortement.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.).

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) la femme

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913 ;
- **T. 24** : janvier-février 1917 ;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918 ;
- **T. 26** : avril et mai 1919 ;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués, ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens seront condamnés aux peines prévues au paragraphe 1er. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront, en outre, être prononcées contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et herboristes, ainsi qu'aux aspirants aux diplômes de ces deux professions.

« Outre les peines mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1923.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

La question des préparateurs.

Cahors, mars 1923.

A M. Levasseur, député de Paris, rédacteur en chef du Combat.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Vous avez cru devoir ouvrir les colonnes de votre journal à M. Georges Normandy, pour discuter devant l'opinion publique le problème de la disparition des pharmaciens de campagne, de l'installation de boîtes à médicaments communales et de la création d'un diplôme de gradué en pharmacie.

Votre collaborateur croit défendre les intérêts de la santé publique en réclamant l'institution d'un diplôme de gradué en pharmacie donnant aux préparateurs en pharmacie le droit d'exercer la pharmacie dans les campagnes. Et allant jusqu'au bout de sa pensée, il réclame pour tout le monde le droit de puiser dans la boîte à médicaments, de diriger les médications d'urgence et de pratiquer les médications hypodermiques d'urgence.

Vous voudrez bien reconnaître avec moi que cela peut conduire loin

et ne pas être sans danger pour la santé publique, car cela risque d'ouvrir la porte aux abus les plus criants et aux pratiques les plus désastreuses.

Nous avons déjà eu un diplôme de pharmacien de 2e classe, qui donnait à son titulaire le droit d'exercer la pharmacie dans les campagnes et dans une région déterminée, et que l'on a dû supprimer dans l'intérêt de la santé publique. Et cette suppression a été motivée par ce fait que les détenteurs de ce diplôme de pharmacien de 2e classe fuyaient les campagnes pour les villes et parce qu'ils avaient envahi Paris où ils constituaient la pépinière de prête-noms et de délinquants professionnels. Il existe sur ce sujet un magistral rapport de M. le conseiller d'Etat Silvy, qui met en valeur toutes les considérations d'intérêt public qui ont exigé la suppression de ce diplôme de pharmacien de 2e classe et de cette catégorie de pharmaciens.

Or de quoi s'agit-il à l'heure actuelle? S'agit-il de rétablir le diplôme de pharmacien de 2e classe? Nullement. L'on réclame la création d'un diplôme de sous-pharmacien ou de moindre-pharmacien et le droit pour tout le monde, sous des prétextes d'urgence, de s'occuper de médecine et de pharmacie.

Croyez-vous que la santé publique va être protégée davantage parce que vous aurez créé dans toutes les communes des boîtes à médicaments et le droit pour tout le monde d'y farfouiller et de pratiquer, à leur faveur, médecine et pharmacie? Croyez-vous que la protection de la santé publique aura avancé d'un pas parce que l'on aura donné à des préparateurs en pharmacie, dépourvus de toute culture générale, le droit d'ouvrir une pharmacie dans les campagnes et de délivrer des médicaments?

Ne craignez-vous pas au contraire de préparer ou de faire renaître de nouveaux dangers dont la santé publique sera la première victime?

Pensez-vous que la santé publique est sauvegardée lorsque les médicaments sont délivrés par n'importe qui et à tout venant? Et ne pensez-vous pas que ce qui importe, c'est moins la livraison des médicaments que leur livraison judicieuse et souvent même l'absence de médication pour un conseil donné à propos?

Ne craignez-vous pas de substituer aux médecins et aux pharmaciens, délivrant des médicaments à bon escient et conformément aux prescriptions légales, de nouveaux mercantis de l'art de soigner qui auront moins le souci de la fonction à remplir que celui des ventes à faire et des bénéfices à réaliser? Ne craignez-vous pas que vos nouveaux pharmaciens improvisés ne délivrent à tout propos et hors de propos, conseils et médicaments et qu'ils ne recherchent dans l'exercice illégal et dévergondé de la médecine de nouveaux profits et le prestige de l'empirique et du charlatan que le public accorde si facilement aux malins qui l'exploitent?

Et sous prétexte d'assurer aux malades le secours des médicaments, n'allez-vous pas uniquement créer une légion de marchands d'orviétan

qui, sous prétexte de médecine et de pharmacie, exploiteront la crédulité et la santé publiques?

Il s'agit moins de créer des dépôts de médicaments et d'augmenter le nombre de ceux qui prescrivent ou administrent les médicaments, que de vulgariser les principes d'hygiène et de réaliser l'œuvre législative d'hygiène publique et d'assurance sociale.

Il est plus facile et plus important de protéger la santé publique en évitant la propagation des maladies par la mise en œuvre des règles d'hygiène publique et privée qu'en apportant aux malades le secours d'une médication souvent illusoire. Il faut faire l'éducation du peuple et des Assemblées élues en matière d'hygiène publique parce que si le médecin guérit quelquefois, l'hygiène préserve toujours.

Et si nous voulons permettre à la *Pharmacie* de remplir son rôle professionnel et son rôle social, demandons aux pouvoirs publics et au législateur d'assurer une judicieuse répartition des pharmaciens sur le territoire conformément aux besoins des populations, en limitant le nombre des pharmaciens dans les villes et en assurant une judicieuse répartition des pharmaciens dans les campagnes.

Mais pour cela, il n'est nullement nécessaire de créer de nouveaux diplômés et de pourvoir chaque borne kilométrique d'une boîte à médicaments. Il suffit d'établir la carte géographique de la répartition des pharmaciens dans les villes par quartier et dans les campagnes, et de régler les conditions les meilleures de l'utilisation sociale de diplômes déjà délivrés (répartition des médecins et des pharmaciens).

C'est une question de réglementation et d'Administration.

La nouvelle loi sur l'exercice de la pharmacie doit y pourvoir en solutionnant le problème.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'*Action pharmaceutique*.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur.*** — *Officiers* : MM. Blanc (François-Louis-Ferdinand), pharmacien-major de 2e classe au 16e corps d'armée. Chevalier du 12 juin 1917; 37 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Dureigne (François-Louis-Romain), pharmacien-major de 1re classe au 7e régiment d'infanterie coloniale. Chevalier du 16 novembre 1911; 35 ans de services, 11 campagnes.

Landrin (Albert), fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques. Hors concours. Membre du jury à l'exposition de Rio de Janeiro. Chevalier du 28 octobre 1915.

Chevaliers : MM. Bertaut (René-Léon-Alexis), pharmacien. Vice-président

de la classe des arts chimiques et pharmacie à l'exposition de Rio de Janeiro. Grand prix; 32 années de pratique professionnelle.

Rogier (Henry-Maurice-Augustin), fabricant de produits pharmaceutiques. Grand prix à l'exposition de Rio de Janeiro. Président du jury de la classe des produits chimiques et pharmaceutiques au train-exposition français au Canada; 38 années de pratique commerciale et industrielle.

Piquand (Jean), pharmacien aide-major de 1re classe au 8e corps d'armée; 31 ans de services, 4 campagnes.

Crété (Louis-Pierre-Alfred-Marie), pharmacien aide-major de 1re classe au 5e corps d'armée; 18 ans de services, 3 campagnes.

Bourgeois (Georges-Marie-Théodore), pharmacien-major de 2e classe au 2e corps d'armée; 32 ans de services, 4 campagnes.

Tixier (Martin-Louis), pharmacien-major de 2e classe au 13e corps d'armée; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Landon (Louis-Auguste), pharmacien-major de 2e classe au 4e corps d'armée; 28 ans de services, 5 campagnes.

Salançon (Charles-Joseph-Guillaume-Scolastique), pharmacien aide-major de 2e classe au 15e corps d'armée; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Gerber (Charles-Eugène-Adolphe), pharmacien-major de 2e classe au 15e corps d'armée; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Raveau (Paul-Georges), pharmacien aide-major de 2e classe au 10e corps d'armée; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Rolland (Henri-Alexandre), pharmacien-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris; 27 ans de services, 5 campagnes.

Dufayard (Jacques-Henri), pharmacien aide-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Champenois (Gustave-Henri-Gaston), pharmacien-major de 2e classe au 5e corps d'armée; 26 ans de services, 5 campagnes.

Millet (Louis-Adolphe), pharmacien aide-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris; 26 ans de services, 4 campagnes.

Busquet (Pierre-Charles-Louis), pharmacien-major de 2e classe au 15e corps d'armée; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Magnouac (Manuel), pharmacien aide-major de 1re classe au 17e corps d'armée; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Bonnet (Marie-Jean-Joseph-Alexis), pharmacien aide-major de 2e classe au 13e corps d'armée; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rossignol (Maurice-Alfred), pharmacien-major de 2e classe au gouvernement militaire de Paris; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dieulafé (Paul), pharmacien-major de 2e classe au 11e corps d'armée; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Groriciiard (Paul-Léon-Charles-Alexandre), pharmacien-major de 2e classe au 7e corps d'armée; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Dufour (Marie-Gabriel-Isaac-Ernest), pharmacien aide-major de 2e classe au 17e corps d'armée; 22 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Noinski (Jean-Jules), pharmacien aide-major de 2e classe au 18e corps d'armée; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dargent (Maurice-Charles-Eugène), pharmacien-major de 2e classe au 7e corps d'armée; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Hamelin (Eugène-Albert), pharmacien aide-major de 2e classe au 4e corps d'armée; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Salama (Jacob), pharmacien aide-major de 2e classe au 19e corps d'armée à titre temporaire; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Raton (Félix-Paul-Joseph), pharmacien aide-major de 1re classe au 7e corps d'armée; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lévêque (Léonce-Achille-Athanase), pharmacien aide-major de 2e classe au 3e corps d'armée; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Leluc (Marie-Fernand-Paul), pharmacien aide-major de 2e classe au 5e corps d'armée: 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Quesney (Henri-Maurice), pharmacien aide-major de 2e classe au 19e corps d'armée; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Legeay (Joseph-François-Augustin), pharmacien-major de 2e classe au 4e corps d'armée; 18 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Roux (Raymond-Louis), pharmacien aide-major de 2e classe au 6e corps d'armée; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bidot (Charles-Joseph-Hippolyte), pharmacien aide-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris; 19 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Doucet (Jean-Marie-Auguste), pharmacien aide-major de 2e classe au 11e corps d'armée; 19 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pujol (Henri-Louis-Léopold), pharmacien aide-major de 2e classe au 16e corps d'armée; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Berrod (Marcel-André), pharmacien-major de 2e classe au 8e corps d'armée; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Basseporte (Albert-Eugène), pharmacien aide-major de 1re classe au 5e corps d'armée; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Sulblé (Henri-Albert-Emile-Joseph), pharmacien aide-major de 2e classe à titre temporaire au 9e corps d'armée; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Baloux (Paul-Louis), pharmacien aide-major de 2e classe au 15e corps d'armée à titre temporaire; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Soulairac (André-Fernand), pharmacien aide-major de 1re classe au 1er corps d'armée; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Weitz (Alfred-René), pharmacien-major de 2e classe au 8e corps d'armée; 18 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lefebvre (Georges-François-Charles), pharmacien-major de 2e classe au 1er corps d'armée; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Baubeau (Etienne-Louis-Léon), pharmacien aide-major de 2e classe au 12e corps d'armée; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Godfrin (Louis), pharmacien-major de 2e classe au 20e corps d'armée; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dufraisse (Charles-Robert), pharmacien aide-major de 2e classe à titre temporaire au 5e corps d'armée; 16 ans de services, 5 campagnes; grièvement blessé dans la découverte d'un gaz lacrymogène puissant.

Rosengart-Famel (Sylvain), fabricant de produits pharmaceutiques, secrétaire de la classe des arts chimiques et pharmacie de l'Exposition de Rio de Janeiro. Hors concours, membre du jury; 25 années de pratique commerciale et industrielle.

Maheu (Albert-Marie-Jacques), médecin aide-major de 2e classe à titre temporaire au gouvernement militaire de Paris; 25 ans de services, 5 campagnes, a été cité. M. Maheu est préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Lechevallier (Marcel-Paul), sous-lieutenant au 2e régiment d'aviation;

7 ans de service, 4 campagnes. Titres exceptionnels : beaux services de guerre. Plusieurs blessures et citations.

M. Lechevallier est le gendre du professeur Perrot ; nous leur adressons, à l'un et à l'autre, nos bien affectueuses félicitations. L.-G. T.

Médaille militaire : Arnold (René), pharmacien auxiliaire à la 22e section d'infirmiers militaires ; 7 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bernège (Marcel-Etienne), pharmacien auxiliaire à la 17e section d'infirmiers militaires ; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fichaux (Léon-André), pharmacien auxiliaire à la 2e section d'infirmiers militaires ; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

L'âme française à Maurice. — Le courrier de l'île Maurice nous apporte les émouvants détails de la cérémonie du centenaire de Pasteur dans l'ancienne Ile de France.

Une messe solennelle a, d'abord, été célébrée à la cathédrale de Port-Louis sous la présidence de l'évêque S. G. Mgr Murphy.

A la Société médicale (dont Pasteur fut membre honoraire), le Dr Curé, l'un des chefs du mouvement rétrocessionniste de l'île, a éloquemment parlé du grand Français, considéré comme patriote. Le Dr Rouget, président, a fait le panégyrique du savant. La Société a donné mission au Dr A.-Joseph Rivière de déposer une palme de bronze sur le tombeau de Pasteur : il est chargé aussi d'en déposer une seconde au nom du corps municipal de Port-Louis. Enfin, une souscription est ouverte pour fonder à Maurice une œuvre philanthropique durable qui portera le nom de l'illustre savant. Ce sera probablement une « Goutte de lait ». Enfin, le maire, M. Rozan, est sollicité de donner à deux grandes rues des deux principales cités le nom de Pasteur et de préparer un mouvement commémoratif.

On voit que l'ancienne Ile de France est pieusement fidèle à ses origines ; elle montre son amour pour la mère patrie par le culte des grands hommes qui travaillent pour le bien exclusif de l'humanité et dans une atmosphère de désintéressement.

Ve Congrès national de la Tuberculose (Strasbourg, du 2 au 6 juin 1923). — Ce Congrès se réunira à Strasbourg du 2 au 6 juin et comprendra trois sections :

1° Une section biologique ;

2° Une section clinique ;

3° Une section sociale.

Parmi les questions biologiques à l'ordre du jour nous relevons celle relative à la « Constitution chimique du bacille tuberculeux et milieux synthétiques de culture » dont le rapporteur est notre collaborateur M. Goris, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie, pharmacien des Hôpitaux de Paris.

Un don à l'Institut de France. — Un savant bien connu du monde scientifique, notre confrère M. Balland, de Saint-Julien-sur-Reysouze (Ain), ancien pharmacien principal des armées, correspondant de l'Académie des Sciences pour la section d'économie rurale, vient de faire don à l'Institut de France, pour sa galerie des célébrités, d'un suberbe portrait d'Hippolyte Larrey, par Isabey.

Le baron Hippolyte Larrey, ancien membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, ancien professeur de pathologie chirurgicale au

Val-de-Grâce où il a sa statue, puis, plus tard, médecin inspecteur des armées et chirurgien consultant de l'empereur Napoléon III, était fils du baron DOMINIQUE LARREY, l'illustre chirurgien des armées du premier Empire.

Le don fait par notre confrère, M. BALLAND, à l'Institut représente donc à la fois un souvenir historique et un chef-d'œuvre.

La taxe de séjour pour les médecins. — Nous avons appris avec plaisir que les médecins, leurs femmes et leurs enfants à leur charge, qui viennent faire une cure à Vittel, seront désormais exonérés de la taxe de séjour. Il en est de même à Vichy et à La Bourboule. C'est avec plus de plaisir encore que nous apprendrions que les mêmes avantages sont accordés aux pharmaciens, auxiliaires directs des compagnies.

Association confraternelle des Internes en pharmacie des hôpitaux et hospices de Paris. — Le banquet de l'Association aura lieu le mardi 15 mai, Restaurant Marguery, à 19 h. 30.

La convocation sera adressée vers la fin du mois d'avril à MM. les membres de l'Association. Les internes qui ne font pas encore partie de l'Association peuvent envoyer leur adhésion à M. DESVIGNES, trésorier, 2 *bis*, rue Gustave-Zédé, Paris (16e), ou à M. A. GORIS, secrétaire général, pharmacien-chef de la Maison municipale de santé, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e).

Liste des thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Paris en 1922 [1]. — 1° *Thèses pour le Doctorat de l'Université de Paris (Pharmacie)* :

MM. GORET (Marcel) : Sur quelques dérivés propylés et isopropylés du mercure.

ARNOLD (René) : Sur l'application aux végétaux du procédé biochimique de recherche du glucose.

GUIOTH (Jean) : Sur une méthode de préparation d'amines tertiaires diméthylées à l'azote.

TIFFENEAU (Jules) : Sur le dibutylmercure et sur quelques dérivés des butylarsines.

LARSONNEAU (André) : Recherches sur les alcaloïdes volatils des feuilles de belladone; leur importance dans l'appréciation de la valeur de cette drogue.

ESCHENBRENNER (Simon) : Recherches sur le sulfure d'éthylène.

BOUTOT (Louis) : Contribution à l'étude du dosage des sucres réducteurs au moyen des liqueurs cupro-alcalines.

HARDY (Paul) : Volatilisation et hydrolyse de l'atropine en toxicologie. La réaction de VITALI.

FALQUE (A.) : Sur le pouvoir antidiastasique du sérum sanguin.

GUIMOND (Georges) : L'eau potable à Vendôme.

BASSIN (Marcel) : Transpositions semipinacoliques et semihydrobenzoïniques dans la série des phénylglycols dialcoylés.

POUGNET (Jean) : Sur quelques actions physiques, chimiques et biologiques des rayons ultra-violets.

RÉGNIER (Jean) : De l'évolution microbienne dans les premières heures de la plaie de guerre.

ZOTIER (Victor) : Contribution à l'étude de l'action de l'eau oxygénée sur le plomb et quelques-uns de ses composés.

1. Cette liste constitue la suite de celles publiées précédemment, en particulier dans le *B. S. P.* de février 1922, p. 46 47.

Gur (Jean) : Comparaison des diverses voies d'immunisation pour la production de l'antiprésure.

Gourdal : Dosage de l'urée dans le sang applicable à de très faibles quantités de sang.

Deluard (Henri) : De l'influence des radiations solaires sur le développement de la belladone et sur sa teneur en alcaloïdes.

De Saint-Stéban (G.) : Application du procédé biochimique de caractérisation du glucose à quelques extraits de la pharmacopée française.

Sommaire (Charles) : Sur quelques nouveaux acides dialcoylbarbituriques dissymétriques;

2° *Thèse pour le Diplôme supérieur de Pharmacien* :

Bouillot (Jean) : Contribution à l'étude des arséniates, méthylarsinates et phénylarsinates de strychnine.

Thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, pendant l'année scolaire 1921-1922, pour le Doctorat de l'Université (mention Pharmacie) :

MM. Emel (Louis) : Le genre *Armillaria* (Fries). Sa suppression de la systématique botanique.

Bancaud (Georges) : Contribution à l'étude des Erysiphées.

Leulier (Maurice) : Les vins blancs du Palatinat; leur composition chimique. Contribution à l'étude de la fermentation malo-lactique.

Aagard (T.-B.) : Étude chimique du *Haronga madagascariensis*. Exposé d'une méthode générale pour analyse phyto-chimique.

Bailly (Paul) : Contribution à l'étude de l'action de quelques terres rares sur l'*Aspergillus fumigatus* Fr.

Ministère de la Guerre. — *Concours d'admission à l'emploi de pharmacien aide-major de 2e classe* : Un concours sera ouvert le 10 décembre 1923, à 9 heures, à l'École d'application du Service de Santé militaire, à Paris, pour l'admission à cinq emplois de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée active.

Les pharmaciens de 1re classe admis à concourir devront remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Etre Français ou naturalisés Français;

2° Avoir eu moins de vingt-neuf ans au 1er janvier 1923, c'est-à-dire être nés après le 1er janvier 1894 : cette limite d'âge sera élevée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au cours des hostilités;

3° Avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée;

4° Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe.

Les épreuves à subir seront :

Pour les pharmaciens de 1re classe :

1° Composition écrite sur une question de chimie appliquée à la pharmacie;

2° Interrogations sur : 1° la physique; 2° la chimie; 3° l'histoire naturelle; 4° la pharmacie;

3° Épreuve de chimie analytique. — Recherche des acides et des bases renfermés dans plusieurs sels solides ou dissous;

4° Vérification et titrage d'un médicament.

Nota. — Tous les candidats seront, en outre, soumis à un examen médical en vue de la constatation de leur aptitude physique dans les conditions déterminées par la circulaire du 5 octobre 1922.

Pour plus amples renseignements, consulter *l'Officiel* en date du 8 avril 1923.

Cours d'instruction des Pharmaciens du cadre de complément. — L'Association corporative des Pharmaciens des Réserves qui fonctionne officiellement comme École d'Instruction pour les Pharmaciens du cadre de complément, continuant la brillante série des Conférences des années précédentes, a donné depuis le mois d'octobre dernier, à l'hôpital militaire Villemin, à Paris, des réunions mensuelles qui ont été suivies par un nombre de plus en plus considérable d'auditeurs.

Citons notamment celles de MM. le pharmacien principal Rothéa sur « Le rôle du pharmacien adjoint au directeur du Service de Santé à l'intérieur pendant la guerre »; le pharmacien principal Fétel sur « La désinsectisation »; le pharmacien-major de complément Rousseau, sur « l'Etude biochimique des farines alimentaires lactées réservées aux blessés et aux malades en temps de guerre et de paix, et sur le rôle des vitamines et des amino-acides »; le pharmacien-major de 1re classe Deman, sur « L'organisation d'une station-magasin ».

Le sujet du cours d'instruction du 25 mars dernier concernant l'importante question « De la javellisation de l'eau en campagne » a été traité avec une compétence toute particulière par M. le pharmacien-major Pecker. La Conférence d'avril, qui aura lieu le dimanche 22, à 10 heures du matin, à l'hôpital Villemin, 8, rue des Récollets, à Paris, sera faite par M. le pharmacien-major de 1re classe Chaput et aura pour sujet « Etude des unités et sous-unités collectives; leur utilité; leur usage dans les différentes formations sanitaires ».

Nous rappelons aux membres de l'Association qu'ils peuvent, pour assister à ces Conférences, obtenir sur les différents réseaux de chemins de fer le tarif militaire au quart de place pour Paris (toutes classes), en adressant une demande régulière au Secrétaire général de l'Association, M. le Dr Deffins, pharmacien-major, 40, faubourg Poissonnière, Paris, qui reçoit également les adhésions à l'A. C. P. R. T.

Rappelons enfin que celle-ci, fondée en 1906, groupe aujourd'hui plus de 600 pharmaciens du cadre de complément et que le montant de la cotisation annuelle est de 12 francs.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Réserve et territoriale.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe à titre définitif :

M. Cavaud (Roger), 12e corps d'armée.
M. Duhardel (André-Philippe), 3e corps d'armée.
M. Py (Maurice-Théodore), gouvernement militaire de Paris.
M. Anciburé (Jean-Baptiste), 15e corps d'armée.
M. Cruzel (Jean-Antoine), 15e corps d'armée.
M. Le Bonzec (Henri-François), 11e corps d'armée.
M. Bertrand (Robert-Raoul), gouvernement militaire de Paris.

M. Lemaitre (Edouard-Amédée), 14e corps d'armée.
M. Chauchis (Auguste-Joseph), gouvernement militaire de Paris.
M. Boveil (Victor-Louis-Henri), 14e corps d'armée.
M. Pouzet (Raphaël-Adolphe-Auguste), 11e corps d'armée.
M. Fournier (Henri Charles-François), gouvernement militaire de Paris.
M. Demars (René-Stéphan-Joseph), gouvernement militaire de Paris.
M. Hocqueghem (Paul-Auguste-Félicien), gouvernement militaire de Paris.
M. Chaumeton (Joseph-Marius), gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

Les pharmaciens auxiliaires :
M. Delesalle (Henri), pharmacien auxiliaire, 1er corps d'armée.
M. Bournel (Henri-Léon-Maurice), pharmacien auxiliaire, 6e corps d'armée.
M. Pelé (Alcide-Horace), pharmacien auxiliaire, gouvernement militaire de Paris.
M. Noinski (Jean-Jules), 18e corps d'armée.
M. Dupuy (Armand-Barthélemy), 17e corps d'armée.
M. Gaboreau (Jean-Emile), 18e corps d'armée.
M. Berthiot (Hippolyte-Henri), gouvernement militaire de Paris.
M. Delerme (Louis-Michel), gouvernement militaire de Paris.

NOTES COMMERCIALES

Depuis le précédent mois, les changes étrangers ont fléchi d'environ 10 °/o. En d'autre temps, un recul de cette importance a pu entraîner une baisse sensible de l'ensemble des drogues et produits chimiques. Actuellement, il n'en est pas ainsi : quelques produits, comme l'iode, les sels de bismuth, les alcaloïdes de l'Opium, directement influencés par le recul de la livre sterling ont fléchi parallèlement à cette devise. Mais, par ailleurs, un certain nombre d'éléments de hausse (élévation du prix du charbon, raréfaction de certaines matières premières comme le phénol, etc...) sont intervenus, en sorte que la tendance du marché reste particulièrement ferme.

En hausse. — Les acides nucléinique, phénique, salicylique et leurs sels, l'acide acétylsalicylique, l'analgésine, l'amidopyrine, le chloral, le chloroforme, la formaldéhyde, la glycyrrhizine, l'hexaméthylènetétramine, la naphtaline, le permanganate de potasse, la phénacétine, la résorcine, le salophène, le thymol, le véronal; — l'amidon, la cire d'abeille; — le carvi, le cumin, le fenouil, le safran.

En tendance ferme. — L'acétone, les acides citrique, tartrique, la glycérine; — l'agar-agar, le camphre, l'essence de térébenthine, le menthol, le sucre; — la fleur de pyrèthre, la rhubarbe de Chine.

En tendance faible. — Le Baume du Pérou, l'Huile de ricin.

En baisse. — L'acide borique et ses sels, le bismuth et ses sels, l'iode et les iodures.

G. B.

15 avril 1923.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI

Les Pharmaciens et l'initiative du *B. S. P.* vis-à-vis du projet de loi sur la Pharmacie.

COMMUNICATION IMPORTANTE.

L'initiative du *B. S. P.* a suscité dans tous les milieux pharmaceutiques et parapharmaceutiques le plus vif intérêt. Je puis même ajouter qu'elle a été accueillie, le plus souvent, de la manière la plus sympathique.

Un tel flot de lettres s'est abattu sur notre secrétariat, qu'il devient nécessaire de synthétiser les idées émises et d'exposer impartialement les suggestions qui nous ont semblé les plus importantes parmi toutes celles qui nous ont été présentées.

Pharmaciens isolés, présidents de Syndicats, spécialistes, droguistes, coopératives d'achat, industriels, herboristes, aides en pharmacie, vétérinaires, médecins de campagne délivrant des médicaments, députés, tous ceux, en un mot, qui s'intéressent de près ou de loin à la production ou à la vente des médicaments, désirent voir leurs intérêts discutés à nouveau au grand jour.

Si compliquée que soit la tâche de concilier les intérêts souvent divergents, si délicats que paraissent les contacts, il nous semble toujours qu'une discussion générale peut être utile, à condition que chacun y apporte la bonne volonté et la courtoisie indispensables. Il y va de l'intérêt public et non de la défense d'un monopole.

Le projet VINCENT, adopté par la Commission d'Hygiène de la Chambre des députés, continue à tenir sa place à l'ordre du jour. Il va sans dire que, s'il doit être discuté à bref délai, nous nous en réjouissons, car notre intention ne doit pas avoir d'action retardatrice et moins encore aboutir à une confusion de pouvoirs.

Mais il est permis de supposer que le Parlement ne trouvera peut-être pas le temps, dans cette fin de session, de s'occuper de cette question restée sur la brèche depuis plusieurs législatures.

Et pourtant, il y a urgence à arrêter les illégalités dangereuses qui se commettent à l'abri de la désuète loi de Germinal et à donner, par exemple, un statut définitif, tant à la spécialité pharmaceutique, qu'aux herboristes, aux aides en pharmacie et aux médecins désignés sous le nom impropre de « propharmaciens », parce que, sans doute, on ne leur a guère, au cours de leurs études, enseigné la pharmacie, tout au moins la manipulation pharmaceutique. Le nombre de ces derniers s'accroît sans cesse, par suite de la diminution du nombre des pharmaciens à la campagne ; il est donc de toute nécessité de fixer les conditions de l'exercice de leur profession, où s'ajoute à la responsabilité médicale celle (combien différente !) de détention et de vente directe de médicaments au public.

Cette détention et cette vente doivent entraîner, pour tous, les mêmes responsabilités, et cette réflexion s'applique également aux vétérinaires. La santé exige que des substances vénéneuses ne puissent être délivrées qu'avec des garanties sérieuses et qu'aucune concurrence injustifiée ne soit faite à ceux qui ont acquis ce droit dangereux au prix de longues et difficiles études.

Toutes ces considérations nous ont amené à élargir le cadre que nous nous étions primitivement fixé. Si, comme nous venons de le dire, la loi VINCENT ne vient en discussion que dans un certain nombre de mois, nous pouvons prévoir la réunion de la *Commission plénière pharmaceutique* pour octobre ou novembre prochain. Le temps ne manquera pas, d'ici là, dans les différents milieux, pour étudier à nouveau le texte de loi proposé et désigner les délégués dûment documentés pour en adopter les textes ou fournir à la Commission d'Hygiène de la Chambre les *arguments définitifs* qui fixeront sa religion.

Nous n'ignorons pas que ces études ont déjà été faites et que des ententes ont même été concertées, mais il ne semble pas qu'il y ait été donné aux discussions l'ampleur nécessaire. Il faut placer tous les intéressés en face les uns des autres ; il en résultera la disparition de certaines polémiques qui risquent de faire échec aux meilleures bonnes volontés tout en irritant le public qui, j'en ai de nombreuses preuves,

me comprend pas des rivalités dont il ne veut pas faire les frais.

C'est donc un appel à la modération que nous adressons à tous les groupements appelés à élire des délégués. Nous leur demandons de donner mandat assez large à leurs représentants pour qu'ils puissent travailler, à la Commission, avec le désir d'aboutir à une solution conciliant au mieux tous les intérêts en cause.

D'autre part, tous nos correspondants-pharmaciens demandent que l'on profite de cette Assemblée pour mettre à l'ordre du jour toutes les questions d'ordre professionnel, récemment soulevées. Les professeurs responsables au premier chef de la dignité du diplôme qu'ils confèrent, mis en présence de ceux qui l'utilisent, pourraient discuter librement de l'opportunité de certains changements à apporter dans l'organisation et la répartition des Ecoles ou Facultés et donner leur avis sur les répercussions que ne manquera pas d'avoir, dans l'exercice de la profession, l'application des lois sociales déjà votées ou en préparation. Ne sont-ils pas également les plus intéressés à s'occuper de la situation qui doit être faite au diplôme, en face du capital étranger à la profession, mais indispensable à la bonne marche des affaires dans les Sociétés industrielles touchant à la *pharmacie*? Enfin on pourra, de même que les médecins, voir s'il y a lieu de demander au Parlement la création d'un « *Conseil de discipline pharmaceutique* ».

Ce n'est donc rien de moins que la réunion d'un véritable « Parlement professionnel », ou même, comme on l'a dit un peu trop pompeusement, des « Etats généraux de la Pharmacie » qu'on nous demande maintenant de réaliser. Cette réalisation est-elle possible ? Nous le pensons sous la réserve que soient remplies certaines conditions concernant la désignation et les pouvoirs des délégués, comme aussi la méthode de travail à imposer à la Commission plénière.

L'intérêt de ces discussions dans un pareil milieu ne peut échapper à aucun esprit non systématiquement prévenu. Ce ne sera plus le simple exposé devant un aréopage, fût-il parlementaire, des revendications maxima d'un groupe, ni la lutte réduite aux intérêts de deux de ces groupes, mais au contraire la controverse la plus large, le choc libre des idées et des doctrines devant un choix de personnalités pour qui toutes les questions soulevées présenteront toujours un intérêt plus ou moins éloigné et qui, dans certains cas, représenteront l'intérêt public.

C'est pourquoi la question du vote dans une pareille Commission existe seulement pour affirmer certaines idées générales concrétées dans les articles de la loi.

Ce qu'il faut, c'est élaborer et présenter une documentation précise dans laquelle, au moment de la discussion devant le Parlement, le rapporteur de la loi et le Commissaire du Gouvernement trouveront exposés tous les points d'argumentation. Peut-être ne serait-il pas téméraire de penser qu'après ce travail de la Commission plénière bon nombre d'amendements n'auraient plus leur raison d'être et que leur

retrait s'imposerait d'office au grand profit de l'adoption rapide de la loi.

Composition de la Commission.

Un certain nombre de critiques ayant été adressées au projet que nous avions établi à ce sujet dans notre appel, nous en résumerons l'essentiel, en nous inspirant des idées qui ont réuni le plus grand nombre de partisans.

Je dois répéter que, n'ayant pas à légiférer, mais seulement à présenter un texte tenant compte de tous les intérêts en présence, *le nombre* des délégués perd à peu près toute son importance.

L'industriel, le spécialiste, le médecin ou le pharmacien détaillant connaissent mieux que personne leurs besoins; ils diront s'ils acceptent au nom de leurs commettants le texte proposé et s'ils peuvent accorder telle concession ou modification; il importe seulement que chaque groupement professionnel soit représenté.

En ce qui concerne les 11.000 pharmaciens établis en France, il nous est demandé de renoncer à la désignation des délégués par la seule Association générale, bien qu'elle représente les deux tiers des pharmaciens.

Il ne nous appartient pas ici d'imposer telle ou telle manière de voir; les Syndicats sont libres d'agir à leur guise. Toutefois, nous devons attirer l'attention sur le mode d'élection proposé par beaucoup d'entre eux.

« Tous les Syndicats comprenant, *par exemple*, un minimum de 50 adhérents nommeraient un délégué, et tous ces délégués, réunis à Paris la veille de la réunion de la Commission plénière, choisiraient à leur tour la douzaine des leurs qui auraient mandat de siéger à la Commission plénière et d'y défendre leurs intérêts. »

Il en irait de même pour les professeurs pour qui cependant le choix par correspondance serait admis d'après une liste facile à dresser suivant les désignations déjà faites par toutes les Ecoles.

Les médecins propharmaciens, les aides en pharmacie, les herboristes, choisiront suivant le mode qui leur conviendra.

Quant à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques, elle aurait évidemment, dans ce cas, comme les Sociétés scientifiques de Pharmacie, la Société de thérapeutique et l'Union des Syndicats médicaux, à élire un représentant spécial. Chaque groupe important aurait deux délégués au minimum.

La composition de la Commission serait ainsi modifiée [1] :

12 pharmaciens détaillants élus par les *Syndicats pharmaceutiques*;

6 délégués de la *Chambre syndicale des produits pharmaceutiques* ;

1. Dans sa première réunion la Commission plénière aura toujours le droit de s'adjoindre les personnalités qu'elle jugerait utile d'entendre.


MÉDAILLE d'OR
Gand 1913
DIPLOME d'HONNEUR
Lyon 1914
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
Pharmacien de 1re classe, Licencié ès-sciences
Ex-Préparateur a la Faculté de Médecine et a l'Ecole de
Pharmacie de Paris, ancien Elève de l'Institut Pasteur
6, Rue Abel, PARIS
ADRESSE TELÉGR. : FREYSSINGE—PARIS
Par 12 flacons assortis ou non 25 plus 2 %.
Par 30 — — fco port et emb, 25 plus 4 %
Par 60 — — — — 25 plus 6 %
Par 100 — — 25 plus 8 %
VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.
25 %

2 délégués du *Syndicat des grandes pharmacies* ;
2 délégués du *Syndicat des Pharmacies commerciales* ;
1 délégué de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques;
6 délégués des Facultés ou Ecoles ;
5 délégués du Parlement ;
1 délégué de la Faculté de Médecine ;
1 délégué de la Société de Thérapeutique ;
1 délégué de l'Union des syndicats médicaux ;
2 délégués du Syndicat des médecins dits propharmaciens ;
2 délégués du Syndicat des Pharmaciens d'Alsace et de Lorraine ;
2 délégués de la Société de Pharmacie de Paris ;
2 délégués des Sociétés scientifiques de Pharmacie de province ;
1 professeur des Ecoles vétérinaires ;
2 délégués de l'Association des vétérinaires ;
3 délégués du Syndicat général de la Droguerie française ;
2 délégués des Sociétés pharmaceutiques coopératives d'achat ;
2 délégués du Syndicat des produits chimiques ;
2 délégués de l'Union des Industries chimiques ;
2 délégués du Syndicat des préparateurs en Pharmacie ;
2 délégués du Syndicat général des Herboristes, auxquels s'ajouteraient, à titre personnel;

MM. Roux, directeur du Service de la Répression des fraudes;
Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris ;
Guignard, doyen honoraire ;
Honnorat, chef de division à la Préfecture de Police, professeur de législation pharmaceutique à la Faculté de Pharmacie de Paris ;
Renaud, professeur de législation pharmaceutique à la Faculté de Pharmacie de Nancy;
Schmidt, ancien député, rapporteur du précédent projet de loi ;
Vincent, député, *rapporteur du projet de loi en discussion.*

Soit au total 67 membres, dont une cinquantaine pourvus du diplôme de pharmacien, 5 médecins et 3 vétérinaires ; il leur a été adjoint, sur les désirs exprimés, deux délégués des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine qui s'impatientent avec juste raison qu'aucun statut ne leur ait encore été accordé.

Beaucoup de confrères nous ont soumis également différents desiderata qui trouveront aussi satisfaction ; il faut savoir se modérer, et la proportion établie comme ci-dessus nous paraît de nature à être bien accueillie par tous.

Méthode de travail de la Commission plénière.

La Commission présidée par M. le doyen Radais désignera, pour le suppléer au besoin, deux vice-présidents et nommera un rapporteur ou mieux une commission de rédaction de trois membres chargée de trans-

mettre au rapporteur de la loi l'exposé complet des travaux de la Commission.

La répartition des sous-commissions pourra sensiblement être constituée de la façon suivante :

Première commission. — Chargée de l'exercice professionnel dans la vente directe au public (responsabilité vis-à-vis des employés).

Deuxième commission. — Régime des *spécialités pharmaceutiques.*

Troisième commission. — Relations entre la médecine et la pharmacie. Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Conseil de discipline pour les pharmaciens.

Quatrième commission. — Relations entre la pharmacie et la médecine vétérinaire.

Cinquième commission. — Enseignement et Ecoles. Statut des herboristes et des préparateurs en pharmacie.

Sixième commission. — Droguerie et produits chimiques.

Septième commission. — Application de la loi sur les fraudes, lois et décrets sur les stupéfiants.

Huitième commission. — Situation faite à la pharmacie par l'application des lois sociales (assurances sociales, mutualités, etc.).

Ces commissions devraient, en deux ou trois réunions au plus, se mettre d'accord sur les textes proposés dans le projet de loi, ou apporter le texte substitué, avec un rapport aussi bref que possible destiné à être lu à la Commission plénière.

En résumé, la durée des travaux serait environ de cinq ou six jours : les deux premiers consacrés à la vérification des pouvoirs et à la répartition des membres en sous-commissions et les autres à la discussion générale, au cours de laquelle aucun orateur ne devra parler plus de dix minutes et plus de deux fois sur le même sujet.

* * *

Telles sont les conclusions de la première enquête faite par nos soins. Nous les portons à la connaissance de tous avec prière de nous faire connaître au plus tôt les décisions prises par les groupements intéressés.

Plus de trente délégués ont été déjà désignés; ceux de la Chambre des députés sont, avec M. VINCENT, MM. GUÉRIN, MAYAUD et Ch. BERNARD.

Il a été également demandé que les séances soient publiques et que les groupes intéressés puissent amener leurs avocats-conseils à qui la parole pourrait être donnée si l'Assemblée le jugeait utile. Ce sont là des détails que la Commission appréciera dès sa première réunion.

Le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* publiera dans un de ses prochains numéros le texte du projet de loi, les amendements déposés et le rapport supplémentaire de M. Emile VINCENT en date du 28 avril 1921.

Nous prions les Syndicats qui désireront ce texte de bien vouloir s'ins-

crire immédiatement en indiquant le nombre de fascicules qui leur sera nécessaire.

Pour venir en déduction des frais considérables que s'impose ainsi le *B. S. P.*, l'exemplaire sera vendu 1 franc.

Quant à la date de la réunion, elle pourrait être fixée au lundi 22 *octobre*, ou bien au lundi 12 *novembre* [1].

Professeur Emile PERROT.

A MM. LES PRÉSIDENTS DE SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

Le Comité du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, n'ayant pas à sa disposition la liste complète de tous les *Syndicats pharmaceutiques régulièrement constitués et groupant le chiffre maximum des 50 adhérents*, prie MM. les Présidents de ces Syndicats qui ne recevraient pas directement la lettre ci-dessous et la note du *B. S. P.* de bien vouloir les réclamer : 4, avenue de l'Observatoire, en donnant leur adresse exacte qui leur assurera l'envoi ultérieur de toute note intéressant les questions posées.

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'extrait du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* dans lequel j'ai résumé, sans aucun parti pris, les suggestions qui m'ont été faites au sujet de l'organisation de la *Semaine de la Pharmacie* et sur la nomination des délégués à la *Commission plénière*.

Il ne nous appartient pas de déterminer si les délégués des pharmaciens détaillants devront être désignés seulement par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques, ou par une élection faite au sein de tous les Syndicats, ou encore de tout autre façon. Toutes les combinaisons peuvent être défendues ou combattues, et je vous prie de bien vouloir me communiquer l'opinion des membres de votre Syndicat.

Ce qui importe, c'est de désigner, comme futurs membres de la Commission, des hommes compétents, et tous au courant des questions qui seront soulevées.

La composition de la Commission a été élargie sensiblement et, comme il le fallait, tous les intérêts seront représentés. Le contact en hommes de bonne volonté et dûment mandatés est indispensable pour renforcer l'action parlementaire de nos représentants, et obtenir enfin la discussion des statuts de notre profession.

Vous voudrez bien aussi me fixer sur le choix de la date de la réunion.

Veuillez croire, Monsieur le Président et cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Em. PERROT.

1. Adresser toute correspondance à M. le Rédacteur en chef du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris-VIe.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

L'étiquetage des produits et les exigences du décret des Toxiques.

Le 10 juillet 1922, la Cour de Paris était appelée à se prononcer sur le cas d'un prévenu inculpé d'exercice illégal de la pharmacie et de contravention aux prescriptions du décret du 14 septembre 1916, en raison de ce que certains des produits qu'il exploitait et qui étaient incriminés renfermaient, à une dose quelconque, des substances qui figurent aux tableaux A et C.

Nous ne nous occuperons pas, si nos lecteurs le veulent bien, de la partie « exercice illégal de la pharmacie ». La Cour ayant constaté et affirmé que, d'une part, l'analyse révélait la présence de substances douées de propriétés curatives et, d'autre part, que les étiquetages annonçaient dans leur libellé que les produits étaient doués de certaines qualités curatives, le délai d'exercice illégal de la pharmacie se trouve ainsi nécessairement établi.

Mais l'espèce présentait à juger une question beaucoup plus neuve.

Nos lecteurs savent qu'aux termes du décret, tous produits renfermant des substances vénéneuses du tableau A ou C doivent être présentés avec un étiquetage spécial : Si le produit renferme une substance A, il doit être (art. 4) revêtu d'une étiquette rouge orangé *faisant le tour* du récipient et portant la mention POISON; si la substance contenue dans le produit provient du tableau C, le récipient doit également être revêtu d'une étiquette, mais de couleur verte au lieu de rouge, et portant le mot DANGEREUX au lieu de poison. Ces étiquettes, bien collées, doivent faire le tour du récipient et ne peuvent pas être remplacées, comme nous l'avons vu parfois, par une mouche ou bande placée dans un coin, souvent même à cheval sur deux faces adjacentes, de telle sorte qu'elle n'est facilement lisible ni d'un côté, ni de l'autre.

La plupart du temps, d'ailleurs, les produits de parfumerie contenant à des doses très faibles des substances A et C ne sont revêtus d'aucune étiquette, les vendeurs escomptant le fameux arrêté prévu à l'article 29 et toujours attendu, et se fiant en outre à la fameuse circulaire du 11 janvier 1917, recommandant aux inspecteurs de ne pas verbaliser contre les produits qui, bien que contenant des substances A ou C, les contiennent à une dose si faible que le mélange n'est pas réellement un toxique.

Mon excellent ami et collaborateur L.-G. TORAUDE et moi avons été souvent consultés sur la valeur de cette circulaire du 11 janvier 1917; nous avons toujours répondu qu'en droit on aurait bien tort de s'y fier.

Le ministre est, en effet, assujetti à la loi comme tout le monde; il n'a pas le droit par une circulaire ni de l'aggraver, ni de l'atténuer.

Sa circulaire n'a donc que la valeur d'un conseil donné aux inspec-

teurs, dont les opinions peuvent varier à l'infini sur le degré de toxicité. Selon que le produit sera apprécié par un inspecteur ou par un autre, l'avis sera différent, et si l'inspecteur conclut au caractère toxique, la condamnation s'en ensuivra forcément, puisque ce délit a le caractère conventionnel.

Notre avis n'a pas toujours été accueilli aimablement; on nous a souvent reproché d'interpréter le décret d'une manière trop rigoureuse et trop étroite; pour un peu, on nous eût fait grief d'être les auteurs du décret dont nous avons été seulement les commentateurs, mais non les admirateurs !

Les événements, à notre grand regret, nous n'hésitons pas à l'écrire, viennent malheureusement de justifier les craintes que nous avions exprimées.

La Cour de Paris a été appelée à se prononcer sur la question le 10 juillet 1922. Le prévenu avait déposé des conclusions précises demandant à la Cour de s'expliquer sur les « quantités ».

La Cour a répondu dans les termes très sommaires ci-dessous :

Considérant que les experts ont constaté que les préparations dénommées : Teinture de noix vomique, Eau antéphélique, Crème mystère, Trésor de la chevelure, contiennent des toxiques inscrits au tableau A du décret du 14 septembre 1916; L'Eau antéphélique, l'Eau Stygica, la Solution blanche et le Trésor de la chevelure, des toxiques inscrits au tableau C, du même décret, considérant que les dispositions dudit décret sont générales et applicables à toutes les préparations qui contiennent des toxiques A et C...

Le prévenu a pensé que la Cour avait répondu bien laconiquement, et surtout qu'elle avait omis de répondre à la question des quantités. Il s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation vient de se prononcer à son tour par son arrêt du 9 mars 1923 et, contrairement à sa fâcheuse habitude d'esquiver les difficultés, elle a cette fois répondu d'une manière très précise. Voici son arrêt :

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE, 9 MARS 1923.

M. Bard, président.

HUGON contre M. P.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Emile BOURDON en son rapport, MM^es de LAVERGNE et MASSON en leurs observations, et M. l'Avocat général BLOCH-LAROQUE, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Sur le premier moyen, pris de la violation pour fausse application de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, violation des droits de la défense, et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base

légale, en ce que la décision attaquée, d'une part, a basé la culpabilité du prévenu sur l'analyse ou l'examen de produits ne figurant pas parmi ceux régulièrement saisis, d'autre part, a fait état non pas des résultats d'une analyse portant sur certains produits déterminés, mais des indications des experts relativement à des formules d'un cahier trouvé au laboratoire du prévenu, sans réalisation de ces formules dans des produits concrets, enfin a considéré comme médicaments des produits de beauté qui n'avaient aucun caractère curatif et ne relevaient pas du monopole de vente exclusive par les pharmaciens;

Sur la première branche;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt que les produits examinés par les experts proviennent d'une saisie régulière:

Attendu d'ailleurs que, pour la recherche et la constatation des délits ou contraventions qui peuvent être commis en infraction à l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, cette loi n'a pas imposé de formes spéciales et qu'elle s'en remet aux voies ordinaires du droit commun; que l'identité des médicaments examinés n'étant pas contestée, c'est à bon droit que l'arrêt s'est appuyé sur les résultats de l'expertise pour décider que les substances, dont il s'agissait au procès, constituaient des compositions pharmaceutiques dont la préparation, la vente et le débit étaient interdits au demandeur qui n'est pas pourvu d'un diplôme de pharmacien;

Sur la deuxième branche :

Attendu que l'arrêt constate que l'examen et l'analyse auxquels ont procédé les experts ont porté sur des produits saisis chez Hugon; que, d'ailleurs, en ce qui touche certains de ces produits auxquels les experts ont reconnu le caractère de médicaments, le demandeur ne conteste pas qu'ils aient été effectivement saisis dans l'établissement qu'il dirige ;

Sur la troisième branche :

Attendu que, contrairement à la prétention du demandeur, il n'appartient pas aux juges du fait d'affirmer les qualités curatives d'un produit et qu'il leur suffit de constater que ce produit a été mis en vente en vue d'un emploi curatif;

Que cette constatation se trouve dans l'arrêt attaqué et qu'elle est souveraine;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1er et suivants de la loi du 12 juillet 1916, 1er et suivants du décret du 14 septembre 1916, 14 et 29 du même décret et violation des droits de la défense, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la décision attaquée d'une part a basé la culpabilité du prévenu sur l'analyse ou l'examen de produits qui, bien que contenant des substances toxiques à dose infinitésimale d'ailleurs, n'étaient pas par eux-mêmes toxiques; d'autre part, sans rechercher le degré de dilution et de mélange des substances classées et sans envisager la toxicité des produits en eux-mêmes et tels qu'ils étaient mis en vente après préparation par le demandeur;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par le jugement dont les motifs ont été adoptés que, sans se conformer aux prescriptions des articles 4-14 et 44 du décret du 14 septembre 1916, Hugon a vendu, mis en vente et détenu en vue de la vente des teintures, lotions, fards et produits de toilette dans lesquels entraient des substances vénéneuses inscrites aux tableaux A et C dudit décret;

Attendu que les dispositions ci-dessus visées du décret du 14 septembre 1916 comprennent dans leurs prévisions tous les produits de toilette dans la composition desquels entrent des substances inscrites aux tableaux A et C, quelle que soit la proportion desdites substances;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que l'arrêt est régulier et que la peine a été légalement appliquée;

Rejette le pourvoi de Hugon (Emile-Joseph) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 juillet 1922, qui l'a condamné à 3.000 francs d'amende et à des réparations civiles;

Le condamne par corps à l'amende et aux dépens; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

* * *

Nous sommes obligés de reconnaître qu'en présence du texte du décret il était difficile de décider autrement, malgré tout le plaisir que nous aurions eu à « avoir tort ».

La Cour de cassation ne tient aucun compte de l'arrêté « futur » qui nous dira quelles sont les doses au-dessous desquelles un mélange cesse d'être toxique. Elle le dit en termes catégoriques dans sa phrase : *Quelle que soit la porportion desdites substances.*

Ainsi donc, lorsque cet arrêté sera rendu, il n'est pas impossible qu'il admette comme non toxiques des mélanges dans lesquels les substances entreront en quantité supérieure à celles condamnées aujourd'hui, et cependant la condamnation n'en sera pas moins définitive parce que ce qui sera permis demain est défendu aujourd'hui.

Quant à la circulaire du 11 janvier 1917, la Cour de cassation ne la reconnaît, ni ne la méconnaît, ce n'est pas un texte légal et elle n'en parle pas.

Les pharmaciens ne peuvent pas se réjouir de cet arrêt, car, bien que satisfaits de voir réprimer un exercice illégal de la pharmacie, ils doivent penser que la partie de l'arrêt relative aux substances vénéneuses a une portée générale et s'applique à ces mêmes produits, fussent-ils vendus dans une pharmacie.

Il faut donc s'incliner et désormais ne mettre en vente qu'avec les étiquettes spéciales rouges ou vertes selon le cas — ou alors... s'exposer à des poursuites.

L.-G. Toraude

Paul Bogelot et Jacques Brocchi,
Avocats à la Cour d'appel.

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES

Congrès de Bordeaux 1923, XVe Section.

Nous recevons la lettre suivante à laquelle nous sommes heureux de donner la cordiale hospitalité de notre journal :

Cher Collègue,

Le Congrès de l'*Association française pour l'Avancement des Sciences* se tiendra, cette année, à Bordeaux, du 30 juillet au 4 août 1923.

Au nom de la XVe Section (*Sciences pharmaceutiques*), je viens vous inviter à y prendre part.

A chaque précédent Congrès et depuis sa création, la jeune section des *Sciences pharmaceutiques* a tenu très honorablement sa place; de nombreuses communications ont été inscrites à ses ordres du jour; elles ont toutes intéressé les pharmacologistes qui ont suivi leur développement; certaines d'entre elles ont même été fort appréciées par d'autres Sections (de Chimie ou de Botanique par exemple), lorsqu'elles ont été exposées en d'instructives réunions communes.

Ce succès tient, à la vérité, à la collaboration de tous; professeurs et praticiens, dans un esprit de large solidarité, ont voulu justifier l'honneur qui leur a été fait par l'élévation de leur sous-section au rang des grandes Sections de science pure. Et c'est pourquoi, à côté des travaux des laboratoires de Facultés ou Ecoles, nous avons toujours eu également des mémoires fort bien conçus par nos confrères exerçants.

La pharmacie, en effet, touche à de multiples idées : elle prend ses méthodes aux sciences physiques, chimiques, naturelles; elle adapte ses pratiques aux conceptions médicales; et, par cette diversité d'informations, elle est à même de donner lieu à de judicieuses observations et à des notes présentant des caractères assez spéciaux d'application.

Sans doute, ces Notes et Mémoires sont souvent publiés dans les thèses de doctorat et dans les articles originaux de nos grands périodiques pharmaceutiques; il n'est pas dans mon intention de vous demander de modifier cette façon d'agir. Mais la XVe Section recevra cependant, avec satisfaction, le résumé de vos recherches ou le développement de quelque point particulier de vos travaux.

Je fais donc un appel pressant non seulement à mes collègues des Ecoles et Facultés qui savent toujours donner l'exemple du travail et de la production, mais à tous les pharmaciens installés qui aiment leur profession, qui ne sont pas complètement absorbés par le côté commercial, qui goûtent les joies de la recherche scientifique et, dans leur laboratoire, manipulent et observent.

Je ne doute pas que vous ne fassiez l'impossible pour assister personnellement au Congrès; dans le cas contraire, envoyez-moi vos communications pour qu'elles soient présentées et lues à l'une des séances de notre vivant groupement.

Dans l'espoir que vous répondrez favorablement à mon appel, je vous adresse, Monsieur et cher collègue, mes remerciements anticipés et l'assurance de mes sentiments bien dévoués.

Le Président de la XVe Section,
A. Astruc,
Professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

N. B. — Pour faciliter la préparation du Congrès, MM. les auteurs sont instamment priés d'adresser au Secrétariat de l'Association, rue Serpente, 28, Paris (VIe), *avant le 20 juin*, dernier délai, le titre de chacune de leurs communications.

Le règlement limite à six pages des *Comptes rendus* la place totale disponible pour chaque auteur ou groupe d'auteurs.

THÉRAPEUTIQUE

Le soufre dans la thérapeutique dermatologique externe [1]: M. Sabouraud préconise l'emploi du soufre dans un grand nombre de maladies de la peau où il donne le maximum d'effet utile sans que le mécanisme de son action soit expliqué.

Ces affections sont la gale : il s'y montre parasiticide; l'acné; le sycosis de la lèvre; le sycosis capillitri; le sycosis de la nuque ou acné furonculeuse; l'acné nécrotique; la séborrhée vraie; la pseudo-pelade.

En dehors de son action parasiticide dans le traitement de la gale, Sabouraud considère le soufre comme ayant une affinité quasi spécifique pour le follicule pileux. Il conseille de l'employer en poudre :

Soufre précipité	} āā P. E.
Oxyde de zinc	
Talc de Venise	

Ou bien en lotions :

Alcool camphré	} āā 10 gr.
Alcool de citron	
Soufre précipité	
Glycérine neutre	
Eau distillée	100 c. c.

Ou bien en pommades :

Ethiops minéral	1 gr.
Ichtyol	2 —
Soufre précipité	3 —
Vaseline	30 —

Il préconise également la solution de soufre (9 gr.) dans le sulfure de carbone (300), tout en précisant qu'elle est douloureuse, malodorante et inflammable, et nécessite par suite de grandes précautions dans son emploi.

La médication dans la fièvre typhoïde [2]. — Deux ordres de médication peuvent être instituées dans la fièvre typhoïde : une médication intestinale et une médication générale.

La médication intestinale doit assurer l'évacuation régulière du contenu intestinal et exercer une action antiseptique dans la cavité intestinale. On donnera des lavements frais d'eau bouillie d'un demi-litre à la fin de la journée. La pression sera faible et on interrompra à la moindre menace d'hémorragie ou de perforation.

Se montrer très prudent avec les purgatifs; en cas de constipation

1. *Presse médicale*, 20 décembre 1922.
2. *Journal des Praticiens*, mars 1923.

opiniâtre, donner une ou deux cuillerées à café d'huile de ricin ou 30 à 50 grammes de manne délayée dans un peu de lait.

L'antisepsie intestinale est illusoire; cependant on emploie encore le benzonaphtol, le bétol, le salacétol à la dose de 1 gramme et surtout l'acide lactique, 3 grammes en vingt-quatre heures. H. Dufour cherche à enrayer la diarrhée des typhiques; il donne 0 gr. 50 à 1 gramme de tannin par jour ou 2 à 3 grammes d'extrait fluide de salicaire. Il ajoute : « diminuer la diarrhée, c'est panser l'intestin ».

La médication générale consiste dans l'administration de boissons stimulantes : potion de Todd, acétate d'ammoniaque, 1 à 2 grammes; champagne coupé d'eau de Vichy ou d'eau d'Evian; de médicaments toniques : sulfate de quinine à la dose de 50 centigrammes, pendant des périodes de quatre à cinq jours consécutifs; repos, puis reprise, si la température ne descend pas.

Les fébrifuges n'ont plus la vogue d'autrefois; l'aspirine, le pyramidon peuvent produire un collapsus cardiaque avec hypothermie brusque même lorsqu'ils sont administrés à faibles doses.

L'uroformine, exerçant une action antiseptique remarquable sur les voies biliaires et sur l'appareil urinaire, sera prescrite à la dose de 0 gr. 50 par jour pendant dix jours. Ne pas continuer plus longtemps en raison de l'action irritante sur l'appareil urinaire.

Comme préventif des hémorragies, Dufour et Thiers conseillent l'administration de 1 à 2 grammes par jour de chlorure de calcium.

Pour stimuler l'état général, on fera des piqûres d'huile camphrée au 1/10e et de sulfate de spartéine à 0 gr. 05 par centimètre cube en se tenant toutefois sur une extrême réserve.

En décembre 1914, Letulle et Maje ont préconisé les injections intraveineuses d'or colloïdal; les résultats obtenus n'ont pas été confirmés par les observations de ceux qui ont expérimenté l'or colloïdal, et cette méthode doit être abandonnée. La tendance au collapsus cardiaque, une prostration extrême, les hémorragies intestinales sont des contre-indications formelles à son emploi.

Traitement et régime de l'hyperchlorhydrie. — Dans le *Concours médical* du 25 mars, le Dr Sastre, de Grenoble, donne les conseils suivants pour le traitement de l'hyperchlorhydrie :

Lutter d'abord contre la constipation, en évitant la plupart des laxatifs banaux, qui sont nuisibles aux hyperpeptiques.

Utiliser, chaque matin, à jeun, une cuillerée à dessert ou à soupe, suivant effet, de l'un ou l'autre de ces mélanges, alternés de semaine en semaine :

a) Magnésie calcinée	āā 60 gr.
Poudre de réglisse	
b) Acide tartrique	10 gr.
Carbonate acide de sodium	8 —
Sel d'Epsom pulvérisé	100 —
Essence de citron	L gouttes

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913;
- **T. 24** : janvier-février 1917;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- **T. 26** : avril et mai 1919;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

Régime éliminant avec soin tous les aliments susceptibles d'irriter la muqueuse ou de surmener la musculature, en particulier :

Les fritures, les graisses fondues, le beurre cuit, imprégnant les mets, les viandes grasses, les poissons gras, les épices et condiments incendiaires (herbes, acides, poivre, moutarde, poissons, cornichons), le pain frais et surtout la mie, souvent peu cuite ; les viandes marinées, faisandées, conservées; les salades crues et les fruits peu mûrs; la charcuterie et les salaisons (à l'exception du maigre de jambon, non fumé, et du rôti de porc frais) ; les crustacés et les coquillages, les pâtisseries grasses; les crèmes au beurre; les fromages fermentés; les boissons alcoolisées; les sauces et principalement les sauces au vin, les légumes grossiers (choux, etc.).

Régime fréno-sécrétoire, visant au repos de l'estomac et composé de :

Laitages frais (beurre frais, crème fraîche, fromages blancs, etc.), légumes verts très cuits, pâtes alimentaires, fruits cuits, œufs à la coque mollets; potages et légumes écrasés; bouillies au lait, préparées avec des farines de céréales diverses et longuement cuites, pour que l'amidon en soit parfaitement digestible; purées bien cuites, bien écrasées et finement passées; légumes farineux (pommes de terre, carottes, navets, fonds d'artichauts, céleris); pain grillé ou rassis; biscottes, mastiquées avec soin ; crèmes renversées, crèmes cuites et autres entremets légers, aux œufs et au lait; purées de légumineuses; viandes rôties ou grillées, très cuites (jamais bouillies ni saignantes) ; poissons de rivière bouilli au bleu, avec du jus de citron; tapioca, riz au lait, semoule, pâtisseries sèches, bien mâchées et insalivées; fromage à pâte cuite (gruyère, hollande, cantal, etc.).

Huile d'olives (ou liniment oléo-calcaire), pour modérer la sécrétion du suc gastrique : une ou plusieurs cuillerées à café par jour.

Si l'on préfère, et dans le même but, manger des amandes à la fin de chaque repas : de 80 à 100 grammes d'amandes fraîches, débarrassées de leur enveloppe cellulosique ; ou de 40 à 60 grammes d'amandes sèches, dépouillées de même par ébouillantage; les associer au sucre, à la vanille, à des essences aromatiques diverses, voire au chocolat, pour en faire la base de préparations diététiques variées et savoureuses.

SASTRE recommande volontiers, dans ce régime, les tomates, pour leur richesse en tartrate et en azotate de potasse.

Faire chaque matin, un pansement gastrique avec 20 grammes (quatre cuillerées à café) du mélange suivant (moins onéreux que le pansement bismuthé et à peu près aussi efficace) :

Kaolin chimiquement pur	ââ 50 gr.
Silicate hydraté de magnésie pur.	
Silicate hydraté d'alumine pur	
Essence de menthe, d'anis ou de verveine. .	q. s. pour aromatiser.

Une demi-heure avant les trois repas, prendre un paquet de :

Gélose pulvérisé . . . . 0 gr. 10

dans une infusion chaude de feuilles d'oranger, qu'on filtrera sur un tamis à larges mailles.

Ajouter à chaque infusion, de quatre à six gouttes de cette mixture :

Teinture d'anamirta cocculus	ââ p. f. 20 gr.
Teinture de veratrum viride	
Teinture de jusquiame	
Teinture d'opium	
Teinture de badiane.	

Si les douleurs sont très aiguës, se servir de la même infusion pour avaler un cachet de :

Trioxyméthylène triformol (paraforme) . . . . . 0 gr. 50

Enfin, boire lentement, à 10 heures et à 16 heures, un demi-verre tiédi au bain-marie, d'une solution préparée avec un de ces paquets dans un litre d'eau bouillie :

Phosphate de soude	ââ 2 gr.
Sulfate de soude	
Citrate de soude	
Bicarbonate de soude.	6 gr.

A.-L. M.

DOCUMENTS OFFICIELS

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Décret instituant dans les Facultés des Sciences un titre scientifique d'ingénieur docteur.

Art. 1er. — Il est créé, dans les Facultés des Sciences des Universités, en vue de favoriser les recherches concernant les applications de la science, un titre scientifique d'ingénieur docteur. Ce titre ne confère à ses détenteurs aucune des prérogatives que les lois et règlements attachent au grade de docteur ès sciences.

Art. 2. — Sont admis à postuler le titre d'ingénieur docteur :

1° Les anciens élèves des écoles techniques ou d'application ayant satisfait aux examens de sortie et obtenu le diplôme le plus élevé de l'école à laquelle ils ont appartenu, sur présentation du directeur ou du conseil de l'école;

2° Les ingénieurs possesseurs d'un titre d'Université, ayant suivi les cours réguliers d'un institut de sciences appliquées d'Université ou de Faculté, sur présentation du directeur ou du conseil de l'institut.

La liste des écoles et instituts dont les anciens élèves et ingénieurs seront admis à postuler le titre d'ingénieur docteur, et les conditions particulières à déterminer pour chaque école seront établies, par arrêté

ministériel, après avis d'une commission siégeant au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et composée de représentants de l'enseignement technique nommés par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

L'admission dans un laboratoire de Faculté sera prononcée par le doyen sur la proposition du professeur ou, à défaut, du chef de service.

Art. 3. — Le titre d'ingénieur docteur ne peut être obtenu qu'après quatre inscriptions semestrielles dans un laboratoire d'une Faculté des Sciences et la soutenance d'une thèse originale devant un jury composé de trois membres de la Faculté.

En aucun cas, ces inscriptions ne peuvent être prises cumulativement.

La Faculté peut autoriser un candidat au titre d'ingénieur docteur à poursuivre ses recherches dans un laboratoire d'un institut ou d'un établissement public d'enseignement supérieur agréé par elle, tout en restant sous la direction scientifique d'un des professeurs de la Faculté.

L'organisation des travaux de recherches, les conditions de scolarité, de soutenance de la thèse et de délivrance du diplôme, ainsi que les droits à payer seront fixés ultérieurement.

Art. 4. — Les thèses admises avec la plus haute mention pour l'obtention du titre d'ingénieur docteur pourront, après avis favorable des Facultés devant lesquelles elles auront été passées, être présentées de nouveau pour l'obtention du grade de docteur ès sciences, sous réserve des autres conditions imposées par les règlements en vigueur.

Art. 5. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 avril 1923.

Ministère des Colonies.

Décret réglementant la détention, la circulation, la mise en vente dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie.

Art. 1er. — La détention, la circulation, la mise en vente dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, des drogues, produits chimiques et médicamenteux et spécialités pharmaceutiques ou de droguerie, sont soumises à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

Art. 2. — Aucune drogue, aucun produit chimique ou médicamenteux, aucune spécialité pharmaceutique ou de droguerie ne pourra être importé par le commerce pour être mis en vente qu'après demande d'autorisation adressée au Commissaire de la République, avec présen-

tation d'un échantillon, qui devra être conforme à la marchandise pour laquelle l'autorisation est demandée.

La demande d'autorisation devra spécifier le nom exact, l'origine du produit et la quantité pour laquelle l'autorisation est demandée.

Art. 3. — L'échantillon sera envoyé au Service de Santé, qui procédera à son examen et donnera son avis sur la possibilité et l'opportunité de la mise en vente. Tout produit pour lequel l'autorisation de mise en vente aura été refusée sera réexporté ou détruit.

Art. 4. — Tout produit de spécialité pharmaceutique devra porter lisiblement, sur son enveloppe ou son étiquette, sa composition exacte, qualitative et quantitative.

Art. 5. — Tout produit de spécialité ne portant pas l'indication de sa composition sera refusé et la réexportation du stock ou sa destruction sera poursuivie dans le plus bref délai.

Art. 6. — Toute infraction au présent décret sera passible d'une amende de 1.000 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu de l'article 6.

Art. 8. — Le ministre des Colonies et le ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la République française et du Togo et au *Bulletin officiel* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 avril 1923.

Ministère des Pensions.

Commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Par arrêté du ministre des Pensions en date du 14 avril 1923, pris en exécution de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et de l'article 45 du décret du 25 octobre 1922, portant application de l'article 64 précité, sont nommés membres de la Commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques :

MEMBRES TITULAIRES.

Représentants de l'administration :

MM. le médecin inspecteur ODILE, président.

LEHMANN, inspecteur général au ministère des Pensions.

PALOQUE, chef adjoint du cabinet, chef du service des soins gratuits au ministère des Pensions.

Sauvalle, inspecteur général des Finances.

Guérin, sous-directeur de la comptabilité publique au ministère des Finances.

Représentants des bénéficiaires de l'article 64 *de la loi du* 31 *mars* 1919 :

MM. le général Malleterre, président de l'Association générale des mutilés de la guerre.

Marcel Héraud, vice-président de l'Union fédérale des associations françaises des mutilés et réformés de la guerre.

Lissonde, secrétaire de l'Union nationale des mutilés et réformés de la guerre.

Delfau de Pontalba, de l'Union nationale des combattants.

Mathure, secrétaire général de la Fédération nationale des associations françaises de mutilés et réformés de la guerre.

Représentants des médecins et pharmaciens :

MM. le docteur Lenglet, de la Seine.

Le docteur Noir, de la Seine.

Le docteur Decourt, de Seine-et-Marne.

Barthet, pharmacien, de la Seine.

Cordier, pharmacien, de la Seine.

Membres suppléants.

Représentants de l'administration :

MM. Sevin, sous-directeur à la direction de la liquidation du ministère des Pensions.

Luomme, du service des expertises médicales au ministère des Pensions.

Vendeuvre, du service des expertises médicales au ministère des Pensions.

Fichet, chef de bureau au ministère des Finances.

Charra, sous-chef de bureau au ministère des Finances.

Représentants des bénéficiaires de l'article 64 *de la loi du* 31 *mars* 1919 :

MM. Screve, de l'Union nationale des mutilés et réformés de la guerre.

Cauet, de la Fédération nationale des associations françaises des mutilés et réformés de la guerre.

Hersent, de l'Association générale des mutilés de la guerre.

Pichot, président de l'Union fédérale des associations françaises des mutilés et réformés de la guerre.

Cassin, président honoraire de l'Union fédérale des associations françaises des mutilés et réformés de la guerre.

Représentants des médecins et pharmaciens :

MM. le docteur Caillaud, du Loiret.

Le docteur Humbel, de Seine-et-Oise.

Le docteur Philippeau, de la Seine.

Decramer, pharmacien, du Nord.

Joly, pharmacien, de la Sarthe,

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Médaille militaire.* — Eugène ABRY (actuellement pharmacien à Bonneville). Héroïque blessé de guerre, dont la valeur et le courage ont été reconnus élogieusement par ses chefs. Voici, d'ailleurs, les deux citations à l'ordre du jour le concernant :

Ordre du régiment : n° 34, 22-7-18.

« S'est brillamment conduit au cours d'un coup de main qui a permis de ramener dans nos lignes 4 prisonniers et 1 mitrailleuse et auquel il a pris part comme volontaire. »

Ordre du corps d'armée n° 236, 25-8-18.

« Le 6 juillet 1918 a montré les plus belles qualités de bravoure et d'énergie en entraînant son escouade à l'assaut d'une position ennemie puissamment organisée. S'est emparé d'une mitrailleuse et a fait les servants prisonniers. Gradé courageux, exemple vivant pour ses hommes. »

Nous rendons bien sincèrement hommage à notre valeureux confrère.

Officier de l'Instruction publique : Charles-Louis-Arthur LÉGER, pharmacien chimiste à Amiens.

Mérite agricole (Chevalier) : Jules-Joseph-Marius-Cyprien GABRIEL, professeur de botanique à l'Ecole de médecine de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Avis de Concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 3 mai 1923, le concours d'agrégation des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie (section de pharmacie et d'histoire naturelle), qui devait s'ouvrir le 29 mai 1923, est reporté au 4 juin 1923.

École du Service de Santé militaire de Lyon. — Le *Journal officiel* du 26 mars 1923 publie une instruction et une circulaire relatives au concours d'admission à l'École du Service de Santé militaire de Lyon en 1923.

Ces documents donnent toutes indications sur les conditions à remplir pour être admis à prendre part aux épreuves, sur les dates d'inscription des candidats et les formalités qu'ils doivent remplir, sur les dates des épreuves écrites et orales, sur les centres d'examens, etc...

Les exemplaires de ces documents seront déposés très prochainement dans les préfectures, les Facultés de Médecine, de Pharmacie et des Sciences, les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie, les Écoles de plein exercice ou préparatoires de Médecine et de Pharmacie, ainsi que dans les directions du Service de Santé des régions de corps d'armée, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au Médecin Inspecteur, Directeur de l'Ecole du Service de Santé militaire à Lyon.

Seront admis cette année à prendre part au concours les étudiants des Facultés des sciences, bacheliers de l'enseignement secondaire, pourvus du certificat de Sciences physiques, chimiques et naturelles ou régulièrement inscrits en vue de l'obtention de ce certificat.

Ministère du Commerce et de l'Industrie. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie vient d'adresser la lettre suivante à M. le Directeur de l'Office

National des Matières Premières pour la Droguerie, la Pharmacie, la Distillerie et la Parfumerie :

« La question s'étant posée de savoir quel service du ministère du Commerce serait chargé de délivrer aux importateurs des certificats officiels attestant que des matières premières de provenance étrangère sont destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et non à la réexportation, j'ai décidé de confier cette tâche à l'Office National des Matières Premières utilisées en droguerie, pharmacie, distillerie et parfumerie.

« Je vous serais obligé en conséquence de bien vouloir instruire toutes les demandes qui pourront vous être transmises à cet effet par les autres services de mon département et notamment par la Direction des Affaires commerciales et industrielles.

« Pour le Ministre et par autorisation, le Chef de cabinet : LABOUCHÈRE. »

Concours de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris. — *Épreuves de reconnaissances.* — 1re Séance : Cannelle de Ceylan, Cantharide, Badiane, Cire blanche, Ciguë (fruits), Arnica, Armoise, Bourrache, Dictame de Crète, Digitale, Frêne, Résine de Gayac, Alun, Kermès, Acétate d'ammoniaque, Eau de Laurier-Cerise, Teinture de Cola, Teinture d'Iode, Sirop iodotannique, Sirop de Nerprun, Poudre de Belladone, Pilules de Vallet, Huile grise, Tablettes d'Ipéca, Vin de Colombo.

2e Séance : Amadou, Baume de Tolu, Beurre de Cacao, Bourdaine, Casse, Cochenille, Coton, Elémi, Coquelicot, Gentiane, Gomme adragante, Jaborandi, Acide borique, Perchlorure de fer, Sulfate de soude, Vinaigre aromatique, Teinture d'Aloès, Teinture d'Iode, Sirop de Chloral, Sirop de Tolu, Poudre de Gentiane, Extrait d'Ergot, Pommade mercurielle, Gaze iodoformée, Vin de Colombo.

3e Séance : Baies d'Alkékenge, Feuilles de Belladone, Beurre de Muscade, Busserole, Cascara, Ményanthe, Semences de Courge, Encens, Galle d'Alep, Germandrée, Gomme ammoniaque, Racine de Jalap, Caféine, Oxalate de fer, Eau oxygénée, Vinaigre Scillitique, Teinture d'Aloès composée, Teinture de digitale, Sirop d'écorce d'orange, Sirop de Chloral, Poudre de gomme arabique, Extrait de fougère mâle, Onguent Styrax, Gaze au salol, Vin de Gentiane.

4e Séance : Muguet, Fumeterre, Gentiane, Ergot, Colophane, Elémi, Kousso, Queues de Cerise, Cévadille, Ecorce d'Evonymus, Citron, Carragaheen, Acide acétique, Iode, Calomel, Eau de cannelle, Teinture de coca, Teinture de gentiane, Sirop de gomme, Sirop tartrique, Poudre d'Agaric, Diascordium, Huile camphrée, Tablettes de charbon, Vin aromatique.

5e Séance : Racine d'Aconit, Café, Cannelle de Chine, Carvi, Belladone, Boldo, Galanga, Genèvrier, Lobélie, Pensée sauvage, Psyllium, Thé, Iodoforme, Acide lactique, Oxyde rouge de Hg, Eau de rose, Teinture de colombo, Teinture de Jalap composée, Sirop d'iodure de fer, Sirop de gomme, Poudre de benjoin, Masse de cynoglosse, Baume Tranquille, Tablettes de Kermès, Vin de Trousseau.

6e Séance : Miel, Rue, Safran, Hamamelis, Jaborandi, Semences de jusquiame, Styles de Maïs, Riz, Racine de Saponaire, Ulmaire, Valériane, Fenugrec, Antipyrine, Ether, Paraffine, Eau de valériane, Teinture d'Eucalyptus, Teinture de noix vomique, Sirop de nerprun, Sirop de Chloral, Poudre de charbon, Extrait de gentiane, Huile de ricin, Potion de Todd, Vin de quinquina.

7e Séance : Jusquiame, Lierre terrestre, Styles de Maïs, Fleurs de Mauve, Millepertuis, Muscade, Orcanette, Pavot, Vanille, Datura, Scolopendre, Salse-

pareille, Chloral, Formol, Bicarbonate de soude, Baume de Fioraventi, Baume du Commandeur, Teinture d'écorce d'orange amère, Sirop d'éther, Sirop antiscorbutique, Poudre de guimauve, Extrait d'opium, Axonge, Laudanum, Eau de chaux.

8e Séance : Agar-Agar, Badiane, Benjoin, Bourrache, Carvi, Coca, Coriandre, Douce-Amère, Galanga, Genèvrier, Girofle, Iris, Dermatol, Eucalyptol, Salicylate de soude, Eau de Laurier-Cerise, Extrait fluide d'Hydrastis, Teinture de gentiane, Sirop de chicorée, Sirop d'éther, Poudre de digitale, Poudre de ratanhia, Lanoline, Capsules de Fougère mâle, Vin aromatique.

9e Séance : Blanc de Baleine, Capillaire, Fougère mâle, Asa fœtida, Cumin, Pervenche, Salsepareille, Houblon, Pyrèthre, Quinquina, Serpolet, Tilleul, Sulfate de cuivre, Chloroforme, Gélatine, Eau de fleur d'oranger, Extrait fluide de coca, Teinture de cannelle, Sirop tartrique, Sirop antiscorbutique, Poudre de Colombo, Farine de moutarde, Pommade citrine, Capsules de créosote, Vin de Trousseau.

10e Séance : Cachou, Amandes douces, Anémone pulsatille, Cévadille, Cire jaune, Encens, Petite centaurée, Café, Acore, Racine d'Aconit, Feuilles d'oranger, Boldo, Alcool, Menthol, Oxyde jaune de mercure, Eau de fleur d'oranger, Teinture de Cochenille, Teinture de girofle, Sirop de groseille, Sirop simple, Poudre de réglisse, Masse d'Anderson, Huile de foie de morue, Tablettes de chlorate de potasse, Vinaigre aromatique.

11e Séance : Baies de Laurier, Chiendent, Digitale, Mélisse, Mousse de Corse, Fenugrec, Origan, Pervenche, Ulmaire, Stramoine, Scammonée, Rose rouge, Acide citrique, Gélatine, Extrait de Saturne, Alcoolat de menthe, Alcool camphré, Teinture de Ratanhia, Sirop d'Eucalyptus, Sirop de codéine, Poudre d'ipéca, Extrait de Ratanhia, Baume opodeldoch, Oxymel scillitique, Potion cordiale.

12e Séance : Feuilles d'oranger, Lycopode, Marrube, Menthe, Moutarde blanche, Noix vomique, Ortie blanche, Petit houx, Tussilage, Séné, Sauge, Ronce, Créosote, Soufre, Chlorate de potasse, Alcoolat vulnéraire, Eau-de-vie camphrée, Teinture de rhubarbe, Sirop de fleur d'oranger, Sirop d'iodure de fer, Poudre de jalap, Extrait de rhubarbe, Axonge, Tablettes de bicarbonate de soude, Collodion.

13e Séance : Curcuma, Galbanum, Cynorrhodon, Petit houx, Bourgeons de pin, Santal, Safran, Hysope, Quinquina, Ratanhia, Staphysaigre, Turbith, sous-nitrate de bismuth, Ether, Acide tartrique, Elixir parégorique, Extrait fluide d'ergot, Teinture de coca, Sirop de bourgeons de pin, Sirop de gentiane, Poudre de cubèbe, Poudre de quinquina, Pommade d'Helmérich, Capsules de Santal, Vin de la Charité.

Épreuves orales. — 1re Séance : Dosage de l'urée dans l'urine ; Vaseline. — 2e Séance : Chloroforme ; Gaze iodoformée. — 3e Séance : Sirops de sucs de fruits ; Dosage des phosphates dans l'urine. — 4e Séance : Ether ; Extraits d'Ergot. — 5e Séance : Chlorure de chaux ; Sirop iodotannique. — 6e Séance : Permanganate de potasse ; Teinture de noix vomique. — 7e Séance : Oxygène ; Préparations galéniques de digitale. — 8e Séance : Des carbonates de soude ; Eau distillée. — 9e Séance : Des oxydes de fer ; Laudanum.

Épreuves écrites. — Chimie : Soufre, Hydrogène sulfuré et Sulfures métalliques. — Pharmacie : De l'Alcool employé en pharmacie et des Alcoolats. — Histoire naturelle : Des vers intestinaux.

Questions restées dans l'urne : 1° Caractères et composition de l'urine normale. Des Eaux distillées. Produits fournis à la matière médicale par la famille

des Ombellifères. — 2° Phosphore et acides phosphoriques. Des Teintures alcooliques. Ipécas et Quinquinas.

Le classement final et les nombres de points obtenus par les candidats ayant subi toutes les épreuves ont été les suivants :

MM. Ferrand, 85.75 ; Renaudie, 84.75 ; Faugouin, 83 ; Mlle Mathé, 81.75 ; MM. Cordier, 79.50 ; Valentin, 79.25 ; Mlle Marie Boutin, 77 ; MM. Bugeard, 74 ; Gadreau, 74 ; Mlle Desmarets, 74 ; M. Rémy, 73 ; Mlle Brille, 72.50 ; MM. Brochard, 72.50 ; Guerbet, 71 ; Mlle Gendron, 71 ; MM. Chevalier, 70 ; Bouteille, 70 ; Mlle Leroy, 70 ; MM. Rousseau, 69 ; Detrois, 69 ; Mlle Magot, 67.25 ; MM. Savoire, 66.75 ; Millot, 66.50 ; Moreau, 66.50 ; Bonniot, 66.25 ; Mlle Champion, 66 ; M. Galais, 65.75 ; Mlle Morisot, 65.25 ; M. Barbée, 64.50 ; Mlle Colnot, 64.50 ; MM. Bertault, 64.25 ; Lhonoré, 64 ; Lemaire, 63.25 ; Mlle Marguerite Boutin, 63 ; M. Lorthiois, 62.75 ; Mlle Louinet, 61.50 ; MM. Plas, 61 ; Richer, 61 ; Mlle Martrou, 61 ; MM. Gautier, 60 ; Bassot, 60 ; Mlles Goujon, 59 ; Bruel, 59 ; M. Boivin, 59 ; Mlle Frontier, 58.75 ; MM. Malbois, 57.75 ; André Gaffre, 57.25 ; Roques, 56.50 ; de Traverse, 56 ; Jean Gaffre, 56 ; Lefranc, 56 ; Morin, 56 ; Plé, 54 ; Richard, 54 ; Courtois, 53.75 ; Braise, 53.25 ; Jean Bessac, 53 ; Mlles Bessé, 52 ; Waynbaum, 51.25 ; MM. Pinguet, 51.50 ; Beauvallet, 50.75 ; Frédéric, 49.75 ; Guérin, 49 ; Parturier, 48.75 ; Edgard Rosa, 48.75 ; Peloille, 48 ; Mlle Régnier, 47.25 ; Vienne, 47 ; Palfray, 46 ; Gros, 37 ; Anceaume, 33.

En conséquence, le Jury a proposé la nomination des 46 premiers aux places vacantes d'interne titulaire.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

Au grade de pharmacien principal de 1re classe :

M. Nanta (Léon-Philippe-Norbert), réserve des médicaments de Marseille, en remplacement de M. Gautier, promu.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe :

M. Jalade (Eugène-André-Jean), laboratoire de l'Inspection générale de l'habillement, en remplacement de M. Nanta, promu.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe :

M. Murret-Labarthe (Jacques-Marcel), armée du Levant, en remplacement de M. Jalade, promu.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

MM. Leulier (Maurice), hôpital militaire de Belfort, en remplacement de M. Landry, promu ; Debord (Marie-Armand), hôpital de Bordeaux, en remplacement de M. Vannier, promu ; Perichon (Roger-Marie-Donatien), armée du Levant, en remplacement de M. Murret-Labarthe, promu.

SERVICE DE SANTÉ COLONIAL

Au grade de pharmacien-major de 2e classe :

M. Guillou (Louis-Romain), en Indochine, en remplacement de M. Vergnes, en non-activité.

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e *classe* :

MM. Servantie (Jean-Marie), 18e C. A.; Leonetti (Antoine-François), 15e; Bretonnière (Edmond), 11e; Lesage (André-Joseph), 2e; Grepinet (Jean-Marie), 16e; Gleizes (Antoine-Louis), 17e; Bottet (Robert-Adolphe), 3e; Bonnay (Raoul-Savinien), G. M. P.; Quatrevaley (Roger-Gaston), 14e C. A.; Peyssonnier (Michel), 18e; Martin (Louis-Charles), 8e; Jeandet (Gustave-Jules), 14e; Laffargue (René), 18e; Ortscheit (Paul), 21e.

Boîte aux lettres.

A vendre en bloc, bon état : *B. S. P.*, années 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 13e, 14e, 15e, 18e complètes et années : 11e moins nos 1-3-4-6 ; 16e moins nos 4-5-6-8-9 ; 17e moins nos 7-8. Échangerais aussi contre collection timbres anciens. Faire offres : E. Gautier, place du Puits Salé, Dieppe (Seine-Inférieure).

NOTES COMMERCIALES

Peu de changements depuis le précédent mois dans la situation d'ensemble du marché. Les changes étrangers se sont relativement stabilisés ; mais, en pareille matière, il est malaisé de prévoir ce que sera le lendemain. On a beaucoup parlé depuis quelques semaines d'une reprise marquée du franc : aussi cette perspective a-t-elle fortement contribué au ralentissement des transactions et à la faiblesse relative des cours de certaines drogues ou produits chimiques.

En hausse. — L'acide benzoïque et ses sels, le bleu de méthylène, la formaldéhyde et ses dérivés, le phénol (à peu près introuvable sur notre marché), le véronal, la créosote de hêtre, l'agar-agar, la camomille, la gentiane, la rhubarbe, la vanille. Malgré une pêche favorable l'huile de foie de morue est en hausse en Norvège en raison de gros achats d'huile industrielle pratiqués par l'étranger à des prix élevés.

En tendance ferme. — L'acide tartrique, le baume de Tolu, le camphre ; la fleur de pyrèthre.

En tendance faible. — L'acide borique et ses sels, la glycérine, le baume du Pérou, les fleurs de coquelicot et de tussilage.

En baisse. —Le bismuth et ses sels, l'iode et les iodures, les sels de quinine. Le tilleul est offert à des prix très bas : les quantités considérables de tilleul importées en Août-Septembre 1922 à la faveur de la dépréciation de la couronne tchéco-slovaque pèsent sur le marché ; il paraît logique d'escompter pour la prochaine récolte des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués au début de la campagne de 1922.

Paris, le 15 mai 1923. C. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

LE DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1916 SUR LES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

par Georges RENARD,
Professeur de Droit public à la Faculté de Droit de Nancy.

Le doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy nous a fait l'honneur de nous proposer à la désignation du Ministre pour le cours de législation. Cet enseignement a été ouvert au début de la présente année scolaire. Parvenu au point de notre programme [1], où nous devions exposer la réglementation des poisons, nous avons cru devoir remplacer la leçon orale par la distribution d'un tableau synoptique résumant les prescriptions principales du décret du 14 septembre 1916. On trouvera ce tableau à la suite du présent article. Sa disposition matérielle nous a obligé à nous prononcer sur une foule de questions discutées ou discutables; nous croyons devoir rendre compte des solutions auquelles nous nous sommes rangé.

Surtout, ce travail nous a amené à nous faire une conviction sur le mérite du décret au point de vue de sa facture technique : il est l'une des

1. Ce programme a été publié par le *Bulletin pharmaceutique de l'Est*, 1923, p. 75 et 76. Le cours lui-même sera publié en octobre prochain sous le titre *Le Droit de la profession pharmaceutique* par la librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (Ve).

plus mal venues parmi tant d'autres, hélas ! des productions de la littérature administrative des temps modernes.

Ce n'est pas faute de patronages ! Il ne lui a pas fallu, pour parrains, moins de quatre ministres, qui ont pris conseil d'un cinquième, après délibérations du Conseil supérieur d'Hygiène, de l'Académie de Médecine, du Comité consultatif des arts et manufactures et avis du Conseil d'État (section et assemblée générale, ainsi qu'il convient pour les règlements d'administration publique).

Tout cela pour un piètre résultat !

Jamais, depuis que nous fréquentons le monde de la pharmacie, nous ne nous sommes tant félicité de ne pas nous être fait pharmacien ; nous chercherions en vain à dissimuler notre contentement d'échapper aux responsabilités pénales et civiles variées qui menacent les praticiens dont l'interprétation ne serait pas confirmée par le tribunal de leur arrondissement : pénalités des lois du 12 juillet 1916 et du 13 juillet 1922, pénalités des blessures par imprudence, réparations pécuniaires... Nous pressentons le trouble jeté par la réglementation nouvelle ; il ira en s'accroissant, jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur chacun des points litigieux, à mesure que l'expérience découvrira les insuffisances d'une rédaction dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle révèle la flagrante incompétence de ses auteurs (nous ne parlons bien entendu que d'incompétence juridique).

Et voilà bien où est le mal.

Sous le prétexte que « nul n'est censé ignorer la loi », chacun se croit apte à la lire, à l'interpréter, à résoudre les difficultés qu'elle présente, sans se soucier qu'il existe une science de l' « herméneutique », laquelle personne n'apporte en naissant, mais qu'on enseigne dans les Facultés de Droit et dans les établissements qui font appel aux professionnels de l'éducation juridique. Chacun se croit même apte à composer des projets de loi et des règlements en vue de l'exécution de la loi ; et c'est pourquoi nos lois et nos règlements présentent si souvent la tenue... d'une officine que dirigerait... un professeur de Pandectes.

L'observation est d'un intérêt tout actuel. Pour venir à bout de la réforme, depuis si lontemps attendue, de la loi de germinal, le Conseil d'administration du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* propose, par la plume de notre très distingué collègue, le professeur Émile Perrot, la constitution d'une large commission d'étude, qu'on chargerait, du même coup d'élaborer la revision d'un certain nombre d'autres législations voisines, entre autres celle des poisons ; et dans cette Commission, il réunit des pharmaciens, des médecins, des droguistes, des chimistes... et des juristes. C'est parfait ; mais si nous osions, nous engagerions la Commission à se diviser, dès sa première réunion, en deux sous-comités, et à partager ses travaux en trois étapes : un sous-comité d'où seraient exclus les juristes, à l'effet d'établir les desiderata — nous allions écrire les « cahiers » et « doléances » — des corporations intéressées ; un sous-comité d'où seraient exclus les non-juristes, et où

les juristes se livreraient, entre eux, à la construction d'un texte propre à envelopper ces desiderata dans une forme appropriée et susceptible de s'emboîter commodément dans l'ensemble de notre droit [1]; enfin quelques assemblées générales des deux sous-comités pour les explications mutuelles, les retouches et l'adoption définitive du projet.

Le décret de 1916 n'a certainement pas été mis sur pied suivant une méthode rationnelle. Le Conseil d'État a bien été « entendu » en définitive, selon la terminologie consacrée ; mais on a dû lui apporter un texte tout rédigé, et, s'il a tenté de le remanier profondément — comme il était souhaitable — il n'a pas été « écouté ». Nous n'avons reçu aucune confidence sur la genèse du document ; mais le flair professionnel nous incline à conjecturer qu'il est l'œuvre d'amateurs en droit : un grade que se confèrent à eux-mêmes un trop grand nombre de profanes ; on ne s'y trompe pas plus chez nous qu'ailleurs. Confier une tâche d'une telle importance à des amateurs, c'est justement la faute qu'il ne faut pas renouveler à propos de la refonte de la loi de germinal.

*
* *

Nous ne voulons pas relever la sérénité avec laquelle, d'une loi qui punit « les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses », les auteurs du décret concluent à la légitimité d'une extension du monopole des pharmaciens par la voie réglementaire. L'ordonnance du 29 octobre 1846 en avait fait autant sur la base de la loi du 19 juillet 1845 qui s'exprimait de la même manière.

Tout de même importe-t-il de s'élever contre cette croyance qu'une telle loi permettait au Gouvernement toutes sortes d'initiatives dans la direction du but qu'elle spécifiait, et davantage encore la justification qu'en présentent encore quelques auteurs : « Les lois de 1845 et 1916 renferment une délégation législative [2] ». L'article 471-15° du Code pénal n'autorise pas les agents de tous ordres, et spécialement les maires, à édicter toutes sortes de règlements possibles, parce qu'il frappe d'une amende de 1 à 5 francs « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipalale » : encore faut-il que ces règlements soient « légaux », non seulement en la forme, mais au point de vue de la compétence *ratione materiæ*. Les lois de 1845, 1916 et 1922 visent l'exercice du pouvoir réglementaire du chef de l'État dans les termes de sa compétence constitutionnelle, comme l'article 471-15° vise l'exercice du pouvoir régle-

1. Rappr. le premier volume du grand ouvrage de méthodologie juridique du doyen Fr. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, 2e édition, 1922.
2. Sur ce point et en notre sens, voir Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 10e éd., 1921, p. 76, n. 3 et *Précis de droit constitutionnel*, 1923, p. 496, n. 2.

mentaire des agents administratifs dans les termes de leur compétence légale; il est très douteux qu'on puisse y faire rentrer l'établissement d'un monopole : ceci est matière de compétence législative ([1]), et la compétence ne se « délègue » pas ([2]).

Passons condamnation à raison du précédent, et n'insistons pas sur une question d'école; le précédent de 1845 excuse l'incorrection. La remarque n'est pourtant point dénuée de portée pratique indirectement du moins. Elle nous détermine à écarter l'opinion suivant laquelle l'article 32 de la loi de germinal n'ayant pas défini le « remède secret » mais laissé au pouvoir exécutif le « soin de déterminer quels médicaments seront licites ou illicites », le décret de 1916, en réglementant les spécialités toxiques (art. 26), aurait pu abroger et aurait effectivement aboli l'interdiction de tous les remèdes secrets qui renferment des poisons, d'où suivrait *a fortiori* la même abrogation pour les remèdes secrets qui n'en renferment point ([3]).

Cette doctrine est franchement inacceptable.

Mais l'on insiste. L'inscription au *Codex*, dit-on, transforme tout remède secret en médicament licite; or elle s'opère par décret; il suffit donc d'un décret pour lever la prohibition; c'est justement ce qu'a fait le décret de 1916; il équivaut à une inscription en bloc au *Codex*... C'est méconnaître d'abord que toute spécialité n'est pas un remède secret. C'est encore oublier qu'autre chose est une inscription *nominative* complétée par une recette précise ([4]), autre chose une mention abstraite,

1. Hauriou. *Dr. adm.*, p. 59, texte et n. 1. La loi temporaire du 10 février 1918 « établissant des sanctions aux décrets ou arrêtés rendus pour le ravitaillement national » aurait-elle permis la création de monopoles, à raison de la généralité et de l'indétermination de son texte ? Nous ne le pensons pas; et c'était une loi du temps de guerre ! L'inscription à l'art. 1er d'une autorisation additionnelle et *nominale* pour la réquisition en bloc de la flotte marchande nous semble bien significative de la pensée du Parlement : le pouvoir de réglementer n'entraine pas le pouvoir de supprimer. Voilà qui est correct.

2. On délègue un droit, on ne délègue pas un pouvoir ou une compétence. Admettrait-on que les Chambres « déléguassent » le vote du budget, la discussion des interpellations, l'élection du Président de la République? L'expression est tout à fait vicieuse. Sur ce point, on pourra lire le chapitre XV de nos *Notions très sommaires de droit public français*, 1920.

3. Bogelot et Toraude. *Législation des substances vénéneuses*, 5e éd., 1920, p. 50 et suiv. On sait qu'une autre argumentation en faveur de l'abrogation de l'art. 32 a été construite sur l'art. 16 de la loi du 30 décembre 1916 et qu'elle a été rejetée par la jurisprudence (Trib. de la Seine, 7 novembre 1921, *Gaz. Pal.*, 1922, 1. 509 et Dalloz 1922, 5. 11). Du reste l'art. 32 est expressément maintenu par l'art. 4 de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation de l'avortement et la propagande anticonceptionnelle. Il n'y a pas à faire état, sur ce point, d'un jugement du tribunal de Versailles du 7 décembre 1922 (*Bulletin des Sciences pharmacologiques*, 1923, p. 36) où il est effectivement question d'un remède dont la formule ne figure ni au *Codex*, ni dans les documents équipollents : le parquet poursuivait exclusivement pour infraction à la législation sur les fraudes ; l'art. 32 était hors de cause : c'est du moins ce qui résulte du texte du jugement.

4. Inscription *nominative* au *Codex*, ou (provisoirement, depuis le décret du 3 mars 1922) publication *nominative* par arrêté ministériel inséré au *Journal officiel*, ou approbation *nominative* de l'Académie de Médecine (décret du 3 mai 1850), ou achat *nominatif* par l'Etat (décret du 18 août 1810). En définitive, le remède secret ne peut être autrement défini que : celui qui n'a été publié par aucun des

et *générique* et que la première seule répond à l'idée de « publication » d'un « secret ». C'est, en définitive, comme écrivait le regretté professeur belge, Paul Errera, transporter en droit le raisonnement mathématique [1] : ce qui est à peu près le procédé le plus sûr pour tomber à faux.

Rien n'est plus nécessaire que de pénétrer des règles et, mieux encore, des convenances et des traditions de la méthodologie juridique les pharmaciens et élèves-pharmaciens qui suivent les cours institués à leur intention dans les Facultés. Nous y consacrons nous-même beaucoup de temps, parce que cette éducation particulière de l'esprit ne s'acquiert qu'à la longue et par l'exercice. Tout ce que nous voulons dire ici, c'est qu'on ne s'improvise pas juriste; et c'est aussi ce que démontre, aux frais des pharmaciens et du public, le décret du 14 septembre 1916.

* * *

Pour bien faire, il importait avant tout, de se rendre compte que, destiné à s'incorporer dans une loi pénale, le décret serait soumis au principe d'interprétation étroite qui gouverne toute la législation criminelle. Or, telles en sont les lacunes que nous nous trouvons, à maintes reprises, dans la nécessité de faire fléchir le principe pour ne pas aboutir à des solutions inapplicables, périlleuses, contradictoires et parfois ridicules. C'est regrettable, car, les principes une fois écartés, on s'engage dans les appréciations subjectives pour glisser en pente douce dans la fantaisie et l'arbitraire : le décret de 1916 nous contraint à leur faire de très fâcheuses concessions.

Que penseriez-vous du pharmacien qui, troublé par les bizarreries du nouveau règlement, songerait à mettre sa responsabilité à couvert, en n'usant plus que de l'étiquette rouge-orange pour tous les médicaments, toxiques ou non, à l'occasion desquels n'est pas prescrite la couleur verte ? Il ne tomberait assurément sous le coup d'aucune interdiction textuelle. Poursuivi pour infraction au décret, il plaiderait *nullum crimen sine lege*; et le Procureur de la République serait très embarrassé de trouver une base légale à la poursuite. Et pourtant, la couleur de l'étiquette n'est plus une garantie, si l'emploi n'en est défendu pour les produits anodins. Cette défense s'impose. Nous voilà donc forcé au mépris des règles classiques du droit pénal, et même des art. 7 et 8 de la *Déclaration des droits de l'homme* de suppléer l'article ci-dessous : « *L'usage des bandes et étiquettes de couleurs rouge-orange et verte est*

quatre modes précités. Il diffère de la spécialité licite en ce que cette dernière est essentiellement caractérisée par une garantie de provenance attestée par un mode de présentation original ; il est admis qu'elle se recommande par un perfectionnement *de détail* de la formule officielle.

1. A propos de l'argumentation qui permettait de tourner la prohibition de revision totale de la constitution (en Belgique) en se livrant du même coup à autant de revisions partielles qu'il y a d'articles dans la constitution (*Revue du Droit public*, 1922, p. 325 et s.).

interdit hors les cas où il est prescrit par le présent décret [1] ». De là suit l'abrogation de la circulaire ministérielle du 25 juin 1855 qui prescrivait l'emploi de l'étiquette rouge-orange pour toutes les préparations à l'usage externe quel que fût le degré de toxicité [2] : circulaire dont la violation n'a jamais pu, du reste, en bonne justice, entraîner aucune pénalité, puisque c'est aux décrets et non aux circulaires que la loi de 1845 avait confié le soin de réglementer les substances vénéneuses, et que, suivant un autre aspect du principe de l'interprétation stricte, *nulla poena sine lege*.

Pris au pied de la lettre et appliqué à l'art. 16 combiné avec les rubriques des deux chapitres du titre premier, le même principe conduirait à défendre aux pharmaciens de s'approvisionner partout ailleurs que chez leurs confrères de substances toxiques on stupéfiantes « destinées à la médecine humaine ou vétérinaire ». Aux pharmaciens devraient donc être réservées la plantation, la culture, la cueillette, l'extraction, le traitement, l'importation, la commission... de tous poisons appelés à entrer un jour dans la composition d'un remède; les médecins et les vétérinaires pourraient cependant leur disputer ce monopole indésirable dans les limites prévues par les art. 16 et 17. C'est tout à fait absurde. Mais, pour éluder cette conclusion, il faut spécifier que la réglementation des poisons destinés à la médecine n'est pas celle du chapitre II, mais celle du chapitre Ier, en tant qu'il s'agit des approvisionnements des pharmaciens, et compléter ainsi la rubrique dudit chapitre Ier : « Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture *ou aux approvisionnements des pharmacies* » ; la désignation générale : « commerce » ne suffit pas certainement à comprendre les approvisionnements des pharmaciens, d'abord parce que le rapprochement de la rubrique du chapitre II en restreint la portée — *specialia generalibus derogant* — ensuite parce que toutes les pharmacies ne sont pas commerciales.

Nous laissons pour la fin les approvisionnements des médecins et vétérinaires ; il y a intérêt à joindre cette question à celle de leur aptitude à tenir des dépôts de substances vénéneuses et à les débiter dans leur clientèle ; et ce dernier problème mérite d'être mis en réserve pour la « bonne bouche ». Sans le préjuger, appliquons-nous encore à combler quelques lacunes qui intéressent justement les mêmes praticiens, en suivant toujours la préoccupation d'écarter un légalisme trop ombrageux, chaque fois qu'il mènerait, non à une simple incommodité, mais soit à une impossibilité logique ou pratique, soit au moins à une anomalie trop violente : le discernement est du reste souvent malaisé ; mais à qui la faute ?

1. *Contre* : PERREAU. *Législation et jurisprudence pharmaceutique*, *Questions d'actualité*, 1920 p. 238.
2. En ce sens, lettre du Directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris au Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, en date du 17 février 1917 (BOGELOT et TORAUDE, *op. cit.*, p. 175).

L'article 32, paragraphe 4, ordonne à « quiconque est autorisé à acheter et vendre lesdites substances (stupéfiants)... notamment aux médecins et vétérinaires » de se conformer aux « dispositions du présent article » (celles qui sont prescrites aux commercants). Mais ces dispositions n'ont trait qu'à l'inscription au registre spécial des entrées et sorties de stupéfiants. Faut-il leur imposer aussi l'ordonnance dans les termes des articles 38 et 39? Cela n'est pas écrit. Il est bien vrai que les articles 24, paragraphe 2, et 25, paragraphe 2, prescrivent aux médecins et vétérinaires d'établir une ordonnance lorsqu'ils délivrent des toxiques du tableau A dans leur clientèle, et que l'article 30 étend aux substances du tableau B l'ensemble des « articles qui précédent »; mais l'ordonnance exigée pour les toxiques n'est pas l'ordonnance exigée pour les stupéfiants; cette dernière est soumise à des conditions plus rigoureuses. Convient-il d'y astreindre les médecins? Nous l'avons admis après hésitation, non parce que nous avons la certitude que telle est bien la pensée des auteurs du décret, mais à raison de l'économie interne de celui-ci. Mais en cela, nous donnons — non sans remords — une entorse de plus à la règle de l'interprétation étroite.

Et c'en est une autre encore, motivée par une raison semblable, que l'extension aux médecins de la faculté accordée aux pharmaciens par l'article 32, paragraphe 5, d'inscrire leurs livraisons de stupéfiants sur le livre des toxiques, sauf à porter mensuellement des relevés globaux au registre des stupéfiants.

Continuons. L'article 2 dispense les pharmaciens de la déclaration imposée aux *commerçants* de substances vénéneuses ordinaires; il n'avait pas à en dispenser les médecins et les vétérinaires; puisqu'ils ne sont pas autorisés à en faire le *commerce*. Mais faut-il en dire autant de la déclaration spéciale imposée par l'article 31, non seulement aux commercants, mais à toutes sortes de détenteurs de stupéfiants [1]. L'interprétation étroite suggère à notre savant collègue, le professeur Perreau, la solution négative [2]; elle nous a paru rigoureuse et cette rigueur injustifiée. Il faut d'autant moins prendre au mot l'article 31, qu'il n'a même pas songé à exempter les pharmaciens (on l'induit seulement de sa référence à l'article 2), et que, dans sa malencontreuse énumération des personnes sujettes à la déclaration spéciale, il a omis tous les commerçants en détail: omission à réparer, bien entendu [3], toujours par infraction au principe ordinaire d'intérprétation de la loi pénale.

Ce n'est pas la dernière. La livraison de toxiques et de stupéfiants par les pharmaciens aux médecins et vétérinaires est subordonnée à

1. L'article 31, § 1, ne vise que le commerce; mais les paragraphes suivants font ressortir la volonté d'imposer la déclaration spéciale à « toute personne qui détient des stupéfiants pour les ceder à autrui, fût-ce à titre gratuit, et même sans faire aucunement profession de les céder » (Perreau, *op. cit.*, p. 250).

2. Perreau, *op. cit.*, p, 259.

3. En ce sens, Perreau, *op. cit.*, p. 250.

la remise d'une commande écrite. A lire l'article 40, paragraphe 1, on croirait que les commandes de stupéfiants ne doivent pas être transcrites au registre des stupéfiants, mais à celui des simples toxiques : ce paragraphe ne renvoie qu'aux articles 27 et 28 où c'est de ce dernier registre qu'il est question. Nous rectifions.

Pendant que nous y sommes, rétablissons encore le droit des dentistes et des sages-femmes à prescrire des médicaments du tableau C, et à s'en approvisionner, aussi bien que de médicaments des tableaux A et B, dans une mesure à fixer par arrêté ministériel. Le Ministre nous a devancé, du reste ; son arrêté, en date du 22 mai 1917, y a pourvu (art. 6). Mais un arrêté rendu en violation d'un décret réglementaire est frappé de nullité ? Y a-t-il violation ? Une orthodoxie austère et intransigeante n'est de mise qu'en présence de dogmes clairement formulés ; et ce n'est pas le cas, grands dieux !

Nous ferons preuve de la même tolérance à l'égard d'un autre oubli. Nous admettons la réserve de la législation particulière de la saccharine et de la céruse, ainsi que les tolérances du décret de 1857 touchant les cessions de poisons entre musulmans, bien que le décret s'en tienne à réserver la législation du phosphore (à propos du tableau A, art. 15), négligeant même les pâtes phosphorées, qui appartiennent au tableau C.

Et nous clorons ce chapitre des rectifications, en signalant l'oubli de prescrire l'indication sur les étiquettes de stupéfiants du numéro d'inscription au registre spécial de ces poisons : l'article 30 transfère bien aux stupéfiants l'ensemble des prescriptions relatives aux toxiques ; mais l'article 6, paragraphe 2, ainsi transféré n'ordonne l'indication sur l'étiquette que du numéro d'inscription au registre des substances du tableau A ; or, les ventes de stupéfiants n'y figurent pas obligatoirement (art. 32, § 5). Du moins, ici la correction ne nous suggère-t-elle pas les scrupules que nous avions ailleurs ; nous ne marquons le coup que pour illustrer notre critique de la méthode du décret : en droit, il faut tâcher — comme en pharmacie — de s'exprimer clairement ; un texte législatif ou quasi législatif n'est pas une devinette. En vérité, nous souhaiterions que nos lecteurs fréquentassent le Palais pour s'apercevoir des embarras que suscitent ces « à peu près » et des flots d'éloquence qui peuvent jaillir d'une rédaction équivoque ; c'est peut-être un profit pour la littérature judiciaire, mais sûrement pas pour la justice.

* * *

Au surplus, il serait illégitime, sous le prétexte que le décret est mal bâti, de nous avancer indéfiniment dans la voie des redressements. L'interprète et le juge n'ont pas à refaire la loi ou les règlements, mais à les appliquer. Leur soumission doit aller jusqu'aux dernières limites de ce qu'autorisent la conscience (ici elle est hors de cause) et le bon sens. Le doute doit se trancher en faveur du texte brutal : en droit pénal surtout, où cette rigueur est la garantie de la liberté individuelle

contre les incriminations arbitraires. Il faut des raisons très graves pour s'en départir... Nous ne pouvons insister plus longuement sur ces considérations générales que la plupart des jurisconsultes n'ont sans doute pas méditées [1], mais dont ils s'inspirent par une sorte d'instinct de métier que la pratique a développé chez eux, à défaut de philosophie explicite, et qui fait habituellement défaut aux profanes.

Nous nous contenterons de relever, après les *addenda* et les *corrigenda*, quelques bizarreries, dont plusieurs sont peut-être justifiées par des considérations commerciales ou scientifiques ou thérapeutiques qui nous échappent (nous sommes prêt à rétracter nos erreurs et nous commençons par avouer notre ignorance), mais dont l'une ou l'autre sans doute est plus grave qu'une simple *inelegantia juris*. Ce sera, si l'on veut, le compartiment des *miranda*. Un technicien de la pharmacie pourrait sans doute en signaler bien d'autres plus nombreuses que celles qu'il bifferait sur la liste proposée par un technicien de la méthode juridique.

C'est à dessein peut-être que l'article 39 soustrait par prétérition à la règle des sept jours les ordonnances de vétérinaires prescrivant des stupéfiants; au contraire, les règles touchant le renouvellement des prescriptions de substances vénéneuses concernent les vétérinaires aussi bien que les médecins, les articles 21 et 38 ne distinguant pas.

Pourquoi est-ce l'absence d'officine à la *résidence du médecin* qui l'autorise à débiter des médicaments (loi du 21 germinal an XI, art. 37), et l'absence d'officine à la *résidence du client* qui confère au vétérinaire la faculté de délivrer des poisons (art. 17, § 2)? Les raisons qui doivent justifier cette différence n'empêcheraient pas, en tout cas, de préciser : est-ce de la résidence du propriétaire de l'animal qu'il s'agit ou du lieu où les soins sont administrés? Si l'on adopte la seconde solution, — la plus avantageuse — c'est l'animal qui devient le « client » : le décret s'exprime comme une fable de La Fontaine.

C'est en style plus prosaïque que l'article 29 annonce un arrêté énumérant les remèdes du tableau A exempts de la réglementation des poisons à raison de la faiblesse de leur dosage toxique. L'arrêté qu'on attend depuis bientôt sept ans — pourra comprendre dans le régime de faveur les compositions à faible dosage stupéfiant: l'article 30 l'autorise; mais point d'atténuation possible pour les remèdes renfermant en faible proportion des substances dangereuses du tableau C. La différence est-elle voulue; s'explique-t-elle parce que les prescriptions réglementaires touchant celles-ci sont moins gênantes pour les pharmaciens; ou n'est-ce qu'un oubli; ou ne faut-il pas demander pourquoi? Nous nous rangeons résolument à ce dernier parti — comme à la caserne [2].

1. La question est traitée à fond par le doyen Fr. Geny. *Méthode d'interprétation et sources*, 2e éd., 2 vol., 1919.

2. En attendant l'arrêté prévu par l'article 29, une instruction de service du 11 janvier 1917 a invité les inspecteurs à ne pas verbaliser à raison des préparations à

Et dans cette disposition d'esprit, défendons-nous encore la curiosité de rechercher :

Pourquoi l'étiquette rouge-orange est requise sur les enveloppes de médicaments toxiques débités *en nature* pour être utilisés par l'homme de quelque façon que ce soit, tandis qu'elle n'est pas requise (d'où conclure qu'elle est interdite) pour les *préparations* renfermant les mêmes substances lorsqu'elles doivent être absorbées par la voie stomacale (art. 23, § 2) [1] ;

Pourquoi une inscription spéciale (*poison* ou *toxique ne pas dépasser la dose prescrite*) et, le cas échéant, une seconde étiquette de même couleur revêtue d'une nouvelle inscription (*pour l'usage externe* ou *solution pour injections*) sont exigées pour les substances vénéneuses délivrées en nature en vue d'être consommées par l'estomac et pour les substances vénéneuses délivrées en préparation en vue de l'usage externe et les injections, tandis qu'il n'est établi aucune prescription analogue pour les poisons délivrés en nature en vue de ces derniers usages (art. 23, § 3 et 4) [2];

Pourquoi, au contraire, une inscription appropriée est toujours obligatoire pour les médicaments vétérinaires soumis à l'étiquette rouge-orange, c'est-à-dire pour tous les médicaments toxiques délivrés en nature et pour les préparations toxiques à usage externe ou à usage d'injections (art. 23, § 5) ;

Pourquoi, en ce qui concerne les remèdes du tableau C et leur fourniture sur ordonnance de médecin, l'étiquette verte et l'inscription ne sont requises, en cas de délivrance en nature, que pour l'usage interne (art. 43, § 1), et, en cas de délivrance en préparation, que pour l'usage externe et les injections (art. 43, § 2);

Pourquoi, en revanche, la couleur verte et l'inscription sont toujours de règle, sans distinction de forme ou de destination, pour les médicaments vétérinaires (art. 43, § 3);

Pourquoi les pharmaciens n'ont à conserver pendant trois ans que les commandes de stupéfiants (art. 40, § 4 et 27), tandis qu'ils doivent garder pendant le même temps toutes ordonnances de toxiques et stupéfiants (art. 22, § 8) et que la même règle est imposée à tous com-

faible dosage de substances du tableau A, *et même du tableau C*. On sait du reste que la Cour de cassation, tout au contraire, n'admet aucune tolérance (arrêt du 9 mars 1923, *Bull. des Sc. pharm.*, 1923, p. 104).

1. Grammaticalement, l'art. 23, § 2 pourrait être entendu en ce sens que la dispense d'étiquette rouge-orange a trait à toutes les substances vénéneuses délivrées soit en nature, soit en préparation, et non « destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections ». Le rapprochement du paragraphe 3 nous semble ne pas le permettre : il ajoute en effet que « cette étiquette » (celle que prescrit le paragraphe précédent) doit porter diverses inscriptions, et il prévoit une inscription pour les toxiques délivrés en nature en vue d'être absorbés par la voie stomacale ; donc ces derniers comportent l'étiquette visée au paragraphe 2, savoir l'étiquette rouge orange.

2. Extension impossible de l'obligation de la seconde étiquette (§ 4) aux remèdes non assujettis à la première inscription (§ 2), c'est-à-dire aux toxiques, délivrés en nature pour l'usage externe et les injections : argument des mots « en outre ».

merçants pour les commandes et reçus des mêmes substances à l'usage de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce (art. 7, § 4).

Si cet article tombe sous les yeux de juristes, nous nous excusons d'un pareil luxe de détails ; nous écrivons pour les pharmaciens ; ils sont des spécialistes de la minutie, encore qu'ils ne se désintéressent point des idées générales ; et ils comprennent la portée pratique des menues observations que nous avons glanées. D'ailleurs nous avons voulu donner l'impression du désordre ; le décret de 1916 est un « casse-tête » ; tout effort est vain pour le rendre commodément intelligible.

* * *

Voici du reste un plus large problème, devant lequel, à la lecture des textes, on éprouve une forte envie de « donner sa langue aux chiens ». Dans quelle mesure les médecins et vétérinaires ont-ils la faculté de concurrencer les pharmaciens dans le débit des substances vénéneuses de l'une ou l'autre catégorie et où peuvent et doivent-ils s'en approvisionner ?

Le premier point semble réglé, du moins pour les poisons des tableaux A et B, par les articles 16 et suivants combinés avec l'article 30. L'article 16 n'admet les médecins à la délivrance des médicaments toxiques, qu'autant que la législation générale de la pharmacie les autorise à la délivrance des médicaments ordinaires — les propharmaciens (art. 27 de la loi de germinal) [1]. Quant aux vétérinaires, l'article 16 prévoit au contraire des dispositions spéciales qui font l'objet de l'article 17 : c'est que les médicaments vétérinaires ne sont pas compris, en principe, dans le monopole des pharmaciens ; le même décret qui, suivant du reste l'exemple de l'ordonnance de 1846, instituait le monopole des pharmaciens pour les remèdes vénéneux à l'usage des animaux, devait établir en même temps, au profit des vétérinaires, une exception analogue — nous avons vu qu'elle n'est pas identique — à celle que la loi de germinal avait prévue en faveur des médecins : c'est l'objet de l'article 17.

Il est fort possible qu'effectivement les auteurs du décret n'aient pas eu l'intention d'élargir pour les médecins la faculté de détenir des poisons au delà de la mesure commune fixée par la législation de la pharmacie : le décret est du reste « pavé » d'intentions dont il faut parfois faire abstraction autant que de celles qui forment, dit-on, le

1. Il est bien entendu que nous réservons le nom de propharmaciens aux médecins autorisés à débiter des médicaments dans leur clientèle d'après cet article 27 ; nous ne pensons pas qu'il convienne d'étendre cette dénomination aux médecins autorisés, comme il sera exposé ci-dessous, à détenir des poisons par l'art. 27 du décret de 1916, même dans les localités pourvues d'officine, ni, *a fortiori*, qu'il faille qualifier de propharmaciens les vétérinaires auxquels une faculté analogue est accordée par les articles 16 et suivants et 27 du décret. Les incertitudes de langage sont toujours une cause de trouble dans les idées ; il y a ici bien assez de désordre pour n'y rien ajouter.

dallage de l'enfer. La pensée des rédacteurs d'un document législatif ou administratif importe moins que le texte. Une loi ou un règlement n'est pas l'enveloppe solennelle des volontés individuelles de tels députés, tels sénateurs, tels ministres ou tels fonctionnaires, comme l'acte notarié est l'enveloppe des volontés du vendeur et de l'acheteur. Il n'y a pas de volonté du législateur ou de l'administration en dehors du texte dûment voté, signé, promulgué; le législateur et l'administration n'expriment pas leurs volontés par les discours parlementaires ou autres propos équivalents; ils ne décident que par l'accomplissement d'une procédure, vote ou signature, qui ne s'exerce que sur la base d'un texte écrit et généralement articulé et rédigé en forme impérative: dispositif (et non motifs) d'un projet ou d'une proposition de loi, de règlement, décret, arrêté, délibération, etc... *Les intentions personnelles des auteurs* du décret peuvent éclairer *l'intention du décret* lui-même; cette intention, c'est dans le décret qu'il faut la chercher; *forma dat esse rei* : voilà le point de vue du juriste, et plus spécialement du publiciste.

A ce point de vue, l'interprétation restrictive des droits des médecins n'est pas admissible. Si c'est cela qu'on a voulu dire [1], ce n'est pas cela qui a été dit.

Tout d'abord, en l'admettant, nous soulèverions un *pourquoi* de plus: pourquoi ne pas étendre aux médecins le droit que l'article 17, paragraphe 2 *in fine* attribue aux vétérinaires de fournir des médicaments vénéneux, même dans les localités pourvues de pharmacie, en vue de les administrer eux-mêmes aux malades?

Mais justement le cas est prévu par l'article 27 du décret. Cet article vise la délivrance par les pharmaciens aux médecins, aussi bien qu'aux vétérinaires, sous la forme compatible avec leur emploi médical, de poisons « destinés à être *employés* par eux soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections »; et il insiste : « Ces médicaments doivent être *employés* par les praticiens eux-mêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit ».

De deux choses l'une :

Ou les médecins dont il est ici question sont les propharmaciens (art. 27 de la loi de germinal). L'article 27 du décret [2] permet aux pharmaciens de leur vendre des provisions de toxiques pour les *employer*, mais non pour les *délivrer* dans leur clientèle; personne ne soutiendra sans doute que les médecins propharmaciens ne gardent le droit de *délivrer* des toxiques à leurs clients qu'à la condition de se les procurer partout ailleurs que chez les pharmaciens; ceci passerait les bornes de la plaisanterie; donc si ce sont les propharmaciens qu'il vise, l'article 27 du décret doit être entendu en ce sens qu'il leur retire

1. En ce sens, BOGELOT et TORAUDE, *op. cit.*, p. 104.

2. A noter cette coïncidence fâcheuse que le même numéro 27 désigne, dans la loi de germinal et dans le décret de 1916, les dérogations que ces deux documents apportent respectivement au monopole des pharmaciens en faveur des médecins.

la faculté que leur accordait l'article 27 de la loi de germinal de *délivrer* des médicaments, même toxiques, dans leur clientèle. Or cette faculté leur est deux fois renouvelée par l'article 16, d'abord en ce qu'il prévoit pour les médecins une exception à la règle que « les substances du tableau A ne peuvent êtres *délivrées* sous une forme quelconque : 1° pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens... », ensuite en ce que cette exception est une référence pure et simple à la législation existante, c'est-à-dire à l'article 27 de la loi de germinal. Nous éliminons cette interprétation, parce qu'elle met le décret en contradiction avec lui-même : le jurisconsulte ne doit pas prêter facilement au législateur ou au Gouvernement la sottise de parler sans savoir ce qu'il dit ; c'est une affaire de savoir-vivre.

Ou l'article 27 du décret ajoute une nouvelle exception à celle de l'article 27 de la loi de germinal; s'il ne restreint pas la portée de cette dernière, il l'élargit; point de milieu : les médecins peuvent détenir des poisons, dans toutes les localités, soit pour l'emploi direct en cas d'urgence, de quelque façon que ce soit, soit pour l'emploi direct, même hors l'urgence, par voie de pansements, injections, opérations; c'est une faculté symétrique à celle que l'article 17, paragraphe 2 *in fine*, concède aux vétérinaires.

L'article 16 devrait donc être ainsi rédigé : « Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque : 1° pour l'usage de la médecine humaine, que par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments ordinaires, à leurs clients, *et, sous les réserves prévues à l'article suivant, par les médecins mêmes auxquels la loi n'accorde pas cette autorisation.* » Viendrait un article 16 *bis* : « *Tout médecin est autorisé à détenir, pour l'usage de la médecine, lesdites substances, mais à charge d'être employées par lui-même soit en cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections* ». Et l'article 27, paragraphe 1, serait allégé d'autant. Ces amendements n'apporteraient aucun changement, au fond, aux solutions précédemment adoptées [1], mais ils mettraient de la clarté.

Nous ne sommes pas au bout. Les produits dangereux du tableau C sont monopolisés au profit des pharmaciens, en tant qu'ils sont destinés à la médication humaine ou animale; c'est ce que décide l'article 42 par référence à l'article 16. Les vétérinaires peuvent les détenir dans la même mesure que les toxiques et stupéfiants : cela résulte de la référence aux articles 16 et 17. Mais la tolérance admise pour les médecins non propharmaciens touchant l'emploi direct des substances des tableaux A et B doit-elle être étendue à celles du tableau C ? Oui, si l'article 16 était modifié conformément aux suggestions qui précèdent. Non, dans son état actuel; car le droit des médecins non pharmaciens à détenir des approvisionnements de poisons pour l'emploi direct ne résulte que de l'article 27 auquel omet de se référer l'article 42. C'est le texte. Est-ce là

1. Ils en modifieraient d'autres, ainsi qu'on le verra ci-dessous.

l'intention des auteurs du décret ? Nous n'en mettrions pas notre main au feu. De bons auteurs affirment même le contraire [1]. Qu'importe ! Pour nous ce ne sont pas les intentions qui comptent, mais les actes.

* * *

Où les médecins et vétérinaires peuvent-ils s'approvisionner de substances vénéneuses ? Cette question n'est guère moins obscure que les précédentes. C'est autour des articles 27 et 40 qu'elle se débat : on sait que le premier fixe les conditions de cession de substances du tableau A par les pharmaciens aux médecins et vétérinaires ; le second impartit des conditions plus rigoureuses pour les cessions de substances du tableau B.

A notre sens, ces articles, — les seuls qui sous-entendent une restriction à la liberté pour ces praticiens d'acheter où bon leur semble — sont étrangers aux médecins propharmaciens. Ceux-ci, à la différence de leurs confrères et des vétérinaires, ne tiennent pas leur droit du décret, mais de la loi de germinal dont le décret respecte les principes; la loi de germinal les traite comme de véritables pharmaciens, sous cette réserve qu'ils ne peuvent tenir officine ouverte ni vendre à d'autres que leurs clients; ils ont la faculté de s'approvisionner, comme les pharmaciens, partout où il leur plaît, de poisons aussi bien que d'autres remèdes. Pour la même raison, nous inclinons à croire que les formalités spéciales des articles 27 et 40 ne s'appliquent pas aux cessions faites par les pharmaciens aux médecins propharmaciens; mais la prudence, qui est particulièrement recommandable en face du double danger d'un médicament vénéneux et d'une réglementation incohérente suggère de les observer quand même ; les obscurités législatives et réglementaires tournent alternativement à la surprise des honnêtes gens et à l'impunité des brigands; il faut se tenir en garde.

D'autre part, le décret n'ayant pas permis aux médecins non propharmaciens la détention des produits du tableau C, même pour l'emploi direct, la question de savoir où s'approvisionner ne se pose, en ce qui concerne ces produits, que pour les vétérinaires. Il n'y a pas de raison pour les empêcher de s'approvisionner où ils veulent [2].

Ces remarques liminaires étant faites, et le problème ainsi circonscrit, reconnaissons qu'aucun texte n'interdit littéralement aux médecins et vétérinaires de s'approvisionner de poisons ailleurs que dans les pharmacies.

Cette constatation emporterait notre opinion, si le décret n'était rédigé de façon tellement vicieuse, qu'il nous a déjà fallu transiger

1. Tel paraît être l'avis de notre collègue le professeur Perreau, *op. cit.*, rappr. p. 242 et 263.

2. L'art. 42, § 1, ne renvoie pas à l'art. 27 d'où découle l'obligation pour les médecins et vétérinaires de s'approvisionner chez les pharmaciens des substances du tableau A, ainsi qu'il va être dit au texte.

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913;
- **T. 24** : janvier-février 1917;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- **T. 26** : avril et mai 1919;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

pour éviter de tomber dans l'absurde. C'est le cas, une fois de plus, et voici donc un dernier *addendum* :

L'article 27 du décret impose aux pharmaciens, lorsqu'ils livrent aux médecins et vétérinaires des poisons du tableau A pour leurs provisions, des conditions, restrictions, formalités, aggravées encore par l'article 40 pour les stupéfiants; or à défaut de texte, il serait impossible d'y astreindre intégralement les droguistes, fournisseurs des médecins et vétérinaires (forme pharmaceutique compatible avec l'emploi médical, art. 27; interdiction de la délivrance en nature ou à des praticiens non domiciliés dans la commune, art. 40) : et c'est cela qui est absurde. Les droguistes ne présentent pas les mêmes garanties que les pharmaciens; on ne comprendrait pas qu'ils échappassent à la réglementation imposée à ces derniers, s'ils pouvaient concourir avec eux aux approvisionnements des médecins et des vétérinaires. Nous rectifions donc l'article 27 en inscrivant en tête un alinéa ainsi conçu : « *Les médecins, à l'exception de ceux qui sont autorisés légalement à délivrer des médicaments non vénéneux à leurs clients, ainsi que les vétérinaires, doivent s'approvisionner exclusivement dans les pharmacies des substances dont ils sont autorisés à tenir dépôt, conformément aux articles* 16 bis *et* 17 ». L'alinéa suivant débuterait ainsi : « Les pharmaciens *ne* peuvent délivrer *à ces* médecins et aux vétérinaires *que* sur leur demande écrite, etc... »

*
* *

Ni dans ces observations, ni dans le tableau synoptique dont elles sont le commentaire, nous ne nous flattons d'avoir épuisé le sujet. Nous avons presque entièrement laissé de côté, par exemple, la situation des dentistes et des sages-femmes; nous nous sommes contenté de renvoyer à la lecture des articles relatifs aux spécialités, à la forme et au renouvellement des ordonnances. etc..., où nous aurions découvert encore matière à discussion. Il fallait nous limiter : un article de revue n'est pas un traité.

Notre thèse est, pensons-nous, suffisamment justifiée : le décret est à refondre, et cette fois, il ne faut plus manquer de distinguer la mission des médecins et pharmaciens et la mission des jurisconsultes. Le travail doit être divisé : la division du travail est une manière de collaboration et une manifestation de solidarité; car collaboration n'est pas chaos, ni solidarité confusion. Restons chacun dans notre métier; prenons conscience d'avoir besoin les uns des autres, faisons-nous confiance les uns aux autres; unissons nos bonnes volontés, en les ordonnant suivant nos compétences; nous épargnerons ainsi le renouvellement de mésaventures telles le décret du 14 septembre 1916 « concernant — c'est son titre officiel, d'une abondance prétentieuse et superflue — l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ».

TABLEAU SYNOPTIQUE

des dispositions essentielles du décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses et des principales dispositions complémentaires.

	I. Qui peut vendre, céder, débiter... ces substances ?	II. Règles concernant la conservation de ces substances.	III. Règles concernant la livraison au client.	IV. Divers.
Tableau A. **Destination non médicale et vente aux pharmaciens et propharmaciens.**	1° Tout le monde, sous condition de déclaration (art. 2, §§ 1 et 2) ; 2° Dispense de déclaration *a*) Pour les pharmaciens, d'une façon absolue ; *b*) Pour toutes autres personnes, en ce qui concerne seulement le débit non commercial (gratuit, vente occasionnelle). Cette seconde exception embrasse les médecins, vétérinaires... dont le débit ne peut avoir le caractère commercial (art. 2, § 3 et argument art. 2, § 1) ; 3° Réserve aux pharmaciens du débit pour destruction de sauterelles, rongeurs, taupes, bêtes fauves (art. 12, § 2) ; 4° Interdiction de la picrotoxine et de la coque du Levant, sauf pour usage médical (art. 13).	Les commerçants de ces substances sont astreints aux précautions suivantes : 1° Armoire fermant à clef ou local séparé non accessible au public (art. 3, § 1) ; 2° Interdiction d'y placer des substances alimentaires (art. 3, § 2) ; 3° Interdiction (sauf pour les pharmaciens) de communication directe entre le local aux poisons et les locaux à destination de commerce alimentaire (art. 3, § 3) ; 4° Conservation dans enveloppes et récipients portant la désignation officielle sur étiquette rouge-orange (art. 4, §§ 1 et 2) ; 5° Bande rouge-orange et inscription : poison (art. 4, § 3) ; 6° Interdiction d'user ensuite des récipients pour substances alimentaires (art. 4, § 4) ; 7° Interdiction des formes usitées pour la destination médicale (art. 5).	1° Interdiction de livrer à personne inconnue ou mineure de 18 ans (art. 7, § 1) ; 2° Exigence de reçu ou commande par écrit avec indication de la destination (art. 7, §§ 2 et 3) ; à garder 3 ans (art. 7, § 4) ; 3° Enveloppes et récipients portant la désignation officielle sur étiquette rouge-orange (art. 4, §§ 1 et 2) ; 4° Bande rouge-orange et inscription : poison (art. 4, § 3) ; 5° Inscription au registre *ad hoc* (mention des quantités et de l'acheteur) (art. 6, § 1) ; à garder 10 ans (art. 6, § 3) ; 6° Mention sur l'étiquette du numéro du registre avec désignation du vendeur (art. 6, § 2).	1° Réserve de législation spéciale : *phosphore* (art. 15) (loi 16 avril 1895, art. 20 et 21, décret 19 juillet 1895 ; loi 26 décembre 1908, art. 20) ; 2° Vente en vue d'utilisations agricoles : destruction de mouches, usages domestiques, parfumerie, embaumement des cadavres (art. 8, 9, 10, 11, 12, 14 ; arrêté du 15 septembre 1916, modifié par celui du 7 juillet 1922 ; 3° Vente entre musulmans (décret du 28 mai 1857) ; 4° Vente pour expériences scientifiques (art. 8, § 3).

Voir la suite de ce tableau, p. 137.

Tableau A (suite).

Destination médicale.

I. Qui peut vendre, céder, débiter... ces substances ?	II. Règles concernant la conservation de ces substances.	III. Règles concernant la livraison au client.	IV. Divers.
1° Seuls les *pharmaciens* en principe (art. 15) ; 2° Et aussi les *médecins* domiciliés en des lieux dépourvus d'officine (loi 21 germinal an XI, art. 27) [propharmacie] ; 3° Et même les médecins non propharmaciens, pour être non délivrées mais employées par eux, soit en cas d'urgence, soit sous forme d'opération, pansement, injection (art. 27 du décret de 1916, §§ 1, 2, 3) ; 4° Ainsi que les *vétérinaires*, soit pour leurs clients résidant dans des localités dépourvues d'officine, soit même dans les autres localités en cas d'administration directe (art. 17 et 27, §§ 1, 2, 3). Nota. — Il semble que les médecins non propharmaciens et les vétérinaires ne peuvent s'approvisionner que chez les pharmaciens (argument art. 27).	1° à 6° Ces précautions sont imposées aux pharmaciens ainsi qu'aux médecins et vétérinaires pour leurs approvisionnements (art. 18, § 1) ; 7° Interdiction aux mêmes de placer dans l'armoire à poisons d'autres substances que celles des tableaux A et B (art. 18, § 2).	I. — *Vente par les pharmaciens au public.* 1° Exigence d'une ordonnance de médecin ou vétérinaire (art. 19, § 1) ; formes de l'ordonnance rigoureusement prescrites (art. 20) ; 2° Règles touchant le renouvellement : lire art. 21 ; 3° Inscription à un registre (qui peut être le même que celui des ordonnances ordinaires) ; inscription obligatoire du nom de l'auteur de l'ordonnance, mais non celui de l'acheteur (art. 22, §§ 1, 2, 3, 4) ; ce registre à garder 10 ans (art. 6, §§ 3 et 22) ; 4° Mention du numéro d'inscription sur les ordonnances restituées au client (art. 22, § 5) ; 5° Conservation pendant 3 ans des ordonnances non renouvelables et remise d'une copie au client (art. 22, §§ 6, 7, 8) ; 6° Étiquettes (art. 23) : A. *Règles générales* : nom et adresse du pharmacien ; numéro d'ordre. B. *En préparation* : *a*) Pour absorption stomacale : étiquette blanche. *b*) Pour usage externe et injections : étiquette rouge-orange ; mention : poison ; seconde étiquette indiquant destination. C. *En nature* : *a*) Pour absorption stomacale : étiquette rouge-orange ; mention : toxique, ne pas dépasser... *b*) Pour usage externe et injection : étiquette rouge-orange. D. *Médicaments vétérinaires* : étiquette rouge-orange pour tous les remèdes en nature et pour les préparations pour usage externe et injections ; mention : médicament vétérinaire, poison. II. — *Vente par les pharmaciens aux médecins (non propharmaciens) et aux vétérinaires.* 1° Commande écrite (art. 27, § 1) ; 2° Livraison sous la forme pharmaceutique compatible avec l'emploi médical (art. 27, § 3) ; 3° Inscriptions et étiquettes comme pour vente au public (art. 27) impliquant référence à l'art. 23 et tacitement à l'art. 22). III. — *Cession par les médecins et vétérinaires dans leur clientèle.* 1° Établissement d'une ordonnance (art. 24, § 2 et 25, § 2) ; 2° Tenue de registre et usage d'étiquettes analogues aux registres et étiquettes des pharmaciens (art. 24, § 1 et 25, § 1).	1° Pouvoirs des dentistes et sages-femmes quant à la prescription des substances vénéneuses et quant aux approvisionnements de ces substances (art. 19, § 2, art. 28 ; arrêté du 22 mai 1917) ; 2° Exception pour substances faiblement vénéneuses (art. 29) ; 3° Adaptation de la réglementation des substances vénéneuses aux spécialités (art. 26).

Voir la suite de ce tableau, p. 138.

Tableau B.

	I. Qui peut vendre, céder, débiter... ces substances ?	II. Règles concernant la conservation de ces substances.	III. Règles concernant la livraison au client.	IV. Divers.
Destination non médicale et vente aux pharmaciens et propharmaciens.	1° Tout le monde, sous condition d'une déclaration distincte de celle prévue par l'art. 2 (art. 31, §§ 1 et 2); 2° Dispense pour les pharmaciens, médecins, vétérinaires, dentistes, sages-femmes, mais non pour le débit gratuit ou occasionnel par toutes autres personnes; 3° Cf. tableau A (art. 30); 4° (La question ne se pose pas.)	1° Armoire formant à clef (art. 36, § 2); 2° Interdiction d'y placer d'autres substances que celles des tableaux A et B (art. 36, § 2); 3° (La question ne se pose pas); 4° à 7° Cf. tableau A (art. 30); 8° Inscription des entrées de marchandises au registre spécial des entrées et sorties (art. 32, § 1 à 4); à conserver 10 ans (art. 35).	1° Cf. tableau A (art. 30); 2° Exigence d'une commande écrite soumise à conditions plus rigoureuses (art. 37, § 2); à garder 3 ans (art. 37, § 3); même en cas de vente sur saisie (art. 37, § 4); 3° et 4° Cf. tableau A (art. 30); 5° Inscription au registre spécial des entrées et sorties de stupéfiants (art. 32, §§ 1 à 4); à garder 10 ans (art. 35); 6° Cf. tableau A (art. 30); 7° Interdiction de livrer, même en cas de vente sur saisie, à personne n'ayant pas fait la déclaration prévue par l'art. 31 (art. 31, § 3 et art. 37, §§ 1 et 4).	1° Réserve de réglementation spéciale : *alcaloïdes* (art. 34); 2° à 4° Cf. tableau A (art. 30); 5° Vente aux laboratoires (art. 31, § 4 et arrêté du 23 mai 1917); 6° Importation et exportation (art. 33 et 36, § 1).
Destination médicale.	1° à 4° et *nota* : Cf. tableau A (art. 30).	1° et 2° Les mêmes obligations que ci-dessus imposées à tout détenteur (art. 36, § 2); dispense de l'armoire à poison pour les malades (raison de bon sens); 3° (La question ne se pose pas); 4° à 8° Cf. ci-dessus.	I. — *Vente par les pharmaciens au public.* 1° Cf. tableau A (art. 30 et 31, § 3); 2° Règles plus strictes touchant le renouvellement d'ordonnance : lire art. 38; 2° *bis.* Règle des sept jours (art. 39) [elle ne touche que les ordonnances des médecins]; 3° Inscription au registre spécial des entrées et sorties de stupéfiants, sauf faculté de simple report mensuel en cas d'inscription au registre prescrit par l'art. 22 et pourvu que le nom de l'acheteur soit indiqué (art. 32, §§ 1 à 5); à garder 10 ans (art. 35); 4° à 6° Cf. tableau A (art. 30). II. — *Vente par les pharmaciens aux médecins (non propharmaciens) et aux vétérinaires.* 1° et 2° Cf. tableau A, mais conservation des bons de commandes pendant 3 ans (art. 30 et 40); 3° Inscription aux registres comme pour vente au public sur ordonnance (interprétation la plus plausible des art. 27, 30 et 40, § 1 combinés); 4° Interdiction de délivrer, si ce n'est aux praticiens de la localité (art. 40, § 2); 5° Interdiction de délivrance en nature (art. 40, § 3); 6° Relevé trimestriel au préfet (art. 40, § 4). III. — *Cession par médecins et vétérinaires dans leur clientèle.* 1° Ordonnance dans les mêmes conditions que si elle devait être exécutée par un pharmacien; 2° Mêmes obligations que les pharmaciens touchant registre et étiquettes.	1° Pouvoir des dentistes et sages-femmes (art. 30, 31, § 3; art. 40; arrêté du 22 mai 1917); 2° et 3° Cf. tableau A (art. 30); 4° Vente aux laboratoires (art. 31, § 4 et arrêté du 23 mai 1917).

Voir la suite de ce tableau, p. 139.

Tableau C.

	I. Qui peut vendre, céder, débiter... ces substances ?	II. Règles concernant la conservation de ces substances.	III. Règles concernant la livraison au client.	IV. Divers.
Destination non médicale et vente aux pharmaciens, propharmaciens et vétérinaires.	Commerce libre.	1° Séparation des substances non dangereuses et spécialement des produits alimentaires (art. 41, § 1) ; 2° Conservation dans enveloppes et récipients portant la désignation officielle (art. 41, § 2) ; 3° Bande verte et inscription : dangereux (art. 41, § 2).	1° Enveloppes et récipients portant la désignation officielle et l'indication du vendeur sur étiquette blanche (art. 41, § 3) ; 2° Bande verte et inscription : dangereux (art. 41, § 3).	1° Réserve de législations spéciales : *saccharine* (loi du 30 mars 1902, art. 49 et 54 ; décret 12 avril 1902 ; loi du 26 décembre 1908, art. 19 ; loi du 8 avril 1910, art. 41 ; loi du 15 juillet 1914, art. 37 ; lois temporaires, aujourd'hui expirées des 7 avril 1917 et 22 octobre 1919) ; *carbonate de plomb* (loi du 20 juillet 1909) ; *pâtes phosphorées* (décret du 19 juillet 1895) ; 2° Vente en vue de la parfumerie (art. 44).
Destination médicale.	1° et 2° Cf. tableau A (art. 42, § 1) ; 3° Non-extension aux médecins, touchant les substances du tableau C, de la facilité de tenir des dépôts en vue des cas d'urgence et de l'emploi direct, dans les localités pourvues d'officine (argument art. 42, § 1) ; 4° Cf. tableau A (art. 42, § 1). NOTA. — Les vétérinaires peuvent s'approvisionner chez les commerçants de leur choix (argument art. 42, § 1).	Cf. ci-dessus.	1° Pas de prescription touchant l'ordonnance, outre celle de la loi du 21 germinal an XI, art. 32 : donc nulle ordonnance requise pour médicaments vétérinaires ; 2° Etiquette blanche avec désignation du vendeur et de la substance (ou numéro du registre d'ordonnance, art. 42, § 2) : 3° Etiquette verte requise pour : A. Médecine humaine : *a*) Médicament en nature pour usage interne, inscription : à prendre avec précaution. *b*) Préparation pour usage externe ou injection, inscription indiquant l'une ou l'autre de ces destinations. B. Médecine vétérinaire : l'étiquette verte est toujours exigée avec inscription : médicament vétérinaire, dangereux (art. 43, §§ 1 à 3) : 4° Mêmes prescriptions à observer par médecins et vétérinaires pour délivrance dans leur clientèle (art. 43, § 4).	1° Pouvoir des dentistes et sages-femmes (arrêté du 22 mai 1917, art. 6) ; 2° Il n'est pas prévu d'exceptions pour les substances faiblement dangereuses ; 3° Adaptation aux spécialités (art. 43, § 4).

NOUVELLES

Mariage. — Le mercredi 25 avril a été célébré à Paris, en la basilique Sainte-Clotilde, le mariage de Mademoiselle Magdeleine Toraude, la gracieuse fille de notre distingué confrère L.-G. Toraude, directeur de la partie professionnelle du *B. S. P.*, avec M. Albert Froissant, pharmacien de 1re classe, ancien interne des Hôpitaux de Paris, Croix de guerre, Chef de laboratoire à la *Cooper* de Melun.

Toutes les notabilités pharmaceutiques sont venues à cette occasion témoigner leur sympathie à notre ami L.-G. Toraude et aux jeunes époux. Nous avons noté en particulier M. L. Guignard, doyen honoraire, membre de l'Institut, M. Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie, les professeurs Coutière, Perrot, Grimbert, Delépine, Guérin, Kayser, Ch. Porcher, Goris, Javillier, Honnorat, M. le Docteur P. Dorveaux, M. Barrau-Dihigo, bibliothécaire de la Faculté de Pharmacie de Paris, de nombreux industriels ou représentants du corps médical et pharmaceutique, le Conseil d'administration de la *Cooper*, les amis et collaborateurs du *B. S. P.*, etc., etc.

Que les parents et les jeunes époux veuillent bien agréer nos félicitations, ainsi que les vœux très sincères que nous formons pour leur bonheur.

Distinctions honorifiques. — Légion d'honneur : Le 24 mai dernier, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été solennellement remise, aux Invalides, à la mémoire de Pierre Debruères, sous-lieutenant d'artillerie, décoré à titre posthume.

Nous adressons à son frère affligé, notre confrère Debruères, pharmacien à Paris, l'hommage de nos sentiments de profonde sympathie et d'affectueux respect. L.-G. T.

Nomination de professeur. — M. Faucon, agrégé près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, est nommé, à partir du 1er novembre 1923, professeur de pharmacie à ladite Faculté, en remplacement de M. Tarbouriech, appelé à d'autres fonctions.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 2 juin 1923, un concours s'ouvrira le 10 décembre 1923 devant l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes pour l'emploi de chef des travaux pratiques d'histologie à ladite Ecole.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Prix de l'Internat. — Le concours s'est ouvert le lundi 14 mai. Le jury était composé de MM. Patein, *président*, Tiffeneau, Hérissey, Fabre et Loiseau.

I. Epreuve écrite. Première division. *Chimie* : Urée et ses dérivés ; *Pharmacie* : Généralités sur la préparation et les essais des sirops. *Histoire naturelle*. Hématozoaires.

MM. Bainier 25, Charonnat 34, Chéramy 34, Cheymol 32. Questions restées dans l'urne. *Chimie* : Cocaïne et succédanés. Fonction Phénol. *Pharmacie* : Fabrication des ampoules. Méthodes générales de dosage des alcaloïdes dans les médicaments.

Deuxième division. *Chimie* : Plombs et composés ; *Pharmacie* : Suppositoires et ovules. *Histoire naturelle* : Cryptogames vasculaires. MM. David 34, Robert 37.

Questions restées dans l'urne. *Chimie* : Acide cyanhydrique, cyanures et cyanimétrie. Acide nitrique et nitrates. *Pharmacie* : Pulvérisation et poudres

officinales. Préparations d'opium. *Histoire naturelle* : La Feuille chez les végétaux (sans la physiologie). Champignons comestibles.

II. Epreuve de Reconnaissances de préparations et dissertations. — *Première division* : Poudre de Digitale, Eau de Cannelle, Teinture d'Arnica, Vin de la Charité, Alcoolat de Cochléaria, Sirop d'Eucalyptus, Extrait de Gentiane, Vinaigre scillitique, Huile Camphrée. *Dissertation* : Extrait fluide de Quinquina. MM. Bainier 9, Charonnat 13, Chéramy 17, Cheymol 16 1/2.

Deuxième division : Poudre d'agaric, Eau distillée, Teinture d'eucalyptus, Alcoolat de Fioraventi, Sirop d'iodure de fer, Vin de Colombo, Emplâtre de Vigo, Miel rosat, Pommade épispastique verte. *Dissertation* : Extrait fluide d'ergot. MM. David 17, Robert 18.

III. Epreuve orale. — Première division. *Pharmacie* : Préparation d'hydrastis. *Chimie* : Hypochlorites. MM. Bainier 12, Charonnat 13, Chéramy 18, Cheymol 16 1/2. Questions restées dans l'urne. *Pharmacie* : Comprimés. Peptones pepsiques et trypsiques. *Chimie* : Examen chimique du sérum sanguin. Pyramidon.

Deuxième division. *Pharmacie* : Solutions salines injectables. *Chimie* : Gaïacol. MM. David 16, Robert 14. Questions restées dans l'urne. *Pharmacie* : Catguts. Farine de Moutarde. *Chimie* : Toxicologie de l'oxyde de carbone. Eau oxygénée.

IV. Epreuve de Reconnaissances de simples. — Première division. Aconit (racines), Psyllium, Alkékenge, Pivoine, Patience, Cresson de Para, Cannelle de Ceylan, Lichen pyscidé, Origan, Matico, Lavande, Gomme adragante, Noix vomique, Ichtyocolle en lyre, Yeux d'écrevisse, Lupulin, Jéquirity, Fougère femelle (fraîche), Asclépiade dompte-venin (fraîche). MM. Bainier 8 1/4, Charonnat 8 1/4, Chéramy 11, Cheymol 15 3/4.

Deuxième division. Agaric, Fougère mâle, Coloquinte, Lichen pulmonaire, Squine, Valériane (racines) Agar-agar, Sureau (fleurs), Galanga, Salep, Kola, Coquelicot, Salsepareille, Sauge, Cumin, Canne de Provence, Asa Fœtida, Gypse, Grande Consoude (fraîche), Capillaire de Montpellier (fraîche). MM. David 14 3/4, Robert 18.

Lauréats. *Première division*. Prix (médaille d'or), M. Cheymol 80 1/4 ; Accessit M. Chéramy 80 ; Mention M. Charonnat 68.

Deuxième division. Prix (médaille d'argent), M. Robert 87 ; Accessit M. David 81 3/4.

Université de Strasbourg. — La Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg vient de recevoir en don un titre de rentes 5 °/₀, dont les arrérages sont destinés à créer un prix annuel d'une valeur de 500 francs.

Ce prix devra être attribué à un étudiant ayant fait toute sa scolarité à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg et ayant acquis le diplôme de pharmacien dans l'année scolaire avec les notes les plus élevées tant aux examens de fin d'année qu'aux examens probatoires.

Ce don, fait par Mme Kueny, mère du regretté professeur enlevé prématurément à la science en 1922, portera le nom de « Prix René Kueny ».

Le nom de Kueny restera ainsi intimement lié à la vie et à la prospérité de la Faculté, à laquelle il avait été si profondément dévoué durant sa trop courte existence.

Excursion hydrologique. — La visite de la Station d'épuration des eaux de la Ville de Paris (usine de Saint-Maur) a eu lieu le jeudi 3 mai, sous la direction de M. le professeur Delépine. Les étudiants l'ont suivie avec le même intérêt que l'an dernier, grâce aux explications particulièrement inté-

ressantes fournies tour à tour par MM. Guillert, Ghizolme et Pouché. Cette leçon pratique sur le terrain d'expériences a été véritablement attrayante et M. le professeur Delépine compte bien, par la suite, continuer dans cette voie. Il y a tout lieu de remercier M. Diénert, chef du Service de surveillance des eaux d'alimentation de Paris, qui autorise et fait préparer ces visites.

Deuxième voyage d'étude pharmaceutique hydrologique. — Les Pyrénées : L'année dernière, à pareille époque, le *B. S. P.* relatait « La visite des étudiants en Pharmacie de la Faculté de Paris aux stations thermales d'Auvergne ». Nous pouvons dire aujourd'hui que ce voyage d'étude ne fut qu'un début, une partie du vaste programme d'excursions qu'a élaboré le Bureau de l'Association amicale des Étudiants en Pharmacie de France.

Nous avons voulu cette année donner une plus grande extension, un caractère plns officiel au V. E. P. H. (ainsi qu'a bien voulu le baptiser la Presse luchonnaise) pour le plus grand bien de la profession pharmaceutique.

Nous avons fait appel à nos éminents professeurs et ils ont bien voulu donner par leur présence tout l'éclat désirable à notre visite; nous avons aussi voulu faire profiter des leçons hydrologiques nos aînés installés, et nombreux furent les pharmaciens qui se joignirent à notre caravane. La section de Pharmacie de l'A. G. nous délégua l'un de ses membres pour la représenter, ainsi que certaines Facultés et Ecoles de Pharmacie de province : le corps pharmaceutique se trouvait donc représenté intégralement.

Une heureuse innovation fut la participation des Étudiantes au voyage; au nombre d'une vingtaine (la caravane comprenait 90 membres), elles supportèrent avec aisance les réelles fatigues d'une longue semaine d'excursion.

Placée sous les hauts patronages de M. L. Bérard, ministre de l'Instruction publique, député des Basses-Pyrénées; de M. Maurice de Rothschild, député des Hautes-Pyrénées; de M. Moureu, membre de l'Institut, la présidence de M. le professeur Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris et la direction technique de M. le professeur Delépine, la visite eut lieu du 14 au 21 mai; on remarquait MM. les professeurs Delépine, Perrot, Goris, Guérin, Lutz, M. Cousin, chef de travaux.

Les stations au programme étaient : Dax, Biarritz, Pau, Eaux-Bonnes, Cauterets, Barèges, Luz, Saint-Sauveur, Saint-Savin, Argelès-Gazost, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Capvern, Bagnères-de-Luchon, Superbagnères.

Dax retient longuement l'attention des visiteurs par ses bains de boue dont le personnel médical et pharmaceutique de la station nous vante les effets thérapeutiques; les Thermes Salins, les Baignots, Dax-Thermal, établissements modernes, eurent un beau succès de curiosité.

Le soir à Biarritz, aux Thermes Salins, après une conférence du Dr Claisse, président du Syndicat des médecins, un vin d'honneur fut offert aux voyageurs, où M. Martin, président de l'A. A., prit la parole pour remercier les organisateurs de la charmante réception; après dîner, un bal nous réunissait au Casino municipal.

Le lendemain 16, départ de Biarritz, à 14 h. 16 pour Pau, ville climatérique où nous visitons divers monuments, entre autres le château historique qui fut le berceau de Henri IV. Le jeudi, nous quittons définitivement la voie de fer, le transport des voyageurs devant s'effectuer en auto-cars jusqu'au terme du voyage.

Eaux-Bonnes et ses célèbres eaux sulfureuses, Conférence par le maire M. Abbadie Tourné, pharmacien; puis visite des Thermes.

Nous arrivons à Cauterets à 18 heures.

Le 18, visite des Etablissements thermaux jusqu'à 11 heures, les Directeurs, les Médecins et Pharmaciens de la Station rivalisent d'amabilité et de prévenance envers les excursionnistes; après un court arrêt aux Thermes de la Raillère en Montagne, nous montons à la cascade du Cerisey où, dans un décor grandiose, a lieu le plus délicieux pique-nique qui se puisse imaginer; bien reposés, les étudiants continuent leur escalade jusqu'au Pont d'Espagne et de là, au lac de Gaube.

Le samedi 19, nous passons successivement Barèges, Luz, Saint-Sauveur, Saint-Savin, Argelès-Gazost, où ont lieu visites des Thermes et Conférences. A Lourdes, léger arrêt.

Voici Bagnères-de-Bigorre, « séjour de plaisir et d'amour », a-t-on dit, ville bien française en tout cas, où la plus large hospitalité se rencontre; nous entendons après dîner le chœur des Montagnards dans leurs chants poétiques, si pleins d'amour pour leurs montagnes, puis le champagne nous est offert.

Divers orateurs prennent la parole; nous citerons M. Ydrac, docteur en pharmacie; M. Fieuzé, adjoint au maire; docteur Grandie célébrant *La Néris des Pyrénées*; M. le professeur Goris, *l'enfant adoptif de Bagnères*, qui avec maîtrise retrace l'historique de la Station.

Le lendemain, nous visitons les Grands-Thermes, les Thermes du Salut où M. le professeur Delépine, en termes choisis, nous précise les données hydrologiques de la Station. Le Jardin Botanique Pyrénéen, créé par M. le professeur Goris fait ensuite l'objet de l'admiration des excursionnistes; M. le professeur Perrot prononce une allocution très applaudie et félicite M. Goris des résultats obtenus.

Dernière étape, Luchon après passage par Arreau et Peyresourde : nous sommes reçus aux Thermes, le lundi 21, par le Dr Germès, maire, et le Dr Molinery, directeur des Thermes, entourés du personnel médical et pharmaceutique de la ville : visite du magnifique établissement puis montée à Superbagnères où triomphent, en saison, les sports d'hiver; M. Martin, notre président, prend la parole; outre l'objet purement instructif des voyages hydrologiques, il est un autre but vers lequel tendent les efforts de notre Amicale : La connaissance et la juste appréciation des Stations thermales françaises, s'associant ainsi à l'actuelle campagne de Thermalisme national qui sera sanctionnée sous peu par la création d'une Fédération thermale et climatique chargée de centraliser les efforts.

Le 22 au matin, divers groupes visitent le Lac d'Oo, la belle vallée du Lys, ou se dirigent vers l'Espagne.

Le retour par Toulouse a lieu à 17 h. 30.

Le détail de l'excursion sera publié dans la *Pharmacie Française*. Je me bornerai donc à cet exposé sommaire, insuffisant à montrer la cordialité des rapports qui unirent huit jours durant maîtres et élèves et la gaieté qui présida à l'excursion, insuffisant aussi à montrer l'impression énorme causée dans les régions pyrénéennes.

Nous dirons en résumé que le 2e V. E. P. H. a eu un succès plus brillant encore que son aîné : un bon augure pour l'avenir et le meilleur remerciement pour les organisateurs.

G. Le Gléo,
Secrétaire général de l'A. A.

Boîte aux lettres.

J'achèterais balance de précision à amortisseurs selon Curie, avec oculaire micrométrique pour lecture directe, portée : 200 grammes, précision : un dixième de milligramme, en parfait état, avec ou sans boîte de poids. Trompe à eau avec manomètre et tuyautages. Chalumeau monté sur table avec soufflerie par trompe. Dessiccateur ou cloche à vide. Verrerie en Pyrex. Comptoir de 1^m40 à 1^m50 de long, de préférence recouvert en céramique. Barils en verre avec robinet émeri. — Pharmacie L. Telle, à Haumont (Nord).

A vendre *collection complète* B. S. P., 1899-1922 inclus, les cinq premières années reliées (deux volumes par an). Faire offres, marchandise emballée caisse bois, prise gare Carrouges, s'adresser R. Brard, pharmacien, Carrouges (Orne).

NOTES COMMERCIALES

Après quelque temps de stabilité relative, les changes étrangers viennent d'accuser une tension nouvelle. Notre marché est donc très ferme et de nombreux cours s'inscrivent en hausse : tels le menthol, l'opium et ses alcaloïdes dont la hausse récente, pourtant sensible, semble, pour des raisons différentes, devoir s'aggraver.

Bien que la saison défavorable ait retardé l'apparition sur le marché des premiers tilleuls de la région de Carpentras et qu'on soit encore sans nouvelle certaine de la récolte, on peut prévoir des prix très inférieurs à ceux qui furent pratiqués au début de la campagne de 1922 et qui étaient, de toute évidence exagérés. Les acheteurs semblent n'avoir aucun intérêt à précipiter leurs achats.

La pêche des morues est maintenant terminée en Norvège et il se confirme que les résultats en sont très satisfaisants; pourtant, ainsi que nous l'écrivions le précédent mois, l'huile a subi, au pays d'origine, une forte hausse, atteignant 35 à 40 °/₀ par rapport aux prix les plus bas de février, suivie il est vrai d'une baisse légère. Mais l'huile, au départ de Norvège, reste plus chère qu'en 1922, et si l'on observe que la couronne norvégienne vaut actuellement 20 °/₀ environ de plus qu'en juin 1922, on peut conclure que les huiles de foie de morue seront chères cet hiver.

En hausse. — Le bismuth et ses sels, la codéine, la morphine et ses dérivés, l'iode et les iodures, le menthol, le phénol, le véronal, l'agar-agar, le baume de tolu, la badiane, la camomille, l'opium, les quinquinas, la rhubarbe.

En tendance ferme. — L'acide tartrique, la formaldéhyde et ses dérivés, la glycérine, la santonine, l'essence de térébenthine.

En tendance faible. — L'atropine, la cocaïne, la pilocarpine.

Paris, le 15 juin 1923.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.*** Texte définitif adopté par la Commission d'hygiène de la Chambre et, en regard, les amendements proposés ;

2° ***Troisième lettre aux Pharmaciens*** ;

3° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE JUILLET

Pour le doctorat en pharmacie d'État.

Au moment où les Écoles nationales vétérinaires, en collaboration avec les Facultés des Sciences, vont être autorisées à délivrer, en fin d'études, un diplôme de « docteur-vétérinaire » d'*État*, les Facultés de Pharmacie continueront-elles à conférer, timidement, quelques titres de « docteur d'*Université*, mention Pharmacie » ?

Pendant longtemps l'on a objecté que les pharmaciens, même soumis à quelques nouvelles obligations, ne pouvaient avoir un diplôme correspondant à celui des médecins, parce que nos grands établissements d'enseignement pharmaceutique, dénommés simplement « Écoles supérieures », n'avaient pas qualité pour le donner. Pareil argument n'a plus de valeur, depuis le décret du 14 mai 1920 qui a transformé en Facultés les Écoles de Paris, de Montpellier, de Nancy et de Strasbourg. Actuellement, personne n'oserait donc contester que les Facultés de Pharmacie et les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie ne soient aptes à consacrer les études de leurs élèves pharmaciens par un doctorat d'État.

Ceci admis, à qui et comment devrait être attribué ce diplôme ? Question qui doit être traitée avec bon sens et en toute sincérité, quand bien même sa solution irait à l'encontre de quelques idées généreuses déjà soutenues par certains groupements professionnels.

Afin de mieux aboutir à un résultat tangible, il ne faut demander que des choses raisonnables, susceptibles, sans choc, d'être facilement

réalisées. Pour ce motif, j'estime que le *doctorat en pharmacie d'État* ne peut pas être donné indistinctement, à tous les pharmaciens, au lieu et place du diplôme actuel; il doit être réservé à ceux qui, munis d'inscriptions supplémentaires, soutiendront — comme le font maintenant nos docteurs en pharmacie d'Université — une thèse contenant des recherches personnelles jugées suffisantes.

Cela revient à dire que le doctorat actuel d'Université doit, pour tout le pays, être uniformisé au point de vue des règles de son obtention (inscriptions, droit de laboratoire, durée et régime de scolarité) et devenir un doctorat en pharmacie d'État.

Il n'est pas possible, en effet, de ne pas tenir compte de l'effort produit déjà par ceux qui ont acquis le diplôme existant; disons plus, il ne serait pas juste de placer ces derniers au même niveau que des confrères devenus « docteurs » tout bonnement parce qu'il y aurait eu une simple transformation du titre de leur diplôme de fin d'études; une réforme n'est pas souhaitable lorsqu'elle blesse l'équité et qu'elle sacrifie des intérêts moraux et matériels respectables.

Rien n'obligerait, du reste, le pharmacien à prendre son titre de docteur : des Facultés des Sciences sortent beaucoup de licenciés et fort peu de docteurs ès sciences; de nombreux avocats sont de modestes licenciés qui, pour des raisons diverses, n'ont pas atteint le doctorat en droit.

Point n'est besoin donc, pour ouvrir une officine, d'être docteur en pharmacie. C'est pourquoi il conviendrait de réserver ce titre aux laborieux qui ne craignent point un travail supplémentaire et qui s'astreignent à fouiller quelque problème scientifique particulier. Peut-être serait-il bon de faciliter de plus en plus l'élaboration de ce travail dans l'officine même; les études pharmaceutiques sont déjà fort longues et très coûteuses et le jeune pharmacien a hâte de subvenir à ses besoins personnels, ou à ceux de sa famille, par son installation; mais il doit pouvoir poursuivre, chez lui, des recherches parfois amorcées dans un des laboratoires de la Faculté et, en tout cas, dirigées et suivies par celui des maîtres qu'il aura choisi.

Le fait de ne donner le doctorat en pharmacie d'État que dans de pareilles conditions ne pourrait, en aucune manière, éveiller la susceptibilité des Facultés de Médecine (en serait-il de même si l'on voulait trop le généraliser ?); il s'agit, en somme, d'une bien modeste revendication et les Pouvoirs publics ne feraient, sans doute, pas d'objection sérieuse à son acceptation.

J'ajoute que les pharmaciens-docteurs seraient obligés — comme le seront les docteurs-vétérinaires — d'éviter toute raison de confusion avec les docteurs en médecine et de s'intituler, non pas Dr X..., mais bien X..., docteur en pharmacie.

Enfin, le changement du diplôme d'Université actuel en diplôme d'État serait réalisable sur simple demande et paiement de la valeur du nouveau parchemin délivré.

Telles sont les dispositions que — pour l'instant — je considère comme les seules réalisables sans grand délai, si entre les Facultés et les Associations professionnelles l'entente se fait sur ce minimum, pour un effort commun. Peut-être que la prochaine réunion des « États généraux de la Pharmacie » due à l'initiative du *B. S. P.* et de son distingué directeur, mon collègue PERROT, aura le désir et le temps d'examiner cette question ; elle est loin d'être capitale pour la profession, mais elle vise néanmoins à lui permettre de gravir un tout petit échelon dans son ascension morale.

A. ASTRUC.

Communication de la Direction de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur.

TRAFIC DE STUPÉFIANTS

Il m'a été signalé récemment que des intoxiqués se procuraient sans difficulté, dans les pharmacies, un produit appelé « Pantopon J. Roche », destiné à remplacer la morphine.

Avant de poursuivre les trafiquants et les détenteurs de ce produit toxique, j'ai voulu obtenir la certitude que le commerce de cette nouvelle drogue était astreint aux mêmes formalités que celles prévues pour les substances inscrites au tableau B, annexé au décret du 14 septembre 1916.

M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris ayant été consulté à ce sujet par le Préfet de Police, a fait connaître que le Pantopon J. Roche devait être soumis aux mêmes formalités que les substances définies au tableau B et qu'il ne devait être délivré par les pharmaciens que sur présentation d'une ordonnance médicale.

Avant la promulgation du décret de 1916, et bien que le nom « Pantopon » ne pût laisser aucun doute sur la connexité du produit avec l'opium, certains pharmaciens avaient cru trouver une excuse à la délivrance du produit sans ordonnance dans le fait que son conditionnement ne révélait pas explicitement son origine. Ils se croyaient alors autorisés à ignorer la présence de la morphine dans le produit.

Mais il ne saurait en être de même aujourd'hui : l'article 26 du décret de 1916 a, en effet, imposé au pharmacien préparateur de médicaments renfermant des toxiques l'obligation de mentionner sur l'enveloppe la nature et la dose des toxiques qui y entrent.

Dans ces conditions, tout pharmacien qui délivrerait du « Pantopon » autrement que sur présentation d'une ordonnance médicale peut être poursuivi pour infraction au décret du 14 septembre 1916.

Il va de soi que les détenteurs de cette même drogue peuvent également être l'objet de poursuites judiciaires.

Au cas où des infractions de cette nature seraient signalées dans votre circonscription, je vous prie de procéder à une enquête, déférer les délinquants aux tribunaux compétents, et me tenir informé en m'adressant les documents d'usage indiqués dans mes précédentes circulaires.

Le Contrôleur général des services de recherches judiciaires,
ETLICHER.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les bandages herniaires.

Nos lecteurs, de France surtout, savent que certains bandagistes, se disant « spécialistes en hernie », avaient coutume d'inonder successivement diverses localités d'une publicité prévenant que le représentant de la maison serait, tel jour, de telle heure à telle heure dans la ville où il recevrait les clients.

Au jour dit, en effet, le représentant de la maison recevait les malades, diagnostiquant la nature de la hernie, la trouvant parfois où elle n'existait pas et vendant toujours un appareil.

Cette pratique nous avait été souvent signalée par des pharmaciens de province, pour lesquels le bandage est un accessoire commercialement intéressant, soit qu'ils l'aient en stock, si le modèle demandé est courant, soit qu'ils le procurent comme intermédiaires naturels d'après le diagnostic d'un médecin.

Nous avons toujours émis l'avis que cette pratique était illicite.

Ce représentant de commerce qui n'est pas médecin se livrait en réalité à un véritable diagnostic de la maladie et si sa prescription ne portait pas sur un médicament, elle aboutissait du moins à prescrire un traitement qui pouvait dans certains cas être bon, mais bien dangereux dans d'autres.

L'infraction commise était, à notre avis, celle d'exercice illégal de la médecine et, depuis longtemps, nous avions prévu qu'un jour viendrait où ces faits seraient poursuivis. Nous avons même donné à un bandagiste le conseil de cesser ce genre de commerce, et l'absence de poursuites semblait donner tort à nos craintes, jugées pessimistes.

La poursuite vient cependant d'avoir lieu et elle a dépassé de beaucoup les craintes que nous manifestions. Ce n'est pas l'exercice illégal de la médecine qui a été relevé, mais le délit infiniment plus grave d'escroquerie, qui entraîne la peine de prison et non pas une amende et, en fait, deux peines de prison ont été prononcées.

Ce n'est pas dans les grandes villes que ce genre de commerce pouvait s'exercer; aussi la décision émane-t-elle d'un Tribunal de petite ville.

Nous la relevons dans la *Gazette du Palais* du 24 avril 1923. Tribunal de Mamers, 5 février 1923. En voici le sommaire :

Constitue le délit d'escroquerie le fait, par le voyageur d'une maison de bandages herniaires, de se faire passer pour un spécialiste aux yeux d'un client crédule, de l'examiner, de diagnostiquer mensongèrement une hernie au lieu d'une hydrocèle et, sous la menace d'une aggravation, de lui soutirer, après marchandage, une somme d'argent importante prétendument destinée à l'achat par abonnement d'appareils renouvelables mensuellement pendant deux ans, alors d'ailleurs que l'appareil primitif réellement fourni susceptible d'un usage de une à trois années n'a jamais été remplacé.

Constitue également l'escroquerie le fait, par le fabricant des appareils herniaires, d'avoir inspiré lesdites manœuvres de son voyageur et d'en avoir bénéficié.

La condamnation a été dure : deux mois de prison sans sursis, et 2.000 francs d'amende pour le patron, ce qui fait 6.500 francs et un mois de prison sans sursis pour le représentant et, en outre, remboursement des 1.000 francs montant du prix qui avait été perçu pour la vente du bandage.

Les prévenus, dans leur malheur, ont eu la chance de ne pas voir intervenir au procès un Syndicat médical qui, sans conteste, aurait obtenu de faire relever le second délit d'exercice illégal de la médecine et eût immanquablement obtenu lui aussi des dommages-intérêts, qui seraient encore venus s'ajouter à la note a payer.

Dans l'espèce poursuivie les faits présentaient peut-être des caractères de gravité un peu spéciaux qui ont permis de retenir les éléments du délit d'escroquerie, qui n'existera peut-être pas toujours, mais nous pensons que celui d'exercice illégal de la médecine sera inévitable.

Quant aux éléments de l'escroquerie, il est possible qu'on puisse souvent les relever, le voyageur qui veut à tout prix faire « une affaire » aura presque toujours recours au « boniment » et, comme dans l'espèce de Mamers, il verra toujours la hernie où elle n'est peut-être pas et effraiera le client sur les conséquences du mal diagnostiqué au cas où il n'achèterait pas.

Paul Bogelot et J. Brocchi,
Avocats à la Cour d'appel.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Il est évident que de nos jours la plupart des affaires importantes ou même simplement douées de vitalité ont une tendance à se transformer en sociétés. La société, en effet, permet la réunion de capitaux et l'extension plus facile de toute opération.

Il y a cependant un inconvénient grave dans toutes ces transformations.

Ceux qui les veulent faire n'ont que des idées très vagues sur la forme de société qu'il convient d'adopter.

On va bien chez un conseil, mais on y va au dernier moment et c'est sans délais qu'on veut absolument que la société soit formée.

Il en résulte le plus souvent que l'organisme créé hâtivement ne correspond que très imparfaitement au but donné et on tire péniblement le fardeau d'une société qui ne procure aucun des avantages attendus.

En principe nous ne sommes pas très partisan de faire lire aux profanes des ouvrages de droit, pas plus qu'il ne faut lire les ouvrages de médecine. Ici, cependant, nous pensons qu'on peut faire une exception et qu'il serait peut-être sage d'avoir des notions sur les sociétés avant de s'aventurer.

C'est d'autant plus utile, à notre avis, qu'il ne suffit pas d'avoir créé une société, il faut ensuite la gérer, l'administrer et la faire fonctionner.

L'organisme peut avoir été admirablement construit par le notaire ou le conseil; cependant, tout n'est pas fini.

Le gérant d'une commandite, les membres du conseil de surveillance, le conseil d'administration d'une société anonyme et l'administrateur délégué se trouveront tous les jours aux prises avec des difficultés de tous ordres et notamment avec le fisc.

Nous conseillons donc, à tous ceux qui entendent s'associer, d'étudier la matière des sociétés s'ils veulent s'éviter des erreurs graves et des responsabilités qui sont parfois très lourdes.

Nous conseillons à nos lecteurs de se procurer le *Traité des sociétés commerciales* de Rodolphe ROUSSEAU.

Son auteur, qui a exercé la profession d'avocat pendant un demi-siècle, s'était spécialisé dans ces matières un peu ardues, mais il a eu du moins le mérite de les coordonner et de les rendre claires.

La dernière édition de 1921 a été mise au courant de toutes les dernières lois et spécialement des lois fiscales par ses disciples André DOLBEAU, Louis GALLIÉ et son fils Jacques-Rodolphe ROUSSEAU.

Evidemment cela ne se lit pas comme un roman, mais c'est peut-être plus utile. L'ouvrage comporte d'ailleurs des tables rationnelles et alphabétiques qui facilitent les recherches.

L'ouvrage est en vente à la librairie ROUSSEAU et Cie, 14, rue Soufflot.

Paul BOGELOT.

THÉRAPEUTIQUE

L'huile de foie de morue dans le rachitisme [1]. — L'action thérapeutique de l'huile de foie de morue, particulièrement en ce qui touche au rachitisme, est très obscure. Les travaux récents sur les avitaminoses et les maladies par carence ont apporté des précisions nouvelles.

Georges Mouriquand, Paul Michel et P. Ravault (*Journal de Médecine de Lyon*, 20 février 1923) concluent que l'huile de foie de morue est un médicament de valeur ostéo eutrophique, et en particulier un médicament nettement antirachitique. Elle doit ce fait à certaines substances du type « vitamine » lipo soluble. Cette vitamine antirachitique agit à doses minimales.

Ces substances actives antirachitiques sont à peu près inexistantes dans les autres corps gras. Tous les succédanés de l'huile de foie de morue qui ne contiennent pas cette huile ne peuvent la remplacer, car on peut être assuré que ces succédanés ont chance de ne contenir ni le lipo-soluble, ni la substance antirachitique.

L'expérience montre que de *très fortes doses d'huile de foie de morue ne sont nullement nécessaires* pour favoriser la trophicité osseuse, étant donné l'activité considérable « de la substance antirachitique » à dose minimale. La consommation excessive peut nuire à la nutrition osseuse et donner des troubles gastro-intestinaux et hépatiques. Une cuillerée à soupe d'huile de foie de morue avant le repas du soir est une dose largement suffisante.

Les varices [2]. — En dehors de l'hygiène générale, des massages, d'une saison à Bagnoles-de-l'Orne, il y a peu de chose à faire.

Eviter certaines médications dangereuses et en particulier les injections intravariqueuses de carbonate de soude préconisées ces temps derniers, car des accidents sérieux peuvent se produire.

Eviter la station debout trop prolongée; la marche ne produit pas les mêmes troubles. Inutile d'insister sur les inconvénients des jarretières. *L'alimentation* sera lacto-végétarienne, la liberté du ventre surveillée chaque jour.

Quinze jours par mois, un paquet de phosphate de soude 0 gr. 50 et bicarbonate de soude 0 gr. 10 pourra être administré dans un peu d'eau avant le repas de midi et du soir.

Les quinze jours suivants : XX gouttes avant le repas de midi et du soir du mélange suivant :

Teinture de marrons d'Inde	ââ 10 gr.
Teinture d'hamamélis.	
Teinture de viburnum.	

Alterner ainsi.

Massages quotidiens avec de la poudre de talc. Bains avec sels de

1. *Journal des Praticiens*, mai 1923.
2. *Journal des Praticiens*, 12 mai 1923.

Bagnoles : un flacon par bain tous les deux jours 37°, un quart d'heure de durée, 15 à 20 bains.

Contre l'*ulcère variqueux simple*, lotion d'*eau iodée* (une cuillerée à café de teinture d'iode par litre d'eau bouillie) ; puis recouvrir avec la pommade :

Baume du Pérou	40 gr.
Onguent Styrax	60 gr.

Les compresses de *vin aromatique*, *d'eau d'Alibour* au 1/3, trois fois par jour une demi-heure de temps ont valu également des succès. Saupoudrer de poudre de talc dans l'intervalle et couvrir de gaze sèche ou onctions à la pâte d'Alibour.

Sulfate de zinc	} àâ 0 gr. 10
Sulfate de cuivre	
Soufre précipité	1 gr. 50
Talc	} àâ 30 gr.
Oxyde de zinc	
Huile d'amandes douces	40 gr.

(DEHÉRAIN.)

En cas de croûtes ou d'inflammation, enveloppements humides et chauds au préalable. Les douleurs sont calmées par ces pansements. Pendant toute la durée du traitement, maintenir le membre dans la position horizontale.

Traitement de la séborrhée huileuse du cuir chevelu chez la femme [1]. — D'après BROCQ, la séborrhée huileuse du cuir chevelu serait due à des troubles de la circulation et de la nutrition entretenus par une hygiène défectueuse. Le bacille de SABOURAUD serait un saprophyte témoin, et non la cause de l'affection.

Le traitement sera d'abord général et comprendra des exercices physiques sagement pratiqués, de la marche, une alimentation comparable à celle du goutteux, une hygiène intellectuelle et morale irréprochable, de l'hydrothérapie, des alcalins, quelques prises de thyroïdine et d'ovarine.

Localement, on fera des massages du cuir chevelu chaque soir; des lotions sur le cuir lui-même, dans le sens du cheveu, avec un des liquides suivants :

1° Résorcine	2 gr.
Teinture de romarin	40 gr.
Alcool à 90°	160 gr.

2° Coaltar saponiné coupé plus ou moins d'eau bouillie.

3° Polysulfure de potassium liquide, IV gouttes dans un demi-verre d'eau bouillie chaude.

Ces formules conviennent aux formes légères. Dans les formes plus intenses, on emploiera la liqueur d'HOFFMANN, l'acétone, l'éther de

1. *Concours médical*, 15 avril 1923 et *Bull. méd.*, 27 janvier 1923.

pétrole, le tétrachlorure de carbone, le sulfure de carbone, la lotion soufrée suivante :

Soufre précipité	25 gr.
Alcool camphré	30 gr.
Glycérine neutre pure	5 gr.
Eau de roses	50 gr.

ou la poudre suivante :

Amidon	74 gr.
Soufre précipité	āā 12 gr.
Borate de soude	

Par contre, il sera bon de lubrifier l'extrémité libre du cheveu avec de l'huile antique, ou de la brillantine à l'huile de ricin.

S'il survient des pellicules, sur le cuir chevelu lui-même, mis à découvert au moyen de raies, on exerce des massages, en utilisant la pommade suivante :

Soufre précipité	āā 2 gr.
Goudron purifié	
Savon noir	1 gr.
Baume du Pérou	0 gr. 75
Vaseline pure	25 gr.

L'auteur insiste sur l'importance du traitement général; le traitement local n'est que secondaire.

A.-L. M.

TRIBUNE LIBRE

Propositions de principe condensant les quarante et quelques amendements déposés pour la codification de la loi sur l'exercice de la pharmacie.

Au nom des pharmaciens détaillants de la ville et de la campagne, je propose la prise en considération des *principes* suivants, devant diriger les débats de la Commission arbitrale, instituée sur l'initiative du professeur PERROT, de la Faculté de Médecine de Paris, dans l'intérêt supérieur de la santé publique.

Première partie.

1° Création du titre de docteur en pharmacie :

a) La synthèse passée par les diplômés ancien régime donne droit, après paiement des droits, au titre d'État de docteur en pharmacie;

b) Les nouveaux régimes soutiennent une thèse devant une Faculté

de Pharmacie (situation analogue à celle des médecins et des vétérinaires);

c) Les actuels docteurs en pharmacie deviendraient docteurs ès sciences pharmacologiques;

2° Acceptation dans ses grandes lignes du projet de loi VINCENT, déjà mis au point par les Facultés de Pharmacie, mais après un engagement d'honneur pris par le confrère député de défendre énergiquement les conclusions conformes à celles de la Commission arbitrale devant la Commission d'hygiène de la Chambre, toute modification de principe devant entraîner la démission du rapporteur;

3° Limitation du nombre des pharmacies avec meilleure répartition des officines sur tout le territoire de France, des colonies et pays de protectorat où la loi sera appliquée (nécessité absolue pour assurer le service de la loi sur les assurances sociales):

a) Création de boîtes de secours d'urgence dans les hameaux, sous la surveillance d'un pharmacien délégué par la Chambre des pharmaciens;

4° Création de la Chambre des pharmaciens à deux degrés:

a) Régionales (Chambres d'appel) sous la présidence d'un professeur de Faculté de Pharmacie;

b) Départementales — sur le modèle de la Chambre des notaires;

c) Tarif minimum obligatoire;

d) Réglementation des spécialités et eaux minérales;

5° Vente par les seuls pharmaciens des eaux minérales médicamenteuses, eaux purgatives, Vichy, Vals, eaux arsenicales, ferrugineuses, etc.

Les eaux minérales sont captées et mises en bouteilles sous la surveillance d'un pharmacien;

6° Réglementation sévère de la fabrication des ampoules médicamenteuses et des sérums, lesquels ne peuvent être vendus par les grossistes qu'aux pharmaciens détaillants, chez lesquels pourraient se les procurer les médecins pour l'usage d'urgence (suivant dispositions paragraphe E de l'article 8);

7° Réorganisation de l'inspection en pharmacie et dépôts de médicaments autorisés suivant les directives du professeur BARTHE (de Bordeaux), qui voudrait soustraire l'inspection à l'influence de la politique;

8° Autorisations à donner après avis des Chambres de pharmaciens:

a) A certains médecins autorisés à vendre certains médicaments d'urgence (l'usage des ampoules médicamenteuses devant servir dans la grande majorité en cas d'urgence), pourvu que leur domicile soit situé à plus de 8 kilomètres de toute officine de pharmacien;

b) Une liste (tenue à jour chaque année) des médecins autorisés sera publiée par la préfecture régionale. L'autorisation ne sera valable que pour une année;

c) Les médecins ou vétérinaires autorisés devront se procurer ces médicaments d'urgence chez les pharmaciens de l'arrondissement qu'ils habitent, suivant les mêmes dispositions réglant la vente aux médecins, aux vétérinaires ou aux dentistes, des stupéfiants;

e) Ils sont soumis à l'inspection des pharmacies et à la loi sur la répression des fraudes;

f) Ils paient la taxe sur le chiffre d'affaires et sont patentables;

9° Les établissements hospitaliers, hospices, cliniques, maisons de santé, vendent à leurs seuls hospitalisés et sous la surveillance d'un pharmacien qui doit préparer lui-même les médicaments et assister à leur distribution;

10° *Statu quo* pour les herboristes : débit de plantes indigènes non mélangées, seul autorisé;

11° Pas de diplôme aux aides en pharmacie, si ce n'est qu'un certificat délivré par la Chambre des pharmaciens après cinq ans de pharmacie;

12° Un pharmacien sera toujours présent à l'officine pour la surveillance de un à quatre aides en pharmacie, un cinquième aide nécessitant la présence de deux pharmaciens jusqu'à huit, et ainsi de suite par groupe de quatre.

Deuxième partie.

1° Acceptation du projet des Ecoles et Facultés sur les spécialités;

2° Suppression de toutes les formules secrètes et charlatanesques;

3° Application de la loi sur la répression des fraudes et de l'inspection des pharmacies aux spécialités et aux fabriques de spécialités;

4° Le colportage est interdit hors du département où est située l'officine.

Nota. — En ce qui concerne la campagne de M. G. NORMAND dans certains journaux politiques, nous considérons que ce rédacteur poursuit la création d'un diplôme de pharmacien sans culture scientifique, et pour la seule satisfaction des aides en pharmacie.

A notre avis, le nombre des pharmaciens actuellement existant est suffisant pour assurer le service pharmaceutique de la nation.

La limitation s'impose, mais avec une meilleure répartition des officines en France, aux colonies et pays de protectorat.

Sans cela nous verrions se reproduire une augmentation du nombre des pharmaciens dans les villes et leur raréfaction dans les campagnes.

La création d'un diplôme Ch. BERNARD produirait les mêmes effets qu'il y a trente ans, ces confrères ne pouvant plus vivre à la campagne par suite de la concurrence des propharmaciens.

J. BARGUILLET,
Pharmacien de 1re classe.
Président de l'A.G. des pharmaciens démobilisés,
Président de la Ligue des pharmaciens,
Président du Syndicat des pharmaciens détaillants de la banlieue Sud,
Délégué suppléant à la Chambre syndicale de la Seine.

DOCUMENTS OFFICIELS

Loi admettant les pharmaciens alsaciens et lorrains à exercer la pharmacie sur tout le territoire français dans les mêmes conditions que ceux qui sont pourvus du diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français.

Article unique. — Peuvent exercer la pharmacie sur tout le territoire français, dans les mêmes conditions que ceux qui sont pourvus du diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français, les pharmaciens pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de cette profession, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ont été réintégrés dans la nationalité française ou qui auront obtenu cette nationalité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

28 mai 1923.

Décret portant modification du décret du 11 février 1913 relatif à l'exercice de la pharmacie en Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. — Les articles 7 et 8 du décret du 11 février 1913 réglementant l'exercice de la pharmacie à la Nouvelle-Calédonie sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — 1er et 2e paragraphe sans changement.

3e paragraphe (nouveau) : le délai d'un an pourra être prorogé exceptionnellement pour une année au plus, lorsque l'intérêt de la santé publique l'exigera, ou lorsque la veuve ou les héritiers d'un pharmacien décédé justifieront de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de céder l'officine dans des conditions normales. Cette prorogation sera accordée par le gouverneur, après avis conforme du chef du service de santé de la colonie.

Art. 8. — Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article précédent sont applicables, pour une durée maximum de deux années, au pharmacien qu'une longue maladie ou une absence prolongée empêcherait de diriger personnellement son officine.

Fait à Paris, le 21 mai 1923.

Arrêté relatif à l'admission à des emplois de médecin et de pharmacien aide-major de 2e classe des troupes coloniales.

Conformément aux dispositions du décret du 9 septembre 1922 (*Journal officiel* du 28 septembre 1922), modifiant le décret du 21 juin

1906, sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales, et de l'instruction du 23 septembre 1922, pour l'application dudit décret (*Journal officiel* du 4 octobre 1922), des docteurs en médecine et des pharmaciens de 1re classe seront admis en 1923 sans concours et sur production de leurs titres universitaires aux emplois de médecins et de pharmaciens aides-majors de 2e classe des troupes coloniales.

(Pour tous renseignements, consulter le *Journal officiel* du 7 juin 1923.)

Loi rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc... des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce.

Art. 1er. — Tout commerçant français ou étranger, toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner, dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce.

Art. 2. — Les maires ne pourront accorder des autorisations de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu'à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 3. — Les listes des électeurs prévues à l'article 3 de loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et à l'article 3 de la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des Chambres de commerce, seront établies en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919.

Art. 4. — Les copies des inscriptions portées sur le registre du commerce seront établies sur des formules spéciales dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre du Commerce ; elles seront timbrées au timbre de dimension de 3 francs et donneront lieu à la perception d'un émolument fixe de 2 fr. 50 par le greffier du tribunal ou l'office national de la propriété industrielle.

Les copies sont certifiées conformes soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle, soit par le greffier du tribunal de commerce.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois, date pour date, du jour de la promulgation du *Journal Officiel*.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi entraînera l'application des sanctions établies par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, et toute indication inexacte donnée de mau-

vaise foi sera punie des peines prévues par les articles 19 et 20 de la même loi.

En cas de récidive, les sanctions et les peines seront portées au double.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Strasbourg, le 1er juin 1923.

Décret portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 6 avril 1910 (complétée en son article premier par celle du 26 février 1917) interdisant la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation : 1° des biberons à tube ; 2° des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur.

Art. 1er. — Sont interdites en Algérie, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation : 1° des biberons à tube ; 2° des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisées par un autre procédé que la vulcanisation à chaud et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale « caoutchouc pur ».

Art. 2. — Les inspecteurs des pharmacies et les autorités prévues à l'article 4 du décret du 4 août 1920 seront chargés d'assurer l'application du présent décret qui ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 25 à 100 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. L'article 463 du Code pénal est applicable. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des biberons à tubes saisis en contravention.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 1923.

L'EMBALLAGE DES PRODUITS ARSENICAUX POUR L'AGRICULTURE

Circulaire aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des Pharmacies.

Paris, le 18 avril 1923.

Par circulaire du 10 août 1922, je vous ai demandé d'exercer une surveillance très attentive sur la vente des préparations à base de composés arsenicaux solubles destinées à la lutte contre certains parasites, tels que la Pyrale, la Cochylis, l'Eudémis et la Mouche de l'olive, et de vous assurer notamment

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

T. 20 : janvier 1913;
T. 24 : janvier-février 1917;
T. 25 : mai-juin et septembre-octobre 1918;
T. 26 : avril et mai 1919;
T. 27 : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

que toutes les prescriptions réglementaires concernant l'emballage, l'étiquetage et la dénaturation des substances vénéreuses sont, spécialement dans leur cas, rigoureusement observées.

Or, mon attention a été attirée sur les inconvénients que présente l'emploi de fûts métalliques pour l'emballage des préparations dont il s'agit.

Les expériences auxquelles j'ai fait procéder ont permis de constater qu'en effet les métaux sont rapidement corrodés par ces produits et que la corrosion peut aller jusqu'à la perforation des récipients.

Dans ces conditions, j'estime qu'il convient de tolérer la substitution de fûts en bois aux récipients métalliques pour l'emballage des préparations liquides arsenicales et notamment des solutions arsenicales ammoniaco cupriques, mais à la condition que ces fûts soient des fûts intérieurement goudronnés ou des fûts pétroliers.

Le ministre de l'Agriculture,
H. Chéron.

Pour ampliation :
Le conseiller d'Etat,
directeur des Services sanitaires
et scientifiques de la Répression des Fraudes,
E. Roux.

NOUVELLES D'ESPAGNE

Sur la demande de l'Institut catalan des Sciences appliquées de Barcelone, le professeur Charles Moureu vient de faire, en avril dernier, une série de quatre conférences devant les élèves de cet établissement et en présence des représentants de tous les corps savants de cette ville.

Après avoir successivement parlé de ses recherches sur les Composés acétyléniques, le sous-azoture de carbone, l'acroléine, l'auto-oxydation et les anti-oxygènes, le professeur Moureu a consacré la dernière de ses conférences à l'exposé des travaux de son illustre prédécesseur à la chaire de Chimie du Collège de France, Marcelin Berthelot. Il a fait ressortir d'une façon saisissante l'influence exercée par les admirables découvertes de cet homme de génie sur le développement de la chimie organique, de la chimie physique et de la chimie biologique.

Ces conférences ont obtenu le plus franc succès. Le président de la Fédération des provinces catalanes, qui présidait la dernière, a chaleureusement remercié, au nom de la Catalogne tout entière, le professeur Moureu. Il l'a donné en exemple aux travailleurs scientifiques de Catalogne, qui, s'ils commencent à compter dans leurs rangs d'excellents techniciens, n'ont pas encore su, à son avis, se créer une place parmi ces pionniers hardis du progrès qui ouvrent à la science des voies nouvelles.

Après le professeur Moureu, le professeur G. Bertrand, directeur de la section de Chimie biologique de l'Institut Pasteur, a été appelé à faire, lui aussi, quatre conférences aux élèves de l'Institut des Sciences appliquées.

Les leçons du professeur G. Bertrand ont porté sur la bactérie du

sorbose, la laccase, la tyrosinase et enfin les infiniment petits chimiques. Elles ont été suivies par un auditoire aussi nombreux que choisi.

A la fin de la dernière conférence, le Dr AGELL, directeur de l'Institut des Sciences appliquées, après avoir résumé les travaux du professeur G. BERTRAND, a fait ressortir l'importance capitale des découvertes de notre savant compatriote, découvertes qu'il estime devoir être fécondes en résultats.

S'adressant ensuite au consul général de France qui se trouvait dans la salle, il lui a dit que le pays qu'il représentait avait le droit de s'enorgueillir en constatant, au moment même où l'on célébrait le centenaire de PASTEUR, que ce nouveau pas en avant fait par la science est encore dû à un savant français.

Le professeur G. BERTRAND a remercié chaleureusement les professeurs et les élèves de l'Institut de l'accueil qu'ils lui avaient fait et il les a félicités d'avoir pour directeur un savant du mérite de M. AGELL, qui, comme autrefois FRÉMY, en France, avait ouvert le premier, en Espagne, les portes des laboratoires à la jeunesse studieuse.

La *Revista de Farmacia* a eu l'heureuse idée de réunir en une même brochure deux discours prononcés, à des époques bien distinctes de sa vie, par le professeur de Chimie biologique de la Faculté de Pharmacie de Madrid, M. CARRACIDO, en même temps recteur de l'Université centrale, sénateur à vie et membre de l'Académie des Sciences espagnoles.

Le premier de ces discours prononcé, à l'âge de dix-sept ans, par l'étudiant CARRACIDO, à l'occasion d'une réunion solennelle, organisée dans l'amphithéâtre de l'Université de Santiago, pour célébrer la création, dans cette ville, d'une Académie scolaire de pharmacie, est une étude intéressante du développement des sciences naturelles à travers les âges. Ce travail d'un adolescent laisse déjà percer le magnifique talent oratoire, qui devait caractériser un peu plus tard le professeur CARRACIDO.

Le second, prononcé en 1921 le jour de l'inauguration des séances ordinaires de l'Académie de Médecine de Madrid, a pour thème : le réactif biochimique.

Dans ce discours d'une forme impeccable et d'une grande richesse d'idées, le savant professeur, après avoir montré la formation de cette science nouvelle : la Biochimie, démontre à l'aide d'exemples multiples et habilement choisis l'importance de son étude au point de vue de l'exercice de la médecine. Il termine en adressant un pressant appel à la classe médicale espagnole, jusque-là trop réfractaire, à son gré, aux études chimiques, pour l'inviter à collaborer de toutes ses forces, dans son propre intérêt, au développement de ces études en Espagne.

V. DHERS.

CORRESPONDANCE

Notre confrère M. P. Garnal nous prie d'insérer les deux lettres suivantes dont on appréciera toute l'importance :

Monsieur le Préfet du Var,

Vous avez cru devoir signaler à M. le Ministre des Pensions que vous aviez pu constater que les pharmaciens vendaient à la clientèle ordinaire l'alcool à 95° à raison de 14 à 16 francs le litre.

L'alcool à 95°, livré aux pharmaciens par le fabricant, sur bon de cession de l'A. G. P. F., coûte pris chez le fabricant 14 fr. 85 le litre, ce qui majoré des frais de transports et des frais généraux porte le *prix de revient* du litre d'alcool à 95° à 18 fr. 50 le litre.

L'alcool libre à 95° est livré aux pharmaciens à raison de 18 fr. 50 le litre pris chez le fournisseur, ce qui majoré des frais de transports et des frais généraux porte le prix de revient du litre d'alcool libre à 95° à 22 francs.

J'appelle votre attention sur les répercussions fâcheuses que peuvent avoir, pour la défense des intérêts légitimes de notre profession, des constatations ainsi faites à la légère et qui ne peuvent résulter que d'une erreur.

Avant de la signaler à M. le Ministre des Pensions, et de la discuter devant les lecteurs de ma revue l'*Action pharmaceutique*, je vous serais très obligé de vouloir bien me donner votre avis sur l'affirmation qui vous est attribuée.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'*Action pharmaceutique*.

A Monsieur le Ministre des Pensions.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 5 mai 1923, vous avez invité M. le médecin-inspecteur Baron, président, à réunir la Commission instituée par arrêté du 28 novembre 1922 en exécution de l'article 65 du décret du 25 octobre 1922 et chargée d'établir le Tarif pharmaceutique pour la fourniture des médicaments aux mutilés.

Vous lui rappelez que sur l'avis de cette Commission, est intervenu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1923, qui a adopté le tarif établi par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et ses Bulletins de variation.

Et vous ajoutez : « Dès maintenant, il m'est possible de constater que ce tarif impose à l'Etat des dépenses excessives et injustifiées ; la comparaison des tarifs appliqués à l'État et des tarifs appliqués à la clientèle ordinaire montre, en effet, que l'Etat est plus maltraité de beaucoup que n'importe quel client ordinaire. »

Et vous citez à titre d'exemple les prix de quelques médicaments pour la clientèle ordinaire.

C'est ainsi que, d'après vous, les pharmaciens vendraient, à la clientèle ordinaire, le *sirop iodotannique* à raison de 7 francs le litre. Et pour cet exemple, vous oubliez de citer vos références.

Or le *sirop iodotannique* est livré par les droguistes aux pharmaciens à raison de 6 fr. 50 le litre, ce qui majoré des frais généraux fait ressortir le prix de revient à 8 francs le litre.

D'après M. le *Préfet du Var*, dont vous invoquez l'autorité, l'*alcool à* 95° serait livré à la clientèle ordinaire à raison de 14 à 16 francs le litre.

Or l'*alcool à* 95°, *livré* aux pharmaciens par le fabricant, *sur bon de cession* de l'A. G. P. F., coûte, pris chez le fabricant, 14 fr. 85 le litre, ce qui majoré des frais de transports et des frais généraux porte le prix de revient du litre d'acool à 95° à *18 fr. 50.*

L'alcool libre à 95° est livré aux pharmaciens à raison de 18 fr. 50 le litre, pris chez le fournisseur, ce qui majoré des frais de transports et des frais généraux porte le *litre d'alcool libre à* 95° au prix de 22 francs.

De telle sorte qu'en présence de ces fantaisies d'argumentation l'on est en droit de se demander ce qu'il convient de retenir des comparaisons établies entre les *prix tarifés* et les *prix facturés* pour les onze ordonnances dont vous négligez de soumettre le détail à notre examen.

Ce n'est point la faute du tarif de l'A. G. s'il a été commis des abus. La progression des dépenses ne provient pas des tarifs, mais de la mauvaise administration de vos Préfets et de vos Maires habitués à exercer leur autorité sans responsabilité et sans contrôle.

Il ne faudrait pas, cependant, que les erreurs commises par vos Préfets, à la façon de M. le Préfet du Var, prennent un caractère de généralité tel, que nous soyons autorisés à affirmer qu'ils administrent sans conscience et sans compétence.

Le problème qui se trouve posé par les scandales de Marseille et de la Corrèze n'est pas un problème de tarif. C'est un problème de Gouvernement et un problème de Justice.

Il s'agit de savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement va prendre contre les Préfets et contre les Maires qui ont mal géré la chose publique et ont soustrait sa gestion à tout contrôle. Et il s'agit ensuite de savoir quelles sont les sanctions que vont prendre les Juges contre les délinquants.

Car nous ne saurions admettre que dans l'unique but de sauver tous ces coupables et tous ces responsables, on ne soumette aux rigueurs de l'instruction et de la Justice qu'un seul délinquant : le tarif de l'A. G. et qu'on ne punisse qu'un seul innocent, le corps pharmaceutique, en lui imposant un tarif qu'il n'aurait pas discuté et accepté et qui ne tiendrait pas compte de la rémunération à attribuer à l'acte et à la responsabilité professionnelle dont la valeur immatérielle vient s'ajouter à celle du produit.

Il convient, en effet, de procéder à une révision, mais ce n'est pas ici de révision de tarif qu'il s'agit.

Il faut modifier vos méthodes de Gouvernement d'Administration et de Justice, faire une place plus large à la conscience, à la compétence, à la responsabilité. Après la guerre, il s'agissait de modifier les mœurs, de fortifier le principe d'autorité par le culte de la Science et de la compétence, par l'exaltation du sentiment du devoir et par la mise en jeu des respousabilités.

Les Gouvernements et les Parlements sont devenus des sortes de cour de Ponce Pilate où chacun prétend couvrir et absoudre les fautes du voisin daus l'unique dessein d'être payé de retour et de pouvoir continuer à l'abri de l'irresponsabilité le cours de ses méfaits.

La République a cessé d'être portée par cette vague d'espérance vers une humanité meilleure, plus généreuse, plus altruiste; elle s'enlise sous le poids des égoïsmes individuels qui, lorsqu'ils se manifestent chez les Gouvernements et dans les Parlements, marquent le régime d'un stigmate de dégénérescence.

En sommes-nous venus à ce point de décadence ? C'est à vous, Monsieur le Ministre, qu'il appartient de nous le dire, en nous prouvant que le ressort de votre Gouvernement et de votre Justice n'est pas brisé et que l'autorité du

Pouvoir saura se manifester en mettant en jeu la responsabilité de ceux qui, chargés d'administrer le pays, n'ont su ni le contrôler, ni l'organiser.

Le devoir de votre Police et de votre Justice s'arrêterait-il à la porte des puissants du jour : favoris de la fortune ou de la politique ? Et n'existerait-il, pour l'une comme pour l'autre, ni délit ni crime au delà d'une certaine situation et au delà d'un certain chiffre ?

N'auriez-vous d'autre souci que de laisser croire à ce peuple grouillant que la Constitution a déclaré souverain, et auquel elle n'a su ni donner l'instruction, ni imposer le respect des gouvernements, que la vertu souveraine des détenteurs de la puissance publique et de la puissance sociale doit les préserver nécessairement du *contrôle de la police* et des *rigueurs de la Justice* ?

Les actes du Gouvernement nous le prouveront. C'est de cela qu'il s'agi c'est là que doit porter votre effort et votre action.

Lorsque les gouvernements sacrifient toutes les vertus civiques, les citoyens reprennent leur souveraineté qu'ils doivent exercer directement par l'écrit, par la parole et par l'action.

Dans des heures difficiles de notre histoire, les républicains, nos pères, proclamèrent l'insurrection le plus sacré des devoirs toutes les fois que les gouvernements restèrent sourds aux cris de vérité et de Justice.

Dans l'espoir que vous aiderez à nous préserver du retour de ces heures difficiles, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Paul Garnal,
Directeur de l'*Action pharmaceutique*,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* :

Officiers : Chaput (Pierre), pharmacien-major de 1re classe; Sabria (Louis-Joseph-Justin), pharmacien-major de 1re classe; Vrignaud (Gustave-François), pharmacien-major de 1re classe.

Chevaliers : Lagneaux (Georges-André), pharmacien-major de 2e classe; Laurent (Georges), pharmacien-major de 2e classe; Leulier (Albert-Lucien), pharmacien-major de 2e classe; Murret-Labarthe (Jacques-Marcel), pharmacien-major de 2e classe; Parroche (André-Pierre), pharmacien-major de 2e classe; Olivier (René-Louis-Romain), pharmacien-major de 1re classe.

Officier d'académie : Falcoz (Louis-Charles-Joseph), président de section de la Société linnéenne à Vienne (Isère).

Nominations de professeurs. — M. Portier, professeur sans chaire à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er novembre 1923, professeur de physiologie comparée à ladite Faculté.

La chaire d'anatomie et physiologie comparées de la Faculté des Sciences de l'Université de Paris est transformée en chaire d'anatomie et histologie comparées.

— M. Leulier, pharmacien-major de 1re classe, est nommé agrégé à l'École militaire de Lyon.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 19 juin 1923, un concours s'ouvrira, le 4 fé-

vrier 1924, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Hospices civils de Lyon. — Concours pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux. — Le jeudi 22 novembre 1923, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un concours public pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux de Lyon.

La date de la clôture du registre d'inscription a été irrévocablement fixée au mardi 6 novembre 1923, à 11 heures du matin.

Pour toutes autres conditions d'admission au concours, consulter l'affiche, ou s'adresser à l'Administration centrale des Hospices, bureau du personnel, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 44.

Cours d'Hydrologie et d'Hygiène. — M. le professeur Delépine, voulant montrer aux étudiants la portée pratique de son enseignement, les avait conviés, le 14 juin, à 14 h. 30, au Parc-Montsouris, à une conférence de M. Diénert, chef du Service de surveillance des eaux d'alimentation de la Ville de Paris.

Celui-ci exposa toutes les mesures prises pour assurer la surveillance des eaux : d'abord, la détermination du périmètre d'alimentation d'un bassin (celui de l'Avre étant choisi comme exemple), par le développement de fluorescéine dans les bétoires, par les lignes de niveau piézométriques, par diverses méthodes bactériologiques. Il traita ensuite des causes de pollution et de leur détermination, puis de la surveillance des aqueducs et des conduites de distribution.

M. le professeur Delépine rendit hommage à la compétence bien connue de M. Diénert et le remercia de l'accueil particulièrement aimable qu'il avait réservé aux étudiants en pharmacie. La conférence fut suivie de la visite des laboratoires, puis de celle des réservoirs de Montsouris alimentés par les sources du Loing, du Lunain et de la Vanne.

Composition du Bureau de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine (1923-1925). — *Président* : M. Bernhard, 11, rue Lafayette, Paris, 9e.

Vice-présidents : M. Léger, 3, rue du Chemin-de-Fer, Saint-Denis; M. Collesson, 2, rue d'Angoulême, Paris, 11e; M. Guénot, 7, rue de Maubeuge, Paris, 9e.

Secrétaire général : M. Lépine, 48, rue de Paris, à Saint-Denis.

Secrétaire adjoint : M. Blanc, 57, rue du Faubourg-du-Temple, Paris, 10e.

Trésorier : M. Fayet, 304, rue Saint-Jacques, Paris, 5e.

Archiviste : M. Guimond, 20, place de la Mairie, Le Parc Saint-Maur (Seine).

Ecole d'instruction des pharmaciens du cadre de complément (A. C. P. R. T.). — La dernière séance de l'année 1922-23 a eu lieu le lundi 4 juin. Elle a consisté en une visite-conférence aux Docks du Service de Santé, à l'atelier de thermométrie et au laboratoire de radiologie du Fort de Vanves. Cette intéressante matinée d'instruction était dirigée par M. le pharmacien principal de 1re classe André, assisté de M. le pharmacien-major

Bobier, du Fort de Vanves, et de M. l'officier d'administration de 1re classe, Gestionnaire des Docks du Service de Santé.

De très nombreux camarades des Régions, profitant du tarif militaire, étaient venus se joindre à ceux de Paris, pour recueillir sur place ce précieux enseignement.

Vœux acceptés par le XIIe Congrès de l'Union nationale des Associations générales d'étudiants à Clermont-Ferrand. — La Section de pharmacie de l'Association générale des étudiants de Paris émet le vœu :

1° Que le diplôme de pharmacien soit équivalent au grade de licencié pour les concours des ministères;

2° Que le dernier examen soit sanctionné par un diplôme d'Etat : Docteur ès sciences pharmacologiques;

3° Augmentation des travaux de microbiologie;

4° Suppression du diplôme d'herboriste et qu'il soit assuré une application plus stricte de la loi;

5° Que le stage soit mieux surveillé;

6° Création d'un cours pratique de pansements, soins d'urgence aux blessés;

7° Suppression du P. C. N. aux pharmaciens désirant faire leurs études en médecine;

8° Que les étudiants possédant les trois certificats : chimie générale, botanique générale, zoologie générale, soient dispensés de la première année de Faculté;

9° Que les stagiaires soient des étudiants et régulièrement immatriculés.

Commission militaire. — La Section de pharmacie émet le vœu :

1° Que les stagiaires en pharmacie soient officiellement considérés par les Facultés comme des étudiants et bénéficient des avantages militaires :

a) Sursis de fin d'étude;

b) Choix de l'arme;

2° Que les étudiants en pharmacie soient versés d'office dans le Service de Santé (Section d'infirmiers des villes de Facultés);

3° Qu'à 8 inscriptions A. R. et 12 inscriptions N. R. ils soient nommés d'office « Pharmaciens auxiliaires », s'ils ont accompli trois mois de service effectif.

Ces vœux, soutenus également par le délégué de l'*Association amicale des Etudiants en pharmacie de France*, ont été adoptés par le Congrès et ont été transmis à M. le ministre de l'Instruction publique.

Académie des Lincei (Rome). — Dans la séance annuelle de l'Académie des Lincei, tenue à Rome le 3 juin dernier, sous la présidence de Sa Majesté le Roi d'Italie, le prix Cannizzaro a été décerné à M. Marcel Delépine, en récompense de ses nombreux et importants travaux de chimie.

Ce prix international a été attribué à notre éminent confrère par une commission composée de MM. Volterra, président de l'Académie des Lincei, Paterno, Masini, membres de cette même Académie, Le Chatelier, membre de notre Académie des Sciences et Sir Ernest Rutherford, membre de la Royal Society.

Tous les collaborateurs du *B. S. P.* se réjouissent de cette haute distinction accordée à leur camarade et maître dont ils apprécient le dévouement à la profession et la fidélité dans l'amitié.

Monument au professeur Icilio Guareschi et à ses élèves, morts pendant la guerre. — Il est toujours triste de penser à la guerre, mais c'est cependant en en ravivant les souvenirs que nous apprendrons à nos enfants à mettre au ban de l'humanité la nation qui en a fait son industrie nationale et dont le rêve est de persister dans ses sinistres desseins.

L'Ecole de Pharmacie de Turin, lors de l'inauguration d'un monument à la gloire d'un de ses plus illustres professeurs, Icilio Guareschi, a voulu en même temps dresser une stèle commémorant la mort de ses élèves tués pendant la guerre. Nous signalerons seulement ici cette pieuse pensée. Cela démontre que, partout, on veut se souvenir de ceux auxquels l'agression allemande a tout ravi; ce que les Allemands, brutes et grossiers, ne comprennent pas encore.

Guareschi descendait d'une famille dans laquelle la pharmacie fut héréditaire pendant quatre siècles. La science italienne lui doit de nombreux et très importants travaux de chimie pure et appliquée, principalement de chimie organique, des conférences, rapports et mises au point extrêmement documentés et variés, ainsi que des études historiques des plus fouillées, soit sur des lois ou des phénomènes importants de la chimie, soit sur les personnages mêmes qui en furent les auteurs.

A ce titre, le *B. S. P.* se joint aux nombreux admirateurs et amis de l'illustre savant, pour saluer sa mémoire [1]. M. D.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe à titre définitif :

MM. Lachenaud (Jean-Baptiste-Pierre-Marie-Alfred), G. M. P.; Cavaniol (Edmond-Victor), pharmacien aide-major de 1re classe de l'armée active, démissionnaire; Collignon (Marie-Charles-Joseph), G. M. P.; Mauger (Marcel-Jean), G. M. P.; Canat (Jacques-Louis-Maurice), 16e C.A.; Caveau (André), 18e.

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe à titre définitif :

MM. Darcis (Raoul-Michel), G. M. P.; Battut (Victor-Michel), G. M. P.; Wallart (Eloi-Jules), G. M. P.

Charvet (Pétrus), 14e; Malavialle (Léon-Paul), 16e; Peronnet (Jules-Alexandre), 14e; Lahore (Honoré-Louis), 18e; Radon (Joseph-Jean), 16e; Idrac (Joseph-Jean), 16e; Décaud (Octave-Marcel), 12e; Leyssenne (Marie-Joseph), G. M. P.; Gau (Emile-Paul), 16e; Serriès (Charles-François), 16e; Prax (René), 18e; Mourier (Léon-Louis), 12e; Dogny (Lucien-Louis).

Territoriale.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe :

MM. Berthlot (Marcel-Henri-Hippolyte), G. M. P.; Farre (Louis-Joseph-Pierre), 16e C. A.; Cardaliaguet (Pierre-Charles), 11e; Condamine (Pierre-

1. L. Guareschi, né en décembre 1847, est décédé en juin 1918; le monument fut érigé le 10 mai 1922 à l'Ecole de chimie pharmaceutique et toxicologique de Turin; le bronze qui servit provenait de canons autrichiens. La souscription a permis une fondation d'un Prix Guareschi de 1.000 lires, destiné aux étudiants de l'Ecole de Pharmacie de Turin.

Marie-Paul), 12ᵉ; Lajoix (Antoine-Henri), G. M. P.; Tulasne (Auguste), G. M. P.; Deluard (Henri-Auguste), 4ᵉ C. A.; Janton (Georges), 18ᵉ; Cunin (Emile-Anatole), 2ᵉ; Delmond (Jean-Pierre-Gabriel-Edouard), G. M. P.; M. Corhumel (André-Ernest), 21ᵉ C. A.; Barbette (Louis-Gustave), 2ᵉ; Naline (Pierre-Abel-Auguste), G. M. P.; Bennac (Joseph-Marie-Baptiste), 16ᵉ C. A.; Dogny (Lucien-Louis).

Au grade de pharmacien aide-major de 2ᵉ classe :

MM. Genton (Léo-Albert), 14ᵉ C. A.; Loisy (Charles-Louis), 20ᵉ; Cellier (Marie-Joseph), 16ᵉ; Calvet (André-Marie), 17ᵉ; Banette (Jean-Pierre), 14ᵉ; Bramtot (Gustave-René), 3ᵉ; Vieu (Paul-Jean), 16ᵉ; Dujardin (Augustin-Henri), 1ᵉʳ; Sallabery (Jean-Alfred), 18ᵉ; Maignon (André-Joseph), 16ᵉ; Laborde (Joseph-Justin Jacques), pharmacien-major de 2ᵉ classe de l'armée active, démissionnaire; Baloux (Paul-Louis), 15ᵉ; Salama (Jacob), 19ᵉ; Dhellin (Edmond-Victor), 10ᵉ; Achener (Charles-Auguste), 21ᵉ; Manny (Emile-Théodore), 21ᵉ; Schneider (Jean-Paul), 21ᵉ; Siegrist (Frédéric), 21ᵉ; Cardaliaguet (Pierre-Charles), 11ᵉ; Lajoix (Antoine-Henri), G. M. P.; Condamine (Pierre-Marie-Paul), 12ᵉ C. A.; Tulasne (Auguste), G. M. P.; Janton (Georges), 18ᵉ C. A.; Delmond (Jean-Pierre-Gabriel-Edouard), G. M. P.; Cunin (Emile-Anatole), 2ᵉ C. A.; Marguet (Gaston-Claude), 14ᵉ; Boulay (Hippolyte-Lucien), G. M. P.; Peyre (Antoine), 16ᵉ C. A.; Robin (Elie-Marie), 18ᵉ; Bousset (Maurice-Joanni), 14ᵉ; Petigny (Alexandre-Jean), 14ᵉ; Faure (Claude), 14ᵉ; Picard (Léon), 20ᵉ; Barral-Poulat (Félix-Antoine), 14ᵉ; Badin (Jean-Pierre), 14ᵉ; Charvet (Pétrus), 14ᵉ; Malavialle (Léon-Paul), 16ᵉ.

TROUPES COLONIALES

Active.

Au grade de pharmacien principal de 1ʳᵉ classe :

M. Pognan (Pétrus-Alexandre-Louis-Armand), pharmacien principal de 2ᵉ classe, en service au ministère des Colonies, en remplacement de M. Feraud, retraité.

Au grade de pharmacien principal de 2ᵉ classe :

M. Serph (Gabriel-Paul-Émile-Auguste), pharmacien-major de 1ʳᵉ classe, en Indochine, en remplacement de M. Pognan, promu.

Au grade de pharmacien-major de 1ʳᵉ classe :

1ᵉʳ tour (ancienneté), M. Dary (Don-Charles-Gayton), pharmacien-major de 2ᵉ classe à l'hôpital nº 86, à Fréjus, en remplacement de M. Serph, promu.

Au grade de pharmacien-major de 2ᵉ classe :

3ᵉ tour (ancienneté), M. Guichard (Franck-Emilien-Marie), pharmacien aide-major de 1ʳᵉ classe, en Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Dary, promu.

MARINE

Active.

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 1ʳᵉ classe :

M. Lesterlin (P.-J.-D.), pharmacien-chimiste en chef de 2ᵉ classe, en remplacement de M. Le Naour (P.-J.-M.-L.), admis à la retraite.

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 2ᵉ classe :

M. Baylon (A.-A.-P.-E.), pharmacien-chimiste principal, en remplacement de M. Lesterlin (P.-J.-D.), promu.

Au grade de pharmacien-chimiste principal :

1er tour (ancienneté), M. Puissan (R.-C.-P.-J.), pharmacien-chimiste de 1re classe, en remplacement de M. Baylon (A.-A.-P.-E.), promu.

Au grade de pharmacien-chimiste de 1re classe :

3e tour (ancienneté), M. Pons (R.-L.-A.), pharmacien-chimiste de 2e classe, en remplacement de M. Puissan (R.-C.-P.-J.), promu.

Réserve.

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 1re classe :

M. Le Naour (P.-J.-M.-L.), pharmacien-chimiste en chef de 1re classe en retraite, affecté au port de Brest.

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe :

Le pharmacien-chimiste de 2e classe auxiliaire Samzun (A.-H.).

NOTES COMMERCIALES

Pendant les dernières semaines, la tension des changes s'est fortement accrue : de nouveau, la livre sterling a frôlé le cours de 80 francs, entraînant l'ensemble des devises étrangères et si, à l'heure actuelle, elle accuse un léger fléchissement, elle ne tend pas moins à se stabiliser au-dessus de 75 francs.

Tous les produits payables en devises étrangères ont vu leurs prix s'élever parallèlement à la hausse des changes. Mais la hausse ne se limite pas à ces produits : une fois de plus, elle gagne de proche en proche et, sans doute, n'a pas fini de gagner si les devises étrangères se fixent à leur niveau actuel entraînant, selon le rite habituel, la diminution du pouvoir d'achat du franc sur le marché intérieur.

Les tilleuls nouveaux ont paru, avec quelque retard, sur les marchés de la Drôme et du Vaucluse : les prix de début, très inférieurs à ceux de 1922, peuvent être considérés comme raisonnables en raison de la réputation justifiée du produit. Il faut souhaiter, dans l'intérêt même des récoltants, que ces prix restent modérés et ramènent aux tilleuls de Carpentras une clientèle que les hauts prix avaient rejetés vers des tilleuls étrangers de qualité souvent inférieure.

Les tilleuls mis à part, l'herboristerie indigène nouvelle semble devoir se maintenir à des prix élevés.

En hausse souvent sensible : l'acide borique et ses sels, le bismuth et ses sels, la codéine, la glycérine, l'iode et les iodures, la morphine et ses dérivés, la quinine et ses sels, la santonine; — le camphre, l'huile de foie de morue, le menthol (dont la hausse depuis quelques semaines atteint 50 °/o de la valeur du produit), l'opium, le sucre ; — la gentiane, les pavots, les quinquinas.

En tendance ferme : l'huile de ricin.

En tendance faible : l'essence de térébenthine.

15 juillet 1923. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

« Lisez cette lettre... »

J'ai reçu d'un confrère documenté — et d'autant mieux documenté qu'il est, je crois, directement intéressé dans l'affaire — la lettre ci-dessous, à laquelle je me garderais bien d'ajouter un commentaire quel qu'il soit. Ce que raconte ce confrère est tellement fantastique et tellement grave que je me permets d'inviter MM. les Doyens de nos Facultés, MM. les Directeurs de nos Écoles et MM. les Inspecteurs des pharmacies à lire lentement et jusqu'au bout ce tableau fidèle et sincère de la situation pharmaceutique actuellement tolérée dans un département français.

J'ai déjà émis l'idée d'une association à créer entre tous les inspecteurs des pharmacies, universitaires ou praticiens. Il serait utile qu'une sorte de petit Congrès les réunît une fois l'an et leur permît de se mettre d'accord sur des cas, tantôt surprenants comme ceux qui sont révélés dans cette lettre, tantôt interprétés par eux en sens divers, faute d'une discipline nettement définie.

Quand l'heure en sera venue, je reviendrai longuement sur cette

question. Pour l'instant, j'ai promis de ne commettre aucun commentaire, les faits cités étant plus éloquents que tous mes discours. Je n'insiste donc pas, mais je vous en prie : « Lisez cette lettre... »

Mon cher Confrère,

Il existe dans le département de X... une multitude de pharmacies illégales tenues par des religieuses, des sécularisées ou des particuliers, dans des communes avec ou sans médecin, dans des locaux distincts de, ou attenant à des couvents, hospices, écoles, dispensaires, allant de la simple boutique en chambre au magasin ayant pignon sur rue et faisant tous commerces de médicaments. Les personnes qui tiennent ces commerces paient patente et impôt sur le chiffre d'affaires et sont taxées comme droguistes. La plupart sont même *reconnues par l'Administration* qui leur mandate, par exemple, des mémoires de l'Assistance médicale gratuite, soit à leur nom personnel, soit au nom du maire, président du Conseil d'administration de l'hospice (lorsque la pharmacie est attachée à un hospice), soit surtout au nom du docteur exerçant dans la localité.

Aucune de ces pharmacies n'est gérée par le médecin pro-pharmacien résidant, mais celui-ci signe des mémoires de fournitures de médicaments aux assistés, aux victimes de la guerre, etc., destinés à passer par l'administration préfectorale, qui établit les mandats de paiement et reconnaît administrativement ces pharmacies illégales.

De même, *l'inspecteur des pharmacies les tolère et les assujettit à sa visite annuelle.* Depuis qu'ont été décrétées les obligations imposées par la détention et la vente des toxiques B, l'inspecteur a cependant essayé d'empêcher cette détention et cette vente, mais les irréguliers se rabattent sur le médecin établi dans la localité et qui peut prescrire ces toxiques. Ce médecin pourrait peut-être les avoir en dépôt chez lui et n'en permettre la délivrance qu'en sa présence, mais il se lasserait bien vite de cette formalité.

On n'a jamais essayé de faire disparaître ces officines illégales et, ce qu'il y a de plus fort, c'est que l'une d'elles a eu, pendant quelque temps, la fourniture exclusive des médicaments aux assistés parce qu'on lui avait demandé de consentir un rabais sur le tarif en vigueur, ce à quoi elle avait accédé : Cela se passait dans la ville même où se trouvent trois pharmaciens diplômés! Cet état de choses a duré pendant toute la guerre, puis tout est redevenu normal. Tout, c'est-à-dire la fourniture.

Il y a plusieurs années, un de nos confrères, plus tenace que les autres, a pu faire fermer une de ces officines. En la circonstance, il n'avait même pas été soutenu ni défendu par le Syndicat des pharmaciens; aussi est-il resté l'unique dissident des groupements (j'ajoute qu'il ne s'en porte pas plus mal).

Au contraire, il existe encore trois communes possédant des pharmacies illégales vivant aux dépens et à côté des pharmacies légales; ce sont les trois communes dont je parlais en commençant.

A Y..., la pharmacie tenue par les sœurs de l'hospice *verse même une indemnité aux trois pharmaciens diplômés, indemnité également répartie entre eux, mais établie par un unique mandat sur la recette municipale au nom de l'un d'eux désigné, pour la circonstance, comme gérant de la pharmacie de l'hospice pour l'année !...*

Chaque pharmacien assure donc *moralement* (!) cette gérance à tour de rôle...

Y aurait-il moyen de faire fermer ces officines petites et grandes, allant du dépôt de quelques drogues à l'épicerie et à la véritable pharmacie? Je suis pessimiste, car voyez la conséquence de la disparition de ces drogueries vendant au public dans la plupart de nos communes qui sont distantes de 20, 30, 40 kilomètres de toute véritable pharmacie. Notre département est très

mal partagé pour la répartition des officines. Mais si plusieurs de ces pharmacies illégales venaient à être fermées, il y aurait place pour des pharmaciens diplômés dans certains centres importants et ils y gagneraient très bien leur vie. Cependant qui voudrait venir dans nos rudes montagnes? et puisqu'il y a actuellement pénurie de sujets, je ne vois pas venir le diplômé pour remplacer la bonne sœur! Cette disparition souhaitée aurait plus de chance de succès dans les communes où *exerce déjà* un pharmacien.

Le département dont je vous parle ne doit pas être le seul dans cette situation, puisque le projet de la nouvelle loi sur la pharmacie fait allusion à ces pharmacies installées dans les hospices et hôpitaux qui vendent au public.

Elle en prévoit le cas et veut leur donner deux ans pour se mettre en règle avec la loi. Deux ans, pendant lesquels elles auront le loisir de chercher un pharmacien honoraire, un gérant, un prête-nom aux appointements fixes qui sera le propriétaire fictif de cette pharmacie et le tour sera joué.

Je soumets ces faits à votre observation et vous prie, mon cher confrère, d'agréer, etc...

Et maintenant, à qui la parole? L.-G. TORAUDE.

LE PROJET DE LOI SUR LA PHARMACIE

Après l'assemblée générale de l'A. G. à Bordeaux.

Le statut du médicament.

Après avoir entendu M. le professeur E. PERROT, la Commission de jurisprudence et le Conseil d'administration de l'A. G. se sont ralliés à la proposition du *B. S. P.* de réunir une Commission plénière avant les élections législatives prochaines, et, après entente avec divers groupes, il a été convenu que cette Commission se réunirait en mars 1924.

D'ici là, des enquêtes nouvelles ayant pour but de compléter la documentation mise à l'étude auront pu se poursuivre et les intéressés auront eu, de leur côté, le temps de la réflexion.

Il ne s'agit pas de produire un texte réglementant l'exercice de la pharmacie, mais plutôt un rapport *sur la réglementation de la préparation, de la manipulation, du contrôle et de la vente du médicament.*

C'est le statut du médicament qu'il importe de fixer, en réglementant les professions appelées à le préparer, le manipuler et le vendre au public. E. P.

Nous rappelons que le tirage spécial édité par le *B. S. P.* et contenant le texte complet de la loi VINCENT et des amendements présentés est en vente au prix de 1 franc l'exemplaire, pris dans nos bureaux, ou 1 fr. 15 franco par poste.

Ecrire à M. le professeur PERROT, rédacteur principal du *B. S. P.*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VIe).

UNE CONTROVERSE

Sel de Vichy et Bicarbonate de Soude.

I. — *Est-il logique, est-il légal que le bicarbonate de soude continue à porter le nom de Sel de Vichy* (1)?

A ce jour où la loi du 1er août 1905 protège plus ou moins efficacement le public contre toute tentative de fraude jusque et y compris les dénominations usurpées; à ce jour où à propos d'alimentation, une sardine est une sardine et non pas un sprat, pas plus qu'un lapin n'est un chat, ou un escargot de Bourgogne (*Helix pomatia*) un petit-gris (*H. aspera*) — ce qu'ont appris dernièrement à leurs dépens nombre de commerçants de Paris que le tribunal de la Seine a condamnés —, il y a lieu de remarquer que, Codex en main, on peut désigner le bicarbonate de soude sous le nom de Sel de Vichy. Non, le bicarbonate de soude n'est pas du Sel de Vichy. Le bicarbonate de soude est une chose, le Sel de Vichy une autre, en dépit de la ressemblance qu'un même mode de préparation a pu donner à ces deux produits. La loi est là qui impose la suppression de ce qualificatif. Le conserver au futur Codex serait d'un fâcheux exemple et cet exemple donné par qui? par le Codex! un livre officiel! Il ne le faut pas; la porte serait ouverte à toute appellation fantaisiste et ce serait fournir aux avocats un trop puissant argument au service des fraudeurs. L'expression Sel de Vichy appliquée comme synonyme au bicarbonate de soude n'aurait pas dû figurer au Codex 1908, mais sombrer en même temps que celle de Sel d'Epsom jadis attribuée au sulfate de magnésie. A ce sujet, cette même édition du Codex a maintenu à ce dernier sel l'appellation Sel de Sedlitz. Pourquoi? Tout comme la précédente, cette dénomination eût dû être sacrifiée, car, de même que le bicarbonate de soude n'est pas du Sel de Vichy, le sulfate de magnésie n'est pas du Sel de Sedlitz, quelle que soit l'ancienneté de la synonymie. Ce mot ancienneté est mis là à dessein. C'est, en effet, parce que le bicarbonate de soude est depuis longtemps connu sous le vocable Sel de Vichy, qu'on hésite à le débaptiser et cependant n'a-t-on pas supprimé Sel d'Epsom comme équivalent de sulfate de magnésie, alors que, depuis 1818, ce sel pouvait se désigner ainsi? Je précise. Au Codex 1818, le sulfate de magnésie a pour synonymes :

Sel de Sedlitz; Sel d'Epsom ; Sel cathartique amer.

A cette date il n'est pas encore question de bicarbonate de soude. Viennent les Codex 1837 et 1866, le sulfate de magnésie y figure avec les deux premiers synonymes, alors qu'à son tour le bicarbonate de soude apparaît, mais accompagné d'un seul synonyme, celui de :

Carbonate de soude saturé.

1. *Annales des falsifications et des fraudes*, n° 176, juin 1923.

L'expression « Sel de Vichy » ne paraît pas encore. Il faut attendre le Codex 1884 pour la voir appliquée. 1884 ! Mais c'est hier par rapport à 1818. L'ancienneté, comme on le voit, ne date pas de loin et on a mauvaise grâce à l'invoquer dès lors que l'expression « Sel d'Epsom » plus vieille de soixante-six ans, n'a pas survécu. Donc logiquement le qualificatif Sel de Vichy doit être rayé du formulaire légal, comme l'a été celui de Sel d'Epsom et légalement il doit l'être, puisque le produit qu'il désigne, c'est-à-dire le bicarbonate de soude, ne vient pas plus de Vichy qu'il ne représente l'ensemble des substances contenues dans l'eau de Vichy. Inutile d'ajouter que la dénomination Sel de Sedlitz, maintenue jusqu'ici au sulfate de magnésie, doit subir le même sort.

Je sais que cette conclusion soulèvera de nombreuses protestations et cependant, si l'on veut bien réfléchir et le faire sans parti pris, il n'y a pas à tergiverser, elle s'impose. Il ne faut pas que la Pharmacopée donne une telle entorse à la loi de 1905 et qu'on puisse invoquer le Codex quand il s'agit de la tourner. Dr. X...

II. — *Rapport sur une question posée par le Ministre de l'Instruction publique au sujet des dénominations Sel de Vichy et Pastilles de Vichy* [1], présenté au nom d'une Commission composée de MM. Guignard, *président* ; Béhal, Moureu, Meillère, Grimbert, Léger, Berthelot, Patein, Fourneau et Coutière, *rapporteur*.

Par lettre en date du 4 mai 1923, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts communique à l'Académie de Médecine :

1° Un dossier relatif à un litige soulevé par la Compagnie fermière de Vichy au sujet des dénominations *Sel de Vichy* et *Pastilles de Vichy* ;

2° Une note de M. Berthélemy, doyen de la Faculté de Droit, membre du Comité du Contentieux du Ministère de l'Instruction publique, sur cette affaire.

Le Ministre soumet la question à l'Académie et lui demande son avis.

Le litige est le suivant :

Vers 1826, d'Arcet publia une formule pour la préparation des pastilles digestives au bicarbonate de soude, et il organisa, à Vichy, la fabrication de ce bicarbonate en saturant par le gaz carbonique dégagé de la source Grande Grille, le carbonate de soude obtenu industriellement par le procédé Leblanc.

C'est là l'origine des expressions *Sel de Vichy* pour désigner les pastilles faites avec ce produit.

Le Codex de 1837 enregistra l'usage de la dénomination : *Pastilles de Vichy* et le Codex de 1866, celui de *Sel de Vichy*, pour désigner le bicarbonate de soude. Ces mêmes appellations figurent aux Codex de 1884 et 1908.

En 1904, après avoir installé une extraction des sels dissous dans

1. *Académie de Médecine*, séance du 24 juillet 1923.

l'eau minérale naturelle d'une certaine source du bassin de Vichy, et monté une fabrication de pastilles faites avec cet extrait salin, la Compagnie fermière de Vichy demanda que les appellations du Codex fussent supprimées, dans le Codex en préparation, comme portant un grave préjudice à ses intérêts et, en outre, parce que le sel extrait des eaux aurait des propriétés et a des éléments constitutifs différents du bicarbonate de soude pur.

La Commission du Codex de 1908 ne donna pas satisfaction à la Compagnie. Celle-ci renouvela sa demande en 1919 et en 1922.

L'actuelle Commission du Codex refuse d'accueillir favorablement la demande de la Compagnie, parce qu'à son avis les dénominations *Sel de Vichy* et *Pastilles de Vichy* sont, depuis fort longtemps, d'usage constant dans le public pour désigner le bicarbonate de soude et les pastilles faites avec ce sel et qu'il ne lui paraît pas y avoir une raison impérieuse de santé publique pour changer des habitudes d'appellations presque séculaires.

La Commission du Codex fait remarquer qu'il n'existe pas un sel naturel de Vichy de composition définie, mais des extraits salins de compositions forcément variables suivant les sources d'eau minérale naturelle qui les ont fournis. Elle ajoute que la Compagnie Fermière a d'ailleurs protégé ses produits par la désignation distinctive de *Sels naturels* (sels au pluriel) de *Vichy-État* et *Pastilles aux sels naturels* (sels au pluriel) de *Vichy-État*.

Ces sels retirés des eaux de Vichy et les pastilles à base de ces sels sont régis par la législation des eaux minérales ; ils peuvent être vendus par les pharmaciens, herboristes, droguistes, épiciers, confiseurs ; tandis que le sel de Vichy et les pastilles de Vichy, figurant au Codex, sont régis par la loi de germinal sur l'exercice de la pharmacie et ne peuvent être vendus que par les seuls pharmaciens.

Pour la majorité des membres du Comité du Contentieux du Ministère de l'Instruction publique (cette majorité ne comprend pas M. Berthélemy, doyen de la Faculté de Droit), des mots presque identiques pour désigner des choses différentes exposent le public ignorant à se voir délivrer du bicarbonate de soude, alors qu'il désire des sels naturels ; cette majorité du Comité estime qu'il importe dès lors d'empêcher qu'à la faveur d'une synonymie, le public ne soit privé d'effets curatifs qu'il peut attendre des produits extraits des eaux minérales. Par suite, il convient de demander à l'Académie de Médecine si, au point de vue médical et thérapeutique, il y aurait un inconvénient à faire disparaître du Codex les termes Sel de Vichy et Pastilles de Vichy.

C'est donc pour répondre à cette dernière question que votre Commission a étudié le dossier et qu'elle a entendu :

1° M. Berthélemy, doyen de la Faculté de Droit, qui estime que la Commission du Codex n'a pas le pouvoir de modifier des appellations consacrées par l'usage et que cette modification créerait un monopole déguisé ;

2° MM. Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie, et Breteau, professeur au Val-de-Grâce, membres de la Commission du Codex, qui insistent sur la diversité des extraits salins, de composition variable suivant les sources, et, par suite, sur l'impossibilité, au point de vue médical, de savoir auquel de ces extraits salins correspondra la simple demande ou énonciation : « Sel de Vichy ».

La Commission a aussi entendu le représentant de la Compagnie Fermière. Celui-ci a fait ressortir le préjudice que cause à la Compagnie la délivrance, par les pharmaciens, de paquets de sel de Vichy faits avec du bicarbonate de soude, et non de paquets faits avec les sels extraits des eaux. Il a insisté sur les difficultés que les synonymies inscrites au Codex créent à la Compagnie au point de vue juridique pour ses poursuites devant les tribunaux, en France et à l'étranger.

Après étude du dossier et auditions des diverses personnes pouvant l'éclairer, votre Commission constate :

Que les eaux naturelles du bassin de Vichy, que les extraits salins retirés de ces eaux, que les comprimés faits avec ces extraits salins ainsi que les pastilles qui en contiennent sont protégés par la loi sur les eaux minérales, par la loi sur les appellations d'origine, et par la loi sur les marques de fabrique ;

Qu'il n'existe pas *un* sel naturel de Vichy, de composition saline définie, mais qu'on retire des eaux naturelles du bassin de Vichy des extraits salins qui sont dénommés *Sels naturels* (sels au pluriel) de Vichy-État ou sels de Vichy avec un nom de source : Saint-Yorre ou autre ;

Qu'on ne saurait spécifier auquel des extraits salins actuels, de composition complexe, variable suivant les sources, il conviendrait de rapporter la désignation, courante pour le public, de sel de Vichy, à supposer que cette désignation pût être détournée de sa signification ancienne et actuelle ;

Qu'en supposant admises les suppressions demandées, elles ne le pourraient qu'au regard du seul Codex de 1908, que les synonymies n'en subsisteraient pas moins dans les autres Codex antérieurs, que ceux-ci en ont consacré l'usage avec le sens habituel attaché par le public aux termes *Sel de Vichy* et *Pastilles de Vichy* avant qu'il n'y eût, dans le commerce, des sels extraits des eaux et des pastilles à ces extraits salins ;

Que les appellations *Sel de Vichy* et *Pastilles de Vichy* demeurent dans le domaine public, sans qu'il soit possible de les en retirer pour leur donner une nouvelle signification ;

Qu'enfin jusqu'ici, il n'est pas résulté de ces appellations d'inconvénient véritablement sérieux au point de vue de la santé publique ; que le médecin formule habituellement bicarbonate de soude et non sel de Vichy, qu'il sait prescrire et que le public sait demander : Sels naturels de Vichy-État ou Pastilles de Vichy-État, quand il entend utiliser les produits de la Compagnie Fermière.

Pour ces motifs,

Votre Commission vous propose de répondre à M. le Ministre de l'Instruction publique :

Il y aurait inconvénient au point de vue médical et thérapeutique à faire disparaître du Codex les termes usuels Sel de Vichy et Pastilles de Vichy.

— Les conclusions du rapport de M. COUTIÈRE, mises aux voix par M. le Président, sont adoptées.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Les ordonnances apocryphes.

Dans la séance du 28 mars 1923 de la *Société médicale du XIe arrondissement*, le Dr DUBREUIL a signalé qu'une femme se faisait délivrer dans différentes pharmacies des doses assez considérables de laudanum au moyen de feuilles d'ordonnances, portant en entête le nom du Dr DUBREUIL, qu'elle s'était fait faire. La femme a été arrêtée sur la plainte d'un pharmacien de Saint-Mandé prévenu par la Chambre syndicale des Pharmaciens de Paris, à laquelle le Dr DUBREUIL avait écrit.

Quand se décidera-t-on à adopter le *timbre* ou *cachet portatif* que nous avons proposé pour donner aux ordonnances un caractère d'authenticité réelle?

A ce propos, il convient de dissiper une équivoque. Certains médecins ont confondu ce timbre (instrument servant à apposer une marque ou une inscription) avec le timbre mobile (analogue au timbre poste) ou avec un papier timbré qui serait délivré par la Préfecture de police à Paris ou par la Préfecture départementale et qui avait été proposé par certains collègues. Nous avons exposé, il y a longtemps, les graves inconvénients que cette dernière mesure pouvait offrir. (Voir dans le *Bulletin médical,* 13 et 16 juin 1923, notre article sur la *Revision de la Législation de* 1916 *concernant les substances vénéneuses.*)

D^r^ Ed. DESESQUELLE.

HYGIÈNE SOCIALE

Sur l'examen médical des chauffeurs d'automobiles.

Dans un article publié dans le *Recueil médical* en novembre 1912, un médecin praticien attirait l'attention sur les accidents de plus en plus fréquents occasionnés par les automobiles et réclamait *un examen médical des chauffeurs d'automobiles.*

« Comment, disait-il, lorsque les chemins de fer furent inaugurés,

on a adopté toutes les mesures de sécurité possibles que les progrès de la science ont perfectionnés et perfectionnent de jour en jour. Viennent les voitures automobiles dont la rapidité de locomotion surpasse de beaucoup celle des chemins de fer au moment de leur création et on les laisse librement circuler sur nos routes.

« On exige pour les mécaniciens et les chauffeurs, et même pour les simples employés des chemins de fer, un examen médical des plus sévères; rien de semblable pour les chauffeurs d'automobiles : N'est-ce pas le comble de l'illogisme?

... « Le code de la circulation sur les voies de communication doit être remanié de fond en comble. Souhaitons que nos législateurs s'inspirent des règlements qui régissent, à côté de l'examen technique, la circulation sur les voies ferrées et n'oublient pas de stipuler qu'un examen médical sera imposé à tout chauffeur d'automobile. »

Les vœux exprimés par l'auteur de cet article ont été pris en considération par M. B. Augé, député de l'Aveyron, qui déposa sur le bureau de la Chambre des députés, dans sa séance du 20 mai 1913, une proposition de loi tendant à faire subir un examen médical à tous les candidats au diplôme de conducteurs d'automobiles. Dans la séance du 2 juillet 1923 de la Chambre, M. A. Peyroux, député d'Elbeuf, déposa un rapport sur cette proposition de loi.

L'auteur de l'article paru dans le *Recueil médical* et cité plus haut signala dans le même journal (août 1913) une lacune qu'il jugeait important de combler dans cette proposition de loi : On ne spécifiait pas la durée pendant laquelle ce certificat médical serait valable. « Il peut arriver en effet, disait-il, et le cas sera fréquent, qu'un conducteur d'automobiles, muni de ce certificat et diplômé, soit atteint au bout d'un certain temps d'une lésion organique du cœur, de la plèvre ou des reins, par exemple, à la suite d'une maladie infectieuse, telle qu'une scarlatine ou un rhumatisme articulaire aigu. Aucune disposition de ce projet de loi ne l'empêchera de continuer l'exercice de sa profession. Il est donc indispensable d'introduire dans cette proposition de loi une disposition fixant la durée pendant laquelle ce certificat médical sera valable. »

Sur ces entrefaites, la guerre survint et la question de l'examen médical des chauffeurs resta endormie dans les archives de la Chambre. Elle y dormirait encore si un membre de l'Académie de Médecine ne l'avait dernièrement tirée de son sommeil.

Fortement bousculé et mis à mal lui-même par une automobile, le Dr Fiessinger vint solliciter, dans la séance du 31 octobre, l'adhésion de l'Académie à cette réforme d'hygiène sociale. Sa proposition fut renvoyée à l'examen d'une commission qui présenta son rapport dans la séance du 9 janvier et proposa d'adopter les vœux suivants :

« 1° Il ne sera délivré de permis de conduire qu'aux sujets âgés de plus de vingt ans, sans aucune dérogation.

« 2° Le permis de conduire sera refusé à tout candidat atteint de

troubles mentaux, de lésion organique du cœur, des vaisseaux ou du système nerveux, d'insuffisance de la vue ou de l'ouïe, constatée par une Commission spéciale et le mettant hors d'état de conduire convenablement une voiture automobile. Un règlement précisera la nature et le degré des lésions qui serviront de base à la Commission médicale pour un avis défavorable à la délivrance du permis de conduire.

« 3° Ce permis ne sera accordé aux mutilés qu'au cas où les appareils dont ils seront porteurs leur donneront une aptitude suffisante pour la conduite des voitures automobiles.

« 4° Le permis ne sera valable que pour dix ans, au bout desquels le chauffeur devra subir un nouvel examen médical. Dans des cas spéciaux, où la Commission médicale le jugera utile, le permis ne pourra être délivré que pour trois ans.

« 5° Le permis de conduire sera retiré en cas d'ivresse ou tout au moins de récidive d'ivresse.

« 6° Tout chauffeur ayant provoqué un accident par sa faute sera soumis à un nouvel examen médical. »

Ces vœux, mis aux voix, furent adoptés.

La parole est maintenant aux législateurs. En attendant, nous osons espérer que le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales enverra à titre d'encouragement une lettre de félicitations à l'Académie de Médecine et une médaille en chocolat à l'auteur de l'article publié en 1912, dans le *Recueil médical*, sur cette importante question d'hygiène sociale. Et ce sera justice ! Ed. D.

VARIÉTÉS

La France se meurt, tuée par les médecins.

Les lignes que l'on va lire forment un prospectus envoyé l'an dernier de tous côtés par un abbé furieux d'avoir été poursuivi pour exercice illégal de la médecine. C'est un petit chef-d'œuvre de médisance et de calomnie... Le vers du *Lutrin*, de Boileau, remonte à notre mémoire :

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévôts?

Comme toutes les grandes Vérités, comme la religion catholique elle-même, l'Homéopathie a été accueillie à sa naissance par des négations inconsidérées. Son fondateur, et ensuite ses partisans, ont été en butte aux sarcasmes, aux avanies, aux invectives, souvent à la persécution.

Il ne faut pas s'étonner de cette formidable levée de boucliers.

La doctrine homéopathique qui réforme complètement l'art de guérir devait nécessairement froisser l'amour-propre des praticiens de l'école officielle ; tendre à amoindrir leur réputation et surtout compromettre leurs positions lucratives.

Ils ont donc cherché, par tous les moyens, à en arrêter la marche envahissante.

Personnellement, j'ai subi toutes les attaques de la part des médecins officiels. De nombreuses fois, ils m'ont poursuivi devant les tribunaux pour « exercice illégal de la médecine », trop aveugles pour se rendre compte qu'en me poursuivant ainsi de leur haine tenace, ils donnaient au public une nouvelle preuve de l'excellence de ma méthode.

Cette situation saute aux yeux du public qui sait, petit à petit, discerner la vérité de l'erreur, malgré l'immense « bourrage de crâne » de la médecine officielle.

C'est ici :

Le combat du jour et de la nuit.
VICTOR HUGO.

La route du progrès est parfois rude aux novateurs, mais la persécution maladroite est pour eux un coup de fouet qui assure la continuation de leurs efforts et entraîne en définitive le succès.

Les médecins officiels m'attaquent, au nom d'un texte de loi qui les fait « tabou ». Je leur réponds au nom de la vérité : j'irai de nouveau en prison s'il le faut, mais je continuerai à dire brutalement la Vérité.

Le Codex. — La Médecine officielle est faussée à sa base, car le Codex est faux. Le médecin allopathe ne dispose d'aucun médicament ayant la vertu de guérir, faute de préparation. Tous les médicaments en usage actuellement sont des milliers de fois trop épais, sans aucune analogie avec le microbe et son terrain de culture. Je l'ai dit bien souvent : le médicament doit être donné à dose infinitésimale.

L'ovariotomie. — L'ovariotomie est pratiquée, en France, au grand jour, par les médecins. Plus d'un million de Françaises ont subi cette opération dégradante. C'est la suppression d'environ cinq cent mille enfants chaque année ! C'est une cause de divorce, ou tout au moins de désordre et de désunion dans les foyers, puisque après cette opération, le but du mariage — but naturel et normal — ne peut plus être atteint.

Enfin, les femmes qui subissent cette odieuse opération meurent trop jeunes, après une misérable existence et après d'horribles souffrances. Et cela se comprend, car l'organe qui leur a été supprimé est aussi utile à leur existence que leur cerveau ou le cœur...

Supprimer n'est pas guérir... Pour guérir un œil malade, il ne suffit pas d'arracher l'œil, ni de couper un doigt pour guérir un panaris.

Ces opérations aussi inutiles que dangereuses sont encore une nouvelle preuve éclatante de l'incapacité des médecins dans l'art de guérir.

Le malthusianisme. — Cinq fois sur dix, lorsqu'un médecin assiste à un accouchement, — toujours soucieux d'être agréable à sa cliente — il déclare sentencieusement à la famille que la maman ne peut, sans risquer sa vie, supporter les douleurs d'un nouvel enfantement.

Et ces médecins — véritables ennemis de la repopulation de la France — pratiquent ainsi le malthusianisme le plus éhonté, au nom de la prétendue Science médicale.

Le « fils unique » amoindrit la France de jour en jour. Il nous remettra bien vite à la merci d'un coup de force des Allemands. Et les médecins sont responsables, dans une proportion insoupçonnée, de cet état de choses.

L'allaitement des enfants. — Trop souvent aussi, le médecin défend à la mère d'allaiter son enfant. Et en encourageant ainsi la paresse de trop de mauvaises mères, il met l'enfant et la mère elle-même en danger de mort, — et il ruine le mari.

Après un accouchement, la mère doit être au moins un an sans voir ses règles. Et ceci n'est possible que si elle allaite son enfant.

L'ordre est ainsi établi, et les médecins n'y peuvent rien changer.

Ils prétendent, en défendant l'allaitement de l'enfant, sauvegarder la santé de la mère : C'est faux, puisque la nature exige au contraire qu'elle allaite. En plus la santé de l'enfant est bien compromise : l'enfant risque d'être un dégénéré. Une femme qui, lorsqu'elle était enfant n'aura pas été allaitée normalement, ne pourra, devenue mère, allaiter faute de lait. Après la quatrième génération, tous les enfants seront scrofuleux ou tuberculeux.

Lorsqu'il donne ce conseil, le médecin officiel commet donc un nouveau crime contre la Patrie : il organise « la fin de la famille ».

L'hôpital et l'asile. — Les hôpitaux avaient, à l'origine, leur raison d'être. Les médecins, malheureusement, les ont transformés en immenses champs d'expérience. Malheur à celui qui entre à l'hôpital : on le charcute, on le torture au nom de la Science : tous les morticoles qui veulent tenter des expériences nouvelles et désastreuses prennent les hospitalisés pour des êtres sacrifiés, et leur existence devient un jouet entre leurs mains inhabiles.

J'ai cité l'an dernier le cas d'un hospitaliste (*sic*) qui subit inutilement et criminellement des grattages d'os (il souffrait le martyre) pendant deux ans — jusqu'à sa mort.

Les oubliettes n'existent plus, mais nos tyrans modernes, — les médecins — ont créé en remplacement les hôpitaux.

Allopathes et Homéopathes. — La médecine classique, telle qu'elle est pratiquée de nos jours, est un véritable danger social. Il faut le crier bien haut.

J'ai dit plus haut — et l'expérience quotidienne prouve l'exactitude de ma théorie — qu'un médicament ne peut avoir prise sur une maladie (et par conséquent déterminer la guérison) qu'à l'état fluidique. La médecine officielle s'obstine dans ses anciens errements, et plutôt que d'admettre cette théorie et d'avouer que jusqu'à présent elle a fait faillite (moralement ! ! !) elle continue à « soigner » sans jamais guérir.

Le monopole de la Médecine est une honte dans un pays épris de liberté comme le nôtre. Ce monopole, en empêchant toute concurrence. supprime toute initiative et tout progrès. Son seul « avantage » est de faire la fortune de quelques privilégiés pourvu d'un diplôme sans aucune portée.

Avec la doctrine homéopathique, plus de théories divergentes, contradictoires, mais uniformité, fixité, certitude dans la pratique, science en un mot, car tous les faits sur lesquels elle s'appuie se rattachent à des principes et à une loi qui les explique tous.

La médecine homéopathique guérit en détruisant le microbe de la maladie. Je n'ai pas besoin de rappeler les succès obtenus par ma méthode : ils se comptent par dizaines de mille et tout le monde en a été témoin. Par contre, aucun médecin officiel n'est capable de déclarer sincèrement avoir vraiment guéri un seul de ses malades.

Abbé CHAUPITRE,
20, rue Lobineau, Rennes.

THÉRAPEUTIQUE

Traitement de l'impétigo par la vaseline xylolée et iodée(1). — Commencer par faire tomber les croûtes avec des applications d'eau bouillie ou des cataplasmes de fécule de pomme de terre et appliquer ensuite sur les surfaces malades, matin et soir, la pommade xylolée iodée préconisée par M. TIXIER :

Vaseline	100 gr.
Xylol	10 gr.
Iode	0,50 à 0,75

Recouvrir d'une compresse stérile. Les applications pourront être renouvelées deux ou trois jours de suite selon l'intensité et l'âge des lésions. On substitue ensuite à cette pommade la pâte à l'oxyde de zinc pendant deux jours. Si de nouveaux points de suppuration apparaissent, on recommence les applications de la première pommade de la même manière.

Il se forme parfois des croûtes dures et sèches au-dessous desquelles la cicatrisation se poursuit et qu'il faut respecter, à moins qu'elles prennent une coloration jaunâtre et se ramollissent, auquel cas on les fera tomber pour recommencer le traitement xylolé iodé. La même pommade sera introduite dans les narines pour éviter la récidive des lésions impétigineuses de la face.

Quand la suppuration est tarie, si les surfaces malades sont étendues, on aura avantage à remplacer les pommades par la poudre de COMBY :

Talc	ãã 20 gr.
Oxyde de zinc	ãã 20 gr.
Sous-nitrate de bismuth	ãã 20 gr.
Poudre de lycopode	ãã 20 gr.
Acide salicylique	1 gr.

(1) *La Pédiatrie*, février 1923.

FORMULAIRE

La blépharite ciliaire. — Epilation suivie d'applications de teinture d'iode ou de *nitrate d'argent.*

Nitrate d'argent	5 gr.
Eau distillée	10 gr.
Esprit d'éther nitrique	85 gr.

(DARIER.)

ou de *sulfate de cuivre* :

Sulfate de cuivre	āā 0 gr. 40
Ichtyol	
Vaseline	30 gr.

Le soir, onctions sur le bord des paupières avec l'onguent :

Ichtyol	āā 2 gr.
Oxyde de zinc	
Gélatine	
Glycérine	āā 10 gr.
Eau distillée	

(DARIER.)

Par-dessus, pour la nuit, un cataplasme couvert de baudruche. Le matin, nettoyage à l'eau bouillie et application de la même pommade à l'ichtyol.

A.-L. M.

NOTE CONCERNANT L'EXPORTATION DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ESPAGNE.

Droits de douane.

Les droits de douane, applicables aux produits et spécialités pharmaceutiques d'origine française, sont les suivants par kilogramme net et payables en pesetas-or :

Vins médicinaux	3 »

Spécialités contenant du sucre, de la glucose, de la saccharine, ou produits similaires :

a) Sans alcool	4 »
b) Avec alcool	4 50
Spécialités autres	4 50

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913;
- **T. 24** : janvier-février 1917;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- **T. 26** : avril et mai 1919;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

NORVÈGE.

Régime des produits pharmaceutiques.

L'importation des matières premières pour la fabrication des produits pharmaceutiques est libre. Les achats en gros de ces marchandises sont faits par les firmes suivantes :

Apotekernes Faellesindkjôp;

Baerums Drog og komikalieforretning ;

Apotekernes laboratorium.

L'importation des produits pharmaceutiques en vue de la vente n'est permise en Norvège qu'aux pharmaciens ou aux commerçants titulaires d'une licence spéciale à cet effet.

En général, les produits pharmaceutiques sont exempts de droits de douane. Les spécialités contenant de l'alcool doivent payer des droits de douane suivant leur nature, et qui varient entre Kr. : 1,80 et 4,50 le kilogramme.

PÉROU.

Importation des produits chimiques et pharmaceutiques par le port de Callao.

Ne peuvent être importés que par la douane de Callao les produits chimiques et pharmaceutiques suivants :

a) Opium et ses préparations pharmaceutiques : laudanum de Sydenham ; teinture d'opium ; opium camphré pour élixir parégorique ; ses extraits fluides et mélanges solides pour les préparer ; extrait fluide de pin blanc pour sirop, extrait fluide de baume anodin ; extrait d'opium ; poudres d'opium ; opium sans odeur (F. E. U.) ; poudre de Dower, poudre de Dower composée ; élixir parégorique.

b) Morphine et ses dérivés ; codéine ; dionine ; péronine, ses sels ; héroïne, ses sels ; narcéine.

c) Cocaïne, ses sels.

d) Toute substance qui peut remplacer les alcaloïdes mentionnés, ses dérivés et sels ; novocaïne, stovaïne, syncaïne, pantopon, paveron, sédol, etc.

e) Les ampoules pour injections hypodermiques qui les contiennent et les tablettes pour préparer des injections de ces substances.

f) Les produits non spécifiés ci-dessus, dont la proportion centésimale des substances mentionnées est supérieure à la suivante : opium, 0,50 ; extrait d'opium, 0,05 ; pantopon, 0,15 ; morphine, 0,05 ; héroïne, 0,25 ; narcéine, 0,20 ; dionine, 0,05 ; cocaïne, 0,10 avec les mêmes proportions pour les sels et les substitutions correspondantes ;

g) Chlorodine collis, avec acétate de morphine : 0,50 °/₀ ; chloranonine P. D., avec chlorhydrate de morphine : 0,575 °/₀ ; Iodéine Montagu, avec iodure de codéine : 0,35 °/₀ ; pastilles d'héroïne Bayer, avec chlorhydrate d'héroïne : 0,025 °/₀.

De même, les colis postaux contenant les drogues seront uniquement admis au dédouanement à l'administration des postes de Lima.

LES BUTYRATES

Leur emploi en Parfumerie.

Les propriétés des butyrates ont été nettement définies. Ils complètent, remplacent et quelquefois corrigent les acétates et les formiates, auxquels ils sont préférés dans bien des cas, pour la discrétion, la délicatesse et la finesse des parfums qu'ils dégagent. En combinant acétates et butyrates, on obtient souvent de très heureux résultats.

Les butyrates se divisent en deux catégories bien distinctes. Les uns, comme les butyrates de citronellyl et de géranyl, sont des parfums artificiels extraits d'essences naturelles; les autres, butyrates d'amyle, de benzyle, d'éthyle, pour ne citer que les plus connus, font partie des parfums synthétiques proprement dits.

L'emploi du butyrate de géranyl est très recommandé en parfumerie. L'odeur suave de rose qu'il dégage en fait une base précieuse pour la composition des plus riches parfums. En combinaison avec le géraniol, il peut remplacer l'essence de géranium.

The Chemical Age donne les formules suivantes dans lesquelles il est fait usage du butyrate de géranyl.

MAUVE DE SYRIE

Essence de rose	10 gr.
Butyrate de géranyl	45 gr.
Essence de santal	15 gr.
Essence de néroli	5 gr.
Terpinéol.	50 gr.
Héliotropine.	10 gr.

MYRTE ROYAL

Esprit de jasmin.	1 kil. 600
Essence d'ylang-ylang	50 gr.
Isoeugénol	10 gr.
Héliotropine.	20 gr.
Diméthylhydroquinone.	15 gr.
Jasmin artificiel.	50 gr.
Essence de patchouli (déterpénée).	10 gr.
Butyrate de géranyl	75 gr.
Vanilline	25 gr.
Musc ambrette.	30 gr.
Mousse de chêne.	5 gr.
Essence de mandarine.	10 gr.
Alcool	4 kilogr.

Il ne faut pas omettre de citer le butyrate de phényléthyle, dont l'emploi est recommandé soit seul, soit en combinaison avec l'alcool phényléthylique pour obtenir le parfum délicieux de la rose française.

Sa présence dans les préparations cosmétiques est très appréciée. Ci-dessous une formule qui est à noter :

Butyrate de phényléthyle	25 gr.
Géraniol	35 gr.
Essence d'ylang-ylang	10 gr.
Essence de lavande (déterpénée)	15 gr.
Coumarine	10 gr.
Benzaldéhyde	1 gr.

Il existe d'autres butyrates, tels que les butyrates de rhodinol, de linalyle, d'octyle, etc., dégageant des odeurs très accentuées de musc ou de fruits. Savamment dosés, ils peuvent donner toute une gamme nouvelle de parfums d'un emploi facile dans la préparation des extraits, des savons, des produits dentifrices, etc.

Mais il est indispensable, pour obtenir le but commercial visé, de se procurer des matières premières de qualité tout à fait supérieure, les autres ne laissant que déceptions.

DOCUMENTS OFFICIELS

Ministère du Travail.

Arrêté portant réorganisation de la Commission chargée de l'élaboration des tarifs de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Le ministre du Travail,

Vu l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 et notamment son deuxième alinéa, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 6 janvier 1921 et ainsi conçu :

« La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du Commerce, après avis d'une Commission spéciale comprenant des représentants de Syndicats de médecins et de pharmaciens, de Syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de Sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de Syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois. »

Vu l'arrêté du 15 juillet 1912 réorganisant ladite Commission;

Vu la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'avis du ministre de l'Agriculture.

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur du Contrôle des Assurances privées,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Commission chargée de l'élaboration des tarifs de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail est divisée en deux sections :

1° Tous accidents du travail autres que les accidents agricoles ;

2° Accidents agricoles.

Les deux sections se réunissent et délibèrent en Assemblée plénière sur les questions qui leur sont communes.

ART. 2. — Font partie des deux sections :

Un sénateur.

Deux députés.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Le directeur du Contrôle des Assurances privées.

Le directeur de l'Agriculture.

Le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

Un membre de l'Académie de Médecine.

Un conseiller à la Cour de cassation.

Un maître des requêtes au Conseil d'État.

Un conseiller référendaire à la Cour des comptes.

ART. 3. — Font partie de la première section (tous accidents du travail autres que les accidents agricoles) :

Cinq représentants de Syndicats de médecins.

Deux représentants de Syndicats de pharmaciens.

Deux représentants de Syndicats professionnels ouvriers.

Quatre représentants de Syndicats professionnels patronaux.

Cinq représentants de Sociétés d'Assurances et de Syndicats de garantie contre les accidents du travail.

ART. 4. — Font partie de la deuxième section (accidents agricoles) :

Cinq représentants de Syndicats de médecins de campagne.

Deux représentants de Syndicats de pharmaciens de campagne.

Deux représentants de Syndicats professionnels ouvriers agricoles.

Quatre représentants de Syndicats professionnels patronaux agricoles.

Cinq représentants de Sociétés d'Assurances contre les accidents du travail dans l'Agriculture.

ART. 5. — Les présidents, vices-présidents et secrétaire de la Commission sont nommés par arrêté du ministre du Travail.

ART. 6. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1923.

* * *

On voudra bien remarquer que le nombre de représentants des Syndicats pharmaceutiques a été volontairement diminué pour qu'ils ne puissent jamais avoir la majorité.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur*** :

Officiers : M. Buisson (Albert-François), fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques. Chevalier du 12 juillet 1917. Vice président de la classe 73 B à l'exposition nationale coloniale de Marseille.

M. le pharmacien chimiste en chef de 1re classe Lesterlin (Pierre-Jean-Delphin); 36 ans 2 mois de services, dont 7 mois à la mer et 8 ans 4 mois en guerre. Chevalier du 30 décembre 1906.

M. Michel (Louis-Amédée), pharmacien-major de 1re classe à l'armée française du Rhin. Chevalier du 31 décembre 1913; 30 ans de services, 22 campagnes.

M. Vrignaud (Gustave-François), pharmacien-major de 1re classe, hôpital militaire Maillot, à Alger. Chevalier du 30 décembre 1909; 33 ans de services, 19 campagnes.

M. Sabria (Louis-Joseph-Justin), pharmacien-major de 1re classe, hôpital militaire Michel-Lévy à Marseille. Chevalier du 10 juillet 1911; 32 ans de services, 15 campagnes.

M. Sartory (Auguste-Théodore), professeur à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg. Chevalier du 10 juillet 1917. Président du jury des groupes 18 et 19 à l'exposition nationale coloniale de Marseille.

M. Domergue (Marie-Charles-Albert), professeur à l'École de Pharmacie et de Médecine de Marseille. Pharmacien des hôpitaux de Marseille depuis 1886. Pharmacien militaire de 1874 à 1886. Vice-président du Conseil d'hygiène des Bouches-du-Rhône; 49 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1904.

M. Fourneau (Ernest-François-Auguste), chef du service de chimie thérapeutique à l'Institut Pasteur. A découvert et étudié des corps chimiques très précieux pour le traitement de la syphilis, des tripanosomiases et des spirilloses. A rendu, pendant la guerre, des services considérables par ses travaux sur les gaz asphyxiants et les moyens de s'en préserver. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 mai 1916.

M. Marchadier (Antoine-Lucien), directeur du Laboratoire municipal du Mans. Ancien élève de l'Institut Pasteur. Docteur en pharmacie. Directeur du Laboratoire municipal du Mans, qu'il dirige avec une rare compétence. Secrétaire du Comité de contrôle de l'assistance médicale gratuite. Membre du Comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de la Sarthe. Membre de la Commission de contrôle des soins aux victimes de la guerre. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1919.

Chevaliers : M. Astruc (Albert-Prosper-Jules), professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier. 27 ans de services. Grand prix à l'exposition nationale coloniale de Marseille.

M. Bailly (Elysé-Antoine), industriel; 2 ans 10 mois de services militaires, 20 ans de pratique industrielle. Directeur général d'une importante usine de produits pharmaceutiques. Nombreuses récompenses aux diverses expositions. Vice-président de la classe 75 D. Membre du jury. Hors concours. Services exceptionnels rendus à l'occasion de l'exposition nationale coloniale de Marseille.

M. Estève (Joseph-Sébastien), pharmacien, administrateur directeur général des établissements Chabonat (produits pharmaceutiques); 1 an de services militaires, 30 ans de pratique professionnelle. Conseiller général des Pyrénées-Orientales pendant 10 ans. Conseiller municipal de Perpignan. Président pendant 16 ans du syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales. Membre du comité d'organisation. Exposant. Membre du jury et rapporteur.

Hors concours. Services exceptionnels rendus à l'occasion de l'exposition nationale coloniale de Marseille.

M. Cruet (Robert), industriel; 30 ans de services distingués dans l'industrie des produits chimiques.

M. Olivier (René-Louis-Romain), pharmacien-major de 1re classe à l'armée française du Rhin; 19 ans de services, 11 campagnes.

M. Lagneaux (Georges-André), pharmacien-major de 2e classe à la pharmacie centrale du Service de Santé; 20 ans de services, 10 campagnes.

M. Murret-Labarthe (Jacques-Marcel), pharmacien-major de 1re classe (armée du Levant); 21 ans de services, 9 campagnes.

M. Fournier (Henri-Charles-François), pharmacien aide-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris; 14 ans de services, 7 campagnes.

M. Duhardel (André-Philippe-Michel), pharmacien aide-major de 2e classe au 3e corps d'armée; 16 ans de services, 5 campagnes.

M. Branciard (François-Benoît), pharmacien aide-major de 1re classe à titre temporaire au 14e corps d'armée; 7 ans de services, 5 campagnes. Titres exceptionnels : d'un courage exemplaire, s'est fait remarquer par sa bravoure et son mépris du danger. A été blessé et cité.

M. Hugon (Henri), pharmacien-major de 1re classe des troupes coloniales.

M. Heuze (Robert-Jean-Baptiste-Marie), pharmacien aide-major de 1re classe à titre temporaire au 10e corps d'armée; 8 ans de services, 5 campagnes. Titres exceptionnels : s'est fait remarquer au front par sa bravoure et son courage. A été blessé et cité.

M. Baillon (Emile-Edouard-Fernand), pharmacien aide-major de 2e classe au 6e corps d'armée; 7 ans de services, 4 campagnes. Titres exceptionnels : envoyé au front sur sa demande, a fait preuve de bravoure et de courage. A été blessé et cité.

M. Tendron (Edmond), directeur des services pharmaceutiques de l'Institut Pasteur, à Paris. Ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Paris. Pharmacien de l'hôpital Pasteur depuis 20 ans. Directeur du service de sérothérapie.

M. Vallée (Cyrille-Augustin-Philippe-Joseph), professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lille. Docteur ès sciences. Docteur en médecine. Agrégé de pharmacie. Préparateur de chimie organique à la Faculté de Médecine de Lille (1895-1900). Chef des travaux de chimie et de pharmacie (1900-1901). Professeur agrégé à la Faculté de Médecine depuis 20 ans. Attaché au service des hôpitaux de Lille (1914-1919); 28 années de services.

M. Dubois (Edouard), président-fondateur de la « Mutuelle Nadaud », à Roubaix. Vice-président de la Mutualité maternelle. Président du Conseil d'administration de la pharmacie mutualiste de Roubaix. Vice-président de la Caisse des retraites ouvrières et paysannes du Nord et du Pas-de-Calais; 23 ans de services mutualistes.

M. Courtoison (Auguste), président de la Société de secours mutuels de Saumur et de la pharmacie mutualiste de l'arrondissement de Saumur. Administrateur de la Fédération des Sociétés de secours mutuels du département de Maine-et-Loire. Administrateur-fondateur de l'Œuvre des nourrissons et du Dispensaire antituberculeux de l'arrondissement de Saumur; se consacre entièrement avec un dévouement et une compétence remarquables à la diffusion des idées mutualistes et à l'administration des œuvres sociales; 33 ans de services.

M. Vidal (Louis-Joseph), pharmacien à Paris. Membre de la Caisse des écoles du 1er arrondissement. Ancien conseiller syndic, puis secrétaire général du Syndicat de la pharmacie parisienne. Pendant la guerre, a doté la Croix-Rouge de deux pharmacies pour les hôpitaux 162 et 166. Pharmacien du Bureau de bienfaisance du 1er arrondissement et de plusieurs Sociétés de secours mutuels; 21 ans de pratique; 5 campagnes de guerre. Officier d'aca-

démie. Officier de l'Instruction publique. Titulaire du diplôme de la bienfaisance de la Croix-Rouge.

Nous adressons à tous nos confrères et amis nouvellement promus nos félicitations les plus vives et nous nous faisons un pieux devoir d'ajouter à leurs nominations les deux suivantes dont l'une, celle de Mme veuve Willot, honore la digne compagne de notre héroïque confrère lillois et l'autre, celle de Mme veuve Reboux, récompense sa courageuse collaboratrice :

Mme veuve Reboux (Alfred), née Hottiaux (Anne-Marie), directeur du *Journal de Roubaix*. En 1915, à Roubaix, malgré la surveillance ennemie la plus étroite, a mis le matériel d'imprimerie nécessaire à la disposition du journal l'*Oiseau de France*, et en a ainsi assuré la publication, contribuant à soutenir le moral des habitants des régions occupées. Rapatriée en France libre, a été chargée de mission de propagande par le Gouvernement. Après l'armistice, a fondé à Roubaix l'œuvre charitable de la « Livre de laine ».

Mme veuve Willot (Joseph), née Rolbecque (Marie-Augustine-Léonie), à la Madeleine-les-Lille (Nord). Titres exceptionnels : a assuré, avec le plus grand courage, pendant l'occupation de Roubaix, de concert avec M. Joseph Willot, la réception, par télégraphie sans fil, des nouvelles françaises, ainsi que la publication et la diffusion du journal l'*Oiseau de France* qui, pendant deux ans, soutint le moral des habitants de la région lilloise.

Officiers de l'Instruction publique. — M. Serr (Georges-Paul), professeur agrégé, chargé de cours d'hygiène à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

M. Gillet (Louis), secrétaire des Facultés de Médecine et de Pharmacie à Montpellier.

M. Guillemard (J.-V.-M.-H.), professeur de chimie minérale et organique à la Faculté de Médecine et Pharmacie d'Alger.

M. Valdiguié (Paul-François), chef des travaux de chimie biologique à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

Officiers d'Académie. — M. Boissy (Jean-Victor-André), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Bouchez (Albert-Emile), professeur suppléant de pharmacie et de matière médicale à Amiens.

M. Canals (Etienne-Joseph), chargé de cours de botanique cryptogamique à la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

M. Cattelain (Eugène-Albert), préparateur du cours de chimie analytique à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Debucquet (Lucien-Désiré-Marie), pharmacien-major de 2e classe, professeur à l'Ecole d'application du Service de Santé militaire à Paris.

M. Dupont, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Bordeaux.

M. Fabre (Julien-Marie), préparateur de chimie générale à la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

M. Kjems (Jacob Christian Peter), pharmacien à Loegumkloster (Slesvig).

M. Luce (Emile-Louis-Joseph), préparateur de travaux pratiques de 4e année à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Sourd (Jean-Marie), pharmacien chimiste principal, ancien professeur à l'Ecole de Médecine navale de Toulon, à Cherbourg.

Mérite agricole. — *Officiers* : M. Guiart (Pierre-Louis-Jules-Abel), professeur à la Faculté de Médecine de Lyon.

M. Cuniasse (Lucien-Marie), des laboratoires Bourbouze.

Chevalier : M. Maire (Louis), chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

Médailles d'Honneur de l'Assistance publique. — ***Médaille d'argent*** : M. Avon (Paul), pharmacien gestionnaire à l'hôpital de Mustapha.

Médaille de bronze : M. Bourdin (François-Jean-Isidore), docteur en médecine et pharmacien de 1[re] classe à Narbonne.

M. Cartier (Théophile-Adrien), pharmacien de 1[re] classe à Saint-Jean-d'Angély.

M. Pennès (Édouard), pharmacien à Paris.

Médaille des Épidémies. — *Médaille d'argent* : M. Darnaudet (Hippolyte), pharmacien, adjoint au maire de Médéa.

Nomination de professeur. — M. Volmar, docteur ès sciences, chargé d'un cours de chimie analytique à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg, est nommé, à partir du 1[er] novembre 1923, professeur d'analyse et toxicologie à ladite Faculté, en remplacement de M. Kueny, décédé.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 3 août 1923, un concours s'ouvrira, le 4 février 1924, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, pour un emploi de professeur suppléant de physique à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes. Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

— Un concours pour la nomination à des places de chimiste adjoint du Service de surveillance des eaux de la Ville de Paris aura lieu en novembre prochain. Les diplômes de licencié ès sciences, docteur en médecine, pharmacien de 1[re] classe, donneront lieu à une majoration de points. Pour tous les détails, consulter le *Bulletin municipal officiel* du 31 août 1923.

Concours pour l'obtention des bourses de pharmacie. — L'ouverture du concours pour l'obtention des bourses de pharmacie aura lieu au siège des Facultés de Pharmacie et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie, le lundi 29 octobre 1923.

Pour tous les renseignements concernant ce concours, consulter le *Journal officiel* en date du 8 septembre 1923, p. 8819 et 8820.

Conférence d'Edimbourg pour la standardisation biologique des produits thérapeutiques. — Conformément aux décisions prises dans la réunion plénière de janvier 1923, le D[r] Madsen, président du Comité de santé de la Société des Nations, avait organisé du 19 au 22 juillet, à Edimbourg, à l'occasion du Congrès de Physiologie, une conférence de pharmacologistes spécialisés dans les questions de titrage physiologique.

Cette conférence comprenait les membres suivants : MM. Abel (Baltimore), Cushny (Edimbourg), Dale (Londres), Dixon (Londres), Heymans (Gand), Krogh (Copenhague), Mac Leod (Toronto), Magnus (Utrecht), Hans Meyer (Vienne), Rost (Berlin), Straub (Munich), Tiffeneau (Paris), Voegtlin (Washington). M. Henderson (Toronto) assistait à la conférence comme auditeur. Les fonctions de secrétaire étaient remplies par le Prof. Knaffl Lenz, secrétaire du Comité de santé de la Société des Nations.

Les questions suivantes ont été étudiées par la conférence ; elles avaient fait l'objet d'un rapport préalable par l'un des membres : Préparations de Thyroïdes (Reid Hunt) [1], Adrénaline et préparations de surrénales (Abel), Préparations d'hypophyse (Voegtlin), Insuline (Mac Leod), Préparations de Cannabis Indica (Dixon), de Digitale (Cushny et Magnus), d'Ergot de seigle (Tiffeneau) [2], de Fougère mâle (Straub).

Les conclusions adoptées par la conférence, ainsi que les rapports et les discussions préalables, seront publiés par les soins du Comité de santé de la Société des Nations.

1. En l'absence du Prof. Reid Hunt, en mission au Japon, la discussion sur les préparations de thyroïdes a été ouverte par un rapport du D[r] Dale.

2. Le rapport de M. Tiffeneau sera publié dans un prochain numéro du *B. S. P.*

Des vers pour notre ami Toraude. — C'est bien son tour! Voici qu'à l'occasion des *Journées médicales*, en juin dernier, notre collaborateur et ami a dû se rendre à Bruxelles. Il avait informé nos fidèles et dévoués confrères belges de sa venue. Avec leur tact habituel et le charme légendaire de leur hospitalité, les amis de la N. P. le reçurent à leur table et lui offrirent, à cette occasion, un déjeuner aussi exquis que familial. Au dessert, le rédacteur en chef du *Journal de Pharmacie de Belgique*, le distingué J. Breugelmans, lut, au milieu des applaudissements des auditeurs, le délicat sonnet que nous avons la bonne fortune de reproduire ici, avec tous nos compliments pour l'auteur :

Il est venu l'ami si longtemps attendu!
Pour lui, tout aussitôt, la table s'est garnie;
C'est dimanche en nos cœurs! Et c'est fête au menu!
Par le vin pétillant l'amitié communie...

C'est de France que vient ce vin tant généreux.
Il suscite l'envol de l'esprit et de l'âme,
Il réchauffe le cœur, rend bon et rend heureux.
— L'ami qui vient de France inspire égale flamme :

Les Muses l'ont doué d'un talent captivant,
Son verbe, exquisement, sonne clair et vivant...
— Pour traduire en un toast, très cher ami Toraude,

Ce que nous éprouvons pour vous d'affection,
Je fis ces pauvres vers — oh! sans prétention, —
Qui n'ont pu dire assez comme elle est vive et chaude!

26 juin 1923.

Stage volontaire avec solde de pharmaciens de complément du Service de Santé. — Le Parlement a mis à la disposition du Service de Santé militaire des crédits pour la convocation d'Officiers de réserve en 1923.

Le régime régulier des périodes d'instruction n'étant pas encore repris, satisfaction sera donnée, dans la limite des crédits, aux demandes de stages volontaires avec solde qui seront présentées par les Médecins et Pharmaciens de complément du Service de Santé, en particulier pour les Médecins à l'occasion des manœuvres ou du séjour dans les camps des grandes unités qui auront lieu en septembre et octobre.

Des demandes pourront également être formulées en vue de convocations soit pour faire partie des commissions médicales des conseils de révision instituées par l'article 17 de la loi du 1er avril 1923, soit pour remplacer dans les services de place ou de corps de troupes les médecins de l'armée active qui participent aux opérations de conseils de revision, soit pour participer au service régimentaire pendant la durée de l'incorporation des jeunes soldats.

Les candidats devront adresser leurs demandes d'urgence aux Directeurs du Service de Santé des régions de corps d'armée en indiquant le service auquel ils désireraient être affectés et l'époque à laquelle ils pourraient accomplir un stage dont ils indiqueront la durée.

Boîte aux lettres.

On demande, au Maroc, un jeune pharmacien actif, célibataire si possible, possédant quelques titres scientifiques et plus particulièrement versé en bactériologie. Situation de début : 24.000 fr. par an. — S'adresser à M. le Rédacteur en Chef du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*.

NOTES COMMERCIALES

La brusque tension de la livre sterling et du dollar qui avait porté, vers le milieu du mois d'août, les cours respectifs de ces devises au delà de 83 francs et de 18 francs, a été suivie de la détente habituelle; aujourd'hui, ces devises se maintiennent à un niveau inférieur, sans doute, aux maxima récemment atteints, mais plus élevés que les paliers précédents.

La couronne norvégienne, dont la tenue détermine les cours de l'huile de foie de morue, se fixe, en ce début de saison, aux environs de 3 francs, c'est-à-dire à un niveau très supérieur à celui d'août-septembre 1922.

C'est donc encore la hausse pour l'ensemble des drogues, des produits chimiques et des produits d'herboristerie. Parmi ces derniers, on ne rencontre plus de ces plantes relativement répandues, d'une utilisation restreinte dont le prix restait modéré : le récoltant entend désormais se faire rémunérer largement. L'exemple de la camomille, après celui du tilleul en 1922, montre qu'il lui arrive de dépasser la mesure.

Le cataclysme qui a affecté le Japon a eu une incidence directe sur les cours des marchandises originaires de ce pays, particulièrement le menthol dont la situation était déjà très tendue. Le marché anglais n'est plus vendeur de ces produits; aussi, le disponible en France a-t-il rapidement atteint des prix fort élevés.

En hausse. — Les acides benzoïque, borique, tartrique, le bismuth et ses sels, la caféine, le chloral, le chloroforme, la codéine, la cocaïne, la glycérine, l'iode, les iodures, la morphine et ses dérivés, la quinine, la théobromine, l'agar agar, l'amidon, le baume de tolu, le camphre, les huiles d'amande douce, de foie de morue, d'olive, de ricin, le menthol, la camomille, les coquelicots, les graines de lin, de moutarde, les fleurs de guimauve, les quinquinas, le tilleul, la violette.

En tendance ferme. — La formaldéhyde et ses dérivés, le baume du Pérou, l'essence de térébenthine.

En tendance faible. — L'anis vert, le sucre.

15 septembre 1923. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

BULLETIN D'OCTOBRE

« Lisez cette lettre »... (*suite*).

Comme suite à la publication des quelques lignes que j'ai écrites dans notre dernier numéro, en présentant à nos lecteurs la lettre d'un confrère de province exposant la situation pharmaceutique tolérée dans son département, j'ai reçu, entre plusieurs autres, les deux réponses suivantes qui ne manqueront pas, j'en suis convaincu, de retenir l'attention de tous ceux que préoccupe la défense de nos intérêts professionnels ou qui croient que les lois doivent être respectées par tous et que la santé publique est autre chose qu'un lieu commun électoral.

La première de ces deux réponses émane de notre honoré doyen de la Chambre Syndicale de la Seine, M. CRINON, secrétaire honoraire de l'A. G., que je tiens à remercier publiquement pour son courageux empressement à seconder nos efforts, et l'autre de notre confrère, M. Paul GARNAL, l'actif directeur de *l'Action pharmaceutique*.

Voici la réponse de M. C. CRINON :

A Monsieur TORAUDE,

Cher confrère,

J'ai lu la lettre que vous avez publiée dans le dernier numéro du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, et que vous a adressée un confrère vous signalant des cas scandaleux d'exercice illégal de la pharmacie par des sœurs de charité. Tout ce que vous raconte ce pharmacien est très exact, et il y a plus de trente ans que j'en ai reçu de multiples preuves. Lorsque j'exerçais les fonctions de secrétaire général de l'A. G., j'ai été amené à constituer un volumineux dossier comprenant de nombreuses espèces au sujet desquelles j'étais consulté (j'entends des espèces de la nature de celles que mentionne votre correspondant). J'ai toujours conseillé de faire des procès. Mon conseil a été assez souvent suivi, et j'ai dans mon dossier plusieurs jugements condamnant les religieuses poursuivies. En général, les peines prononcées étaient peu sévères, mais il fallait bien s'en contenter.

Lorsque je dis que je trouvais souvent les syndicats pharmaceutiques disposés à poursuivre, je suis obligé de reconnaître que, dans un département, celui de la Lozère (et c'est certainement dans ce département que réside votre correspondant), jamais les pharmaciens n'ont voulu se mettre d'accord pour engager des poursuites contre les nombreuses pharmacies irrégulières tenues par des religieuses.

Je joins à ma lettre un petit dossier, minime partie de mon dossier global, qui vous édifiera à ce sujet, si vous voulez bien y jeter un coup d'œil. Vous y verrez les efforts de M. COURMONT, de Florac, désireux d'intenter des instances ayant pour but de mettre fin à une situation causant un préjudice matériel et moral considérable aux pharmaciens. Vous y verrez même une délibération votée par le syndicat; mais cette délibération est restée à l'état de lettre morte ; vous y verrez une lettre signalant les mêmes faits que ceux dont parle votre correspondant; vous y verrez que, dans ce département, les sœurs jouissent auprès des populations d'un prestige considérable et que les autorités refusent de sévir contre elles.

Au chef-lieu même du département, les religieuses achètent le silence des trois pharmaciens moyennant une somme de 300 francs versée annuellement à chacun d'eux (à cause de la vie chère, cette subvention est peut-être plus élevée aujourd'hui). Je me souviens encore, bien que cela remonte presque dans la nuit des temps, de l'exclamation poussée par M. LOCKROY, alors ministre du Commerce, auprès duquel nous étions allés présenter les doléances du corps pharmaceutique, lorsque nous lui signalions ce honteux marché intervenu entre les pharmaciens de Mende et les religieuses de l'hôpital de cette ville.

Au petit dossier concernant la Lozère, j'en joins un autre non moins édifiant. Vous y trouverez le texte d'une pétition adressée en 1903 au ministre de l'Intérieur pour lui demander de prendre des mesures ayant pour effet de faire cesser le trafic des médicaments par les religieuses. Vous y verrez quelques lettres de confrères me félicitant de cette initiative, mais vous serez certainement écœuré en lisant les lettres d'un pharmacien lyonnais m'agonisant de sottises à propos de cette pétition. Avec ces lettres, se trouve un petit prospectus qui pourra vous éclairer sur la moralité de ce triste confrère.

Vous voyez que j'ai en ma possession de très intéressants documents. Tout naturellement je confie à votre discrétion les deux petits dossiers que je vous adresse, et je vous prie de me les retourner, lorsque vous en aurez pris connaissance, mais je vous autorise pleinement à faire de ma lettre tel usage qui vous conviendra.

Votre dévoué confrère,

C. CRINON.

De son côté, M. P. Garnal m'écrit :

Mon cher Toraude,

Je demande la parole !

Dès 1908, dans la *Pharmacie Française*, j'adressai un appel vain aux Inspecteurs des pharmacies pour la défense des Intérêts professionnels.

Et le 15 décembre 1921, dans une lettre ouverte à MM. les Doyens des Facultés de Pharmacie, je dénonçais le développement des situations illégales qui progresse d'une façon inquiétante dans toute la France, à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Toulouse, dans les villes et dans les campagnes, grâce à la tolérance des Facultés de Pharmacie et des Inspecteurs des Pharmacies.

A votre tour, dans le numéro d'août-septembre 1923 du *B. S. P.*, vous invitez MM. les Doyens de nos Facultés, MM. les Directeurs de nos Ecoles, et MM. les Inspecteurs des Pharmacies, « à lire lentement et jusqu'au bout le tableau fidèle et sincère de la situation pharmaceutique actuellement tolérée dans un département français ».

Les situations pharmaceutiques illégales dénoncées dans cette lettre [1] sont légalement consacrées par les visites annuelles des Inspecteurs des pharmacies incorporées sur leurs états de frais d'inspection et subventionnées par l'Administration préfectorale sur le budget de l'Assistance médicale gratuite et sur le budget des Hospices.

Et vous proposez, comme solution d'un aussi déplorable état de choses, une *Association* à créer entre tous les *Inspecteurs des Pharmacies*. Et vous vous en remettez à un *Congrès* annuel, pour leur permettre « de se mettre d'accord « sur des cas, tantôt surprenants comme ceux qui sont révélés dans cette « lettre, tantôt interprétés par eux en sens divers, faute d'une discipline « nettement définie ».

Je souscris volontiers à la création d'une Association des Inspecteurs des Pharmacies, et à la réunion d'un Congrès annuel des Inspecteurs des Pharmacies.

Mais la solution n'est pas là. C'est aux Préfets et aux Doyens des Facultés de Pharmacie qu'il appartient de préciser le rôle des Inspecteurs des Pharmacies dans un sens conforme à la loi. C'est à eux qu'il appartient de donner aux Inspecteurs des Pharmacies des instructions formelles pour la recherche et la répression des situations illégales. Ce sont les Préfets et les Doyens qui doivent mettre les Inspecteurs des Pharmacies en demeure de saisir la Justice, au lieu de se faire les protecteurs des délinquants et de favoriser par une tolérance officielle, qui vient constituer une sorte de jurisprudence administrative, les situations illégales qu'il faut supprimer.

C'est sous la direction et sous l'autorité des Préfets et des Facultés de Pharmacie, que les Inspecteurs des Pharmacies doivent remplir leur mission dans un sens conforme aux prescriptions de la législation en vigueur.

*
* *

Le décret du 5 août 1908, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 germinal an XI, modifiée par la loi du

1. La lettre publiée par le *B. S. P.* ne renferme pas un exposé assez précis de la situation pour qu'il soit possible d'établir les délits d'exercice illégal de la pharmacie en présence desquels on se trouve et qui sont imputables à des hôpitaux ou hospices, à des sœurs de charité, à des médecins, etc... Mais d'après les termes mêmes de la lettre, il apparaît que le délit d'exercice illégal de la pharmacie se trouve compliqué de celui de complicité des délits d'exercice illégal imputables à des pharmaciens, à des médecins et à l'Administration préfectorale elle-même.

25 juin 1908 désigne et détermine les pouvoirs des autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la repression des fraudes en matière médicamenteuse.

L'article 29 de la loi du 25 juin 1908 détermine les attributions des Inspecteurs des Pharmacies: « Ils doivent assurer l'application des lois et règle-« ments en vigueur sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des « fraudes en matière médicamenteuse, notamment vérifier la bonne qualité « des produits et rechercher la fabrication ou le débit sans autorisation « légale des préparations ou compositions médicinales. »

Il n'est donc nécessaire ni d'une discipline définie, ni d'un accord entre les Inspecteurs, il leur suffit de connaître les dispositions législatives et d'en imposer le respect par voie administrative et par voie judiciaire. Mais pour cela, il est une chose indispensable, c'est que non seulement les Doyens de Faculté et les Préfets n'y mettent pas obstacle, mais qu'ils les y incitent.

Les Inspecteurs des Pharmacies ont donc pour devoir d'assurer le respect des lois, non seulement dans la mesure où elles imposent des obligations aux pharmaciens, mais encore dans ce qu'elles leur accordent de droits et garanties.

La législation pharmaceutique a été faite pour protéger la Santé publique, contre les non-pharmaciens qui l'exercent sans garantie, contre les charlatans ; contre les empiriques : *sœurs* ou *laïques* ; contre les débitants de médicaments hors des conditions prévues par la loi: médecins, vétérinaires, hôpitaux et hospices, cliniques, etc., etc.; contre les annonceurs ou afficheurs de réclames charlatanesques ; contre les pharmaciens malhonnêtes ou ignorants. C'est dans ce but que l'article 25 de la loi de germinal an XI interdit la préparation et la vente des médicaments à toute personne non munie du diplôme de pharmacien et que l'article 32 détermine les obligations auxquelles les pharmaciens devront se soumettre.

La loi du 8 août 1851 détermine les conditions dans lesquelles les hôpitaux et hospices peuvent être autorisés à installer une pharmacie pour les besoins de l'établissement.

La loi exige des pharmaciens certaines garanties, elle leur impose certaines obligations qui deviennent de jour en jour plus nombreuses, plus impérieuses ; mais, d'autre part, elle leur reconnaît certains droits, leur accorde certains privilèges en compensation des charges et des garanties qu'elle leur a imposées.

Il appartient aux Inspecteurs des Pharmacies de rechercher si les pharmaciens donnent ces garanties et remplissent ces obligations.

Mais on ne saurait admettre que les Inspecteurs des Pharmacies agissent comme si les pharmaciens seuls avaient à se soumettre à la loi; *on ne saurait admettre que les pharmaciens subissent ce que la loi leur impose et qu'ils soient expropriés illégalement des avantages qu'elle leur accorde. Il faut que les Inspecteurs de Pharmacies assurent le respect de la loi par tous et s'emploient à sauvegarder les droits légitimes des pharmaciens en réprimant sévèrement toutes les contraventions à la loi et tous les cas d'exercice illégal de la pharmacie.*

Mais dans cette œuvre nécessaire, ils doivent être dirigés, guidés et soutenus par les Doyens des Facultés de Pharmacie, par les Préfets et par les Syndicats pharmaceutiques.

Ils doivent rechercher leur directive dans l'ouvrage publié par MM. Roux et Guignard : *Guide de l'Inspecteur des Pharmacies.*

Ils y puiseront l'unité de vue et la discipline nécessaire à une action logique dirigée dans un sens conforme à l'intérêt public et à l'intérêt professionnel.

Mais les Inspecteurs des Pharmacies n'en doivent pas moins poursuivre la réalisation de l'*Association des Inspecteurs des Pharmacies de France*, que vous préconisez, ainsi que celle d'un Congrès annuel.

C'est dans cette organisation qu'ils trouveront la force et le point d'appui nécessaire pour remplir leur devoir dans un sens conforme à l'intérêt public

et pour assurer leur indépendance et la libre disposition de leurs prérogatives.

Mais en même temps qu'ils trouveront dans une telle *Association* la sauvegarde d'une indépendance qui pourrait menacer les actes d'arbitraire et de favoritisme du pouvoir, ils y puiseront l'autorité nécessaire à la défense de leurs intérêts légitimes.

Il faut supprimer les Inspecteurs des Pharmacies ou les rémunérer, et quant à nous, nous estimons que dans chaque département les Inspecteurs des Pharmacies doivent avoir la direction du service de la répression des Fraudes et être indemnisés et rémunérés sur les crédits de ce service.

C'est vous dire que j'applaudis à votre idée de création d'une Association des Inspecteurs des Pharmacies et d'un Congrès annuel.

Nota bene : Nous croyons essentiel de rappeler en cette matière les termes de l'*Instruction générale concernant l'inspection pharmaceutique* élaborée par la Direction des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes du ministère de l'Agriculture.

Cette Instruction réunit, remplace et complète toutes les indications précédemment données dans les instructions ou circulaires aux préfets, doyens de Facultés, inspecteurs et inspecteurs adjoints, du 26 août 1908 à janvier 1922.

Les règles auxquelles se trouve soumise l'inspection des pharmacies des établissements hospitaliers s'y trouvent décrites pages 27 et 28.

Et l'on y trouve décrites également (p. 31 et 32) les obligations légales auxquelles sont soumis les dépôts de médicaments existant dans les hôpitaux, hospices, dispensaires, postes de secours.

Si les Inspecteurs des Pharmacies hésitent à faire leur devoir et à mettre l'action publique en mouvement en saisissant les parquets, il appartient aux pharmaciens intéressés et aux syndicats de saisir directement les parquets par plainte au procureur de la République.

Peut-être publierai-je, pour l'éducation et l'édification de mes lecteurs, certain prospectus composé par le pharmacien dont parle notre honorable confrère M. Crinon, dans sa lettre reproduite ci-dessus. Ils verront pourquoi la campagne d'épurement, amorcée alors, déplaisait à ce pharmacien et la lecture de son factum leur procurera quelque joie...

Cependant, il reste mieux à faire. Dans notre dernier numéro, je demandais, en terminant : « *A qui la parole*? » — Aujourd'hui, je demande : « *A quand les actes*? » L.-G. Toraude.

A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR LA PHARMACIE

Exposé fait par M. le Professeur PERROT à la Commission de législation de l'A. G. et résumé devant l'Assemblée générale des Syndicats pharmaceutiques, à Bordeaux.

Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier votre Bureau d'avoir bien voulu m'appeler à discuter avec vous, en Assemblée générale, des intérêts de notre profession. Je serai bref, mais je tiens à préciser certains points qui ont été dénaturés ou insuffisamment développés dans les publications faites au sujet de l'initiative prise par le *Bulletin des*

Sciences Pharmacologiques. La responsabilité m'en incombe, puisque j'ai assumé la direction de la campagne, aussi tiens-je à vous dire que je suis convaincu d'avoir fait œuvre utile et de servir les seuls intérêts de la pharmacie.

Trois méthodes s'offrent à la discussion au sujet de la loi sur la pharmacie :

1° Conserver le « *statu quo* » ; 2° Demander au Parlement de modifier quelques articles de la loi de germinal parmi les plus urgents, notamment ceux qui donneraient satisfaction à nos confrères d'Alsace et de Lorraine ; 3° Demander le vote d'une loi nouvelle.

Les partisans des modifications partielles sont nombreux, mais il semble qu'il est bien difficile d'arriver à une solution, car les intérêts à concilier sont multiples et variés : rapports du capital et du diplôme dans les exploitations industrielles, statut de la spécialité, statut des herboristes, etc... ; quant à vivre plus longtemps avec la loi de germinal, c'est favoriser quelques intérêts et rendre impossible la surveillance de toutes les drogues.

Votre Commission, comme nous, pense en majorité que la nécessité d'une refonte complète s'impose. Mais alors pourquoi, me dit-on, remettre la question toute entière en discussion, cela ne va-t-il pas retarder l'action parlementaire ?...

Messieurs, si mes amis et moi avions pensé un instant que la loi VINCENT serait discutée au cours de cette législature, nous n'aurions jamais pris l'initiative de la réunion de cette grande Commission dans laquelle tous les intérêts seront représentés.

Or, vous savez quel sourire général accueillit à la Chambre des députés l'un de nos représentants, demandant la discussion de ce projet toujours à l'ordre du jour...

N'est-il donc pas préférable de rechercher les causes de ce mauvais vouloir?... A mon avis, une erreur profonde a été commise : c'est que les divers projets de loi ont été présentés comme ne devant intéresser que les pharmaciens.

Or, en réalité, c'est le « Statut du Médicament » qu'il faut établir et, par conséquent, c'est de la défense de la Santé publique qu'il s'agit. Donc, tous ceux qui sont appelés à *préparer*, *manipuler*, *transformer*, *ordonner*, *vendre et même consommer* des médicaments sont également intéressés à l'élaboration de textes précis, adaptés aux conditions actuelles de l'existence.

De plus, comme dans le texte VINCENT il est parlé des aide-pharmaciens, auxquels vous devez faire appel pour la marche de vos officines, nous devons ensemble examiner leur situation, leurs désirs, leurs droits et leurs aspirations.

Il est inutile d'insister sur les multiples difficultés qui, dès lors, surgissent ; c'est pourquoi, loin de pratiquer la politique de l'autruche, nous devons discuter loyalement, en face les uns des autres, et apporter au Parlement des arguments décisifs en faveur de l'élaboration d'une

loi qui peut avoir pour la santé des individus une répercussion grave, excellente ou fâcheuse, selon qu'elle aura été ou non parfaitement étudiée.

Voilà pourquoi nous avons cru nécessaire de réunir la *Commission plénière* dont vous connaissez la composition, que nous pourrons d'ailleurs reviser s'il y a lieu. Mais il importe que vous soyez convaincus, comme moi, aujourd'hui, et après examen approfondi des suggestions nombreuses qui m'ont été faites, que le chiffre des délégués de chaque groupement d'intérêts ne représente qu'une importance très réduite. Il ne s'agit pas de légiférer, ce serait une confusion de pouvoirs regrettable, il faut seulement qu'après une discussion courtoise il soit présenté, dans un rapport très étudié, tous les points sur lesquels l'accord général sera fait, et, sur les autres, un exposé impartial des desiderata de ces groupements dont les intérêts sont parfois diamétralement opposés. N'oublions pas que le différend sera tranché par le Parlement lui-même qui devra assurer la justice à tous et sauvegarder les intérêts du public consommateur, sachant qu'il s'agit de la maladie, ce qui confère à cette loi un caractère tout particulier.

Depuis la publication de ma première note aux pharmaciens, j'ai reçu de nombreuses lettres et des suggestions parfois fort intéressantes. J'ai été ainsi amené à écrire une deuxième lettre qui a failli provoquer une singulière méprise et un grave malentendu avec l'Association Générale.

Très impartialement, j'ai rapporté que divers Présidents de Syndicats demandaient l'élection des représentants à la Commission par les délégués élus des Syndicats eux-mêmes... J'ai eu soin de ne pas donner mon avis, contrairement à ce que certains ont pensé, car c'est aux intéressés eux-mêmes à choisir le mode électif qu'ils jugent le meilleur, et il se trouve que la grosse majorité des Présidents m'ont fait savoir qu'ils s'en rapportaient pour cela au Bureau de l'A. G. Dans ces conditions, l'accord est réalisé, il ne peut subsister aucune équivoque et j'en suis fort aise.

Quant au travail de la Commission, il importe de le préparer dans tous ses détails, et nous en avons tout le loisir d'ici les élections parlementaires prochaines.

Il est bien évident que lorsqu'il s'agira d'examiner les textes concernant les pharmaciens, seuls ceux qui sont pourvus du diplôme en devront discuter, mais quand il faudra fixer les rapports des professions intéressées avec l'exercice de la pharmacie, les délégués de ces professions auront à les exposer devant tous les pharmaciens; industriels, spécialistes, détaillants seront appelés à examiner avec eux si l'accord n'est pas possible. De même quand vous serez appelés à parler du statut des aides ou préparateurs en pharmacie, la question ne pourra s'élucider qu'après une discussion courtoise entre les intéressés.

De plus, il semble utile de profiter de cette circonstance pour traiter des questions qui ne sauraient être réglées par une loi, mais n'en sont pas moins des plus importantes dans l'exercice journalier de la phar-

macie, notamment des décrets sur les substances vénéneuses et la lutte contre les stupéfiants.

C'est donc à une véritable « *Semaine de la Pharmacie* » que nous vous convions et les décisions de la Commission vaudront surtout par la valeur des représentants appelés à y siéger et non par leur nombre.

Pour ma part, je crois fermement que, dans les discussions où domine le bon sens, on aboutit à des solutions heureuses. Or, le bon sens est une qualité française et je ne sache pas qu'il ait été banni de la profession pharmaceutique.

Quand nous aborderons par exemple la question si particulièrement épineuse des médecins vendant des médicaments (*propharmaciens* comme l'on dit, sans que j'aie encore trouvé le sens réel de cette appellation...), il y a lieu d'espérer que l'entente finira par se faire sans que le pharmacien en paie tous les frais, ce qui serait la négation même de leurs études.

Enfin, messieurs, la présence des délégués du personnel enseignant de nos Ecoles apportera sans doute aussi quelque autorité dans la discussion, car vos Maîtres, chargés de décerner le diplôme, ont avant tout le souci de voir ceux qui l'ont obtenu jouir sans restriction des prérogatives que leur créent cinq années d'études scientifiques difficiles.

Je suis convaincu que quand votre Rapporteur exposera au Parlement des décisions approuvées par vos Maîtres, dont la plupart jouissent dans le pays d'une considération justifiée, cela ne manquera pas de faire une impression d'autant plus grande qu'elles auront été prises au cours d'une Assemblée où toutes les manières de voir auront été largement exposées.

Voilà, dans ses grandes lignes, l'esprit qui doit régner pour assurer le fonctionnement de la Commission qui vous est proposée, et c'est à vous qui êtes l'émanation de la grande majorité du corps pharmaceutique qu'il appartient de fixer avec fermeté et pondération les limites du champ de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la pharmacie de détail.

Le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a reproduit le texte du projet VINCENT, avec, en regard de chaque article, les amendements proposés et les raisons de leur proposition dans le but de faciliter à chacun l'étude de ce projet, et de provoquer les observations qui peuvent être faites aux futurs délégués.

Nous nous permettons d'insister encore sur ce point, que le vote n'ayant aucune importance le nombre des délégués ne présente aucun intérêt, c'est à leur compétence que ceux-ci devront d'être désignés par leurs pairs.

Le rapport général, sur les travaux de la Commission, confié à une personnalité ayant la confiance unanime, devrait, à mon avis, bien montrer dès l'exorde qu'il ne s'agit pas d'une loi concernant seulement les 10.000 pharmaciens français, mais, je le répète, qu'elle doit être le « Statut du médicament ».

L'opinion publique, dûment éclairée, comprendra enfin que le but à atteindre est de lui donner le maximum de garanties pour la fabrication, la manipulation et le contrôle des remèdes indispensables pour la lutte journalière contre la maladie.

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIONS AU CODEX

Le ministre du Travail, chargé de l'intérim du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 30 mars 1922, relatif aux articles à introduire ou à modifier dans le Codex pharmaceutique;

Vu les travaux de la Commission chargée de la rédaction du Codex,

Arrête ainsi qu'il suit les additions et modifications à apporter au Codex pharmaceutique:

Page 7, avant l'article *Ache des marais*, intercalez l'article ci-après :

ACÉTYLTANIN [1].

Acetyltaninum.

CARACTÈRES. — Poudre amorphe, blanc grisâtre, insoluble dans l'eau et l'éther, peu soluble dans l'alcool, soluble dans l'acide acétique officinal d'où elle est précipitée par l'eau.

Elle se dissout dans les solutions aqueuses d'alcalis et de carbonates alcalins en donnant des solutions colorées dont la teinte se fonce de plus en plus sous l'action oxydante de l'air. Ces solutions précipitent par les acides (acide chlorhydrique, par exemple), lorsqu'elles sont récentes et n'ont pas été chauffées.

ESSAI. — Dissolvez, à chaud, 5 centigr. d'alcétyltanin dans 10 cm³ d'alcool à 70°; ajoutez une goutte de perchlorure de fer officinal; vous devez obtenir une coloration vert bleuâtre intense.

Dans un tube à essais, délayez 20 centig. d'acétyltanin dans 2 cm³ d'alcool à 90°, ajoutez 1 cm³ d'acide sulfurique et portez à l'ébullition. Le liquide brunit et doit dégager une odeur très nette d'acétate d'éthyle.

Délayez 1 gr. d'acétyltanin dans 10 cm³ d'eau; filtrez; la liqueur incolore ne doit pas donner de coloration sensible par addition d'une

1. Ce corps est souvent désigné aussi sous les noms de *tannigène* (marque déposée) et de *di acétyltanin*.

goutte de perchlorure de fer officinal (*absence de tanin et d'acide gallique*).

Page 36, avant l'article *Sesquicarbonate d'ammoniaque*, intercalez l'article ci-après :

AMMONIAQUE (ICHTHYOLSULFONATE D').

Ichthyol, Ichthyolammonium, Sulfoichthyolate d'ammoniaque.
(*Ichthyolum.*)

L'ichthyosulfonate d'ammoniaque s'obtient en traitant par l'acide sulfurique, puis neutralisant par l'ammoniaque, l'ichthyol brut, substance qui provient de la distillation sèche de certains schistes bitumeux.

CARACTÈRES. — C'est un produit ayant la consistance d'un goudron noir-brun, d'odeur pénétrante, empyreumatique, de saveur particulière.

De densité plus grande que celle de l'eau l'ichthyolsulfonate d'ammoniaque forme avec l'eau ou la glycérine en toutes proportions des pseudo-solutions limpides, brunes, très stables; il se mélange très bien avec l'axonge, la lanoline, la vaseline, fort mal avec l'alcool à 90° ou l'éther, pas du tout avec les huiles grasses ou l'huile de vaseline. L'ichthyolsulfonate d'ammoniaque est neutre au tournesol et à la phtaléine. Exposé à l'air, il se dessèche lentement sans altération sensible et sans cesser de demeurer miscible à l'eau. A 100°, il perd 45 °/₀ de son poids; à température plus élevée, il charbonne, puis brûle sans laisser de résidu appréciable. Les acides, les alcalis, les solutions de sels neutres le précipitent de ses solutions aqueuses ou glycérinées; chauffé avec de la soude diluée, il dégage de l'ammoniaque. L'ichthyolsulfonate d'ammoniaque doit son activité, en grande partie, au soufre qu'il renferme; celui-ci y existe sous trois formes : 1° soufre en combinaison organique; 2° soufre du sulfonate; 3° soufre du sulfate d'ammoniaque.

ESSAI. — Dans une capsule de porcelaine, desséchez au bain-marie 1 gr. d'ichthyolsulfonate d'ammoniaque jusqu'à ce que la perte de poids entre deux pesées consécutives n'excède pas 0,2 °/₀ du produit pesé. Vous devez obtenir de 0 gr. 50 à 0 gr. 55 d'extrait et, après calcination, un poids de cendres qui n'excède pas 5 milligr.

DOSAGE DU SOUFRE. — *Soufre total.* — Dans une capsule de porcelaine, introduisez environ 0 gr. 50 d'ichthyol avec 10 cm^3 d'acide azotique fumant, que vous évaporerez au bain-marie. Sur le résidu, versez une nouvelle dose de 10 cm^3 d'acide azotique fumant, puis évaporez. Renouvelez une troisième fois le même traitement.

Triturez le résidu avec 5 gr. d'un mélange de 4 parties de carbonate de sodium pur et anhydre et de 3 parties d'azotate de potassium pur. Introduisez le mélange dans un creuset de nickel spacieux. Rincez la capsule avec quelques gouttes d'eau que vous verserez dans le creuset de nickel.

Après dessiccation du mélange, fondez la masse avec précaution, en

chauffant modérément au début; dissolvez, dans l'eau bouillante, le produit de la fusion et filtrez.

Dans le filtrat, acidifié par l'acide chlorhydrique, dosez le soufre à l'état de sulfate de baryum. Le résultat, exprimé en soufre, devra être compris entre 8 et 10 °/₀.

Soufre du sulfate d'ammoniaque. — Dissolvez 4 gr. d'ichthyol dans environ 300 cm³ d'eau distillée; divisez, d'autre part, un blanc d'œuf dans 100 cm³ d'eau distillée. Mélangez les deux solutions, et, après addition de 5 cm³ d'acide chlorhydrique à 25 °/₀, complétez 500 cm³ et filtrez.

Dans 200 cm³ du filtrat, dosez le soufre à l'état de sulfate de baryum en opérant à froid. Vous devrez obtenir de 1,25 à 1,50 °/₀ de soufre, existant à l'état de sulfate d'ammoniaque.

La différence $8 - 1{,}25 = 6{,}75$ à $10 - 1{,}50 = 8{,}50$ °/₀ représentera la somme du soufre à l'état de combinaison organique et sulfonique.

Page 67, après l'article *Sulfate d'atropine*, intercalez l'article ci-après :

Aubépine.

Cratægus Oxyacantha L., Rosacées.
Partie employée : Fleur.

L'espèce linnéenne comprend deux sous-espèces: le *C. oxyacanthoides* Thuill. et le *C. monogyna* Jacq., qui croissent dans les mêmes stations.

Disposées en corymbes rameux, les fleurs présentent, dans les deux cas, un calice à 5 pétales courts, une corolle à 5 pétales sub-orbiculaires concaves, blancs ou légèrement rosés, un androcée de 15 à 20 étamines insérées sur le bord d'un réceptacle urcéolé contenant un ou plusieurs carpelles.

Mais, dans la première sous-espèce, les pédoncules floraux sont glabres ; les sépales, également glabres, sont ovales-acuminés, étalés et recourbés au sommet ; le nombre des styles est de 2 à 3 et correspond à celui des carpelles. Dans la seconde, les pédoncules sont velus; les sépales, souvent pubescents, lancéolés-acuminés, se rabattent sur l'ovaire après la floraison; le style est unique.

Les corymbes floraux portent souvent à leur base quelques petites feuilles présentant, dans la première sous-espèce 3 à 5 lobes obtus, peu profonds et connivents, et, dans la seconde, 3 à 7 lobes aigus, plus profonds et écartés.

Emploi. — *Teinture d'Aubépine.*

Page 68, après l'article *Axonge benzoïnée*, intercalez l'article ci-après :

Azote (Protoxyde d'). Oxyde azoteux.

Oxydum nitrosum : $Az^2O = 44$.

Caractères. — Le protoxyde d'azote est un gaz incolore, sans odeur ni saveur appréciable. Densité à 0° et 760 millim. = 1,53. A la température de 0° et sous la pression de 760 millim. 1 litre pèse 1,914 gr. Sous

la pression de 760 millim., un volume d'eau dissout, à 0°, 1,3 volume; à 20°, 0,67 volume de protoxyde d'azote. Le protoxyde d'azote est également soluble dans l'alcool, l'éther et les huiles. Il est neutre au tournesol et inaltérable à l'air. Comme l'oxygène, c'est un gaz comburant, mais il n'est pas absorbé par le pyrogallol en solution alcaline.

Le protoxyde d'azote liquéfié a, pour la température de 15°, une tension correspondant à environ 50 atmosphères. Son point d'ébullition est voisin de — 90°. Le point de fusion du protoxyde d'azote solidifié est voisin de — 185°.

Essai. — Les principales impuretés qu'on peut rencontrer dans le protoxyde d'azote sont : l'anhydre carbonique et les vapeurs nitreuses. On doit y rechercher aussi le chlore ainsi que les vapeurs acides et ammoniacales.

1° Faites passer un courant lent de protoxyde d'azote dans un flacon laveur de 250 cm³ contenant 100 cm³ d'une solution limpide d'eau de baryte (R) et recueillez le gaz, ayant traversé le flacon laveur, dans un flacon de 2 litres placé sur une cuve à eau. Cessez le courant gazeux lorsque le flacon est rempli. L'opération doit durer environ trente minutes.

L'eau de baryte doit rester limpide ou ne devenir qu'à peine opalescente (*anhydride carbonique*) ;

2° Répétez l'essai précédent en mettant dans le flacon laveur, au lieu d'eau de baryte, 100 cm³ d'eau distillée bouillie, contenant 2 cm³ de la solution d'iodure de potassium amidonné (R), il ne doit pas se produire de coloration bleue après avoir recueilli, sur la cuve à eau, 2 litres de gaz (*vapeurs nitreuses*).

3° Répétez l'essai en mettant dans un flacon laveur 100 cm³ d'eau distillée et 1 cm³ de solution d'azotate d'argent (R). Il ne doit pas se produire d'opalescence pour 2 litres de protoxyde d'azote recueilli (*chlore*).

4° Répétez l'essai, en mettant dans un flacon laveur 100 cm³ d'eau distillée bouillie, additionnée de 5 gouttes de teinture de tournesol (R) sensible. La couleur de la solution ne doit ni virer au rouge (*vapeurs acides*), ni virer au bleu (*vapeurs ammoniacales*), pour 1 litre de protoxyde d'azote utilisé dans l'essai.

Conservation. — Le protoxyde d'azote liquéfié est conservé et vendu dans des récipients éprouvés à 150 atmosphères et munis de robinet à pointeau. Placez ces récipients dans un endroit frais.

Page 76, avant l'article *Basilic*, intercalez l'article ci-après :

Baryum (sulfate de) gélatineux. Sulfate de baryte gélatineux.

Baryum sulfuricum gelatinosum.

Caractères. — Le sulfate de baryum gélatineux a l'aspect d'une pâte blanche épaisse et homogène. Sa densité apparente est voisine de 1,5. Il renferme 55 à 58 °/₀ d'eau.

Il est neutre au tournesol et insoluble dans les acides.

Le produit résultant de la fusion du sulfate de baryum gélatineux, préalablement desséché, avec quatre fois son poids d'un mélange équimoléculaire de carbonate de potassium et de carbonate de sodium secs, repris par l'eau bouillante, donne, d'une part, une solution, d'autre part, un précipité de carbonate de baryum. La solution, légèrement acidulée par l'acide chlorhydrique, précipite par la solution de chlorure de baryum (R) [*sulfate*]; le précipité, dissous dans l'acide chlorhydrique dilué, donne une solution dans laquelle on peut caractériser la présence du baryum par les réactifs habituels.

Essai. — 1° Délayez 10 gr. de sulfate de baryum gélatineux dans 100 cm³ d'eau distillée. Laisser déposer; décantez le liquide surnageant et filtrez. Le filtrat doit être neutre au tournesol.

5 cm³ du filtrat ne doivent pas se troubler par addition de 10 gouttes de solution d'acide sulfurique dilué (R) [*sels de baryum*].

5 cm³ de filtrat ne doivent donner au plus qu'une faible opalescence par addition de 10 gouttes de la solution d'azotate d'argent (R) [*traces de chlorure de sodium*].

5 cm³ du filtrat additionnés de 2 gouttes d'acide chlorhydrique dilué (R) ne doivent donner au plus qu'un léger trouble par addition de la solution de chlorure de baryum (R) [*traces de sulfate de sodium et sulfate de calcium*].

2° Séchez, puis calcinez dans un creuset de porcelaine, 2 gr. de sulfate de baryum gélatineux. Le produit doit rester constamment blanc au cours de la calcination (*matières organiques*).

3° Prenez 5 gr. de sulfate de baryum, délayez-les dans 20 cm³ d'eau distillée et ajoutez 5 cm³ d'acide acétique dilué (R); on ne doit pas constater d'effervescence et le liquide filtré ne doit pas précipiter par addition de quelques gouttes d'acide sulfurique dilué (R) [*carbonate de baryum*].

Dosage. — Pesez, dans une capsule à fond plat, 10 gr. de sulfate de baryum gélatineux. Portez à l'étuve à 100° et maintenez jusqu'à poids constant. Le résidu doit être de 4 gr. 2 à 4 gr. 5 et être constitué par du sulfate de baryum.

Conservation. — Conservez le sulfate de baryum gélatineux dans des flacons parfaitement bouchés. La suspension de sulfate de baryum est détruite par le froid. On la peut rétablir en portant le produit au bain-marie tiède et en agitant.

Page 99, avant l'article *Bouillon blanc*, intercalez l'article ci-après :

Boldo.

Peumus Boldus Mol., *Boldoa fragrans* C. Gay; Monimiacées.

Partie employée : feuille.

Les feuilles de boldo ont un pétiole court et un limbe ovale ou elliptique, obtus au sommet, à bord entier et légèrement replié en dessous;

leurs dimensions, assez variables, peuvent atteindre jusqu'à 6 ctm. de long sur 4 ctm. de large.

Le limbe est épais, rigide et cassant; sa face supérieure, rugueuse et chagrinée, présente une multitude de petites proéminences portant des poils simples, bifurqués ou étoilés, qui tombent avec l'âge; sa face inférieure, presque lisse, offre des nervures saillantes et de nombreux poils tous étoilés, moins caducs que les précédents. Telles qu'elles arrivent dans le commerce, les feuilles sont presque entièrement dépourvues de poils.

Elles ont une odeur et une saveur aromatique camphrée très accentuées dues au contenu des poches sécrétrices de leur mésophylle.

Emploi. — *Extrait fluide de Boldo. — Teinture de Boldo.*

Page 203, avant l'article *Eau chloroformée*, intercalez les deux articles ci-après :

Eau d'Alibour.

Aqua cupro-zincica.

Sulfate de cuivre, 1 gr.
Sulfate de zinc, 4 gr.
Teinture de safran, 1 gr.
Teinture de camphre concentrée, 10 gr.
Eau distillée, Q. S. pour 1 litre.

Faites dissoudre les sulfates de cuivre et de zinc dans une partie de l'eau; ajoutez les teintures de safran et de camphre, puis le reste de l'eau distillée; agitez, laissez en contact pendant vingt-quatre heures et filtrez.

Eau d'Alibour forte.

Sulfate de cuivre, 10 gr.
Sulfate de zinc, 35 gr.
Teinture de safran, 1 gr.
Teinture de camphre concentrée, 10 gr.
Eau distillée, Q. S. pour 1 litre.

Faites dissoudre les sulfates de cuivre et de zinc dans une partie de l'eau distillée, ajoutez les teintures de safran et de camphre, puis le reste de l'eau ; agitez, laissez en contact pendant vingt-quatre heures et filtrez.

Observation. — L'eau d'Alibour forte ne s'emploie qu'après dilution.
A séparer.

Page 257, avant l'article *Extrait de bourdaine*, intercalez l'article ci-après :

Extrait de boldo (fluide).

Extractum boldi fluidum.

Feuilles de boldo en poudre demi-fine (tamis n° 26), 1.000 gr.
Alcool à 60°, Q. S.

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913;
- **T. 24** : janvier-février 1917;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- **T. 26** : avril et mai 1919;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

Opérez comme pour l'extrait fluide de bourdaine (Codex : page 257).

Caractères. — Liquide jaune brun foncé, à odeur et à saveur camphrées, se troublant par addition de dix fois son volume d'eau.

Page 387, modifiez comme suit l'article ci-après :

Magnésie (Citrate de) desséché.

Remplacez le mode de préparation par le suivant :

Acide citrique, 100 gr.
Hydro-carbonate de magnésie, 60 gr.
Eau distillée, 35 gr.

Faites dissoudre, à une douce chaleur, l'acide citrique dans l'eau distillée, laissez refroidir.

Placez, d'autre part, l'hydro-carbonate de magnésie dans une capsule de porcelaine d'une contenance de 1 litre; ajoutez la solution d'acide citrique.

A l'aide d'une spatule de bois, mélangez le tout. Le liquide sera d'abord absorbé, puis, en continuant l'agitation, la matière deviendra pâteuse.

Brassez cette pâte de façon à la rendre homogène, divisez-la en petites masses que vous disposerez sur des plaques de verre maintenues dans un lieu sec. Ces masses se gonfleront peu à peu par suite du dégagement de l'acide carbonique. Après trois à quatre jours, pulvérisez le produit.

Page 388, 5e ligne, *intercalez* : « Récemment préparé », *avant* : « Il est soluble... »

6e ligne, *au lieu de* : « Eau chaude », *lisez* : « Eau à 70° ».

8e ligne, *au lieu de* : « à 4 molécules d'eau $(C^6H^5O^7)^2 Mg^3 + 4 H^2O$ », *lisez* : « à 13 molécules d'eau $(C^6H^5O^7)^2 Mg^3 + 13 H^2O$ ».

Essai, *après* : « la solution aqueuse », *ajoutez* : « au vingtième ».

Remplacez les deux dernières lignes de l'essai par :

« 0 gr. 15 d'oxyde de magnésium, traitez ce résidu par 10 cm³ d'eau distillée; filtrez; le liquide filtré ne doit pas laisser de résidu appréciable, après évaporation ».

Page 398, après l'article *Mauve sauvage*, intercalez l'article ci-après :

Mélange anesthésique de Bonain.

Mixtura Bonain.

Chlorhydrate de cocaïne, 1 gr.
Menthol, 1 gr.
Phénol officinal, 1 gr.

Dans un petit flacon à large ouverture, mettez le chlorhydrate de cocaïne, le menthol et le phénol; agitez pour opérer le mélange. La

liquéfaction s'opérera d'elle-même. On pourra l'accélérer en portant le flacon au bain-marie.

CARACTÈRES. — Liquide incolore, transparent, de consistance sirupeuse, à odeur de menthol.

Toxique.

Page 443, avant l'article *Ovules au tanin*, intercalez l'article ci-après :

OVULES A L'ICHTHYOL.

Ovula ichthyoli.

Gélatine officinale lavée et séchée, 7 gr.
Ichthyol, 3 gr.
Eau distillée, 30 gr.
Glycérine officinale, 60 gr.

Faites dissoudre l'ichthyol dans l'eau distillée, ajoutez la gélatine et laissez-la en contact jusqu'à ce que la solution soit absorbée. Ajoutez la glycérine et chauffez au bain-marie jusqu'à dissolution. Passez à travers un linge et coulez la masse liquide dans des moules appropriés, de manière à obtenir 6 ovules. Chaque ovule renfermera sensiblement 0 gr. 50 d'ichthyol.

Page 493, après l'article *Pommade antipsorique*, intercalez l'article ci-après:

POMMADE ANTISEPTIQUE DE RECLUS.

Pomatum antipyrini compositum.

Chlorure mercurique, 0 gr. 10.
Phénol officinal, 2 gr. 50.
Salicylate de phényle, 6 gr.
Iodoforme, 5 gr.
Antipyrine, 25 gr.
Acide borique pulvérisé, 15 gr.
Alcool à 60°, 65 gr.
Vaseline, 1.000 gr.

Faites dissoudre le chlorure mercurique dans 1/10 environ de l'alcool; ajoutez, en triturant soigneusement, les autres substances solides puis le reste de l'alcool et la vaseline; mélangez exactement pour avoir une pommade homogène.

Page 493, avant l'article *Pommade basilicum*, intercalez l'article ci-après :

POMMADE D'ARGENT COLLOÏDAL.

Pomatum collargoli.

Argent colloïdal par voie chimique, 15 gr.
Eau distillée, 15 gr.

Graisse de laine anhydre, 35 gr.
Vaseline, 35 gr.
Délayez l'argent colloïdal avec l'eau distillée dans un mortier, sans triturer; laissez reposer le mélange jusqu'à ce qu'il soit devenu homogène, ajoutez la graisse de laine et la vaseline préalablement liquéfiées et presque refroidies; mêlez.

Page 502, après l'article *Pommade de précipité blanc*, intercalez l'article suivant :

POMMADE PROPHYLACTIQUE AU CALOMEL.
Pommade de calomel à 30 °/o.

Pomatum prophylacticum.

Calomel, 30 gr.
Vaseline, 10 gr.
Lanoléine (graisse de laine hydratée), 60 gr.
Triturez le calomel avec la vaseline, ajoutez ensuite la lanoléine et mélangez.

Page 629, modifiez comme suit l'article ci après :

SIROP DE RAIFORT IODÉ.

Teinture d'iode officinale, 15 gr.
Sirop de raifort composé, 985 gr.

Page 650, remplacez l'article *Glycérophosphate de sodium dissous* par l'article ci après :

SODIUM (GLYCÉROPHOSPHATE DE) CRISTALLISÉ.
Glycérophosphate de soude.

Natrium glycerophosphoricum.

$$C^3H^7O^2.PO^4Na^2 + 5H^2O = 306$$
$$(CH^2OH)^2 = CH - O. PO (ONa)^2 + 5H^2O.$$

COMPOSITION. — Le glycérophosphate de sodium cristallisé est le sel disodique hydraté de l'acide β glycérophosphorique. Il contient pour 100 parties : 70,60 parties de sel anhydre (correspondant à 10,13 de phosphore) et 29,40 parties d'eau.

CARACTÈRES. — Cristaux plus ou moins volumineux; aiguilles prismatiques se rassemblant facilement comme le sulfate de magnésie, ou tablettes relativement sèches, parfois un peu effleuries. — Une partie de l'eau d'hydratation disparait à la température ordinaire, le reste seulement vers 150°.

100 gr. d'eau dissolvent 52 gr. 80 de sel cristallisé à $5H^2O$.

La solution aqueuse à 10 °/o ne précipite pas immédiatement à froid

par l'addition de chlorure de calcium, mais, chauffé, le mélange se prend en masse; la solution saturée de sulfate de cuivre donne un précipité vert, pas immédiat; le nitrate d'argent en solution concentrée, un précipité blanc gélatineux devenant rapidement cristallin.

La solution aqueuse du glycérophosphate de sodium est à peine alcaline à la phtaléine, franchement alcaline au tournesol, au nitrophénol, à la cochenille.

Essai. — Doit être complètement soluble dans l'eau. La solution aqueuse, au vingtième, ne doit pas précipiter par la mixture magnésienne (*phosphate*), ni par l'oxalate d'ammonium (*calcium*), acidulée par l'acide nitrique, elle ne doit pas précipiter par l'azotate d'argent ni par le chlorure de baryum. Chauffée avec de la soude, elle ne doit pas dégager d'odeur ammoniacale. La solution chlorhydrique d'acide hypophosphoreux (R) ne doit pas donner de coloration (*arsenic*). Le glycérophosphate de sodium, calciné au rouge cerise, doit laisser environ 43 °/₀ de résidu.

Titrage. — 306 milligr. de glycérophosphate de sodium à 5 molécules d'eau dissous dans 10 cm^3 d'eau additionnés de 2 gouttes d'hélianthine à (R) doivent être neutralisés par 10 cm^3 de solution décinormale d'acide sulfurique (teinte sensible) ou 10,4 cm^3 (rose franc).

Page 661, après l'article *Soluté d'acide picrique*, intercalez l'article ci-après :

Soluté d'adrénaline au millième.

Solutio adrenalini.

Adrénaline officinale, 0,10 gr.
Chlorure de sodium pur, 0,70 gr.
Acide chlorhydrique officinal, 4 gouttes.
Soluté officinal de bisulfite de soude, 12 gouttes.
Eau distillée, 100 gr.

Faites dissoudre le chlorure de sodium dans la moitié de l'eau distillée, et, d'autre part, l'adrénaline dans 10 gr. d'eau distillée préalablement additionnés de la solution officinale de bisulfite de soude et de l'acide chlorhydrique. Mêlez les deux solutions et complétez le poids à 100 gr.

Conservation. — Conservez le soluté d'adrénaline au millième à l'abri de la lumière, dans un flacon de verre, bouchant à l'émeri.

A séparer.

Page 665, après l'article *Soluté de chaux*, intercalez l'article ci-après

Soluté dit de benzoate de mercure.

Solutio appellata hydrargyri benzoici.

Bichlorure de mercure, 0,60 gr.
Chlorure de sodium pur, 2,25 gr.

Benzoate de sodium, 0,70 gr.
Eau distillée, Q. S. pour 100 cm³.
Versez, sur le mélange des sels, 25 cm³ d'eau distillée, laissez en contact en agitant de temps en temps. Quand la solution sera obtenue, complétez 100 cm³ et filtrez.
1 *cm³* de soluté correspond à 1 *centigr.* de benzoate de mercure et contient 4 *milligr.* de mercure.

Page 671, avant l'article *Soluté de valérianate d'ammoniaque composé*, intercalez l'article ci-après :

SOLUTÉ DE QUININE URÉTHANE
pour injection hypodermique.
Solutio chinini et æthylii carbamici.

Chlorhydrate basique de quinine, 4 gr.
Uréthane, 2 gr. ;
Eau distillée bouillie et refroidie, Q. S. pour obtenir 10 cm³ de soluté.
Faites dissoudre le chlorhydrate basique de quinine et l'uréthane dans l'eau distillée (environ 5,5 gr.) ; filtrez et stérilisez comme il est dit pour le soluté de caféine (voyez *Soluté de caféine pour injection hypodermique*, page 663).
1 *cm³* de ce soluté renferme 40 *centigr.* de chlorhydrate basique de quinine.

Page 725, avant l'article *Teinture balsamique*, intercalez l'article ci-après :

TEINTURE D'AUBÉPINE.
Tinctura Cratægi Oxyacanthæ.

Fleurs d'aubépine contusées, 100 gr.
Alcool à 60°, 500 gr.
Faites macérer en vase clos pendant dix jours, en agitant de temps en temps. Passez avec expression. Filtrez.
CARACTÈRES. — Liquide jaune brunâtre, se troublant fortement par addition de son volume d'eau.

Page 727, avant l'article *Teinture de cachou*, intercalez l'article ci-après :

TEINTURE DE BOLDO.
Tinctura boldi.

Feuilles de boldo, incisées et contusées, 100 gr.
Alcool à 80°, 500 gr.
Préparez cette teinture comme celle d'aubépine.
CARACTÈRES. — Liquide brun verdâtre, d'odeur aromatique camphrée, se troublant fortement par addition de son volume d'eau.

Page 737, corriger comme suit l'article ci-après :

TEINTURE D'IODE OFFICINALE.

ESSAI, *au lieu de* : « Teneur en iode libre de 6,22 à 6,67 °/₀ », *lire* : « Teneur en iode libre de 6,35 à 6,66 °/₀ ».

Page 743, après l'article *Teinture de rhubarbe,* intercalez l'article ci-après :

TEINTURE DE SAFRAN.

Tinctura Croci sativi.

Safran incisé, 50 gr.
Alcool à 80ᶜ, 500 gr.
Opérez comme pour la teinture d'aubépine.
CARACTÈRES. — Liquide rouge-orangé, à odeur de safran, se troublant par addition de son volume d'eau.
EMPLOI. — *Eau d'Alibour, Eau d'Alibour forte.*

Page 751, avant l'article *Thym,* intercalez l'article ci-après :

THIOSINAMINE.
ALLYL-SULFO-URÉE.

Thiosinaminum.

$C^4H^8N^2S = 116$ $H^2N\text{-}CS\text{-}NH\text{-}C^3H^5$.

CARACTÈRES. — Petits cristaux incolores, inodores, de saveur très légèrement amère, fondant à 78°.

A la température ordinaire, une partie se dissout dans environ 30 parties d'eau, dans moins de 2 parties d'alcool à 90ᶜ, dans 6 parties environ d'éther officinal.

La solubilité dans l'eau de la thiosinamine est augmentée par l'addition de benzoate de soude, de salicylate de soude et surtout d'antipyrine.

La solution aqueuse, au 1/30ᵉ, de thiosinamine donne avec l'iodomercurate de potassium neutre (R), un précipité blanc-jaunâtre, avec l'iodomercurate de potassium alcalin (R) un précipité noir de sulfure de mercure.

La solution *neutre* d'azotate d'argent ne précipite pas la solution aqueuse de thiosinamine, mais la moindre alcalinité détermine la formation d'un précipité noir de sulfure d'argent.

La même réaction se produit avec les sels de plomb; elle est moins sensible, mais plus spécifique.

ESSAI. — Dans un tube à essais, dissolvez 1 centigr. de thiosinamine dans 1 cm^3 d'eau; ajoutez 1 goutte de sous-acétate de plomb liquide et 3 gouttes de lessive de soude. Vous obtiendrez une liqueur limpide et incolore, mais qui deviendra noire par formation de sulfure de plomb lorsque vous porterez le tube dans l'eau bouillante.

Dosage. — Introduisez 1 gr. de thiosinamine, exactement pesé, dans une fiole jaugée de 100 cm³; ajoutez 80 cm³ d'eau distillée. Après dissolution obtenue au bout d'une heure environ, complétez à 100 cm³ avec de l'eau distillée; bouchez et agitez pour rendre la solution homogène.

Prélevez 10 cm³ de cette solution et introduisez-les dans une fiole conique de 125 cm³; ajoutez 5 cm³ d'ammoniaque concentrée (R) et 20 cm³ de la solution décinormale d'azotate d'argent (R). Laissez en contact vingt-quatre heures, dans l'obscurité. Le soufre de la thiosinamine est passé à l'état de sulfure d'argent.

Décantez le liquide surnageant sur un petit filtre sans cendres disposé dans un petit entonnoir placé sur un ballon de 250 cm³. Lavez quatre fois le sulfure d'argent par décantation, avec 20 cm³ d'eau distillée chaque fois. A l'ensemble des liquides filtrés, ajoutez 10 cm³ d'acide azotique pur (R) et 1 cm³ de la solution d'alun de fer ammoniacal (R) et titrez l'azotate d'argent resté libre en ajoutant de la solution décinormale de sulfocyanate d'ammonium (R) jusqu'à coloration rouge persistante. En retranchant, de 20, le nombre de cm³ de la solution de sulfocyanate employés, puis en multipliant par 5,78 le résultat de cette soustraction, vous obtiendrez la proportion de thiosinamine contenue dans 100 gr. du produit.

Page 795, modifiez comme suit l'article ci-après :

Glycéré d'iode.

Teinture d'iode officinale, 150 gr.
Glycérine, 350 gr.

Fait à Paris, le 24 septembre 1923.

Albert Peyronnet.

DOCUMENTS OFFICIELS

Ministère de l'Instruction publique.

Loi autorisant les Ecoles nationales vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le diplôme de docteur vétérinaire est délivré par le ministre de l'Instruction publique aux élèves des Ecoles nationales vétérinaires ayant subi avec succès les épreuves de fin d'études, après soutenance d'une thèse devant les Facultés de Médecine de Paris, Lyon et Toulouse.

Le diplôme est également signé par le ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et de l'Instruction publique, déterminera les garanties à exiger pour l'attribution de ce diplôme et les conditions dans lesquelles il pourra être délivré aux titulaires actuels du diplôme de vétérinaire.

Art. 3. — Seront punis des peines portées à l'article 259 du Code pénal :

1° Ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire ou de vétérinaire ;

2° Ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteurs en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1923.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques : ***Légion d'honneur*** :

Grand Officier : M. Moureu (François-Charles-Léon), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, professeur honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris, commandeur du 31 octobre 1920. Titres exceptionnels.

Commandeurs : MM. Trillat (Joseph-Jean-Auguste), chef de service à l'Institut Pasteur ; trente-trois ans de service, officier du 20 octobre 1921.

Bouvier (Louis-Eugène), membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle. Ancien agrégé de la Faculté de Pharmacie de Paris. Officier du 9 août 1913.

Hugounenq (Louis Joseph), doyen honoraire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon. Officier du 30 juillet 1916.

Lacroix (François-Antoine-Alfred), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, professeur au Muséum d'histoire naturelle. Officier du 2 août 1919.

Lumière (Auguste), industriel à Lyon, auteur de recherches scientifiques, officier du 11 novembre 1908.

Officiers : MM. Radais (Maxime-Pierre-François), doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, chevalier du 29 octobre 1911.

Cougoulat (Léon-Pierre), pharmacien-major de 1re classe, chevalier du 2 janvier 1898 ; trente-neuf ans de services, 21 campagnes.

Delépine (Stéphane-Marcel), professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, chevalier du 10 juin 1917.

Denigès (Georges-Noël-Fort), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux. Chevalier du 30 juillet 1914.

Trabut (Louis), professeur à la Faculté des Sciences de l'Université d'Alger, chef du service de botanique du gouvernement général de l'Algérie, chevalier du 8 octobre 1909.

Blaise (Edmond-Emile), professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris. Chevalier du 5 octobre 1920. Titres exceptionnels.

Lambling (Eugène-Frédéric), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille. Chevalier du 17 octobre 1908.

Chevaliers : MM. Bouquet (Henri-Maurice), secrétaire général de l'Association des journalistes médicaux français. Auteur de nombreuses publications pour la diffusion de la science française à l'étranger. Médecin de la crèche Fénelon depuis 1896 ; vingt-six ans de pratique médicale.

Bougault (Joseph-Félix-Ernest), professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris ; vingt et un ans de services.

Guerbet (Marcel-Ernest-Auguste), professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris ; vingt-deux ans de services.

Guérin (Paul-Emile-Alexis), professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris ; trente ans de services.

Tiffeneau (Marc-Emile-René-Adolphe), professeur agrégé à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris.

Lutz (Louis-Charles), professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris ; vingt-sept ans de services.

Cousin (Henri-Charles), chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris ; trente-six ans de services.

Sauvageau (Camille), professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Bordeaux, correspondant de l'Institut ; quarante et un ans de services.

Guigues (Pierre-Paul-Emile), professeur de pharmacie à la Faculté de Médecine de Beyrouth ; trente et un ans de services.

Chassaigne (Lucien-François), chroniqueur scientifique.

Lalanne (Michel-Auguste-Raoul), pharmacien aide-major de 1re classe au 17e corps d'armée ; trente-huit ans de services, 3 campagnes.

Duffour (Paul-Constant), pharmacien-major de 2e classe au 17e corps d'armée ; trente-deux ans de services, 3 campagnes.

Lua (Eugène-Édouard-Alexandre), pharmacien-major de 2e classe au gouvernement militaire de Paris ; trente ans de services, 4 campagnes.

Mailhe (Alphonse-Pierre-Bernard), professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Toulouse ; trente-deux ans de services.

Fosse (Jules-Richard-Hippolyte), professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Lille ; vingt et un ans de services.

Aloy (François-Jules), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse ; trente-quatre ans de services.

Poirault (Marie-Henri-Georges), directeur du Laboratoire de l'enseignement supérieur pour les études de culture et de botanique à Antibes ; vingt-quatre ans de services.

Thomas (Victor-André), professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Clermont ; vingt-sept ans de services.

La plupart des nominations ou élévations de grades reproduites ci-dessus ont paru à l'*Officiel* en date du 4 octobre dernier. Elles constituent la promotion extraordinaire accordée dans l'ordre de la Légion d'Honneur à l'occasion du Centenaire de Pasteur, à tous ceux dont les travaux et la valeur personnelle ont mérité une aussi insigne distinction En les associant à la gloire du Maître, le gouvernement de la République a voulu marquer sa sollicitude envers eux et grouper en même temps autour d'une mémoire vénérée une phalange digne de celui qu'il voulait glorifier.

Nous sommes particulièrement heureux d'y voir réunis tant de noms qui nous sont chers, tant de camarades illustres et tant d'amis du *B. S. P.*, à qui le *B. S. P.* offre ses félicitations les plus flatteuses et les plus sincères.

L.-G. T.

Nécrologie. — Nous apprenons le décès de M. Charles Sommaire, docteur en pharmacie, interne lauréat des hôpitaux de Paris, mort à l'âge de vingt-sept ans, à l'hôpital Boucicaut, à la suite d'une maladie infectieuse contractée pendant l'exercice de ses fonctions. Les obsèques ont eu lieu à Senlis (Oise), le 20 septembre dernier.

L'ammoniaque et la loi des toxiques. — Chargé par l'Académie de Médecine d'un rapport sur la question de savoir si l'ammoniaque doit ou non continuer à figurer parmi les substances vénéneuses comprises dans le tableau C (substances moyennement ou faiblement toxiques) déterminé par le décret du 14 septembre 1916, M. Coutière a conclu par l'affirmative.

NOTES COMMERCIALES

Peu de changements à signaler dans la situation d'ensemble du marché des drogues et produits chimiques La légère détente des changes a amené le fléchissement parallèle des produits tels que iode, bismuth, quinine, qui subissent l'influence directe des devises étrangères. Par ailleurs, la tendance reste ferme.

L'événement le plus important à signaler est la hausse de l'opium et des alcaloïdes qui en dérivent; en quelques jours, la codéine, la morphine, leurs sels et leurs dérivés ont vu leur prix s'élever de plus de 50 %. Les consommateurs n'apprécieront l'importance réelle de cette hausse qu'après épuisement des quelques lots traités à des prix inférieurs aux cours actuels, existant encore sur le marché, ce qui ne saurait tarder.

On commence à pouvoir apprécier de façon assez précise les conséquences de la catastrophe japonaise concernant les drogues originaires de ce pays. Le menthol seul est touché de façon sensible; sans doute, son prix fléchira au cours des premiers mois de 1924, mais lentement. Le camphre et l'agar-agar n'ont pas été influencés de façon durable.

En hausse. — La codéine, la morphine, leurs sels et leurs dérivés; la cire d'abeille, les essences de lavande et de niaouli, la fécule de pomme de terre, l'huile de foie de morue, la manne; la racine de guimauve, le houblon, le séné (feuilles et follicules).

En tendance ferme. — Le menthol; la camomille, le safran.

En tendance faible. — L'acide borique et ses sels; le camphre; les fleurs de mauve.

En baisse. — Le bismuth, l'iode, la quinine et leurs sels; le sucre, après des oscillations déconcertantes, est en baisse du fait de l'arrivée sur le marché des produits de la campagne nouvelle.

Paris, le 15 octobre 1923. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

Hôpitaux et hospices vendant des médicaments au public [1].

Je voudrais revenir une fois encore, afin qu'elle soit examinée sous ses formes les plus diverses, sur la question soulevée par l'un de mes correspondants au sujet des personnes, religieuses ou non, qui dirigent des pharmacies hospitalières et y vendent des médicaments au public. J'y reviens, d'abord à cause du projet de loi déposé à la Chambre sur l'exercice de la pharmacie et où la cessation de ces pratiques a été prévue ; ensuite afin de remplir ma promesse en vous donnant copie du prospectus dont je vous ai parlé ici même le mois dernier.

En ce qui concerne le projet de loi, il est bon que l'on sache que, d'après le journal *Le Propharmacien* auquel j'emprunte cette citation,

1. Voir Bulletin d'août-septembre et Bulletin d'octobre. Articles intitulés : « Lisez cette Lettre »...

quelques administrateurs des hospices visés ont fait entendre des protestations et que, dans plusieurs départements, les conseils généraux ont été saisis de la question.

C'est ainsi que l'on peut lire, dans le compte rendu du Conseil général de la Loire :

M. F. FAURE, rapporteur. — Je suis chargé par M. MICOLIER de vous apporter des conclusions sur un vœu déposé par M. THIOLLIER et ainsi libellé :

« Le Conseil général de la Loire,

Considérant qu'un projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit l'interdiction pour les hôpitaux et hospices de vendre des produits pharmaceutiques,

Signale aux Pouvoirs publics combien le vote de cette loi serait de nature à porter préjudice, tant à la création d'hospices et d'hôpitaux, qu'à la bonne gestion de ceux actuellement construits, en particulier dans les communes rurales où il n'y a ni médecin, ni pharmacien.

Or, la vente des produits pharmaceutiques, tout en rendant les plus grands services aux populations intéressées, donne un bénéfice appréciable qui permet aux hospices et hôpitaux de diminuer le coût de leur prix de journée et même de recevoir, à titre gratuit, des indigents.

S'inspirant de cette conception et devant la haute portée sociale du but à atteindre, l'assemblée départementale insiste énergiquement pour que les hospices et hôpitaux continuent à être autorisés, comme par le passé, à vendre les produits pharmaceutiques. »

Voici les conclusions rédigées par M. MICOLIER au nom de la troisième Commission :

« Le vœu présenté par M. THIOLLIER comporte deux points de vue distincts :

1° Il demande que les hôpitaux et hospices puissent, comme par le passé, continuer à vendre des médicaments;

2° Il appelle tout particulièrement notre attention sur le préjudice que la nouvelle loi porterait aux hospices établis dans les communes dépourvues de médecin et de pharmacien.

Sur le premier point, votre troisième Commission vous propose d'adopter le vœu de M. THIOLLIER, ne voyant pas d'inconvénient sérieux à ce qu'un hôpital **pourvu d'un pharmacien** continue à vendre les médicaments au public.

Sur le deuxième point, votre troisième Commission vous propose de rejeter le vœu de M. THIOLLIER. L'intérêt bien compris du public exige que les médicaments soient délivrés sous la surveillance et la responsabilité d'un pharmacien. Et il n'apparaît pas qu'une dérogation à cette règle puisse être envisagée, même à l'égard des hôpitaux. Si certains hôpitaux retirent actuellement un bénéfice quelconque de la vente des médicaments par des non-pharmaciens, votre troisième Commission ne peut que demander à l'administration préfectorale de faire cesser, dans le plus bref délai, cet état de choses illégal. »

M. DE ROCHETAILLÉE. — Je m'oppose personnellement à ce qu'on interdise la vente des produits pharmaceutiques par les hospices, car cela rend de grands services lorsque les pharmacies sont éloignées.

M. LE PRÉSIDENT. — En réalité, M. MICOLIER demande purement et simplement l'application de la loi. Vous savez qu'il y a un moyen de tourner la loi et qui est employé souvent. La loi permet le prête-nom et une responsabilité qui n'est point effective, puisque la présence réelle du pharmacien n'est point exigée.

M. DE ROCHETAILLÉE. — Lorsqu'il y a des prête-noms, il faut les payer.

M. le Président. — S'il s'agit d'une petite pharmacie de campagne, quel sera le responsable ? La question est grave et je crois que nous devons admettre que la loi soit appliquée.

Les conclusions rédigées par M. Micolier au nom de la troisième Commission et rapportées par M. F. Faure sont adoptées.

Cela revient à dire que le Conseil général de la Loire, constatant que la loi est violée, non seulement approuve cette violation, mais demande qu'elle se perpétue.

La question est actuellement soumise à la deuxième section du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Cette section, présidée par M. Lépine président du groupement des Unions d'œuvres d'assistance et d'aide sociale, a nommé une sous-commission de trois membres : MM. Hudelo, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; de Beaumont, représentant les Commissions administratives des hôpitaux et hospices, et H. Martin, représentant les pharmaciens.

Ce dernier nom est pour nous le gage le meilleur que nos intérêts corporatifs et ceux de la santé publique seront bien défendus.

* * *

Il nous reste à vous donner copie du prospectus que nous vous avons promis.

Il y a vingt ans, quand la lutte contre l'exercice illégal de la pharmacie exercé par les religieuses ou autres personnes étrangères à la profession prit une forme assez vive, l'un des militants de nos syndicats reçut une lettre d'invectives où il était qualifié d'Homais grotesque et anticlérical, de cynique personnage et où l'on comparait au coup de pied de l'âne du fabuliste son action courageuse et personnellement désintéressée. Notre confrère s'en émut d'abord, jusqu'au jour où on lui mit en main le prospectus explicatif et qui éclaira sa lanterne d'un jour aussi éclatant que singulier.

A la lecture de ce factum, notre confrère comprit la nature toute particulière des sentiments religieux de son adversaire, inspirés par l'unique désir d'assurer la vente de son produit. Sans plus, il épingla la pieuse réclame en *ex-voto* au-dessous de l'image de Tartuffe. Vous l'approuverez après avoir lu ce que voici :

Avis à MM. les Ecclésiastiques.

MM. les Ecclésiastiques sont instamment priés de lire attentivement cette notice. Le remède signalé doit être d'un grand secours à un certain nombre de personnes, qu'ils ont mission de diriger.

N'est-ce pas un moyen de faire le bien et de sauver peut-être des âmes?...

C'est le cas de rappeter notre vieux proverbe : « Aide-toi, le Ciel t'aidera... »

PILULES X

Le plus puissant Anaphrodisiaque connu pour les deux sexes.

Agissent également dans te satyriasis, la nymphomanie, l'hystérie, la sper-

matorrrhée, les hallucinations, la chorée, les cauchemars, les insomnies rebelles et toutes les névroses en général.

INNOCUITÉ ABSOLUE

Les Pilules X sont le résultat de très sérieuses études poursuivies en collaboration avec des docteurs de la plus haute honorabilité, du savoir le plus incontesté. Nous leur devons d'avoir pu établir une formule, grâce à l'heureuse fortune que l'un d'eux a eue, au cours de ses voyages, de pouvoir étudier les propriétés médicales de plusieurs végétaux encore inconnus en Europe. Ses deux autres confrères furent chargés des essais *in anima vili* (Observations absolument concluantes, autopsies). Les effets constants obtenus depuis lors dans la médecine humaine placent désormais les Pilules X au premier rang parmi les médicaments tempérants. Jusqu'à ce jour, en effet, les remèdes dits. anaphrodisiaques (puisque c'est le cas plus spécial qui nous occupe) agissaient sur le système nerveux en général, mais aucun n'avait comme celles-ci une action élective spécifique. Aucun n'agit avec la même sûreté, aucun n'est doué d'une aussi complète innocuité.

Si la discrétion professionnelle ne nous faisait un devoir de les détruire, c'est par centaines que nous pourrions produire les lettres élogieuses qui nous sont adressées. En résumé, on nous félicite d'avoir été assez hardis pour faire une spécialité pharmaceutique certainement plus morale, souvent plus nécessaire, à coup sûr plus hygiénique, que les divers produits vendus pour le but contraire.

Leur utilité. — Le sujet que nous traitons nous oblige à être brefs. Disons tout d'abord que « la continence n'est pas une source active d'aphrodisie. Aussi ne doit-on pas suivre les conseils de praticiens imbus d'idées fausses et de préjugés antireligieux, qui en ce cas ordonnent, comme remède, des rapprochements sexuels modérés ».

Le terme est joli. Les hygiénistes sérieux diront : « En dehors du mariage, les rapprochements sexuels ne peuvent être rationnellement conseillés; ils vont à l'encontre du but qu'on se propose en favorisant l'essor d'impulsions libidineuses dont on ne sera plus le maître et en remplaçant les inconvénients très douteux de la privation par les périls très certains de l'abus.

Les rapprochements libidineux ne guérissant pas l'aphrodisie, pouvant même la produire et constituant par ailleurs un moyen dangereux en lui-même, ne sauraient être conseillés par un médecin qui respecte son ministère. »

Bien que la continence suppose la volonté et que les phénomènes psychologiques puissent revendiquer une part importante dans la pathogénie de l'appétit génital normal ou morbide, on conviendra néanmoins qu'une intelligente hygiène physique peut rendre la continence plus facile. Ce résultat sera plus sûrement, plus rapidement atteint si l'on peut s'adjoindre un agent thérapeutique de sérieuse valeur.

Le « *video meliora proboque, deteriora sequor* » est toujours vrai, aussi croyons-nous cette préparation capable de rendre parfois la vertu non pas inévitable, mais plus facile. Si on nous objecte que la continence vivant de luttes et de sacrifices est une source de mérite et que pour plusieurs celui-ci se trouvera diminué devant une lutte moins pénible, nous répondrons que la chute de beaucoup d'autres sera évitée.

Combien de familles n'eussent pas été ruinées, déshonorées par l'inconduite d'un fils ou parfois du chef lui-même, grâce à l'usage voulu et rationnel des Pilules X. Combien de jeunes gens nous seront reconnaissants de leur avoir épargné de nombreux scrupules, de leur avoir permis de s'adonner complètement à leurs études en les délivrant de fatigantes obsessions.

Qu'on ne vienne pas enfin nous accuser de Malthusianisme. Nous répudions absolument cette doctrine et les Pilules X ne sont pas destinées à la favoriser, au contraire. La discipline de Malthus renonce bien volontiers à l'honneur de la paternité, mais il ne faut pas lui parler de se priver des satisfactions qui la précèdent. Atténuer, supprimer presque la « *delectatio venerea* » dans le célibat civil ou religieux et même dans l'état de mariage, « *sit modus in rebus* », quand de graves raisons de santé l'exigent, voilà le but des Pilules X. Nous l'estimons très moral. »

* * *

Tel est le petit chef-d'œuvre qu'il était nécessaire de faire connaître à nos lecteurs pour qu'ils pussent en apprécier toute la saveur pudibonde.

Il n'en reste pas moins que la plaisanterie a trop longtemps duré et que le dilemme suivant va se poser : ou bien les pharmaciens, exerçant dans les pays incriminés, réclameront nettement la suppression de leurs concurrents illégaux, *ainsi que M. le professeur* Astruc, *dont je suis heureux de saluer la courageuse et loyale intervention, les y invite dans les lignes que l'on lira ci-dessous*, ou bien ils continueront à se prêter aux compromissions regrettables que notre correspondant nous a signalées. Dans ce dernier cas, notre devoir sera de les abandonner sans aucun scrupule et de les ignorer désormais, quoi qu'il arrive.

L.-G. Toraude.

A PROPOS DE PLUSIEURS LETTRES (CONCERNANT L'INSPECTION DES PHARMACIES)

En tête de son numéro d'août-septembre, le *B. S. P.* portait une lettre émanant, vraisemblablement, d'un confrère de la Lozère et mettant en évidence la situation assez singulière de la pharmacie dans ce département inondé d'officines irrégulières !

Je connais un peu la Lozère; je suis même chargé d'une partie de l'inspection de ses pharmacies. Et puisque l'auteur anonyme — je n'aime pas beaucoup ce genre — pense que l'inspecteur des pharmacies « tolère » pareilles irrégularités, il est assez naturel que je dise mon mot.

Il y a, effectivement, en Lozère, de fort nombreuses situations illégales qui relèvent des religieuses en communauté ou sécularisées ayant officine ouverte et bien en vue, ou de dépositaires, commerçants ou non, se livrant à la vente plus ou moins clandestine des médicaments. Tout cela dure depuis longtemps et l'honorable M. Crinon a bien raison de déclarer que, pendant trente ans, il en a « reçu de multiples preuves ».

Est-ce à dire qu' « on n'a jamais essayé de faire disparaître ces officines illégales », ainsi que le prétend le correspondant anonyme?

Quelques précisions éclaireront celui-ci, sans doute.

Tout d'abord, le dossier CRINON indique assez nettement que « jamais les pharmaciens n'ont voulu se mettre d'accord pour engager des poursuites contre les nombreuses pharmacies irrégulières tenues par des religieuses ». Je confirme pleinement cette observation. Chaque fois que j'ai exprimé aux confrères de la Lozère l'idée qu'une plainte syndicale et un procès étaient, en l'espèce, les meilleurs moyens de réussite, je n'ai jamais rencontré le désir très vif de pousser aussi loin l'action professionnelle. On a prétendu que l'Administration ne « marcherait » pas; que la question d'humanité interviendrait pour les villages trop isolés; que la population serait révoltée contre les pharmaciens diplômés poursuivants, etc., etc.

Cela n'a pas empêché l'inspecteur des pharmacies, — contrairement à ce que pense notre confrère — de se préoccuper de la question.

Voici ce que j'écrivais dans mon rapport au Directeur de notre École, dès 1908 (l'année même de la réorganisation de l'Inspection des Pharmacies) au sujet de ces établissements et dépôts : « malgré leur caractère d'illégalité, ils jouissent néanmoins d'une véritable tolérance quasi officielle nécessitée par l'isolement de tel ou tel village, par les difficultés de communication et aussi par les habitudes des habitants, avec lesquelles il faut compter ».

En 1909, je marquais dans un nouveau rapport, et sous le titre « Exercice illégal », une opinion plus catégorique : « Si l'autorité préfectorale veut se conformer aux règles de la législation pharmaceutique, elle doit décider la suppression de ces divers établissements. »

Et en 1911 : « Quant aux pharmacies gérées par les religieuses, elles sont presque toujours très bien tenues. Mais l'Administration doit se préoccuper de leur illégalité et voir s'il n'y aurait pas la possibilité de régulariser une situation qui, tout en répondant aux sentiments humanitaires dont nous sommes tous animés vis à-vis des populations de la Lozère, sauvegarderait un peu mieux les intérêts des pharmaciens de ce département; le Syndicat des pharmaciens de la Lozère pourrait être appelé à discuter ces divers points de vue avec l'autorité compétente. »

Le résultat a été nul. Au surplus, malgré cette indifférence administrative, mon collègue inspecteur BÉCHARD et moi venons, cette année même, d'interdire d'une manière absolue aux pharmacies irrégulières la manipulation d'aucun stupéfiant. En ce qui me concerne, voici la conclusion de la partie de mon rapport ayant trait aux pharmacies d'hôpitaux : « Je demande donc que M. le Préfet veuille bien prévenir d'urgence et officiellement les Hospices et Dispensaires en question qu'il leur est absolument interdit de préparer et de délivrer au public des médicaments renfermant des toxiques du tableau B ».

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'inspection des pharmacies de la Lozère a pris en main les intérêts des pharmaciens — malgré eux parfois.

Il y a plus. Comme je suis de ceux qui tâchent de donner aux affaires des solutions pratiques et réalisables, contrairement aux purs théoriciens qui semblent vivre dans le domaine lunaire, voici le petit discours que j'ai tenu, il y a quelques années, à une réunion du Syndicat des pharmaciens, à laquelle j'avais été aimablement convié, à Mende :

« Vous êtes ici d'excellents confrères qui — comme partout — exprimez vos plaintes en commun. Ayez donc une méthode logique de travail et un plan de lutte loyal contre ceux qui vous portent préjudice. Confrères de Mende, ayez la dignité de refuser l'indemnité que vous versent les religieuses pour une vague responsabilité de gérance de leur officine! Et engagez une action syndicale contre elles, impossible jusqu'à maintenant, puisque vous êtes leur complice!

Quant aux dépôts de médicaments assez éloignés des agglomérations pour que l'Administration, obéissant à des motifs primordiaux d'humanité, les tolère malgré vos protestations, essayez tout de même de les rendre moins illégaux et plus profitables pour vous; composez avec la Préfecture. Divisez-vous le département d'après la situation de vos officines et attribuez-vous, confraternellement, la fourniture de ces dépôts, lesquels n'auront plus à l'avenir que des médicaments de première urgence préparés exclusivement par vous, sous votre étiquette et votre garantie, et qu'on cédera au public à un tarif élaboré par vous en laissant au dépositaire un bénéfice donné. De cette manière, la situation apparaîtra moins choquante et sera quelque peu régularisée; elle justifiera, en tout cas, la tolérance administrative. Elle deviendra enfin, pour vous, pharmaciens diplômés, au lieu et place d'une concurrence, un dépôt sous votre surveillance, vous procurant quelque bénéfice... »

Ces suggestions, quoique fort approuvées — et unanimement — par les membres présents, restèrent sans effet.

Et cependant, l'idée que j'émettais, il y a dix-douze ans, au sujet des dépôts irréguliers de médicaments, en Lozère, je l'ai exprimée quelquefois depuis lors, dans d'autres milieux pharmaceutiques, comme étant de nature à résoudre des situations du même genre dans des départements difficiles : je ne serais pas surpris qu'un jour ou l'autre elle fasse son chemin...

Entre la tentative hardie d'une application stricte de la loi, que des raisons locales multiples vouent fatalement à un échec et la persistante tolérance d'actes répréhensibles et complètement irréguliers, mon avis est qu'il vaut mieux essayer de vivre dans une illégalité *atténuée*, si elle sauvegarde autant que possible la santé publique et les intérêts des pharmaciens. Voilà la première étape qu'il faut parcourir d'abord, sans abandonner l'idée d'aller plus loin, après.

A ceux qui seraient tentés de ne pas approuver et même de blâmer cette méthode d' « opportunité bienveillante », je demanderai s'ils sont tous bien sûrs de n'avoir eux-mêmes jamais commis le moindre manquement vis-à-vis des lois et règlements de la pharmacie et s'ils

défient tout inspecteur des pharmacies de trouver chez eux la moindre irrégularité ! Soyons prudents dans les exigences que nous formulons... pour les autres.

J'ai souvenance d'une tournée faite en Lozère, avant la guerre. Arrivé devant une pharmacie de gros village pour procéder à son inspection, j'entre par la porte grandement ouverte sur la place publique et ne trouve personne dans l'officine. J'attends trois ou quatre minutes; j'appelle le pharmacien : personne ne répond. La clef des poisons est sur l'armoire; celle-ci est même entr'ouverte ! Sans aucune précipitation, j'examine les flacons et étiquettes de ladite armoire et, au moment de la fermer, j'ai l'idée bizarre de mettre dans ma poche le flacon de laudanum... Ce larcin « professionnel » accompli, et la porte des poisons soigneusement close, j'attends l'arrivée du praticien qui descend bientôt de son appartement privé, et s'excuse de m'avoir, sans doute, fait perdre quelque temps.

En lui demandant tranquillement certaines explications sur la tenue de ses registres, j'attire d'une manière incidente son attention sur la nécessité de prendre bien soin de ses toxiques et de ne pas les exposer à être volés par le premier client venu .. Inutile de dire combien notre confrère me donne raison et m'affirme que pareille aventure ne pourra jamais lui arriver... « Montrez-moi votre laudanum », lui dis-je tout à coup ! Cinq bonnes minutes de recherches furent pénibles, je l'affirme, pour ce pauvre inspecté !...

Jugeant la durée de l'épreuve suffisante, je sors le fameux flacon de laudanum de ma poche et je le remets à son propriétaire, en prononçant quelques reproches bien sentis et de circonstance...

Cette histoire vécue — que j'ai, du reste, renouvelée pour la morphine, dans les Pyrénées-Orientales — n'est certainement pas inconnue de l'auteur « anonyme » qui proclame la carence de l'inspection... en Lozère. Aurait-il préféré que je dresse un sérieux procès-verbal de constat qui aurait amené le pharmacien à une condamnation certaine en correctionnelle? Je suis sûr, qu'en l'espèce, plutôt que l' « application stricte » de la loi, il a mieux valu opérer avec une paternelle « bienveillance ». Si la leçon n'avait pas porté ses fruits, c'est que l'intéressé aurait été bien inintelligent. Et ce n'était pas le cas....

Que les praticiens ne soient donc pas trop sévères pour les inspecteurs en pharmacie qui, en présence de certaines situations se trouvent, parfois, assez impuissants, il faut bien le dire; mais qui, d'autres fois, sont obligés de composer avec d'inévitables contingences, surtout lorsqu'ils ne sont pas aidés par l'action indispensable des syndicats professionnels. « Ils doivent être dirigés — a dit avec raison GARNAL — guidés et soutenus par les Doyens des Facultés de Pharmacie, par les Préfets et *par les Syndicats pharmaceutiques.* »

Personne, en tout cas, n'a le droit de douter de leur désir d'accomplir leur délicate mission au mieux des intérêts de la *pharmacie* et des *pharmaciens.*

A. ASTRUC.

NOTE CONCERNANT LES EXPORTATEURS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le Secrétariat de la Faculté de Pharmacie de Paris nous prie d'informer nos Confrères spécialistes, qui désirent obtenir un certificat constatant qu'ils sont diplômés pharmaciens français et qu'ils fabriquent des produits de vente autorisés en France, de bien vouloir :

1° Se présenter à la Faculté, munis de leur diplôme de pharmacien dûment enregistré;

2° De préparer une note ainsi libellée :

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE PHARMACIE

Nous, soussigné, Secrétaire de la Faculté de Pharmacie de Paris, certifions que M. , né à , le .

1° *Est diplômé pharmacien français et exerce sa profession à*

2° *Que son diplôme est légalement enregistré à*

3° *Qu'il fabrique dans ses Laboratoires des produits et des spécialités pharmaceutiques de vente autorisée en France notamment :*

THÉRAPEUTIQUE

Les herpès récidivants (1). — Suivant l'état morbide, on institue un traitement général: diète, régime lacto-végétarien, purgatif.

Rapprochant l'herpès récidivant des manifestations anaphylactiques, M. Ravaut lui oppose l'*hyposulfite de soude* à titre de médication désensibilisante :

Hyposulfite de soude	25 gr.
Sirop de sucre	āā 125 gr.
Eau distillée	

3 à 4 cuillerées à soupe par jour, les trois premiers jours de chaque semaine, pendant un à deux mois. Si l'herpès est à cycle régulier, donner la même dose six jours avant la poussée. Le *sulfate d'atropine* a été recommandé :

Sulfate d'atropine	1 centigr.
Eau distillée	10 gr.

V gouttes au coucher.

Eviter les irritations locales.

Localement, le traitement est le même que pour l'herpès ordinaire.

1. *Journal des Praticiens*, 7 juin 1923.

Lotion d'eau chaude additionnée d'*eau blanche* 30/100 ou de *liqueur de Labarraque*; une cuillerée à café par verre à bordeaux d'eau chaude. Les lotions au *vin aromatique tannisé* réussissent également :

Vin aromatique	100 gr.
Tannin	5 gr.

Une forte cuillerée à soupe par verre à bordeaux d'eau.

Localement pâte à l'*oxyde de zinc* en séparant les plis cutanés; saupoudrer de poudre de talc ou avec la poudre :

Tannin	0 gr. 20
Oxyde de zinc	2 gr.
Talc	8 gr.

GOUGEROT.

ou

Dermatol	5 gr.
Sous-nitrate de bismuth	15 gr.

THIBIERGE.

Le prurit sera calmé par l'application de la pommade.

Oxyde de zinc	30 gr.
Talc	
Huile d'amandes douces	
Menthol	1 gr.
Gaïacol	

Si la cicatrisation est lente, cautériser avec une solution de *nitrate d'argent* à 1/20.

La rougeur prémonitoire de la plaque d'herpès pourra être arrêtée dans son évolution par l'application fréquente (7 à 8 fois par jour) et prolongée cinq minutes d'un tampon d'ouate imbibée de :

Résorcine	1 gr.
Eau de Cologne	60 gr.

THIBIERGE.

Suspendre l'application si des vésicules se développent sur la plaque.

A-L. M.

UNE CONTROVERSE

Sel de Vichy ou bicarbonate de soude.

Nous avons publié dans notre avant-dernier numéro [1] le rapport de l'Académie de Médecine sur la dénomination officielle à adopter au sujet du sel de Vichy. Nous complétons notre information, en reproduisant la courte discussion qui a eu lieu le 24 juillet, également à l'Académie de Médecine et sur le même sujet :

1. Voir *B. S. P.*, août-septembre 1923, p. 172 et suivantes.

A PROPOS DU PROCÈS-VERBAL.

M. PAUL CARNOT : Dans sa dernière séance, l'Académie a été appelée à voter sur les conclusions d'un rapport de M. COUTIÈRE, au nom de la Section de Pharmacie : il s'agissait d'un avis demandé par le ministre de l'Instruction publique, à la requête de son Comité du Contentieux ; ce Comité avait, en effet, adopté les conclusions suivantes de son rapporteur : « Que l'usage du mot de Vichy pour désigner des produits qui ne « proviennent nullement de la région de Vichy et ont des caractères « tout différents de ceux obtenus à l'aide des eaux naturelles de cette « région doit prendre fin ;

« Que toutefois, comme il s'agit de faire cesser une appellation qui, « figurant au Codex, est employée par le Corps médical, il y aurait lieu « de demander à l'Académie de Médecine si la désignation « bicarbonate « de soude » sous ce nom seul, sans l'adjonction des mots « sel de « Vichy » présenterait, comme on l'a soutenu, un inconvénient assez « sérieux au point de vue médical pour empêcher de réaliser cette « modification, réclamée depuis longtemps, et paraissant justifiée à « tous égards ;

« Pour ces motifs, émet l'avis qu'il y aurait lieu de demander à « l'Académie de Médecine s'il y aurait, *au point de vue médical et thérapeutique*, un inconvénient à faire disparaître du Codex les termes « sel de Vichy et pastilles de Vichy ajoutés aux mots bicarbonate de « soude et pastilles au bicarbonate de soude. »

La question posée par le ministre a été renvoyée à l'examen de la *Section de Pharmacie*, ce qui était tout naturel, les intérêts des pharmaciens étant évidents en l'espèce. Mais il nous paraît regrettable qu'elle n'ait pas été soumise à l'examen de la *Commission des Eaux minérales*, les intérêts économiques des Eaux minérales, pour n'être pas toujours de même sens que ceux des pharmaciens, n'en étant pas moins prépondérants. Enfin, puisque le ministre demandait un avis *médical et thérapeutique*, il eût été nécessaire que la question fût étudiée par la *Section de Médecine*, seule compétente à cet égard depuis la suppression de la Section de Thérapeutique (suppression dont on voit déjà les inconvénients).

Bien que l'Académie ait été mal avertie de l'importance de la discussion, bien que le savant rapport de M. COUTIÈRE ait été difficile à suivre en séance (nous n'en avons pas encore le texte), bien que l'Assemblée ait été fort peu nombreuse à ce moment, un vote, approuvant les conclusions de la Section de Pharmacie, est intervenu sans discussion et, pour ainsi dire, automatiquement : il ne saurait donc s'agir de revenir sur un vote acquis, quelles qu'aient été les circonstances accessoires de ce vote.

Je désirerais cependant présenter quelques réflexions destinées à élargir le problème et à demander l'étude beaucoup plus générale. En effet, comme membre de la Commission du Codex, j'ai assisté aux dis-

cussions qu'a soulevées déjà ce problème, et qu'il soulèvera certainement encore.

Or la Commission du Codex avait formellement voté que le bicarbonate de soude porterait dorénavant en sous-titre l'indication « sel *dit* de Vichy » et les tablettes de bicarbonate de soude celui « de pastilles *dites* de Vichy », ce qui était tout différent : ces modifications n'ont pas figuré au supplément du Codex. Elles paraissent cependant bien modérées et bien justifiées.

Du reste, la question est générale : elle a déjà été tranchée dans ce sens pour une série d'autres médicaments, empruntés jadis aux eaux minérales, mais qui, depuis longtemps, sont préparés chimiquement, et n'ont plus aucun rapport avec les Stations hydrominérales d'origine.

Par exemple, le bain de bicarbonate de soude porte, au Codex, le sous-titre « bain *dit* de Vichy » ; de même, l'eau saline purgative porte en sous-titre « eau *dite* de Hunyadi-Janos » ; l'eau saline purgative gazeuse celui de « eau *dite* de Sedlitz » ; il y a, de même, un bain artificiel « *dit* de Barèges ». On ne voit donc pas d'où vient l'exception pour le sel et les pastilles de Vichy.

Il semble qu'il y aurait lieu d'envisager, dans son ensemble, la question des *dénominations d'origine des Eaux minérales et de l'exclusivité de ces dénominations pour les seuls produits dérivés de ces eaux*, en accord avec la législation des eaux minérales et avec la jurisprudence actuelle sur les marques d'origine.

Cette question étant très importante pour les Stations hydrominérales, je demande qu'elle soit étudiée à la fois par la Commission des Eaux minérales, par la Section de Pharmacie et par la Section de médecine ou par une Sous-Section de Thérapeutique qu'elle désignerait.

M. Hanriot rappelle que la Commission des Eaux minérales a estimé que la question des sels de Vichy ne rentrait pas dans ses attributions.

Elle a toujours considéré qu'une eau minérale doit être utilisée telle qu'elle jaillit hors du sol et que les produits que l'on peut en retirer n'ont qu'un rapport plus ou moins lointain avec l'eau qui lui a donné naissance.

Ces sels sont de véritables médicaments, c'est pour cela que la question ressortait à la Section de Pharmacie.

M. le Président : Je demande à l'Académie de bien vouloir décider que la question sera renvoyée à l'examen d'une Commission de douze membres choisis parmi les membres des Sections de Médecine et de Pharmacie et de la Commission des Eaux minérales.

— Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les accidents du travail et l'escroquerie.

Depuis un certain temps les ouvriers ou, du moins, certains exagèrent. Un accident doit devenir une source de bénéfices. Il suffit de trouver un médecin complaisant qui consente à apprécier au delà de sa valeur la durée de l'incapacité due à cet accident.

La conséquence se fait sentir pour tous en un renchérissement de la vie.

Les assurances n'ayant plus de demi-salaires augmentent le taux des primes; le patron n'ayant plus de primes voit ses frais généraux augmenter et naturellement par voie de répercussion nous payons de plus en plus cher.

Nous ne nous occuperons pas de l'ouvrier dont il est question dans la décision ci-dessous; son escroquerie est manifeste.

L'est-elle autant pour le médecin ? Il semble bien qu'il avait sainement apprécié au début la durée de l'incapacité, mais l'ouvrier aura traîné et il est venu tenter la conscience du médecin qui a consenti un nouveau diagnostic et a donné un faux certificat : il lui en cuit durement.

Rappelons aux pharmaciens qu'ils s'exposent lorsqu'ils consentent irrégulièrement et tout à fait à tort à délivrer des remèdes, non à l'ouvrier, mais aux cliniques directement.

Les objets délivrés aux cliniques ont une destination quelconque qui n'est pas toujours correcte.

Les Compagnies d'assurances sont actuellement en guerre contre les médecins et les pharmaciens. Cette fois la foudre est tombée sur un médecin, il faut que cette leçon serve aux pharmaciens pour qu'elle ne tombe jamais sur eux.

Il est préférable de perdre la clientèle, même lucrative, d'une clinique d'accidents, si elle demande au pharmacien des irrégularités de la gravité desquelles souvent il ne se rend pas compte et qui l'exposent grandement.

Voici la décision :

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Tribunal de la Seine (11ᵉ Chambre). — Audience du 27 avril 1923.

Accidents du travail. — Ouvrier. — Reprise du travail... Durée de l'incapacité. — Certificats inexacts. — Tentatives d'escroquerie. — Médecin. — Obligations. — Avis au patron. — Justifications obligatoires. — Comptabilité. — Relevé des livres. — Impossibilité de produire. — Complicité.

Constitue le délit de tentative d'escroquerie le fait par un ouvrier, qui a déjà repris son travail, de se servir d'un certificat médical qui consta-

tait une incapacité de travail de vingt-trois jours, alors qu'elle n'avait été, en réalité, que de quatre jours, à l'effet d'obtenir, pour cette période, le paiement du demi-salaire.

Le médecin qui soigne un accidenté du travail est obligé de faire connaître immédiatement au patron, censé être son propre assureur, qu'il prend en soin son ouvrier, et de porter sur ses livres de comptabilité la date et le nombre des visites à lui faites par l'ouvrier, la date des pansements et celle des certificats à lui délivrés.

Il est en faute s'il ne peut produire un relevé de ses livres portant jour par jour la marche du traitement auquel ledit ouvrier a été soumis dans sa clinique.

(Caisse syndicale des Industries textiles de France, blanchisserie G... c. V... et Dr D...).

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Joint les deux procédures, l'une concernant l'ouvrier V... renvoyé par ordonnance du juge d'instruction devant le Tribunal correctionnel sous inculpation de tentative d'escroquerie, l'autre concernant le Dr D..., cité à la requête des Établissements G... et de la Caisse syndicale des Industries textiles devant le même tribunal pour complicité du délit relevé à la charge de l'ouvrier V...;

En ce qui concerne l'ouvrier V...:

Attendu que ce prévenu, ouvrier à la blanchisserie G..., de Boulogne, assurée à la Caisse syndicale des Industries textiles, déclarait, le 9 juin 1922, qu'il avait été victime d'un accident du travail;

Que, le même jour, le Dr D..., chargé de l'examiner, constatait par certificat que cet ouvrier avait été atteint au pied droit par de la lessive bouillante ayant occasionné une brûlure de la dimension d'une pièce de deux francs et de deux autres petites brûlures de la dimension chacune d'une pièce de cinquante centimes, brûlures nécessitant un repos de quatre à cinq jours sauf complications;

Attendu que le 6 juillet suivant, V... qui n'avait plus paru à l'usine G... depuis le 9 juin, présentait au chef de l'entreprise un certificat du Dr D.., directeur d'une clinique à Billancourt, constatant qu'il était guéri depuis le 3 juillet et lui réclamait le paiement de ses demi-salaires du 7 juin au 3 juillet inclus, que, sur le refus de G... il assignait celui-ci devant le juge de paix de son arrondissement aux fins de sa demande;

Attendu que devant ce magistrat, il fut établi que le prévenu, dès le 13 juin 1922, avait repris le travail et avait été embauché à la blanchisserie Cicille où il était payé à raison de 150 francs par semaine, salaire égal à celui qu'il touchait a la blanchisserie G...;

Attendu que l'instruction ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de cette blanchisserie et de la Caisse syndicale, son assureur, n'a fait que confirmer les faits ci-dessus exposés, reconnus au surplus par le prévenu;

Qu'il échet donc de retenir contre lui le délit de tentative d'escroquerie résultant de ce qu'ayant repris le travail depuis le 13 juin 1923,

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913;
- **T. 24** : janvier-février 1917;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- **T. 26** : avril et mai 1919;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

il a fait usage d'un certificat à lui délivré par le Dr D... qui constatait une incapacité de travail de vingt-trois jours, alors qu'elle n'avait été en réalité que de quatre jours, à l'effet d'obtenir pour cette période de temps le paiement du demi-salaire; qu'ainsi il a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire qui sont bien celles prévues et définies par l'article 405 du Code pénal ;

En ce qui concerne la poursuite engagée à la requête de la blanchisserie G... et de la Caisse syndicale des Industries textiles de France contre le Dr D... sous l'inculpation de complicité par aide et assistance de la tentative d'escroquerie sus-visée :

Attendu que l'information et les débats ont établi le bien-fondé de cette inculpation; qu'en effet le Dr D... a reconnu dès le début des poursuites que l'ouvrier V... s'était présenté à sa clinique de Billancourt le 10 juin 1922, pour se faire soigner les brûlures qu'il s'était faites au cours de son travail; que, sur sa demande, celui-ci lui avait indiqué le nom de son patron, le sieur G..., mais n'avait pu lui faire savoir, ne la connaissant pas, la Compagnie d'assurances à laquelle ce dernier était assuré; que muni de ce seul renseignement, le Dr D... était dans l'obligation de faire connaître immédiatement au patron, censé être son propre assureur, qu'il prenait en soin son ouvrier et de plus de porter sur ses livres de comptabilité tenus régulièrement, la date et le nombre des visites à lui faites par l'ouvrier, la date des pansements qu'il lui aurait opérés, celle des certificats à lui délivrés, en vue de permettre tout contrôle qu'autorise la loi de 1898 sur les accidents du travail ;

Attendu que, contrairement à ses affirmations, il n'a pu justifier qu'il avait adressé à la blanchisserie G..., qui affirme ne l'avoir jamais reçu, un certificat dans lequel il fixait à douze jours l'incapacité probable de travail pouvant résulter de l'accident survenu à V... ;

Qu'il a été en outre dans l'impossibilité de produire un relevé de ses livres portant, jour par jour, la marche du traitement auquel ledit ouvrier a été soumis dans sa clinique ;

Que vainement il ne saurait alléguer, se mettant lui-même en contradiction avec ses premières déclarations, à savoir que l'ouvrier n'avait pu lui donner le nom de l'assureur de son patron (qu'il ne connaissait pas), qu'il était persuadé que l'entreprise G... était assurée à la Préservatrice avec laquelle il était lié par un contrat à forfait, et qu'il lui avait écrit pour s'en assurer ; que sur ce point encore il n'a pu apporter aucune justification de ses dires ;

Attendu que ces deux manquements à ses obligations professionnelles de médecin soignant uniquement des accidentés du travail sont déjà indicatifs du concert frauduleux intervenu entre lui et l'ouvrier pour obtenir, l'un des honoraires, et l'autre des demi-salaires qui ne leur étaient plus dus, aux termes de la loi de 1898, à partir du jour de la reprise du travail par l'ouvrier victime d'un accident ;

Mais qu'en outre il a été établi qu'à partir du 13 juin 1922, date de l'entrée de V... à la Blanchisserie Cicille, celui-ci, modifiant les heures auxquelles il se rendait à la clinique pour se faire panser, y serait venu entre 5 heures 1/2 et 6 heures du soir, heure à laquelle se présentent habituellement les ouvriers ayant repris le travail et qui est celle de la sortie des usines ;

Attendu que ce changement d'heures était de nature à éveiller l'attention du prévenu et, en supposant qu'il fût de bonne foi, il lui aurait suffi d'interroger V... pour apprendre de lui qu'il avait repris le travail ;

Attendu au surplus que rien ne démontre qu'à partir du 13 juin, V... a continué à recevoir des soins à cette clinique, puisque le Dr D... n'a pu, en dehors de ses propres déclarations et de celles de son infirmière, prouver que l'ouvrier, postérieurement à cette date, y avait été pansé; qu'au contraire, la date de la reprise du travail de V... à la Blanchisserie Cicille coïncidant avec celle fixée par le Dr D... à quatre jours d'incapacité de travail, à l'expiration desquels cette incapacité devait prendre fin, tendrait à prouver qu'à ladite date du 13 juin V... était guéri ;

Attendu enfin que que la note d'honoraires produite par le Dr D... sur la demande de la Caisse syndicale et qui contient des erreurs, et sur la date de l'accident (7 juin, au lieu de 9 juin) et sur le membre blessé (jambe gauche au lieu de la jambe droite), révèle par son manque de sincérité un autre élément de culpabilité ;

Attendu que de l'ensemble de tous ces faits, il ne paraît pas douteux au tribunal que le Dr D..., lorsqu'il a délivré, le 7 juillet 1922, à V..., le certificat constatant qu'il était guéri et qu'il pouvait reprendre le travail le 3 de ce mois, n'ignorait pas que ledit V... était de nouveau embauché, et que ce certificat devait servir à l'ouvrier pour demander aux Etablissements G... ses demi-salaires depuis le 9 juin jusqu'au 3 juillet suivant; qu'en lui fournissant ainsi les moyens de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, il s'est rendu complice par aide et assistance de la tentative d'escroquerie relevée à la charge de V... ;

Sur l'application de la peine :

Attendu que le Dr D..., après des débuts des plus modestes, possède et dirige aujourd'hui, à Paris, plusieurs cliniques pour accidentés du travail dont les revenus lui permettent de vivre luxueusement à Asnières, dans un hôtel au loyer annuel de 15.000 francs; que déjà, l'an dernier, dans l'un de ses établissements, qui ne paraissent être que des entreprises commerciales, la justice a dû intervenir pour réprimer les agissements d'un de ses collaborateurs pour des faits analogues à ceux relevés contre lui ; que ces poursuites étaient pour lui un avertissement dont il ne paraît pas avoir tenu compte, que dès lors il ne saurait invoquer sa bonne foi, en prétendant que les manquements retenus à sa charge doivent être exclus de toute intention frauduleuse; qu'ils réunissent, au contraire, tous les éléments constitutifs du délit dont il est prévenu, et méritent une sévère répression :

Sur les conclusions de la partie civile aux fins de dommages-intérêts :

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice souffert et en fixer le montant à la somme de 1 franc qui est d'ailleurs réclamée par la partie civile ;

Par ces motifs :

Faisant application aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, des articles 405, 59, 60 du Code pénal, dont lecture...

Vu l'article 463 du Code pénal;

Condamne V... à trois mois d'emprisonnement, D... à six mois d'emprisonnement.

Les condamne solidairement, par toutes voies de droit et même par corps, à payer aux demandeurs la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts.

Les condamne en outre solidairement aux dépens, lesquels sont liquidés savoir...

*
* *

Si nous avons publié cette décision, c'est que nous avons été souvent consultés par des pharmaciens qui, avec une bonne foi indiscutable avaient commis, sans même y attacher d'importance, de lourdes irrégularités et auxquels les assurances refusèrent le paiement.

Quant tout est en règle, il ne faut pas lâcher prise, mais il faut se méfier des « accommodements » de conscience qui sont peu graves en apparence, et qui font naître des suspicions se transformant en condamnations.

Mieux vaut perdre un client que de gagner éventuellement la correctionnelle.

Paul Bogelot et Jacques Brocchi,
Avocats à la Cour d'appel.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Décret complétant l'article 1er du décret du 28 novembre 1911 relatif aux médailles de l'Assistance et modifiant l'article 3 du décret du 13 janvier 1912 relatif aux médailles des épidémies et de l'hygiène.

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 novembre 1911, relatif aux médailles de l'Assistance, est complété ainsi qu'il suit :

« Il est institué au ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales une commission chargée d'examiner les dossiers de propositions pour médailles d'or, d'argent ou de bronze de l'Assistance que le ministre lui transmettra. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 13 janvier 1912, relatif aux médailles des épidémies et de l'hygiène, est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas d'urgence, le ministre peut accorder une médaille des épidémies ou une médaille de l'hygiène sans l'avis de la commission. »

Art. 3. — Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1923.

Prix de cession des alcools.

Le *Journal Officiel* du 29 mai 1923 a publié le décret suivant, pris par le ministre des Finances :

« Le prix de vente des alcools aux industries déjà admises au bénéfice des cessions est fixé :

« 1° A 450 francs l'hectolitre à 100°, marchandise nue, prise chez le distillateur, lorsque l'alcool sert au vinage ou au mutage des vins, en vue de la préparation de vins de liqueur, vermouths, mistelles et autres produits assimilés, ainsi qu'à la fabrication des vinaigres pour la consommation intérieure. Ce prix est abaissé à 250 francs l'hectolitre lorsque l'alcool est utilisé à la fabrication des produits chimiques ou pharmaceutiques, etc., pour l'intérieur.

« 2° A 200 francs l'hectolitre, lorsqu'il est destiné à être exporté en nature ou lorsqu'il sert à préparer pour l'exportation des spiritueux simples ou composés (liqueurs, amers, bitters, vermouths, quinquinas, vins de liqueur, produits chimiques, pharmaceutiques, de parfumerie, etc.) et des vinaigres.

« 3° A 180 francs l'hectolitre, lorsqu'il est employé à fabriquer des produits pour l'extérieur ou l'intérieur, dans tous les cas où, étant exonéré du droit de consommation, il n'est soumis qu'au paiement de la taxe de statistique.

« Le prix de la cession des alcools mauvais goût et des flegmes destinés à la dénaturation en vue de la préparation d'alcools de chauffage et d'éclairage, ne titrant pas plus de 90° est fixé à 145 francs l'hectolitre à 100°, marchandise nue, prise dans les bacs des distillateurs.

« La majoration que sont autorisés à faire subir les distillateurs et autres intermédiaires aux prix indiqués ci-dessus, pour toutes les livraisons effectuées directement aux industriels privilégiés, ne doit pas excéder 2,5 °/₀, non compris les frais de logement, manutention et camionnage, la taxe sur le chiffre d'affaires et les frais de double rectification, lorsqu'il y est procédé sur la demande du cessionnaire.

« Les alcools livrés dans les distilleries du département de la Seine subissent, en outre, une majoration variable avec l'emplacement de chaque entrepôt, dans la limite de 20 francs par hectolitre d'alcool pur.

« Le prix de cession des alcools livrés pour être utilisés après dénaturation à la production de la force motrice en mélange avec le benzol ou l'essence sera fixé ultérieurement. »

Décret portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville du Havre.

Vu les demandes concordantes formulées par le Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Havre et le Syndicat des préparateurs en pharmacie de l'arrondissement du Havre;

Vu l'accord intervenu le 26 mai 1923 entre le Syndicat des pharmaciens de l'arrondissement du Havre et le Syndicat des préparateurs en pharmacie de l'arrondissement du Havre;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la ville du Havre, pour tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1er du décret précité du 17 août 1921, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière portant sur une durée de présence réduite à neuf heures :

De huit heures et demie à dix-neuf heures et demie, avec repos de deux heures consécutives, placé dans la période comprise entre douze heures et quatorze heures et demie.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 août 1923.

IMPOT SUR LES SPÉCIALITÉS

Nos confrères ont été informés, par le compte rendu du Conseil d'administration présenté à la dernière Assemblée générale de l'A. G., que le Directeur général des contributions indirectes avait précisé, dans une lettre adressée à M. Émile Vincent, les conditions dans lesquelles les spécialités sont exemptes de la vignette fiscale.

Voici le texte de cette lettre :

Paris le 27 juin 1923.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu demander, au nom de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, à quels caractères on reconnaît qu'un produit est imposable comme spécialité pharmaceutique.

J'ai l'honneur de vous informer qu'au sens de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916, un produit doit, pour être imposable comme spécialité pharmaceutique, réunir les deux conditions suivantes :

1° Être présenté comme jouissant de propriétés curatives ou préventives (pastilles pour la toux, pommade contre l'eczéma, poudre supprimant les maux d'estomac, élixir prévenant la carie des dents, lotion empêchant la chute des cheveux, etc);

2° Constituer une spécialité, et par spécialité on doit entendre tout produit auquel le fabricant ou le vendeur :

a) Attache une *dénomination particulière* (cachets Stoma, vin Muscla, Rhumatyl, Pagéol, Urodonal, etc.), c'est-à-dire une dénomination généralement fantaisiste, tendant à persuader le public qu'il s'agit d'un produit spécial, doué de qualités particulières et préparé dans des conditions exceptionnelles;

b) Ou dont il réclame :

Soit la propriété d'invention (Jouvence de l'abbé Soury, inventée par l'abbé Soury en 1862; Véritable phénol Bobœuf; Potion calmante dont la formule est due à nos recherches; Sirop spécialement composé par le docteur X...);

Soit la propriété exclusive (se méfier des contrefaçons, produit exclusivement vendu par nous); il en est ainsi encore, notamment, lorsque l'appellation usuelle du produit est suivie du nom du fabricant ou du vendeur à titre de qualificatif : Vin phosphosodique Courier, Quinium Labarraque, Potion résolutive Launay, Glycérophosphate Chapoteaux;

c) *Ou enfin dont il préconise la supériorité* par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes (supérieur à tous les produits de même nature, le meilleur, inimitable, incomparable, unique, etc.).

Cependant, l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 prévoit deux cas d'exonération en faveur :

1° Des spécialités de commerce général dont on publie la formule.

Par formule, il faut entendre la composition du produit, complète et détaillée, qualitative et quantitative, c'est-à-dire l'énumération en poids ou en volume de toutes les substances utilisées, non seulement celles qui constituent les principes actifs, mais aussi celles qui forment l'excipient. Il faut, de plus, que cette formule soit intelligible pour le profane, et, à cet effet, qu'elle comporte, par exemple, au lieu de la notation chimique des substances, leur dénomination scientifique, commerciale ou vulgaire. L'Administration considère qu'une référence au Codex équivaut à la publication de la formule.

En ce qui concerne les produits chimiques de composition définie (iodure de potassium, sulfate de quinine, etc.), bien que suivis du nom du fabricant, ils ne sont pas imposables, s'ils sont vendus à l'état simple, même si la formule n'en est pas publiée, cette formule étant connue. Mais s'ils entrent dans la formation de pilules, de capsules, etc., dont la désignation est suivie du nom du fabricant, ces préparations doivent, pour être exemptes de l'impôt, être accompagnées de la formule complète, excipient compris.

2° Enfin, sont également exonérées de l'impôt, les spécialités préparées par le pharmacien qui les vend directement à sa clientèle, exclusivement au détail, avec indication des substances entrant dans leur composition. Mais, dans ce cas, la simple énumération de toutes les substances entrant dans la préparation de la spécialité suffit, au sens de la loi (sirop dépuratif Pierre, à base de salsepareille; vin digestif Paul, à base de pepsine, pancréatine et diastase).

* * *

Les lois sur l'exercice de la pharmacie exigeant que, pour toutes les ventes de produits médicamenteux, le nom du pharmacien responsable de

la préparation soit indiqué sur le flacon, boîte ou paquet, la vente de produits médicamenteux sous la forme suivante :

PIERRE DURAND
Pharmacien à Brive

VIN PHOSPHOSODIQUE

Ce vin donne de bons résultats dans le cas de ....

Mode d'emploi :
Un verre avant chaque repas.

ne constitue pas une spécialité.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'Honneur* :

Chevaliers : MM. Bourdeau (Léon-Ernest), fabricant de produits chimiques à Ivry; 34 années de pratique industrielle.

Métadier (Paul-Eugène), fabricant de produits chimiques à Paris, pharmacien à Tours. Conseiller du commerce extérieur de la France; 31 années de pratique industrielle.

Pancier, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.

Revil, pharmacien honoraire, ancien président du Tribunal de Commerce de Chambéry, professeur de géologie à l'École préparatoire à l'enseignement supérieur de Chambéry.

Officier d'Académie. — M. Daclin (Léon), maire de Cluny, président de la Caisse des Écoles.

Prix de l'Académie des Sciences. — *Chimie* : Prix Montyon des Arts insalubres, 2.500 fr., à M. Eugène Tassilly, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, pour ses études de protection collective contre les gaz de combat; 1.500 fr., à M. Roger Douris, professeur à la Faculté de Pharmacie de Nancy, pour sa contribution à l'étude des gaz asphyxiants pendant la guerre.

Prix Lonchampt, 4.000 fr., à M. Albert Goris, professeur agrégé de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Prix Jecker, 10.000 fr., à M. Marc Tiffeneau, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, pour l'ensemble de son œuvre scientifique.

Médaille Berthelot, à M. Eugène Tassilly, lauréat du prix Montyon des Arts insalubres.

Nominations de professeurs. — M. Merklen, docteur en médecine, est nommé, à partir du 1er novembre 1923, professeur de clinique médicale à la Faculté de Médecine de l'Université de Strasbourg, en remplacement de M. Bard, appelé à d'autres fonctions.

Le titre de professeur est conféré, à partir du 1er novembre 1923, à M. Voisenet, maître de conférences de chimie à la Faculté des Sciences de l'Université de Dijon.

Agrégation des Facultés de Médecine. — *Section de Pharmacologie* : M. le docteur Busquet est institué, pour une période de neuf ans, à dater du 1er novembre 1923, agrégé près la Faculté de Médecine de Paris.

Section de Pharmacie et Histoire naturelle : Sont institués agrégés des Facultés de Médecine, pour une période de neuf ans, à dater du 1er novembre 1923 : Bordeaux, M. le pharmacien supérieur Golse; Dijon, M. le pharmacien supérieur Leulier.

Section de Parasitologie et Histoire naturelle médicale : Bordeaux, M. Sigalas.

Nécrologie. — *Dr François Helme* : C'est avec un sentiment de profonde tristesse que nous avons appris la mort du Dr François Helme, rédacteur médical au *Temps*, collaborateur de la *Presse Médicale*, directeur de la *Revue moderne de Médecine*, dont le nom était aussi connu dans nos milieux professionnels que dans les milieux médicaux. C'est une grande et belle figure qui disparaît et dont nous saluons avec respect et émotion la perte douloureuse.

Dr Barthélemy Moreau : Nous avons appris également avec une grande peine la mort du Dr Barthélemy Moreau, âgé de cinquante-sept ans, professeur de pharmacologie à la Faculté de Médecine de Lyon, décédé subitement le 16 octobre dernier, sur le quai Fulchiron, à Lyon. Un malaise subit l'obligea à s'asseoir sur le parapet du quai; mais bientôt, pris d'une syncope, M. Moreau tomba à la renverse sur le bas port, où il se fractura le crâne. Transporté à l'Hôtel-Dieu, il y succomba peu après. Nous envoyons à tous les siens nos respectueuses condoléances. L.-G. T.

Le Système métrique est supprimé dans la spécification de drogues au Service de Santé publique des États-Unis. — Suivant l'exemple donné par le Service de Santé de l'Armée (Medical Department oft he Army), le Service de Santé publique des États-Unis a supprimé l'emploi du système métrique dans ses spécifications concernant l'achat de drogues et les approvisionnements médicaux dans les hôpitaux de la Marine et le Service de Santé publique.

Le Comité général d'approvisionnement au Ministère des Finances (General supply Comittee of the Treasury Department) a également adopté cette mesure.

On croit savoir que le projet d'éliminer le système métrique dans les spécifications (cahiers des charges) des autres services d'achats est actuellement à l'étude devant le Ministère de la Marine (Navy Department) et le Bureau des Vétérans.

Les intéressés déclarent que la suppression du système métrique dans les spécifications gouvernementales est conforme à l'usage commercial et en accord avec les règlements du Ministère du Commerce pour amener, dans les industries, une simplification des pratiques (vaste élimination), une standardisation et une économie.

A la suite de conférences entre des fonctionnaires et des représentants du commerce, les systèmes de poids et mesures « avoir du poids » et « apothicaires » ont maintenant supplanté le système métrique dans les tableaux d'achats de trois importantes agences gouvernementales d'approvisionnement.

Il semble y avoir quelques exceptions à cette règle en ce qui concerne le Service de Santé publique.

Ces exceptions sont relatives aux réactifs de laboratoires, aux extraits pituitaires, et à certains autres produits spéciaux pour lesquels le système métrique a été universellement adopté pour l'usage commercial.

Récemment, le Surgeon général H. S. Cumings, du Service de Santé publique, a déclaré qu'il était favorable à la suppression du système métrique.

Cependant, les officiers de la santé publique se rendent compte qu'il y a lieu de maintenir le système métrique dans certains cas : pour les ampoules, les solutions préparées par l'industrie et dont les concentrations sont exprimées en unités du système métrique et aussi pour des produits qui peuvent être vendus dans des contenants dont les dimensions sont basées sur le système métrique.

Le Trésor, par l'intermédiaire de Dan C. Vaughan, directeur des Approvisionnements, spécifiera désormais les quantités en unités « avoir du poids » ou « apothicaires », là où l'un ou l'autre de ces systèmes est applicable.

M. Vaughan estime qu'une telle mesure aura pour effet de provoquer une plus grande concurrence en ce qui concerne les produits dont nous avons besoin, et par conséquent de réaliser un profit pour l'État.

L'attitude des autres départements a été exposée devant le Bureau des Vétérans.

Le sujet est actuellement examiné par les chefs médicaux et les intendants du ravitaillement. On s'attend avant peu à ce qu'une campagne soit entreprise contre le système métrique dans certains lieux.

Après cela, on croit que les canons des adversaires du système métrique seront essayés au Ministère de la Marine et au Corps maritime. — *Oil, Panit der Drup, Reporter* (Extrait de *News*, *Edition Industrial et Engineering Chemistry*).

Nous ne pouvons que déplorer une aussi regrettable décision. Si c'est là le bénéfice de nos alliances, il faut avouer qu'il est désastreux.

Hospices civils de Lyon. Concours pour la nomination d'un Pharmacien des Hôpitaux. — Le lundi 4 février 1924, le Conseil général d'Administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un concours public pour la nomination d'un Pharmacien des hôpitaux de Lyon.

La date de la clôture du registre d'inscription a été irrévocablement fixée au 26 janvier 1924, à 11 heures du matin.

Pour toutes autres conditions d'admission au concours consulter l'affiche, ou s'adresser à l'Administration centrale des Hospices, bureau du personnel, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 44, à Lyon.

Association amicale des Etudiants en pharmacie de France. — On fêtait la promotion Pasteur à l'A. A. le mercredi 14 courant, à 16 h. 30. Un vin d'honneur réunissait dans les salons de l'Association les Professeurs de la Faculté de Pharmacie de Paris nouveaux promus, ainsi que de nombreuses personnalités du monde pharmaceutique et médical.

On remarquait dans la brillante assemblée : M. Moureu, professeur au Collège de France ; M. Bouvier, membre de l'Institut, professeur au Muséum ; M. Radais, promu au grade d'officier de la Légion d'honneur, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris ; M. le pharmacien inspecteur Gauthier, M. le professeur Guignard, M. Petit, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ; M. le professeur Delépine, de la Faculté de Pharmacie de Paris, promu officier de la Légion d'honneur ; MM. les professeurs Bougault, Guerbet, Guérin, Lutz, de la Faculté de Pharmacie de Paris, au grade de chevalier de la Légion d'honneur ; MM. les professeurs Coutière, Damiens, Grimbert, Goris, Hérissey, Honnorat, Launoy, Lebeau, Perrot, Sommelet, Villiers ; M. Weitz, préparateur de la Faculté de Pharmacie de Paris ; M. Faure, président du Syndicat des Fabricants de

Produits pharmaceutiques ; M. Léger, vice-président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine; M. Perrin, représentant des grandes pharmacies commerciales; M. Dorveaux, bibliothécaire de l'Académie ; M. Dufraisse, préparateur de M. le professeur Moureu au Collège de France ; M. Fourneau, professeur à l'Institut Pasteur ; M. Lucien Chassaigne, chroniqueur scientifique au *Journal*, nouveau promu ; Mᵉ Guy, Mᵉ Bogelot, etc.

M. Martin, président de l'A. A., au nom des étudiants en pharmacie, souhaite la bienvenue à nos hôtes éminents ; il se réjouit des hautes distinctions qui consacrent le labeur des savants de la Faculté de Pharmacie et qui honorent la profession tout entière.

Puis M. Petit, président de la séance, retrace la carrière scientifique des nouveaux promus et remet à M. le professeur Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris la Croix de la Légion d'honneur offerte par l'Association amicale des Etudiants en pharmacie de France.

Dans une allocution qui fut un régal pour les auditeurs, notre aimable Doyen remercie avec émotion les jeunes Etudiants, les Pharmaciens de demain et les assure de toute sa sollicitude ; c'est ensuite M. le professeur Moureu, M. Léger, vice-président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, M. Honnorat, professeur à la Faculté de Pharmacie, qui en termes excellents adressent leurs plus vives félicitations aux nouveaux légionnaires.

Cette fête familiale parfaitement réussie prit fin vers 18 h. 30 dans une atmosphère de grande cordialité professionnelle.

NOTES COMMERCIALES

La tension des changes s'est fortement accrue depuis quelques semaines; la livre sterling a, pour la seconde fois, atteint et même dépassé le cours de 80 francs; la hausse du dollar est plus importante encore. Ce ne sont point là des éléments de faiblesse : aussi les cours des drogues et produits chimiques sont, dans leur ensemble, en tendance très ferme. L'opium et ses alcaloïdes ont vu leurs prix doubler en moins de deux mois : les gros produits chimiques, affectés notamment par la hausse du charbon, voient leurs cotations s'élever progressivement : les produits d'herboristerie maintiennent, dans l'ensemble, leurs prix élevés.

En hausse sensible. — L'acide salicylique, ses sels et ses dérivés, l'ammoniaque, l'analgésine et ses dérivés, l'atropine, le bismuth et ses sels, la cocaïne, la codéine, le gaïacol, ses sels et ses dérivés, l'iode, ses sels et ses dérivés, la morphine et ses dérivés, le permanganate de potasse, la phénacétine, la résorcine, la spartéine, le sucre de lait; l'aloès, l'amidon, l'axonge, la cire d'abeilles, la fécule de pomme de terre, les huiles de foie de morue et de ricin, l'opium, la podophylline, le sucre ; la racine de guimauve, le houblon, les quinquinas, la ronce, le séné.

En tendance ferme. — Le camphre, le menthol.

En tendance faible. — Les fleurs de mauve.

15 novembre 1923. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Le dîner amical du « B. S. P. »

(28 novembre 1923).

Le 28 novembre 1899 paraissait le premier numéro du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, alias *B. S. P.*; vingt-quatre ans après, le 28 novembre 1923, c'est-à-dire il y a quelques jours, notre dîner amical réunissait 90 convives, ce qui équivaut à 90 amis, auxquels il sied d'ajouter les 46 excusés. C'est un joli parrainage pour notre vingt-cinquième année d'existence journalistique, le numéro de janvier 1900 portant le titre de deuxième année, et nous avons quelque droit d'en être fiers. Notre rédacteur en chef, dans la familiale allocution qu'il a prononcée à la fin du repas, n'a pas manqué d'y faire allusion; cependant, ce fut d'une façon discrète, afin de ne pas trop insister auprès des collaborateurs fidèles de notre œuvre et de ne pas les contraindre à se rappeler qu'ils ont, eux aussi, vingt-cinq ans de plus à enregistrer sur leurs tablettes! Il y a des choses qu'il vaut mieux ne pas trop répéter!

Le dîner de 1923, servi dans l'un des salons du Palais d'Orsay, a brillé, comme ses devanciers, par la bonne humeur de chacun des assistants, heureux de saisir l'occasion de rencontrer un camarade, un collègue ou un ami, rencontre que les occupations absorbantes de chaque jour et les obligations d'un labeur de plus en plus étendu ne nous permettent pas de réaliser assez souvent. Aussi notre ami Em. PERROT, en nous remerciant d'être venus en aussi grand nombre, a-t-il été certes fort aimable; mais nous ne méritions pas ses remerciements, car nous sommes surtout venus pour notre plaisir et non pour répondre aux exigences d'un protocole ou d'une obligation officiels.

Il a été, par contre, particulièrement bien inspiré en adressant à M. ROUX, directeur du Service de la répression des fraudes, présent parmi nous pour la première fois, l'hommage de notre gratitude pour la bonne grâce de son accueil et pour la courtoisie et la bonne volonté qu'il apporte dans l'application et l'interprétation des textes si compliqués qui régissent les services dont il a la responsabilité. Dieu sait, et pour cause, si je m'associe à ces éloges mérités !

A M. Ch. BUCHET, le fondateur du *B. S. P.* a rappelé ce qu'il lui devait, ainsi qu'à quelques autres, pour avoir été l'un des premiers à encourager ses débuts et à lui témoigner une confiance réfléchie et une amitié précieuse. Il n'y a là rien de surprenant pour qui connaît le noble caractère et la persévérance dans le bien qui sont les qualités dominantes du président de la *Société d'Histoire de la Pharmacie.*

Se tournant du côté de nos jeunes collaborateurs, représentés dans la salle par les fils de nos camarades et par un certain nombre de jeunes collègues, le professeur PERROT leur a signalé l'importance de la liaison qui se faisait peu à peu entre la jeune école et l'ancienne pour le plus grand profit de tous.

S'adressant ensuite à notre nouveau collègue, M. GARNAL, il lui a souhaité la bienvenue parmi nous : « L'union de toutes les forces de la profession est, a-t-il dit, plus que jamais indispensable. Chacun agit avec son tempérament propre, ses qualités et ses défauts, mais dès lors que la sincérité est indiscutable et la loyauté au-dessus de tout soupçon, il y a toujours moyen de s'entr'aider et de s'entendre. »

... La collaboration de M. GARNAL, grand remueur d'idées, nous sera, j'en suis certain, très profitable, et je m'applaudis pour ma part d'avoir favorisé son entrée dans notre groupement. Notre *B. S. P.* veut être lu et écouté. Nous apportons, dans sa rédaction et dans nos méthodes, la meilleure tenue et une circonspection prudente, mais il nous convient quand même de suivre le progrès et de ne pas craindre la discussion.

A l'étranger, j'ai entendu, à titre de représentant du *B. S. P.*, des collègues éminents dire que notre Journal était considéré comme la *Revue des Deux Mondes Pharmaceutique.* Nous nous efforcerons, ainsi que l'a souligné notre ami Em. PERROT, de continuer dans la même voie, tout en rajeunissant de temps en temps nos cadres. L'avenir, nous le pensons, nous donnera raison.

*
* *

Notre ami Perrot, fort souffrant, bien qu'il s'efforçât de n'en rien montrer, dut écourter son allocution : Ce malaise fit même dire à l'un de nous que « si l'on veut que le *B. S. P.* Bien Se Porte, il faut (*B. S. P.*) Bien Soigner Perrot!... »

... Notre Rédacteur en chef aurait voulu proclamer toute la joie que nous avons ressentie et aussi toute la satisfaction glorieuse que nous avons éprouvée lors de la promotion Pasteur où nos amis les meilleurs ont vu leur valeur récompensée. Vous avez tous lu, dans notre dernier numéro, la liste triomphale des nouveaux promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur; vous trouverez encore quelques noms aux « Nouvelles » du présent numéro. J'ai l'agréable mission de leur adresser, au nom de notre groupement tout entier, les vives et sincères félicitations que justifient à nos yeux, non seulement la bonne amitié que nous éprouvons à leur égard, mais surtout leurs travaux et la dignité de leur vie.

Nous leur souhaitons en même temps, puisque l'heure des souhaits sonnera quand paraîtront ces lignes, la continuation de leurs succès, la santé si nécessaire à l'effort, la paix dans leurs âmes et la sérénité dans leur travail. Nous souhaitons aussi aux camarades dont notre directeur nous a annoncé la maladie ou les misères physiques, et en particulier à nos amis Javillier, Tiffeneau et Valeur, le prompt rétablissement de leur état.

... Nous formons une petite famille unie et sympathique. Lorsque, l'an dernier, la maladie s'est abattue sur moi, il ne s'est pas passé un jour sans qu'un mot, une visite, un souvenir de quelqu'un du *B. S. P.* ne vînt jeter un peu de lumière et d'espoir dans mon logis attristé. Jamais je n'oublierai cette cordialité et cette amitié vigilantes. Nous n'avons que cela, pauvres humains que nous sommes : un peu d'amitié, un peu de bonté, un peu d'amour! Usons-en vis-à-vis de ceux qui nous entourent et que la souffrance, physique ou morale, atteint sans que nous puissions la leur éviter. Tout est en nous; il suffit de l'y aller chercher.

*
* *

Aux convives présents à notre dîner du 28 novembre, aux absents et à tous les amis du *B. S. P.*, j'adresse, au nom de notre Conseil d'administration, les meilleurs remerciements. A la Compagnie d'Evian Cachat, qui nous a si gracieusement offert son Eau limpide et pure, j'exprime la reconnaissance des dîneurs et je prie les annonciers qui ont spontanément, en l'honneur des vingt-cinq ans du *B. S. P.*, souscrit plusieurs années de publicité dans notre Bulletin, de trouver ici l'expression de notre infinie gratitude.

L.-G. Toraude.

Assistaient au dîner amical du 28 novembre :

MM. les Professeurs Delépine, Em. Perrot, Ch. Porcher (de Lyon), Marc Honnorat, E. Fourneau, H. Busquet, Tassilly, L. Lutz, Sommelet, Damiens, Goris.

MM. Eug. Roux, directeur des Services scientifiques et de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Agriculture ; G. Pellerin, pharmacien principal de l'Armée ; Bottu, R. Bertaut-Blancard ; Papillaud, représentant A. Buisson ; Compagnie Fermière de Vichy (représentée par M. Normand); E. Choay, Couband père et fils, A. Dardanne, Famel, Freyssinge père et fils, Faure, président de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques; Fumouze; R. Gauvin, des Laboratoires Robin; A. Landrin, Leprince, Longuet, H. Noguès; Le Coq de Kerland représentant M. G. Prunier; Ph. Vadam; Ch. Buchet, Gillet, Dr Viron (tous trois de la Pharmacie Centrale de France); M. Vigneron, représentant M. Em. Boulanger; Beytout; Octave Bailly, de Saint-Mandé; Feignoux, M. H. Pénau, représentant la Maison Byla; J. Clément, Dr Henri Ferré, Daniel-Brunet, David-Rabot fils; MM. Mérit et Bouvet, directeurs de la Maison Goy; Heudebert, Barrey et Lecoq, de la Société « L'Aliment essentiel »; Michelat, R. Montreuil, H. Pelliot, G. Pointet, L. Rouanet; Vallette, représentant M. Salmon, de Melun; Sanson, représentant le Syndicat des Grandes Pharmacies; Sossler, Dorat et Porcher ; Taillandier, Rosenwald fils; M. Lechevallier (Vals-Favorite et Renlaigue); Brocadet, Bruneau, Lavadoux, G. Weill, Vigot père et fils et Moreau; Dr X. Bender, Dr F. Bousquet, Dr J. Chevalier, Dr Desesquelle, Dr Dubar, Dumesnil, Dr Foveau de Courmelles, P. Garnal (de Cahors), H. Hubac, A. Malmanche; G. Blaque, secrétaire de l'Office des Matières premières; Charonnat et Delaby, préparateurs à la Faculté de Pharmacie ; A. Liot; M. Mascré, pharmacien des Hôpitaux ; J. Régnier, pharmacien des Hôpitaux ; L. Pactat, Dr R. Weitz, L.-G. Toraude.

Excusés.

M. le Doyen Radais, en grand deuil; M. le sénateur J. Morel, ancien ministre; Prévet, député; professeurs Juillet de Montpellier, Guérin de Paris, Laborde de Strasbourg, Lenormand de Rennes, G. André de l'Institut Agronomique; de Wildeman, de Bruxelles; Rochaix, de Lyon; A. Guillaume, de Rouen; M. Fourton, président du Syndicat des Grandes Pharmacies ; Dr Moreau-Defarges, de la « Cooper »; Me Bogelot, Dr Berthe, A. Michel, Dr Henri Leclerc, M. Baugnies, directeur général de la Compagnie de Vichy; Coullon, agent général du Syndicat de la réglementation; Brissemoret, E. Jalade, pharmacien principal de l'Armée; Salmon, E. André, pharmacien des Hôpitaux; Bonjean, Legoux frères, de Poumeyrol, Fayolle, Le Perdriel, Trenty, de la Maison Thomas d'Agen; Poizat, de Lyon, Ecalle; les administrateurs des Usines du Pecq; Lévêque, pharmacien des Asiles; Thiriet, droguiste à Nancy;

C. David, représenté par son fils; H. Bouge, Carteret, Baudry, Max Stiassnie, Bruyère, imprimeur à Saint-Etienne; les professeurs Tiffeneau, Javillier et Valeur, malades; Launoy, agrégé de la Faculté de Pharmacie; R. Souèges, secrétaire de la Rédaction du *B. S. P.*

CORRESPONDANCE

Incroyables, mais authentiques.

Je vous prie de bien vouloir insérer la lettre suivante :

1° Dans le courant de l'année dernière, j'avais prescrit à une de mes clientes 10 *pilules d'Anderson* dont elle devait prendre une tous les huit jours. Un mois après, ma cliente, en venant de nouveau me consulter, m'apprit que son pharmacien, qui habite Paris, avait été obligé de faire venir de l'étranger la spécialité que je lui avais ordonnée et, devant mon étonnement, elle m'exhiba la boîte d'origine étrangère renfermant les fameuses pilules. Je répondis à ma cliente que je ne lui avais pas prescrit de spécialité, mais bel et bien une préparation officinale française et, pour la convaincre, je lui mis sous les yeux le Codex medicamentarius Gallicus, à la page 477, où sont inscrites les *Pilules d'aloès et de gomme gutte*, avec la formule et les sous-titres : *Pilules écossaises, Pilules d'Anderson.*

2° Il y a quatre mois environ, j'avais prescrit à l'un de mes clients, avant son départ pour la campagne, de l'*Elixir de pepsine.*
Le pharmacien de la petite ville de province où séjournait mon client, répondit qu'il n'avait pas d'Elixir de pepsine, mais qu'il pouvait en faire venir de Paris et que, pour en avoir livraison, il fallait attendre environ quatre jours. Mon client, sur le point de rentrer à Paris, annula sa commande et, à son retour à Paris, trouva l'Elixir prescrit chez son pharmacien habituel.

En présence de pareils faits, incroyables mais authentiques, n'est-on pas en droit de demander si certains pharmaciens possèdent bien un Codex ou, chose plus vraisemblable, si certains élèves se donnent la peine de consulter ce formulaire légal?

Dr Ed. Desesquelle.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Congédiement d'un élève.

M. Grésy, pharmacien à Nemours, avait engagé en qualité d'élève-aide en pharmacie les services de Lacaure. Les rapports entre le pharmacien et son aide avaient été quelconques pendant un certain temps, puis M. Grésy ayant l'intention de vendre l'avait prévenu Lacaure qu'il eût à se chercher une autre situation. Malheureusement, pour prévenir toutes difficultés ultérieures, il est prudent de signifier au moins par lettre recommandée le point de départ du délai de préavis et Grésy avait négligé cette formalité.

Son clerc l'assigna en paiement du mois en cours, ce que GRÉSY ne contestait pas, et lui demanda en outre des dommages-intérêts équivalant à trois mois, prétendant n'avoir pas été prévenu efficacement et sous prétexte qu'il était venu d'une autre ville et entendait faire payer à son ancien patron ses frais de déménagement.

Heureusement pour GRÉSY, il put administrer la preuve que son élève avait été si bien prévenu qu'il avait lui-même cherché un autre emploi.

Le 11 juillet 1923, le Tribunal de Fontainebleau a statué ainsi :

Le Tribunal créé à l'audience : Me MARIE, avoué, pour LACAURE et Me BOGELOT, du barreau de Paris pour GRÉSY, M. le Procureur en ses conclusions.

Attendu que LACAURE, engagé comme aide-pharmacien par GRÉSY avec promesse de 500 francs d'appointements mensuels et d'une remise de 2 °/₀ sur le chiffre d'affaires, lui réclame une somme de 3.150 francs comprenant celle de 2.100 francs pour indemnité, en raison de la brusque rupture du contrat, 250 francs restant dus sur appointements, 200 francs dus sur la remise de 2 °/₀ sur le chiffres d'affaires, 100 francs pour frais de voyage et 500 francs pour frais de déménagement;

Attendu que LACAURE ne fait pas la preuve de sa demande en ce qui concerne le brusque congédiement; qu'il résulte des documents versés au débat, qu'il a eu connaissance en temps utile des intentions qu'avait GRÉSY de vendre son officine; que lui-même LACAURE, dès septembre 1922, alors qu'il n'a quitté la pharmacie qu'à la fin de décembre suivant, était en pourparlers aux fins d'achat d'une pharmacie pour son propre compte; que le demandeur n'avait pas plus la preuve d'une promesse de GRÉSY de contribuer à ses frais de voyage et de déménagement; qu'en ce qui concerne les 200 francs réclamés sur le chiffre d'affaires LACAURE est en désaccord avec GRÉSY qui offre seulement 127 fr. 55 et que ce chiffre est dûment établi par le défendeur; qu'enfin il y a accord entre les parties sur 250 francs pour reliquat de consentement.

Attendu que GRÉSY ne justifie pas avoir subi un préjudice.

Par ces motifs,

Donne acte à GRÉSY de ce qu'il offre à LACAURE 250 francs sur appointements et 127 fr. 55 sur la remise de 2 °/₀, plus 1 franc pour frais, soit au total 378 fr. 55. Déclare ces offres suffisantes ; condamne GRÉSY en tant que de besoin au paiement de ladite somme,

Déboute LACAURE du surplus de sa demande,

Déboute GRÉSY de sa demande reconventionnelle en insertion du jugement, condamne LACAURE en tous les dépens.

* * *

Nous ne saurions tirer d'autres conclusions de ce jugement que celles venues de notre exposé.

Lorsqu'un contrat est fait sans durée limitée, ce qui est le cas de la majeure partie des contrats entre patrons et employés, il peut tou-

jours cesser par la volonté de l'un des contractants, mais sous la seule réserve que la rupture ne soit pas le résultat d'un caprice et que les délais d'usage dans la corporation aient été observés. Rien n'est plus simple si les parties sont d'accord pour reconnaître la date à laquelle le préavis a été donné, mais rien ne va plus si l'employé prétend qu'il n'a pas été prévenu à la date indiquée par son patron.

La règle de droit s'applique alors : « Celui qui prétend le fait doit le prouver. »

Or c'est presque toujours le patron qui aura à faire cette preuve et s'il n'a pas la chance, comme Grésy dans l'espèce rapportée, de pouvoir produire au débat des lettres de son employé à des tiers, il est perdu.

L'important dans un procès n'est pas seulement d'avoir raison, c'est encore de pouvoir en faire la preuve.

Il y a pour cela, nous le redisons, un moyen bien simple.

Au moment où la séparation est décidée, prévenir l'autre partie que l'accord va être constaté par lettre recommandée.

Il arrivera bien parfois que la partie congédiée refusera la lettre recommandée, mais alors cette mesure est cousue de fil blanc et il suffirait de verser au procès la lettre refusée et revenue par la poste.

Le Tribunal se rend compte que l'avis a été donné et que c'est pour en éviter la preuve que la lettre a été refusée.

Cette lettre devient alors une preuve, car il serait trop facile d'éluder une question en refusant une lettre. Autant vaudrait dire: Je n'ai pas entendu, je m'étais mis les doigts dans les oreilles pour ne pas entendre.

Que de procès on pourrait éviter en prenant des précautions bien simples et pas coûteuses du tout, tandis que le moindre procès coûte fort cher, même en le gagnant, et qu'on peut le perdre, si bon soit-il, lorsqu'on ne peut pas faire sa preuve.

Que nos lecteurs se pénètrent bien de cette idée qu'une affirmation est sans valeur en justice si elle n'est appuyée de sa preuve.

Jacques Brocchi,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

THÉRAPEUTIQUE

Traitement moderne des ulcères variqueux[1]. — Les ulcères variqueux sont traités maintenant comme de simples plaies. Les ulcères variqueux se rencontrent surtout chez les arthritiques, les artérioscléreux, les hypertendus. Donc, un *régime* et un *traitement* s'imposent. Le régime sera surtout lacto-végétarien.

Toute veine est composée de trois tuniques : *externe*, *interne* et

1. *Concours médical*, 2 septembre 1923.

moyenne. Ces ulcères sont causés par crevaison avec ou sans hémorragie de la tunique externe. Le docteur GALLAND, de Cambrai, indique la pratique suivante dans le traitement des ulcères variqueux : il applique une plaquette de prélèvement sur la plaie et fait un examen bactériologique. L'analyse indique des staphylocoques, du pus, des streptocoques, etc. Tout de suite, l'auteur instaure une série de vaccinations *ad hoc*. Quant à la plaie, en la supposant très enflammée, il la fait laver tout d'abord au savon neutre, relaver à l'eau bouillie tiède coupée de 1/5 d'eau oxygénée à 12 volumes. On laisse sécher sans essuyer.

Puis, pour calmer « le feu », on applique pendant huit jours *loco dolenti*, le matin, pour la journée ; le soir, pour la nuit ; un glycéroplasme dépassant la plaie. Au bout de ce traitement, la plaie est belle et on applique matin et soir, après un lavage préalable à l'eau bouillie, une compresse de gaze stérilisée trempée dans de la liqueur de Labarraque coupée avec quatre parties d'eau bouillie. Mettre au-dessus une couche de ouate stérilisée non hydrophile, envelopper le membre, du talon au genou, avec une bande de crèpe de 0 m. 10, pas trop serrée.

Ce traitement durera également huit jours. Lorsque la plaie sera tout à fait belle, il sera temps d'appliquer des pommades et des onguents.

Concurremment, appliquer le traitement hypotenseur: marron d'Inde, hamamelis, gui, viburnum, cyprès, etc.

Pendant toute la durée du traitement, exiger du malade l'immobilité absolue de sa jambe avec talon en position surélevée et un régime abstème et très rigoureux. A.-L. M.

CALCUL RAPIDE

du prix de revient de la teinture d'iode.

La formule pratique de la teinture d'iode d'après celle du supplément du Codex, page 13, est, en employant de l'alcool à 95° :

Iode	50 gr.
Iodure de potassium	20 gr.
Alcool à 95°	630 gr.
Eau distillée	50 gr.
Total	750 gr.

La densité D est : 0,900.

Soient :

I, le cours de l'iode au kilogramme.

KI, le cours de l'iodure de potassium au kilogramme.

A, le cours de l'alcool à 95° au litre (= 816 gr.).

Le calcul du prix de revient du kilogramme de teinture d'iode

consiste à calculer le prix de revient des trois premiers composants et à multiplier leur total par 1.000/750 ou 4/3 ou, plus simplement, à calculer avec la table de logarithmes le prix de revient de chacun de ces composants multiplié par 4/3 et à totaliser les résultats partiels :

$$I \times 0{,}050 \times 4/3 = I \times 0{,}20/3 \quad (\log 0{,}20/3 = \bar{2},82391)$$
$$KI \times 0{,}020 \times 4/3 = KI \times 0{,}08/3 \quad (\log 0{,}08/3 = \bar{2},42597)$$
$$A \times \frac{630 \times 4}{816 \times 3} = A \times 105/102 \quad (\log 105/102 = 0{,}01259)$$

La somme des nombres correspondants aux logarithmes obtenus est le prix de revient du kilogramme.

Le prix de revient *au litre* sera obtenu en multipliant le prix du kilogramme par la densité = 0,9.

Le calcul peut être commodément disposé comme il suit :

Prix de revient de la teinture d'iode au 15 novembre 1923 :

	COURS	LOG. COURS	RÉSULTATS PARTIELS
	—	—	—
		2,27416	
I.	188	$+\bar{2},82391$	
		1,09807	12,53
		2,19866	
KI.	158	$+\bar{2},42597$	
		0,62463	4,21
		1,13033	
A.	13,50	+0,01259	
		1,14292	13,90
Prix de revient du kilogramme			30,64
Prix de revient du litre.			27,58

Ern. Cordonnier.

DOCUMENTS OFFICIELS

Décret portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition des heures de travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville de Mâcon.

Vu la demande présentée par les pharmaciens de Mâcon par l'intermédiaire du secrétaire du Syndicat des pharmaciens de Saône-et-Loire ;

Vu l'accord intervenu entre les pharmaciens de Mâcon et leurs employés, le 14 août 1923 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Dans toute l'étendue de la ville de Mâcon, pour

tous les établissements ou parties d'établissement visés à l'article premier du décret du 17 août 1921, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de présence journalière portant sur une durée de présence réduite à neuf heures pendant sept mois de l'année et huit heures et demie pendant les cinq autres mois.

Du 1er octobre au 30 avril : de 8 heures à 19 heures, avec repos de 11 heures 1/2 à 13 heures 1/2.

Du 1er mai au 30 septembre : de 8 heures à 18 heures 1/2, avec repos de 11 heures 1/2 à 13 heures 1/2.

Exceptionnellement, les samedis et jours de foire, le repos du milieu de la journée sera réduit à une heure et aura lieu de midi à treize heures.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 7 novembre 1923.

Décret relatif à l'organisation des services de phytogénétique[1].

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 25 octobre 1923.

Monsieur le Président,

Les espèces végétales ne sont pas plus immuables dans leurs caractères que les espèces animales. Par sélection et par hybridation, il est possible de les perfectionner, d'obtenir des variétés nouvelles plus productives, de meilleure qualité, mieux adaptées aux diverses conditions locales, et plus résistantes aux maladies que les variétés connues. Les lois qui régissent ces transformations forment une branche des sciences naturelles, la phytogénétique.

L'industrie proprement dite est surtout redevable de son merveilleux essor au renouvellement de son outillage. A son exemple, il faut, qu'aux anciennes variétés, aux anciennes machines végétales, l'industrie agricole substitue partout des variétés du type le plus perfectionné.

Déjà, dans cette direction, de sérieux progrès ont été réalisés; la betterave industrielle en fournit le plus bel exemple : il y a un siècle, les meilleures racines dosaient environ 6 °/₀ de sucre. Grâce à une sélection raisonnée et persévérante, celles que nous possédons actuellement en contiennent à peu près trois fois autant.

Personne n'ignore que la ruine de nos vignobles de vins fins serait consommée sans les hybrideurs habiles auxquels nous devons les cépages qui ont remplacé les anciennes vignes détruites par le phylloxéra.

Bornons-nous à ajouter qu'au moins dans les régions de culture inten-

1. Ce décret a déjà paru au *Journal officiel* du 28 octobre 1923, p. 10279, mais par suite d'une omission, il n'avait pas été précédé du rapport au Président de la République.

sive, les vieux blés de pays ont été complètement refoulés par des blés plus prolifiques créés en France ou tirés de l'étranger. A lui seul, l'emploi régulier de variétés perfectionnées augmenterait aisément notre production de 10-15 %, et, circonstance sur laquelle on n'insistera jamais avec assez de force, cette énorme plus-value serait tout bénéfice, puisqu'il n'en coûte pas davantage de cultiver une bonne variété qu'une mauvaise.

Notre pays a ouvert la voie; il a longtemps brillé au premier rang dans le domaine scientifique et pratique de l'amélioration des espèces végétales, mais il faut reconnaître que nous nous sommes laissé devancer dans bien des directions.

Nous nous plaisons à proclamer que nos sélectionneurs, ceux de la première heure en particulier, n'ont pas cessé d'étendre la liste des bonnes acquisitions; ils ont bien mérité de l'agriculture française.

Établis presque tous dans la région septentrionale, ils sont encore aujourd'hui trop peu nombreux pour arriver à fabriquer les variétés perfectionnées répondant aux multiples exigences des milieux agricoles si différents que comporte notre territoire.

Afin de regagner rapidement le temps perdu, il nous est apparu qu'il était indispensable d'organiser un service spécial de l'amélioration des plantes cultivées qui, dans une collaboration confiante avec l'initiative privée, participe à la création et à la propagation des nouveautés méritantes et coordonne, en même temps, les efforts, aujourd'hui sans liens entre eux, orientés vers cet objet. Sans cette coordination, nous marcherions rapidement à la confusion.

Déjà, nous possédons, avec l'Institut des recherches agronomiques, l'organisme scientifique capable de donner toute leur ampleur aux recherches fondamentales de phytogénétique appliquée à l'agriculture.

La première qualité d'une nouvelle variété est de se plier aux conditions de sol et de climat dans lesquelles elle est appelée à vivre; à des stations régionales incombera la mission de les éprouver à cet égard.

Nos offices départementaux et régionaux, qui comptent dans leur sein les praticiens les plus éminents, serviront de trait d'union entre ces stations et les agriculteurs, en assurant, sous leur contrôle, dans leurs régions respectives, la conservation, la multiplication et la vente des nouvelles acquisitions dont les mérites ont été bien établis par les essais culturaux suffisamment prolongés des stations régionales.

La découverte du laboratoire ne peut entrer d'emblée dans le domaine des applications pratiques. Il est nécessaire qu'elle subisse au préalable l'épreuve de l'expérimentation.

Agir autrement serait certainement aller au-devant de déceptions, et celles-ci sont dangereuses parce qu'elles engendrent pen à peu le scepticisme et la méfiance dans l'esprit des agriculteurs.

Telles sont, monsieur le Président, les idées directrices dont nous nous sommes inspirés dans la rédaction du décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Il ne comporte la création d'aucun organisme nouveau; son seul objet est d'assurer, dans l'intérêt du pays, la coordination des efforts de l'Institut des recherches agronomiques et des offices agricoles.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'Agriculture,
HENRY CHÉRON.

Le Président de la République française,

Vu l'article 70 de la loi de finances du 30 avril 1921, portant création de l'Institut des recherches agronomiques;

Vu le décret du 26 décembre 1921, modifié et complété par le décret du 15 mars 1922, sur le fonctionnement de cet institut;

Vu la loi du 6 janvier 1919, tendant à l'intensification de la production agricole;

Vu les décrets des 25 avril 1919 et 15 mai 1921, instituant des offices agricoles régionaux et départementaux;

Vu les décrets des 8 juin 1919 et 2 mars 1922, fixant les conditions du contrôle administratif et financier à exercer sur les offices agricoles régionaux et départementaux, pour l'application de la loi du 6 janvier 1919;

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Les recherches scientifiques pour le perfectionnement des plantes cultivées sont assurées par l'Institut des recherches agronomiques, à l'aide :

1° D'une station centrale;

2° De stations régionales.

Art. 2. — La station centrale est chargée :

1° De constituer des collections complètes des meilleures variétés françaises ou étrangères des plantes cultivées;

2° De réunir toute la documentation scientifique et administrative française et étrangère concernant la phytogénétique;

3° De procéder, avec l'aide des stations régionales, à toutes recherches et expériences susceptibles de déterminer les caractères, les aptitudes, les mérites et les défauts des meilleures variétés connues ou d'aboutir à l'obtention de variétés nouvelles, supérieures aux variétés existantes.

Art. 3. — Indépendamment de l'exécution des recherches et expériences dont le programme leur est fixé par la station centrale, les stations régionales sont chargées de procéder, d'accord avec les offices agricoles départementaux ou régionaux, à l'expérimentation, dans les conditions de la pratique, des variétés anciennes ou nouvelles dont la culture paraîtra devoir être préconisée dans la région.

Les dépenses d'organisation, d'entretien et de fonctionnement des centres d'expérimentation sont à la charge des offices agricoles qui en ont demandé la création.

Art. 4. — La multiplication et la conservation des variétés dont l'expérimentation, poursuivie dans les conditions ci-dessus indiquées, a démontré les mérites, sont assurées par les offices agricoles départementaux et régionaux.

La vente aux agriculteurs de ces variétés est organisée par lesdits offices, qui créent, à cet effet, des associations de « sélectionneurs », lesquelles fonctionnent sous leur contrôle.

Art. 5. — Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1923.

A. Millerand.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Agriculture,
Henry Chéron.

RÉGULARISATION DE SITUATION MILITAIRE

Il est rappelé aux étudiants en médecine et en pharmacie, nommés durant les hostilités au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe à titre temporaire, que, pour pouvoir être titularisés dans leur grade, ils doivent obtenir le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien avant le 31 décembre 1923 (loi du 7 avril 1923, modifiant l'article 18 de la loi du 22 juillet 1921). Cette date est reportée au 31 décembre 1926 pour ceux d'entre eux qui ont été nommés, au concours, internes des hôpitaux des villes de Faculté.

Les médecins et pharmaciens aides-majors à titre temporaire, titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, doivent signaler leur situation au Directeur du Service de Santé de leur région en lui adressant une copie conforme de leur diplôme.

Les médecins et pharmaciens aides-majors à titre temporaire, non pourvus du diplôme, doivent faire connaître leur scolarité actuelle au Directeur du Service de Santé de leur région, pour permettre de régulariser leur situation au point de vue militaire.

L'INSTITUT DE TECHNIQUE SANITAIRE
du Conservatoire national des Arts et Métiers

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, la récente création à Paris, au Conservatoire national des Arts et Métiers et sur l'initiative du Sous-secrétaire d'État de l'Enseignement technique, d'un Institut de Technique sanitaire, dont vous voudrez bien trouver ci-joint le programme général.

L'Institut de Technique sanitaire sera indépendant des chaires d'enseignement du Conservatoire national des Arts et Métiers. Il est destiné à la formation de techniciens sanitaires : ingénieurs, architectes, hygiénistes, constructeurs, etc.

Cet établissement sera ouvert à tous les anciens élèves de nos grands établissements techniques, et d'une façon générale à tous ceux que leurs études ou leur profession ont mis en possession des connaissances scientifiques indispensables pour la poursuite d'études de technique sanitaire. En particulier les docteurs en médecine, les pharmaciens, ainsi que les étudiants eu médecine (12 inscriptions) sont admis de plein droit à suivre les cours de l'Institut de Technique sanitaire.

L'enseignement sera donné par une série de conférenciers dont les noms font autorité dans leurs spécialités respectives. Il sera complété par des séances pratiques ainsi que par des visites se rapportant à la technique sanitaire.

Les élèves qui, régulièrement inscrits, satisferont à l'examen final, se verront décerner par les soins du Conservatoire national des Arts et Métiers un Brevet de Technicien sanitaire.

Des auditeurs libres, non candidats au Brevet de Technicien sanitaire, pourront être admis aux cours, sur demande adressée à Monsieur le Directeur du Conservatoire.

L'enseignement de la technique sanitaire sera gratuit. Sa durée n'excédera pas trois mois, de façon à permettre aux candidats n'habitant pas la région parisienne de poursuivre leurs études dans le plus bref délai possible.

Les cours commenceront le 17 décembre 1923.

Les inscriptions sont reçues dès à présent par le Conservatoire national des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin, où les intéressés peuvent également s'adresser pour recevoir tous renseignements utiles.

J'ai pensé, Monsieur le Rédacteur en chef, que cette création ne pourrait manquer de vous intéresser, en raison de son caractère technique et essentiellement pratique, et je me suis fait un devoir de la porter à votre connaissance.

Je reste d'ailleurs à votre disposition pour vous fournir sur cette question tous renseignements complémentaires que vous jugeriez nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments distingués.

F. Heim,
Directeur,
Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers,
Professeur agrégé et directeur de l'Institut d'hygiène industrielle
à la Faculté de Médecine.

Programme général.

Introduction biologique à l'étude de la Technique sanitaire. — Notions essentielles sur les fonctions du corps humain, dans leurs rapports avec l'hygiène.

L'administration du *B. S. P.* informe les abonnés et lecteurs qui ne gardent pas la série complète du *Bulletin*, qu'elle rachète, au prix de 1 fr. 80 l'exemplaire, chacun des numéros suivants :

- **T. 20** : janvier 1913;
- **T. 24** : janvier-février 1917;
- **T. 25** : mai-juin et septembre-octobre 1918;
- **T. 26** : avril et mai 1919;
- **T. 27** : janvier, février, mars-avril, mai 1920.

Prière de faire parvenir les exemplaires franco et en bon état à l'administration, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe).

Notions de biologie.
Principes de géologie appliquée à la Technique sanitaire.
Assainissement du sol. — Drainage.

I. Technique sanitaire urbaine. — L'Hygiène dans le plan général d'installation des villes.
Plans d'extension des villes.
Établissement et entretien hygiénique des voies.
Souillures de l'atmosphère urbaine par gaz, vapeurs, poussières, fumées, odeurs.
Hydrogéologie dans ses rapports avec l'hygiène. — Circulation des eaux dans le sol.
Alimentation des villes en eau potable : captation, adduction, réservoirs et machines, distribution, analyse et surveillance des eaux.
Eaux usées : eaux d'égouts; eaux résiduaires des industries.
Évacuation des eaux usées. — Égouts. — Méthodes d'épuration.
Immondices et ordures ménagères. — Collecte, évacuation. — Méthodes de destruction.
Transmission des infections dans les villes et collectivités. — Prophylaxie de la tuberculose. — Désinfection.
Plantations et hygiène des agglomérations. — Espaces libres. — Promenades. — Cités-jardins. — Jardins ouvriers.
Cimetières.
L'art dans les travaux publics d'assainissement urbain.
Législation sanitaire des villes et agglomérations.

II. Technique sanitaire des constructions. — Desiderata de l'hygiène relatifs à l'habitation.
Matériaux de construction. — Orientation.
Disposition respective des locaux.
Habitations privées : ventilation; chauffage; éclairage; nettoyage.
Bâtiments publics à affectations spéciales : Maisons et cités ouvrières. — Écoles. — Salles de réunion. — Théâtre. — Bains. — Piscines. — Hôpitaux. — Crèches. Abattoirs.
Législation sanitaire de l'habitation.
L'art dans la technique sanitaire des bâtiments.

III. Technique sanitaire des usines et ateliers. — Principes généraux et dispositifs d'assainissement industriel.
Exemples d'application aux diverses industries.
Législation de l'assainissement industriel.

IV. Technique sanitaire rurale. — Constructions rurales : Habitations. — Bâtiments de ferme. — Ecuries, étables. — Puits. — Citernes. — Fumiers.

V. Technique sanitaire coloniale. — Aperçus sur le rôle de la technique sanitaire en matière de colonisation.
L'habitation privée et les agglomérations aux colonies.

Les leçons théoriques à l'amphithéâtre sont complétées par des démonstrations pratiques, manipulations, visites d'installations sanitaires, examens de dispositifs d'assainissement.

Scolarité. — Obtention du brevet de technicien sanitaire. — Pour les conditions d'admission et l'inscription à l'Institut de Technique sanitaire, s'adresser à la Direction du Conservatoire national des Arts et Métiers, rue Saint-Martin, n° 292.

L'enseignement de Technique sanitaire est gratuit. Le nombre des places d'élèves est limité.

L'enseignement commencera au début de décembre et ne dépassera pas un trimestre.

Les élèves qui, régulièrement instruits, satisferont à l'examen final se verront décerner par le Conservatoire un brevet de technicien sanitaire.

Des auditeurs libres, non candidats au brevet de technicien sanitaire, peuvent être admis aux cours sur demande adressée à M. le Directeur du Conservatoire.

REVUE DES LIVRES

Le droit de la profession pharmaceutique.

Sous ce titre, M. Georges Renard, professeur de droit public à la Faculté de Droit de Nancy, a réuni en un volume[1] les leçons de droit spécial pharmaceutique qu'il professe à la Faculté de Pharmacie de la même ville. Mon bon collaborateur et ami L.-G. Toraude m'ayant, avec son inaltérable bonne grâce, confié le soin de rendre compte de cet ouvrage, qu'il aurait aussi bien pu analyser lui-même, je viens de lire le volume tout entier et j'y ai trouvé tant d'intérêt que je le relirai à coup sûr plus d'une fois. Il est d'ailleurs indispensable de le lire intégralement pour être en état de le consulter ensuite partiellement sur un point déterminé.

Ce livre, en effet, n'a rien de commun avec tous les ouvrages antérieurs spéciaux du droit pharmaceutique.

Les questions n'y sont pas compartimentées dans un ordre plus ou moins quelconque, et tout au contraire s'y tient et s'enchaîne.

L'auteur a très justement pensé que la pharmacie n'était pas une matière à part et spéciale, mais une branche du droit qui se rattache à l'arbre.

A mon avis, l'auteur a eu parfaitement raison de commencer par une série de considérations générales sur l'étude du droit et sa philosophie. Peut-être ces considérations générales paraîtront-elles à certains une superfétation ; ce n'est pas notre avis et je pense au contraire qu'il était indispensable de donner aux étudiants, et on l'est à tout âge, des notions générales sur les principes fondamentaux d'une loi qui n'est après tout comme toutes les autres qu'une série de règles qui découlent d'un ensemble.

Le grand mérite de l'œuvre est d'avoir su se tenir dans la juste limite et de ne s'être attardé dans les considérations historiques et philosophiques que dans la mesure où c'était indispensable.

Un autre grand mérite de ce livre est d'avoir apporté un peu d'ordre et de méthode dans une matière où le chaos régnait jusqu'ici en maître absolu.

Malheureusement je dis « un peu » et je n'ose pas aller plus loin. C'eût

1. Georges Renard, professeur de droit public à l'Université de Nancy : *Le droit de la profession pharmaceutique*, préface par M. le Dr L. Bruntz, doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy. Introduction déontologique par M. Lafontaine, inspecteur des pharmacies. 1 volume in-8°, xxx-252 pages, 18 francs ; *franco*, 19 fr. 50. Librairie de la Société du recueil Sirey, Léon Tenin, directeur, 22, rue Soufflot, Paris, 5e.

été l'impossible. Dans tous les cas il est un grief qu'à coup sûr personne ne fera au livre de M. RENARD, c'est celui de n'avoir pas étudié avec soin sa question et il suffit de lire les notes qui sont presque aussi importantes que le texte pour se rendre compte que l'auteur a lu, et ce qui est plus, a « digéré » toutes les décisions qui ont paru soit dans les séances ou journaux judiciaires, soit dans les journaux professionnels. Je n'hésite pas à écrire que c'est un véritable travail de bénédictin.

Toutefois, que le lecteur ne s'imagine pas qu'il lui suffira pour trouver la solution d'une question, d'ouvrir le livre de M. RENARD à la table des matières analytique ou alphabétique et d'y observer l'indication de la page où il espère trouver la question qu'il veut résoudre aujourd'hui ; il serait certainement déçu.

M. RENARD n'a pas écrit un dictionnaire à l'usage des gens du monde qui veulent avoir une notion plus ou moins vague sur une matière, afin de pouvoir ensuite en « déraisonner » tout à leur aise. Je l'ai dit déjà, l'ouvrage est une œuvre de grande valeur dans lequel tout se tient d'un bout à l'autre, et les tables ne peuvent servir qu'à réviser plus en détail un point particulier pour celui qui connaît l'œuvre dans son ensemble.

Le style en est facile, mais ce n'est pas celui d'un homme qui aime perdre son temps, et encore moins celui de ses lecteurs en faisant du roman.

La phrase est courte et lapidaire, le mot juste a été certainement cherché et, ce qui est mieux, il a été trouvé; chaque phrase comporte une idée qui est toujours claire mais laconique, et ce serait une faute lourde de croire que le livre de M. RENARD peut être « parcouru » : il doit être lu avec l'attention soutenue que nous avons pour nos livres de cours et c'en est un et des mieux faits. Peut-être peut-on trouver que cet ouvrage est trop essentiellement juridique; malgré cela, tout pharmacien doit le posséder chez lui, le lire attentivement et le relire. C'est évidemment un travail qu'il faut accomplir, mais combien profitable.

L'auteur ne s'est pas borné à traiter les questions purement et strictement professionnelles; il s'est parfaitement souvenu que le pharmacien n'est pas un isolé dans l'existence et qu'en dehors des règles spéciales à sa profession, il est un citoyen et un commerçant et comme tel subordonné à l'ensemble des autres lois. Il s'est même souvenu qu'il était un contribuable et, à ce titre, il donne d'excellents conseils qui éviteront à beaucoup de fâcheuses surprises.

L'ouvrage est à jour avec les dernières lois, et vous y trouverez même à la page 117 un commentaire, très laconique il est vrai, mais particulièrement clair de la loi de Douane du 19 avril 1923.

Il n'est pas bien certain que ce commentaire soit du goût de ceux qui avaient pensé que désormais il suffisait, pour avoir droit de faire en France ce que la loi française prohibe, d'aller constituer à l'étranger une société étrangère qui aurait eu ensuite en France plus de droit que les Français eux-mêmes, mais j'aurais été bien étonné de voir un professeur de droit donner un commentaire différent.

Peut-être encore les auteurs de la loi penseront-ils eux-mêmes que la partie de cette loi est bien restreinte et dans une certaine mesure illusoire, mais il leur suffira de relire le texte de la loi du 19 avril 1923 pour se convaincre que M. Renard ne se trompe pas dans l'interprétation qu'il en donne.

J'aurais grand tort d'oublier que le cours de Droit est précédé des deux leçons de déontologie données à l'Université de Nancy, les 9 et 11 juin 1923, par M. Lafontaine, inspecteur des pharmacies.

Il y a là une trentaine de pages qui sont bien pensées et qui se lisent avec plaisir. Je croyais savoir pas mal de choses sur les origines historiques de la pharmacie et j'en ai appris d'autres presque en aussi grande nombre, mais ce n'est pas tout : M. Lafontaine se fait à juste titre une idée très haute de la profession de pharmacien et il donne à ses élèves toute une série de conseils qui, s'ils sont suivis, mettront la pharmacie au rang des professions les plus dignes d'être justement honorées.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* : Promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à l'occasion de l'Exposition internationale du centenaire de Pasteur, tenue à Strasbourg en 1923 :

Officiers : Bailly (Amour-Albin), docteur en pharmacie, à Paris. Président du syndicat des grandes pharmacies de France et des colonies. Membre du jury. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1919.

Chevaliers : Billon (François-Charles), pharmacien de 1re classe. Administrateur délégué d'établissements de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques, à Paris. Membre de la Caisse des écoles du 3e arrondissement. Auteur de nombreuses communications à l'Académie de médecine et à la Société de biologie. Membre du jury.

Blaut (Eugène-Charles-Joseph), industriel, à Paris. Membre du comité français des expositions à l'étranger. Membre de la Chambre de commerce française à Londres. Membre du jury.

M. Blaut est le directeur des Établissements de verrerie Leune.

Collin (Henri), fabricant d'instruments de chirurgie à Paris. Docteur en médecine. Licencié ès sciences naturelles. Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris. Membre du jury.

Fandre (Auguste-Sébastien). pharmacien de 1re classe à Nancy. Docteur en pharmacie. Directeur des laboratoires de stérilisation et d'analyses régionaux. Pendant la guerre, pharmacien de l'asile départemental de Maréville. Auteur de nombreuses publications scientifiques. Membre du jury.

Lemeland (Pierre-Joseph-Victor), pharmacien à Paris. Docteur en médecine. Docteur en pharmacie. Licencié ès sciences. Ex-interne des hôpitaux de Paris (1899-1903). Ex-préparateur des travaux chimiques à l'École de Pharmacie de Paris. Chimiste expert près le tribunal civil de la Seine. Membre du jury.

Naohet (Albert Charles-Camille), industriel à Paris. Membre du jury.

Rieder (Marie-Richard-Joseph), pharmacien à Kaysersberg (Haut-Rhin). Président de la société d'archéologie de Kaysersberg. Conseiller municipal (1901), puis maire de Kaysersberg depuis 1919. Conseiller général du Haut-Rhin. Membre du comité d'action de l'exposition Pasteur.

David (Constant-Gilbert-Emile), fabricant de produits pharmaceutiques à Courbevoie (Seine). Docteur en pharmacie. Membre du jury.

Lévisalles, dit Salles (Benjamin-Fernand), industriel à Paris. Diplôme d'honneur.

Pointet (Joseph-Gaston), industriel à Paris. Auteur de nombreuses publications économiques et industrielles; 44 ans de services. Hors concours. Membre du jury. Vice-président du jury de la classe 16, subdivision A.

Académie des Sciences. — Prix Henri de Parville, à M. Henri Lenoir, pour son ouvrage *Historique et législation du salpêtre : les pharmaciens et les ateliers révolutionnaires du salpêtre* (1793-1795).

Académie de Médecine. — Prix Desportes à M. L. Reutter, de Genève.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 20 novembre 1923 :

Un concours s'ouvrira le 24 juin 1924 devant l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers, pour l'emploi de chef des travaux d'histoire naturelle à ladite École.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Hospices civils de Lyon. — Le concours pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux, ouvert le 22 novembre 1923, sous la présidence de M. Barbero, administrateur des Hospices, s'est terminé le vendredi 23 novembre 1923.

Ont été reçus pharmaciens adjoints titulaires : M. Dubreuil, M[lles] Boulud, Prost, Tamisier, MM. Gojon, Dinet, Roux, Rival, Lapras, Joannon.

Pharmaciens adjoints provisoires : MM. Maunand, Maurice, M[lle] Taupin, MM. L'Azou, Barbier.

Le jury était composé de MM. Aubert, Florence, Métroz, Rizard, pharmaciens des hôpitaux, Bretin, professeur à la Faculté de Médecine, Bonnet, président du Syndicat des pharmaciens.

Médaille de Bronze de l'Assistance publique. — M. Guillermin (François), chef des garçons de pharmacie à l'hôpital de l'Antiquaille, à Lyon.

Association amicale des Étudiants en pharmacie de France. — Le Comité de l'Association est constitué comme suit pour l'année 1923-1924.

MM. Martin (Pierre), président; Iscovesco (Jean-Marie), 1[er] vice-président; Dupraz (Félix-Henri), 2[e] vice-président; Jeunet (Jean), secrétaire général; Vignier (Henri), trésorier général ; Brochard (Jean), secrétaire adjoint ; Pinguet (Maurice), trésorier adjoint ; Cobry (Albert), bibliothécaire ; Vernin (Louis), archiviste.

MM. Bouteille (René), Cazaux (Pierre), Chabrol (Yves), Fontaine (Fernand), Grenet (Charles), Iscovesco (Jean), Lorthioir (Jacques), M[lle] Lesieur (Madeleine), M[me] Lechevin (Denise), MM. Lechevin (François), Richard (Fernand), sont élus membres conseillers.

Syndicat de la Presse pharmaceutique. — La réunion du Conseil d'Administration provisoire du Syndicat de la Presse pharmaceutique a eu lieu le 7 décembre dernier.

Etaient présents: MM. le Dr Berthe, *Evolution pharmaceutique*; Blanc, *La Gazette des Pharmacies*; Creissent, *Solidarité pharmaceutique*; Martin et Vignier, *Pharmacie française*; Oudin, *Chronique pharmaceutique*; Pallardy, *Bulletin du Syndicat de la banlieue*; professeur Perrot, *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*; Peyre, *Pharmacie parisienne*; Royer, *Revue des spécialités*.

S'étaient excusés: MM. Dufau, *Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*; Moreau-Desfarges, *Bulletin de la Cooper*; L.-G. Toraude, *Revue moderne de Pharmacie.*

Après communication des adhésions arrivées au *Syndicat de la Presse pharmaceutique* pendant la période de vacances, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité les additions suivantes à l'article 3 des statuts:

Art. 3. — 6° D'offrir aux tribunaux et aux parties aux choix d'experts, arbitres rapporteurs prévu par l'article 6 de la loi de 1884;

7° De représenter la Presse pharmaceutique française auprès des pouvoirs publics;

8° D'aider, par une action concertée, à la diffusion de tout travail scientifique émanant des pharmaciens;

9° D'aider par les mêmes moyens à instituer les règles de discipline et de déontologie professionnelles et à les propager dans les milieux pharmaceutiques.

La date de l'Assemblée constitutive est fixée au vendredi 8 février 1924, à 9 heures du soir, au siège social du Syndicat, 85, boulevard Saint-Michel (Association des Etudiants).

Les Etats-Unis et l'unification du système métrique. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale en date, à Sèvres, du 6 octobre 1921, portant modification de la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique et du règlement annexé à cette convention, le chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique s'est présenté au ministère des Affaires étrangères, le 24 octobre 1923, et a déposé l'instrument des ratifications de Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique sur ladite convention.

Service de santé (Armée active). — *Concours de 1923* : Par décision ministérielle du 16 novembre 1923, les pharmaciens militaires ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de 1923, ont obtenu le titre de pharmacien chimiste du Service de Santé militaire :

M. Lagneau (Georges-André), pharmacien-major de 2e classe à la Pharmacie centrale du Service de Santé.

M. Bourgoin (Léon-Charles-Antoine), pharmacien-major de 2e classe à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Manceau (Paul-Alexis-Emile-Auguste-Etienne), pharmacien-major de 2e classe à l'hôpital de Vichy.

Le Monde colonial illustré (1). — La propagande coloniale, si particu-

1. *Le Monde colonial illustré*, 11 *bis*, rue Keppler, Paris-XVIe, 12 fascicules in-quarto avec très nombreuses figures. Abonnement pour la France : 24 francs.

lièrement indispensable en ce moment, vient de s'enrichir d'un nouveau magazine, format de *l'Illustration*, qui a pour titre *Le Monde colonial illustré*.

Il est mensuel pour ses débuts et coûte seulement 24 francs d'abonnement annuel.

Richement illustré, très bien présenté, avec une rédaction choisie, il y a lieu de penser que ce journal tiendra bientôt une place importante dans la littérature coloniale, et fera mieux connaître notre immense domaine colonial, qui souffre de toutes sortes de crises et qui doit devenir dans un temps plus ou moins long, un réservoir d'hommes et de matières premières indispensables au pays.

Pour cela, il faut que la grande masse du peuple soutienne son élite et que les entreprises coloniales, toutes à rendement éloigné, trouvent dans la métropole les capitaux nécessaires. EM. P.

Faculté de Pharmacie de Paris. — *Election d'étudiants délégués au Conseil de l'Université pour les affaires disciplinaires.*

Ont été élus : MM. MARTIN (Pierre), VIGNIER (Henri), JEUNET (Jean), PINGUET (Maurice), GRENET (Charles), LECHEVIN (François).

Nos plantes médicinales de France. — Poursuivant la publication de ses fiches en couleurs, le *Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences* vient de faire paraître une deuxième série qui comprend : Fougère mâle, Pin silvestre, Peuplier noir, Tussilage, Pied-de-Chat, Pissenlit, Ortie blanche, Adonis vernalis.

Le succès considérable remporté par la première série auprès de tous fait augurer pour la seconde un aussi chaleureux accueil. Celle-ci est présentée avec autant de goût que sa devancière, et une finesse dans les dessins qui n'a d'égal que la sincérité des couleurs. Au verso de chaque planche, on retrouve les mêmes intéressants renseignements sur l'habitat, les caractères botaniques, la récolte, le séchage et l'utilisation de l'espèce représentée.

Cette belle œuvre de vulgarisation, qui tend avant tout à mieux faire connaître nos bonnes plantes médicinales de France, sera poursuivie par la publication successive de nouvelles séries de 8 fiches. La deuxième série (Fougère mâle, Pin silvestre, Peuplier noir, Tussilage, Pied-de-Chat, Pissenlit, Ortie blanche, Adonis vernalis) est en vente à l'Office National des Matières Premières, 12, avenue du Maine, Paris XVe, au prix de 1 fr. les 8 fiches, port en sus : 0 fr. 40 comme lettre, 0 fr. 05 comme imprimé.

Union internationale de Chimie pure et appliquée (VIe session, juin 1923, Cambridge, Angleterre). — La Commission de Documentation sur les produits industriels et technologiques émet le vœu :

Que le travail de documentation sur les matières premières et produits industriels tel qu'il est commencé par l'Office Central, soit poussé aussi activement que possible dans chaque Etat adhérent à l'Union, même quand le nombre des industriels est très réduit.

La Commission demande l'incorporation, dans le Service de Documentation sur les produits industriels et technologiques, de l'*Office des Matières premières végétales*, qui fonctionne en France. Cet Office est contrôlé et subventionné par le Parlement et les industriels intéressés. Il a pour objet de compléter l'œuvre officielle de l'Université en groupant tous les renseignements sur l'origine et la qualité des drogues françaises et étrangères connues sur le marché.

La Commission demande également l'incorporation, dans l'Office Central, du *Musée des Matières premières de la Faculté de Pharmacie de Paris*, et du *Laboratoire Central d'Etudes et d'Analyses des produits médicamenteux et hygiéniques* (Laboratoire de la Commission du Codex).

Le Concours de ces trois organismes permettra de réunir la documentation concernant les matières premières végétales utilisées dans les industries de la Chimie, de la Droguerie, de la Pharmacie et de la Parfumerie.

L'ensemble de ces organismes sera dénommé : *Service de Documentation sur les Matières premières et les produits industriels.*

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe à titre définitif :

M. Déjean (Félix-Emile), 17e C. A.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe :

MM. Bernheim (René), 20e région; Beyer (Henri-Albert), 20e région; Busch (Eugène-Charles), 20e région; Dalhet (Alfred-Pierre-Jean-Louis), 20e région; Doll (Mathias-André-Edouard), 20e région; Greiner (Charles-Guillaume), 20e région; Mengus (Laurent-Alphonse-Charles), 20e région; Pfitzenmeyer (Adolphe-Frédéric), 20e région; Ringeisen (Marie-Joseph-Robert), 20e région; Thumann (Charles-Joseph-Eugène), 20e région; Vetter (Marie-Jules), 20e région; Weber (Adrien-Emile), 7e région; Abadie (Henri-Alexis-Elie-Alexandre), 11e C. A.; Amalric (Louis-Maurice), 17e C. A.; Arendel (Paul-André-Robert), 4e C. A.; Aubert (Joseph-Charles-Albert), 15e C. A.; Bedene (Louis-Rémy-Jean), 17e C. A.; Blanchet (Gustave-André-Louis), 15e C. A.; Bella (Marie-Eugène-Maurice) 20e région; Bourgeois (Léon-Charles-Louis-Marcel), 5e C. A.; Bouiet (Louis), 12e C. A.; Bruillon (Alphonse-Camille), 20e région; Castagnoni (Vincent-Marie-Dorothée), 15e C. A.; Colmant (Fernand Paul), 1re région; Combelles (François-Fernand), 17e C. A.; Cullot (André-Louis-Alfred), 20e région; Delacroix (Jean-Marie-Eugène), 20e région; Delalande (Michel-Louis), 2e région; Dufrenoy (Albert-Emile), 2e région; Frache (Marie-Emile), 6e région; Fraysse (Camille-Auguste), 9e C. A.; Godrie (Prosper-Henri-Marie), 9e C. A.; Gosse (Louis-Auguste), 10e C. A.; Goudal (Maurice-Jean-Joseph), gouvernement militaire de Paris; Gourdan (Louis-Albert-Georges), 5e C. A.; Jalabert (Alexandre-Baptiste), 17e C. A.; Laguide (Jean-Gabriel), 5e C. A.; Lainey (Emile-André), 3e C. A.; Le Quinie (Amédée-Valère-Yvon), 18e C. A.; Leroux (Romain-Jean), 10e C. A.; Malleret (René-Jean-Pierre-Eugène), 8e C. A.; Menier (Marcellin-Fernand), 13e C. A.; Nalin (Léon-Hippolyte-Antoine), 15e C. A.; Pacton (Henri-Jules-Joseph), 9e C. A.; Papot (Pierre-Marie-Marcel), 9e C. A.; Pilgrain (Paul-Ernest-Pierre), 8e C. A.; Plessis (Etienne-Auguste-Louis), 11e C. A.; Prevot (Maurice-Robert), 6e région; Quesnel (Edouard-Paul-Toussaint), gouvernement militaire de Paris; Renaud (Raymond-Joseph), 6e région; Ronflé (Henri-Alphonse), 18e C. A.; Royer (Charles-Henri-Prosper), 9e C. A.; Yvon (Georges-Paul-René), 12e C. A.; Bernard (Francisque-Raphaël-Victor), 11e C. A.; Bonnet (Georges-Henri), sergent, 7e région; Canonne (Marcel-Léon-Emile-Marie), sergent, 17e C. A.;

Dianoux (Fernand-Paul-Jules), soldat, 15e C. A.; Dupain (Victor-Marie-Charles), soldat, 9e C. A.; Gard (Robert-René-Fénelon), soldat, 2e région; Gerin (Fernand Joseph), caporal, 14e C. A.; Gur (Henri-Adrien-Camille), soldat, gouvernement militaire de Paris; Joignerez (Xavier-Théophile), sergent, 7e région; Lachartre (Maucice-Charles), sergent, gouvernement militaire de Paris; Leprestre (Lucien-Victor), canonnier, gouvernement militaire de Paris; Jandin (Robert-Claude-Marie), soldat, 19e C. A.; Le Nogré (Hervé-Jean-Ernest), soldat, 10e C. A.; Limichin (Jean-Louis-Pierre), soldat, 2e région; Magnet (Louis-Alexis), caporal, 14e C. A.; Mermillod (Jean-Louis), caporal, 14e C. A.; Morellet (Jacques-André), soldat, gouvernement militaire de Paris; Pernot (Roger-Gaston), soldat, 7e région; Verdier (Jean-Gaston), 17e C. A.; David (Ludovic-Constant), caporal, gouvernement militaire de Paris; Pipault (Jean-Paul-Marie), soldat, 5e C. A.; Proniewski (René-Gustave), brigadier, gouvernement militaire de Paris; Savou (Albert-Léon-Jean), soldat, 15e C. A.; Siméon (Paul-Timoléon-Marcel), brigadier, 15e C. A.; Tavernier (Paul-Théophile-Louis), soldat, gouvernement militaire de Paris; Terrier (Jean-Auguste-Marie), caporal, gouvernement militaire de Paris; Aussant (Georges-Michel-Frédéric-Jean), pharmacien auxiliaire de la 1re section d'infirmiers militaires; Juppé (Fernand-Alexis), officier d'administration de 2e classe du Service de Santé, démissionnaire; Tavernier (Eugène-François), sous-lieutenant au 103e rég. d'infanterie, démissionnaire; Le Davay (Louis-Marie), lieutenant au 35e rég. d'artillerie, démissionnaire; Jolivet (Henri-Emmanuel-Louis), sous lieutenant au 62e rég. d'infanterie, démissionnaire; Thirode (Roger-Edmond-Bernard), sous-lieutenant au 60e rég. d'infanterie, démissionnaire; Fourcault (Louis-Maurice-Emmanuel), G. M. P.; Arlabosse (Joseph-Jules), 16e C. A.; Gouin (René-Alcime), G. M. P.; Goigoux (Jean), G. M. P.; Dauchy (Marie Joseph-Marcel), G. M. P.; Moreau (Georges-Charles-Albert), G. M. P.; Carteret (Henri-Alfred), G. M. P.; Bresque (Guillaume-Joseph-Benjamin-Louis), 18e C. A.; Jouannis (Henri-François-Auguste), 15e C. A.; Doublet (Paul-Georges), 18e C. A.; Dunesme (René-Paul), G. M. P.; Cheminade (Pierre-Joseph-Marius), troupes occupation Maroc; Dumas (Antoine-Edouard), 13e C. A.; Clément (Emile-Louis-Eugène), 4e C. A.; Parron (Antoine-Jean-Baptiste), G. M. P.; Bernard (Joseph-Fortuné-Frédéric), 15e C. A.; Mathieu (Olynde-Charles-Adrien), Poitevin (Alfred-Paul), Fournier (Anselme-Charles), Bouchard (Raoul-Marie), Leynia de la Jarrige (Philippe-René), Buhr (Louis-Marie-Georges), Leobon (Charles-Auguste-Alphonse), Duranthon (Jean-Joseph-Joël), Couraud (Henri-Emile), Besse (Jean-Philippe), Chamagne (Georges-Jean-Baptiste), Laporte (Pierre-Xavier), Diemer (Charles-Eugène), Bonnefond (Gustave-Pierre-Alphonse), Baleydier (Jean-Félix-Albert), Lechevalier (Jules-Joseph-Corentin), Zotier (Eugène-Joseph-Victor), Devillers (Louis-Alfred-Philémon), Bergeron (Jules-Henri-Joseph), Gachet (Jean), 18e C. A.; Sulblé (Henri-Albert-Emile-Joseph), 9e C. A.; du Chalard (Gabriel-Marie-Joseph), G. M. P.; Bravy (Marie-Auguste), G. M. P.; Gillet (Charles-Désiré), G. M. P.; Baëtz (Gaston-Aloise-Corneille), 14e section d'infirmiers militaires; Bonhomme (Pierre-Joseph), 13e section d'infirmiers militaires; Brossat (Léon-Joseph), 14e section d'infirmiers militaires; le médecin sous-aide-major Daufès (Paul-Jules-Maurice), 14e section d'infirmiers militaires; Delibes (Paul-Anne-Marie), 11e section d'infirmiers militaires; Donnot (Albert-Marie-Henry), 11e section d'infirmiers militaires; Dumouthiers (Jacques-Eugène), 22e section d'infirmiers militaires; Gaudinet (Edmond-Alfred), 23e section d'infirmiers militaires;

Goguyer-Dessagnes (René-Aimé-Gabriel), 12e section d'infirmiers militaires; Gruat (Marie-Louis-Gustave-Edmond), 9e section d'infirmiers militaires; Lambert (Pierre-André), 18e section d'infirmiers militaires; Nicomède (Pierre-Eugène-Roger), 17e section d'infirmiers militaires; Rangier (Jean-Maurice), 18e section d'infirmiers militaires; Robert (Paul-Célestin), 23e section d'infirmiers militaires; Tercinet (André), 14e section d'infirmiers militaires; Vanneufville (Louis-Germain-Marcel), 1re section d'infirmiers militaires; Lasseur (Philippe-Antoine), sergent, 23e section d'infirmiers militaires; Charron (Louis-Jean-Marie), soldat, 10e section d'infirmiers militaires; Roubière (Jean-Maxime-Georges), soldat, 12e section d infirmiers militaires.

Boîte aux lettres.

M. Jarmont, pharmacien, 4, place de la Gare, à Tunis (Tunisie), demande un pharmacien ayant des connaissances étendues en chimie biologique, bactériologie et parasitologie (ancien élève de l'Institut Pasteur, si possible). Les appointements de début seraient de 1.500 francs par mois.

(A noter que la vie à Tunis est beaucoup moins chère qu'en France.)

NOTES COMMERCIALES

La tendance générale du marché reste très ferme. Les changes étrangers sont toujours tendus; la livre sterling se maintient au-dessus de 82 francs, condition peu favorable au fléchissement des prix des matières premières. De fait, les cours de la plupart des produits sont soutenus, certains sont en hausse sensible.

L'augmentation du prix de vente de l'alcool cédé par l'Etat sur son stock pour les usages industriels, particulièrement pour les besoins de la pharmacie, a entraîné une hausse parallèle des produits qui en dérivent (éther, alcools, extraits, etc.).

Il n'y a guère que le menthol qui, tout en restant cher, accuse un peu de faiblesse.

Nous indiquons seulement les produits dont la hausse a été particulièrement importante depuis notre dernier *Bulletin*.

En hausse. — L'acide borique, les alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés, le brome et ses sels, le bismuth, la caféine, le chloral, le chloroforme, l'éther, la formaldéhyde, la glycérine, la quinine, la théobromine; l'alcool, le benjoin de Siam, la graisse de laine, les huiles d'œillette, de ricin, la manne, l'opium ; la coca, la guimauve (racine), les quinquinas, les sénés, la vanille.

En tendance ferme. — Le sucre.

En tendance faible. — Le menthol.

15 décembre 1923. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette.